Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Commune de Guiclan

Département du Finistère

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Arrêté en Conseil Municipal le : 25 juillet 2019

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 7 rue Le Reun / 29 480 LE RELECQ-KERHUON / 02 98 42 82 84
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 8
A. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE LOCAL ET REGIONAL 9
1. Contexte administratif 9
2. Contexte communal 12
B. LA DEMARCHE COMMUNALE ET L'EXPOSE DES OBJECTIFS ET INTENTIONS DE LA COMMUNE DE GUICLAN 14

CHAPITRE I : ANALYSE DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUPRACOMMUNAL 15

I. LE SCOT DU LEON 15
II. LE SRCAE 17
III. LE PCAET 17
IV. LE SDAGE ET LE SAGE 17
A. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE – BRETAGNE 17
B. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) : LEON-TREGOR ET ELORN 18
V. LE SRCE 20

CHAPITRE II: DIAGNOSTIC SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE 22

I. LA POPULATION 22
A. UNE NETTE AUGMENTATION DE LA POPULATION DEPUIS 1999 22
B. LA STRUCTURE PAR AGE 25
II. L'HABITAT 28
A. UN NOMBRE DE MENAGES EN AUGMENTATION 28
B. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION 29
C. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS 32
1. Une très faible représentation des logements collectifs 32
2. Des logements de grande taille 33
3. L'ancienneté du parc des résidences principales 34
4. Une sur représentation des propriétaires 35
5. Les logements locatifs sociaux 35
D. LES CARACTERISTIQUES DU MARCHE IMMOBILIER 37
1. L'évolution de la construction neuve 37
2. La politique de l'habitat à l'échelle intercommunale 37
3. Répartitions des espaces dédiés au logement 38
III. L'ECONOMIE ET LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES 40
A. UNE POPULATION ACTIVE EN AUGMENTATION 40
B. LA STRUCTURE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE 42
1. Un secteur professionnel tourné vers l'agriculture 42
2. Des actifs travaillant essentiellement hors de la commune 43
3. L'activité agricole : un acteur économique majeur sur le territoire 44
4. Le secteur secondaire : un pourvoyeur d'emplois important 49
5. Les activités tertiaires 49

CHAPITRE III : DIAGNOSTIC URBAIN ET FONCTIONNEL 52

I. L'HISTOIRE LOCALE ET LE PATRIMOINE 52
A. L'HISTOIRE LOCALE DE GUICLAN 52
B. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL 52

1. Le patrimoine protégé 52
2. Le patrimoine vernaculaire 54
C. L'ARCHEOLOGIE 57

II. LE DEVELOPPEMENT URBAIN 59
A. EVOLUTION DE L'URBANISATION ENTRE 1950 ET 2015 59
1. Le cadastre ancien de 1820-1866 59
2. Le bourg en 1950 60
3. Le bourg en 2000 61
4. Le bourg en 2015 62
5. Synthèse de l'évolution urbaine du bourg 63
B. LES VILLAGES ET HAMEAUX DE GUICLAN 64
C. LA TYPOLOGIE DU TISSU URBAIN 64
1. Les entrées de bourg 64
2. Le parcellaire 66
3. Les formes urbaines et les abords des constructions 68
4. Les espaces publics 70

III. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 71
A. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LA METHODE 71
B. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 71

IV. L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES DANS LE CADRE DU PROJET (L151-4) 73
A. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LA METHODE 73
B. LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES 73

V. LA MOBILITE, LES DEPLACEMENTS ET LES COMMUNICATIONS 75
A. LA TRAME VIAIRE ET LE RESEAU ROUTIER 75
1. Le réseau routier communal 76
2. Une dépendance forte vis-à-vis de la voiture 76
B. LES TRANSPORTS EN COMMUN 77
C. LE STATIONNEMENT : INVENTAIRE DES CAPACITES ET DES POSSIBILITES DE MUTUALISATION 78
D. LES LIAISONS DOUCES 79
E. LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NUMERIQUES 82

VI. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES 83
A. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE 83
B. LES SERVICES PUBLICS 83
C. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES 83
D. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS 83
E. LA VIE ASSOCIATIVE 83

VII. L'ANALYSE DES RESULTATS DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR 85
A. ANALYSE CHIFFREE DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE REVISEE EN 2008 85
B. ANALYSE CHIFFREE ET SPATIALISEE DES DISPONIBILITES FONCIERES 86

CHAPITRE IV : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 87

I. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 87
A. LE CLIMAT 87
B. LA GEOLOGIE 89
C. LE RELIEF ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 91

II. LA RESSOURCE EN EAU 94
A. LA QUALITE DES EAUX 96

1. Les eaux superficielles 96
2. Les eaux souterraines 100
3. Les zones d'actions renforcées 101
4. Le plan d'action « Algues Vertes » 102
B. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 103
C. LA GESTION DES EAUX USEES 104
1. Le réseau d'assainissement collectif 104
2. Le réseau d'assainissement non collectif 105
D. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 109

III. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE 110
A. LES MILIEUX NATURELS ORDINAIRES 110
1. Les zones humides 110
2. Les boisements 114
3. Le bocage 116
B. LA FAUNE ET LA FLORE RECENSEES SUR LA COMMUNE 119
1. Données issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) 119
2. Données issues du Conservatoire Botanique National 121
C. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES 122
1. Les outils de connaissance 122
2. Les arrêtés de protection de biotope 123
D. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE 125
1. Le contexte réglementaire 125
2. Les définitions 126
3. La TVB à l'échelle régionale 126
4. La TVB à l'échelle du SCoT du Léon 130
5. La TVB sur la commune 131

IV. LE PAYSAGE 133
A. LES GRANDES UNITES PAYSAGERES 133
B. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE 135
1. Les paysages à dominante naturelle 135
2. Les paysages à dominante agricole 136
3. Les paysages urbains 137

V. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES 138
A. LA POLLUTION POTENTIELLE DES SOLS 138
B. LES DECHETS ET LEUR GESTION 141
1. La collecte et le traitement des ordures ménagères 141
2. La collecte sélective 141
3. Les déchèteries 142
C. LES NUISANCES 143
1. Les nuisances électromagnétiques 143
2. Les nuisances sonores 143

VI. LES RISQUES 146
A. LES RISQUES NATURELS 146
1. Le risque sismique 146
2. Le risque mouvement de terrain 147
3. Le risque inondation 149
4. Le risque tempête 152
B. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 153
1. Les installations classées pour la protection de l'environnement 153
2. Le transport de matières dangereuses par canalisations de gaz 155

C. LE RISQUE DE CONTAMINATION AU RADON 156

VII. L'ENERGIE 158
A. CONSOMMATION D'ENERGIE SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION 158
B. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE 159
C. ACTIONS POUR REALISER DES ECONOMIES ET MIEUX MAITRISER LES DEPENSES ENERGETIQUES 159
1. A l'échelle du Finistère 159
2. A l'échelle de la commune 160

VIII. LA SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 161

CHAPITRE V : PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC 163

A. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 163
B. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT 163
C. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT URBAIN 164
D. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 165
E. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE SURFACES ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE 165
F. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE TRANSPORTS, MOBILITES ET COMMUNICATIONS 166
G. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES 166
H. CONSTAT ET BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE PRESERVATION DU MILIEU NATUREL 167

CHAPITRE VI : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE PLU 168

I. TABLEAU RECAPITULATIF : SCENARIO DEMOGRAPHIQUE, LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET CONSOMMATION D'ESPACE 169
A. LES OBJECTIFS DU PADD 169
B. LA PREVISION DEMOGRAPHIQUE RETENUE 169
C. LA PREVISION DE PRODUCTION DE LOGEMENTS RETENUE 170

II. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 171
A. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GENERALES ET DES OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD 171

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT 179
A. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD 179
B. LA DELIMITATION DES ZONES 187
1. La zone U 187
A. La zone AU 191
B. La zone A 197
C. La zone N 200
D. Les STECAL 203

IV. LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU ZONAGE DU PLU 208
A. LES EMPLACEMENTS RESERVES 208
B. LES ESPACES BOISES CLASSES EXISTANTS OU A CREER 208
C. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER 209
D. LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE 211
1. Les zones humides 211
2. Les cours d'eau 211
3. Les talus ou haies à protéger 212
E. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS DANS LES ZONES A ET N 212

V. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP 215
A. LA COHERENCE DES OAP AVEC LE PADD : LA MISE EN ŒUVRE DU PADD A L'ECHELLE OPERATIONNELLE 215

VI. LA COMPLEMENTARITE DES OAP AVEC LE REGLEMENT 217

VII. LE CHOIX DES SECTEURS D'OAP 217
A. PORTEE ET LOCALISATION DES SECTEURS D'OAP 217
B. SYNTHESE 218

VIII. JUSTIFICATION DU CHOIX FAIT POUR CERTAINS SECTEURS-CLES : ETUDE DEROGATOIRE A LA LOI BARNIER POUR LA ZA DE KERMAT 220
A. PREAMBULE 220
1. Localisation du périmètre d'étude 221
2. L'Objet de l'étude : La réduction des marges de recul le long de la RN 12 au sein de l'extension de la zone d'activités 224
B. LE DIAGNOSTIC 225
1. Le contexte règlementaire 225
2. L'analyse du site 227
C. LE SCENARIO D'AMENAGEMENT 240
1. La démarche d'élaboration du scénario 240
2. Les 5 enjeux qui justifient un ajustement des marges de recul de la RN12 au sein de l'extension de la ZA de Kermat 241
3. Le schéma d'intentions 241
4. La justification de la prise en compte des 5 critères afférents à l'étude loi Barnier 243
D. LA TRADUCTION DU PARTI D'AMENAGEMENT DANS LE PLU 245
1. Le règlement graphique 245
2. Le règlement écrit 246
3. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation 254

IX. DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 257
A. ANALYSE DU POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU 257
1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain 257
2. Quelques définitions préalables 257
3. La méthode retenue 258
B. BILAN DES POTENTIELS FONCIERS AU PROJET DE PLU REVISE 259
1. Potentiels identifiés au projet de PLU à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat 259
2. Potentiels fonciers à vocation d'activités économiques 260
3. Potentiels fonciers à vocation d'équipements 260

X. LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU TRAVERS D'UN REHAUSSEMENT DES DENSITES 262
A. LES DISPOSITIONS DU SCOT DU LEON 262
B. LA TRADUCTION DANS LE PLU DE GUICLAN 262

XI. TABLEAU DES SURFACES 264

CHAPITRE VII : LE PROJET DE PLU ET LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 265

I. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT 265

II. PRISE EN COMPTE DU SRCAE 270

III. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE 273

IV. PRISE EN COMPTE DU SRCE 277

CHAPITRE VIII : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 280

I. INTRODUCTION 280

II. METHODOLOGIE 281

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET 281
A. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 281
B. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 286
1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol 286
2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels 292
3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager 295
4. Incidences et mesures sur le patrimoine architectural et archéologique 296
5. Incidences et mesures sur la ressource en eau 299
6. Incidences et mesures sur les risques 301
7. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances 303
8. Incidences et mesures sur les flux et les consommations énergétiques 304
C. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 306
1. Enjeux et orientations de gestion des sites Natura 2000 309
2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 312
3. Bilan 314

IV. RETOUR DE L'AVIS DE LA MRAE SUITE A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS 315

V. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 316

CHAPITRE IX : RESUME NON TECHNIQUE 319

I. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 319
A. LE MILIEU PHYSIQUE 319
B. LA RESSOURCE EN EAU 319
C. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE 320
D. LE PAYSAGE 321
E. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES 322
F. LES RISQUES 322
G. L'ENERGIE 322
H. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 323

II. LES GRANDES LIGNES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 324
A. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE 324
B. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 324
1. A l'échelle de la commune 324
2. A l'échelle des sites Natura 2000 327
C. LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 328

I. PREAMBULE

Rappel de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1°L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2°La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3°La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4°La sécurité et la salubrité publiques ;

5°La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6°La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans le cadre de cette élaboration de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ainsi que celle de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

Il est à noter également que la commune de Guiclan a souhaité appliquer le contenu modernisé du PLU comme le permet le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

A. La commune dans son contexte géographique local et régional

1. Contexte administratif

Administrativement, la commune de Guiclan fait partie :

- **du département du Finistère**, regroupant 907 796 habitants en 2015 ;



Localisation de la commune de Guiclan dans le contexte Nord-Finistérien (source : géoportail)

- **de l'arrondissement de Morlaix,** composé de 4 cantons (Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Saint-Pol-de-Léon) regroupant 61 communes suite au redécoupage communal du 1er janvier 2017. L'arrondissement regroupe 128 816 habitants (Insee 2015) ;

- du **Pays de Morlaix,** composé de 3 groupements de communes **:** Haut Léon Communauté (issu du regroupement de la Communauté de Communes de la Baie du Kernic et de la Communauté de Communes du Pays Léonard), la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et Morlaix Communauté ; il compte 61 communes et 128 713 habitants (recensement 2017). Il recouvre, à une commune près, le territoire de l'arrondissement de Morlaix (la circonscription administrative dont la sous-préfecture est le chef-lieu) ;

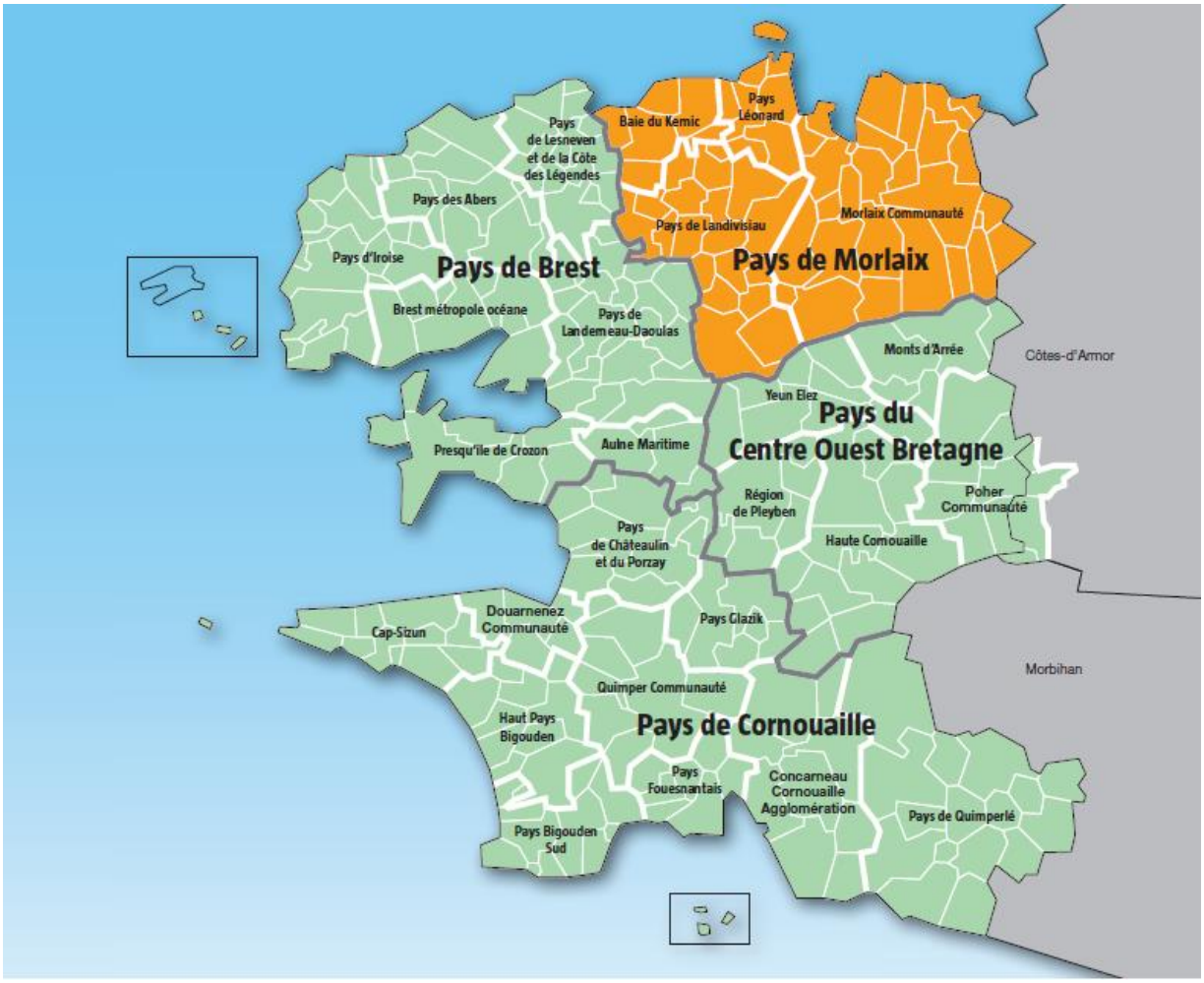

Périmètre du Pays de Morlaix, département du Finistère
(Source : http://finistereetsolidaires.fr/pays-de-morlaix*)*

- du **Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Léon**, approuvé le 13 avril 2010. Il comprend la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (19 communes) et Haut Léon Communauté (14 communes). Le périmètre du SCoT regroupe 66 592 habitants (données 2016).

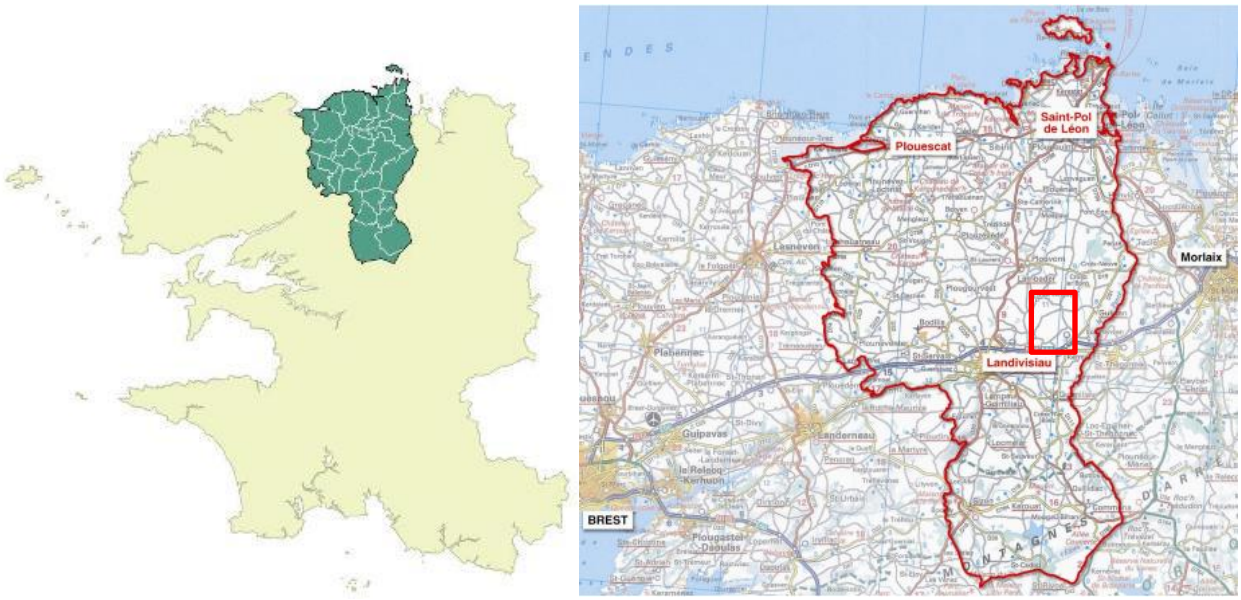

Périmètre du SCoT du Léon

- **de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**, composé de 19 communes (Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner, Locméar, Plougar, Plougourvest, plouvéventer, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vouvray, Sizun, Trézilidé) et regroupant 26 923 habitants sur un territoire d'environ 404 km² (Insee 2015).

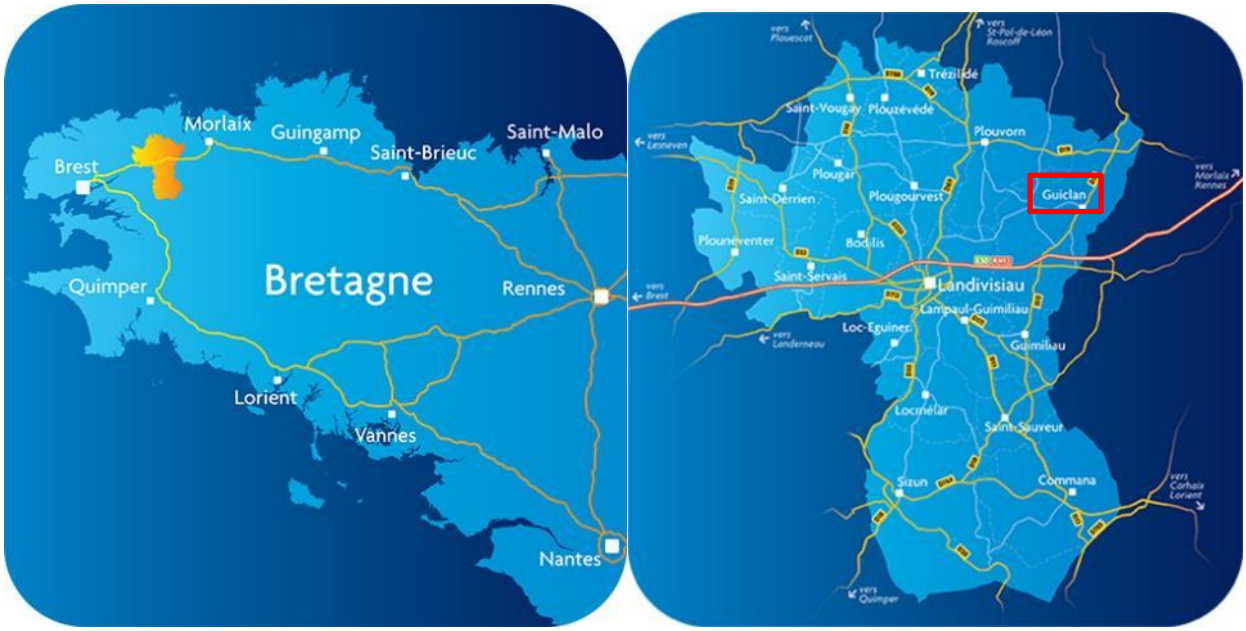

Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
(Source : https://www.pays-de-landivisiau.com/)

D'après les derniers chiffres publiés par l'INSEE (2015), la population municipale de Guiclan est de 2 482 habitants.

2. Contexte communal

Située en région Bretagne, au sein du département du Finistère, la commune de Guiclan se trouve à 20 km à l'Ouest de Morlaix, à 9 km à l'Est de Landivisiau. Elle est traversée par l'axe structurant qui relie Brest à Rennes : la voie express RN 12.

Guiclan s'étend sur 42,64 km², et compte 2 482 habitants (INSEE - 2015).

La commune est bordée par :

- la commune de Plouénan au Nord ;
- les communes de Plouvorn et Landivisiau à l'Ouest ;
- les communes de Guimiliau et Lampaul-Guimiliau au Sud ;
- les communes de Saint-Thégonnec et Taulé à l'Est.

L'habitat s'organise en quatre pôles :

- Le pôle principal qui correspond au bourg ;
- 2 pôles secondaires :
  - Kermat, au Sud de la RN 12 ;
  - Penzé, au Nord de la commune, qui s'étend principalement sur Plouvorn et Taulé.

S'inscrivant au cœur du plateau Léonard, Plouvorn présente les caractéristiques des communes rurales et agricoles du Léon au travers notamment :
D'un bourg assez compact développé le long de la départementale D31 reliant le bourg à la RN 12 Brest-Rennes, le paysage se transforme et offre un espace agricole encore intègre marqué par un parcellaire ouvert et un maillage dense de hameaux agricoles.

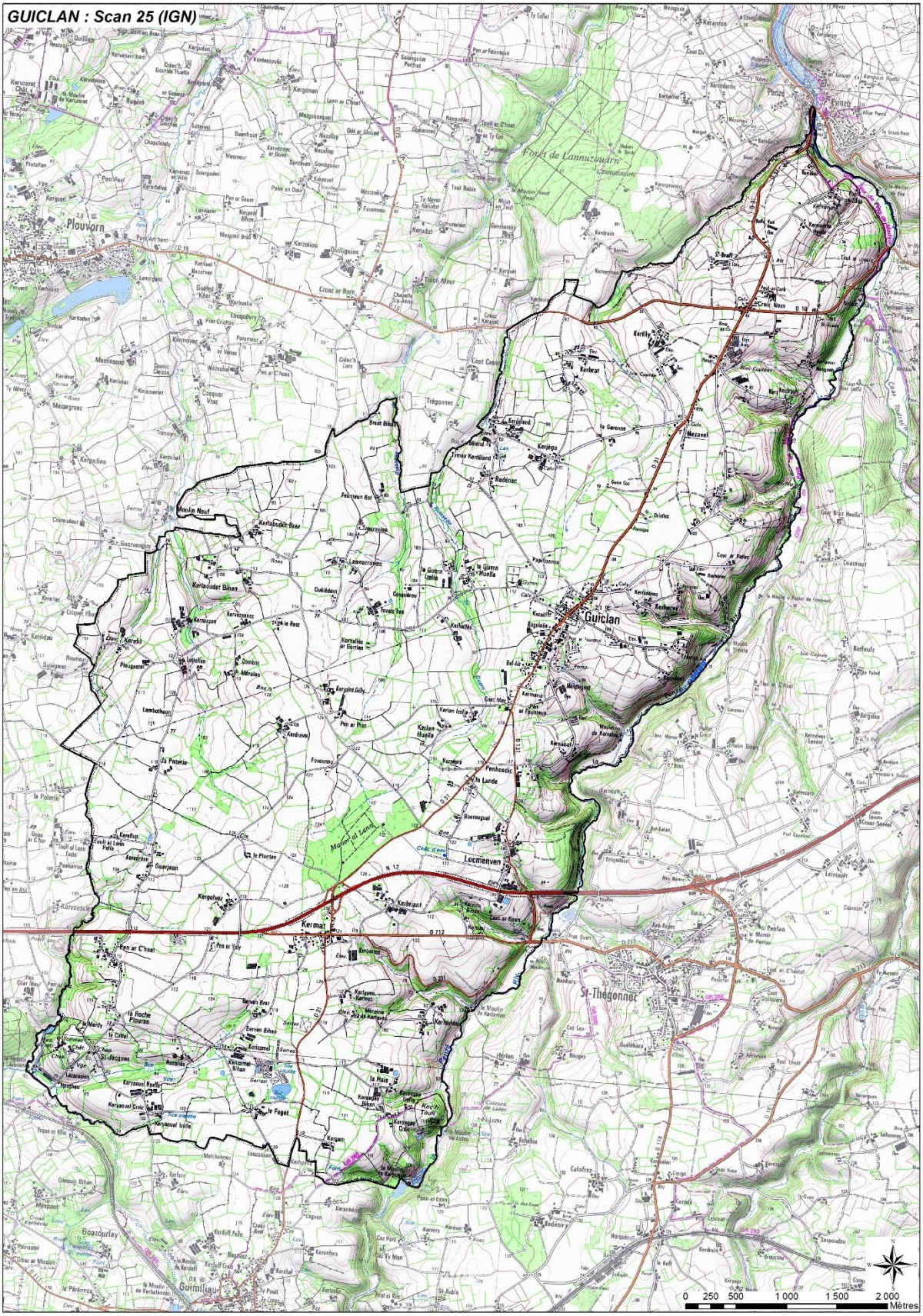
GUICLAN : Scan 25 (IGN)
Plouvorn
Guiclan
Locmenven
Kermat
St-Thégonnec
Forêt de Lannuzouarn
0 250 500 1 000 1 500 2 000
Mètres

B. La démarche communale et l'exposé des objectifs et intentions de la commune de Guiclan

Par délibération en date du 11 juillet 2012, complétée le 27 juin 2013, le conseil municipal de Guiclan a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de remplacer la carte communale en vigueur.

Les principaux objectifs et enjeux retenus par la commune sont les suivants :

1° Continuer le développement maîtrisé de l'urbanisation tout en répondant aux besoins des habitants :

- Prévoir l'accueil de nouveaux habitants pour les 10-20 ans à venir ;
- Développer selon les besoins les mixités sociales et intergénérationnelles ;
- Diminuer la consommation foncière conformément aux objectifs du SCoT PLH et limiter l'étalement urbain ;
- Développer prioritairement le bourg tout en permettant la densification des écarts d'urbanisation et de certains hameaux n'ayant plus de vocation agricole ;
- Prévoir les besoins en équipements en fonction des besoins d'habitants.

2° Maintenir et conforter le tissu économique local :

- Protéger les espaces et activités agricoles ;
- Maintenir et conforter le tissu d'entreprise, d'activités et de commerces de la commune.

3° Agir pour une meilleure protection de l'environnement tout en préservant le cadre de vie des habitants

- Identifier, protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les continuités écologiques ;
- Protéger et mieux gérer la ressource en eau ;
- Préserver et valoriser le patrimoine de la commune ;
- Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement de l'urbanisation ;
- Mettre en cohérence le PLU avec les objectifs du développement durable.

CHAPITRE I : ANALYSE DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUPRACOMMUNAL

Articles L131-4 à L131-7 du Code de l'urbanisme

Article L.131-4 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

ArticleL.131-5 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Article L.131-6 du code de l'urbanisme : lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

I. LE SCOT DU LEON

La commune de Guiclan est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Léon approuvé le 13 avril 2010.
Regroupant 2 intercommunalités (Haut Léon Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau), le SCoT est porté par le Syndicat Mixte du Léon.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) présente les grands choix stratégiques dans une logique de développement durable en tenant compte de l'économie, du social et de l'environnement.
Il se décline selon 3 thématiques :

- Organiser l'urbanisation ;
- Soutenir l'économie locale ;
- Protéger le patrimoine et les milieux naturels.

Le Document d'Orientations Générales (D.O.G) est organisé selon les 3 thématiques retenues dans le P.A.D.D. Le D.O.G donne les principes d'aménagement et les modalités d'application pour les documents d'urbanisme auxquels le SCoT s'impose. Toutes les orientations du D.O.G sont opposables. Elles précisent et complètent les orientations et prescriptions règlementaires, existantes, notamment du code de l'urbanisme. Il définit la ligne de conduite et les engagements concertés des collectivités, pour mettre en œuvre un développement cohérent et durable du territoire du Léon. Les collectivités du territoire du SCoT se donneront ensemble les moyens pour atteindre les objectifs.



Périmètre du SCoT du Léon (source : rapport de présentation du SCoT du Léon)

II. LE SRCAE

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2).
Le SRCAE Bretagne a fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional, en concertation avec les acteurs régionaux.
Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

1- Amélioration de la qualité de l'air,
2- Maîtrise de la demande énergétique,
3- Développement des énergies renouvelables,
4- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
5- Adaptation au changement climatique.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.
Le SRCAE de Bretagne constitue un maillon charnière de l'action publique.
L'échelle régionale le positionne entre les grandes décisions internationales et nationales qui fixent les cadres généraux de l'action de lutte contre le changement climatique, et les actions opérationnelles dans les territoires. Le SRCAE joue le rôle de courroie de transmission entre les échelles de décision et d'action.
La mobilisation et l'implication dès à présent de tous les territoires et de tous les acteurs bretons, privés comme publics, est la condition sine qua non de l'atteinte des objectifs ambitieux du schéma régional.

Le SRCAE de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

III. LE PCAET

Aucun plan climat-air-énergie territorial n'a encore été adopté au niveau du Pays de Landivisiau.

IV. LE SDAGE ET LE SAGE

A. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire – Bretagne

La directive cadre sur l'eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

La commune de Guiclan est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2015-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 04 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Les principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) sont les suivants :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

B. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) : Léon-Trégor et Elorn

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil de planification local de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.
Ainsi, le SAGE est un document d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau, visant à concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau.
Pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des eaux superficielles, souterraines et des écosystèmes aquatiques. Il veille également à la préservation des zones humides.

La commune de Guiclan fait partie :

- **du SAGE Léon-Trégor**, pour l'essentiel de son territoire. Le périmètre du SAGE recouvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques des cours d'eau situés entre l'anse de Goulven à l'Ouest et l'estuaire du Douron à l'Est. La délimitation du périmètre du SAGE a été adoptée par arrêté préfectoral du 18/09/2007. Le SAGE est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la composition a été actée par arrêté préfectoral du 10/02/2016. Le PAGD (Projet d'Aménagement et de Gestion Durable), le règlement et l'évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 19/05/2016 puis transmis à la consultation des assemblées. Le document a été soumis à enquête publique du 3 janvier au 2 février 2018. L'adoption du SAGE devrait intervenir sur l'année 2019.
  Les principaux enjeux du SAGE Léon-Trégor sont les suivants :
  - Enjeu 1 : la qualité de l'eau,
  - Enjeu 2 : l'approvisionnement en eau potable,
  - Enjeu 3 : les milieux aquatiques et naturels,
  - Enjeu 4 : les milieux littoraux,
  - Enjeu 5 : les risques naturels,
  - Enjeu 6 : la gouvernance.

- **Et du SAGE de l'Elorn**, pour une petite partie Sud-Ouest de son territoire. Le périmètre du SAGE de l'Elorn concerne les bassins versants de l'Elorn, la Penfeld, la Mignonne et le Camfrout. Il regroupe 42 communes, réparties en 2 communautés de communes (Pays de Landerneau-Daoulas et Pays de Landivisiau) et une communauté urbaine (Brest Métropole) sur une superficie de 726 km². Le SAGE de l'Elorn a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010 ; il est actuellement dans une phase de relecture, qui permet à la commission locale de l'eau d'évaluer sa mise en œuvre, la pertinence de ses dispositions après quelques années de mise en œuvre, mais aussi l'adaptation de ce document aux évolutions règlementaires (cf. SDAGE qui a été révisé en 2016, mais aussi mise en œuvre de la Directive inondation et de la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin dont les programmes d'action ont été également approuvés en 2016).

  Les principaux enjeux du SAGE de l'Elorn sont les suivants :
  - Enjeu 1 : « Qualité des eaux et satisfaction des usagers qui en sont tributaires »
  Outre le respect des objectifs environnementaux définis à l'horizon 2015 par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, l'enjeu prioritaire du SAGE porte sur l'amélioration de la qualité des eaux littorales, du fait de la présence en rade de Brest d'usages et d'activités économiques directement affectés par une mauvaise qualité des eaux. Les principales perturbations sont causées par la contamination bactériologique et par les manifestations d'eutrophisation (marées vertes, booms phytoplanctoniques). La qualité des eaux douces constitue également un enjeu, qui réside essentiellement dans la maîtrise des pollutions accidentelles, celles-ci affectant notamment la production d'eau potable.

  - Enjeu 2 : « Qualité des milieux et aménagement du territoire »
  La priorité est donnée à la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités des zones humides et du bocage du bassin versant. La rade de Brest et la diversité des écosystèmes qu'elle abrite est également à protéger, ou tout au moins doit-on s'assurer du suivi de son état de santé. Quant aux milieux d'eau douce, ils sont en particulièrement bon état sur l'Elorn, rivière classée en bon état au sens de la DCE. Il a donc été retenu en ce qui les concerne un objectif de non dégradation.

  - Enjeu 3 : « Disponibilité de la ressource en eau et gestion du risque d'inondations »
  Sur ce thème, il s'agit de concilier les prélèvements réalisés sur la ressource de surface avec le respect des contraintes environnementales spécifiques à chaque cours d'eau. En second

lieu, le SAGE visera à mieux cerner l'état de la ressource souterraine et les usages qui en sont faits. Enfin, le SAGE aborde le thème de la prévention des inondations, mais la plus-value qu'il peut apporter dans la gestion du risque est relativement limitée, étant donné les démarches qui ont déjà été menées sur le territoire.

V. LE SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ou SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Le SRCE s'inscrit dans l'affirmation par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement) de la nécessité de préserver, gérer et, si nécessaire, restaurer la Trame Verte et Bleue, qui, schématiquement, regroupe les espaces naturels importants pour la biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes : une approche qualitative, qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée.

La commune de Guiclan est située dans 3 grands ensembles de perméabilité :
- majoritairement dans l'ensemble 2 **« Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer »,**
- de façon moindre dans l'ensemble 1 **« le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix »,**
- et dans l'ensemble 5 **« Entre Léon et Cornouaille, de Plougastel-Daoulas à Landivisiau ».**

Les actions prioritaires identifiées à l'échelle de ces grands ensembles de perméabilité et transposables à la commune de Guiclan, sont les suivantes :

- **Préserver et restaurer :**
  - ✓ Les zones humides,
  - ✓ Les connexions entre cours d'eau et les zones humides,
  - ✓ Les connexions entre cours d'eau, leurs annexes hydraulique et leurs fonctionnalités écologiques.

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant**

- **Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers :**
  - ✓ Les haies et les talus,
  - ✓ Les autres éléments naturels tels que les bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares qui assurent le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.

- **Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue**

- **Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité**

- **Mettre en œuvre des aménagements et des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue**

- **Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.**

CHAPITRE II: DIAGNOSTIC SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

I. LA POPULATION

A. Une nette augmentation de la population depuis 1999

Les données statistiques figurant dans le présent diagnostic sont issues du dossier complet de l'INSEE publié le 25/02/2019. Elles proviennent du recensement de la population de 2015.

Evolution démographique de Guiclan et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de 1968 à 2015

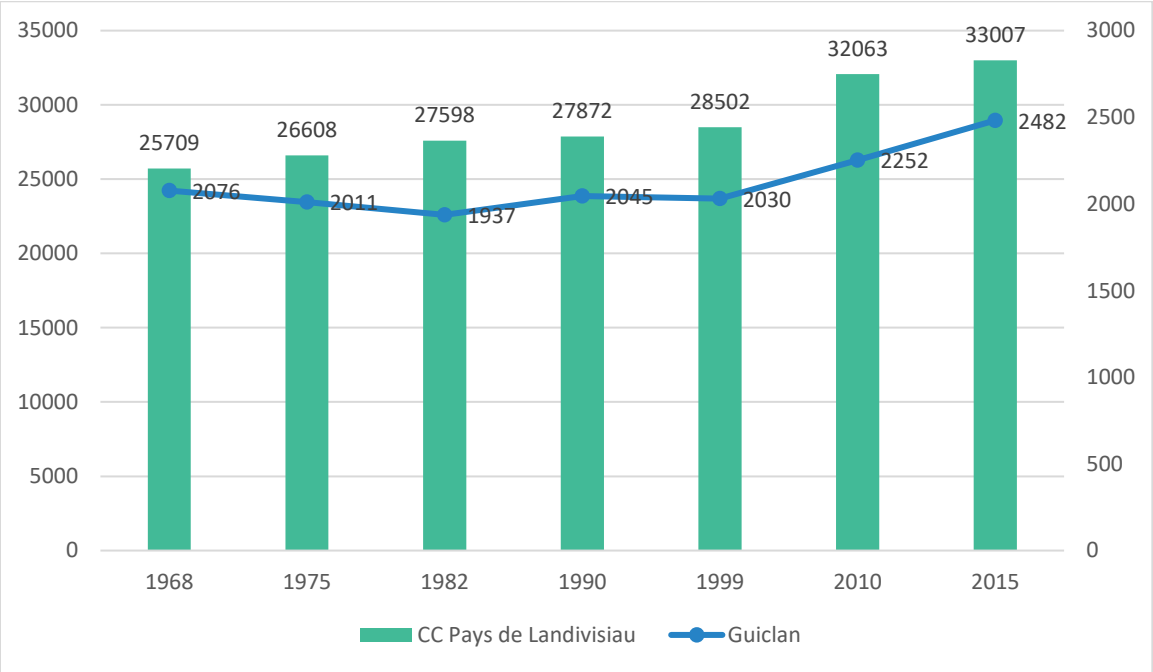

Source : INSEE

Zoom sur l'évolution démographique de Guiclan de 1968 à 2015

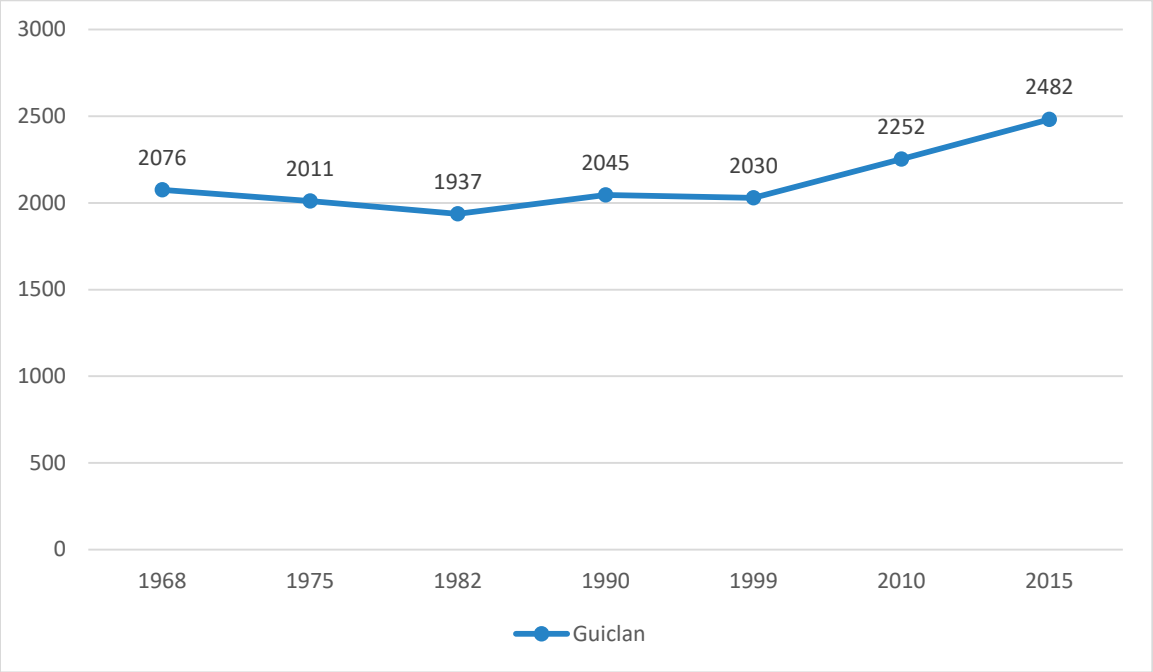

Source : INSEE

En 2015, Guiclan comptait 2 482 habitants sur un territoire de 4264 hectares (42,64 km²) soit une densité de 58,2 habitants au km².

Entre 1968 et 1982, la commune de Guiclan a connu une baisse de population relativement importante (-6,7%). La population a ensuite regagné des habitants entre 1982 et 1990 (+5,58%).

Entre 1990 et 1999 la commune perd à nouveau quelques habitants (-15 au total), mais depuis 1999 la population est en forte croissance : elle a augmenté de 22,27%, soit +452 habitants sur la période 1999-2015. Cela représente une augmentation annuelle moyenne de la population de +1,4%.

La position géographique de la commune entre plusieurs bassins d'emplois (Landivisiau, Morlaix, St Pol de Léon), la proximité de la RN12, la présence d'équipements variés, le coût raisonnable du foncier rendent en effet la commune attractive.

Le taux d'évolution annuel moyen, et l'évolution démographique induite, sont la résultante de deux éléments :

- Le solde naturel, qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès ;
- Le solde migratoire, représentant lui la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.

Variation de la population de Guiclan entre 1968 et 2015

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle de la population en %	-0,5	-0,5	0,7	-0,1	0,9	2
Due au solde naturel en %	-0,2	-0,5	-0,1	0	0,4	1,1
Due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	0	0,7	-0,1	0,6	0,9

Source : INSEE

Variation de la population de Guiclan entre 1968 et 2015

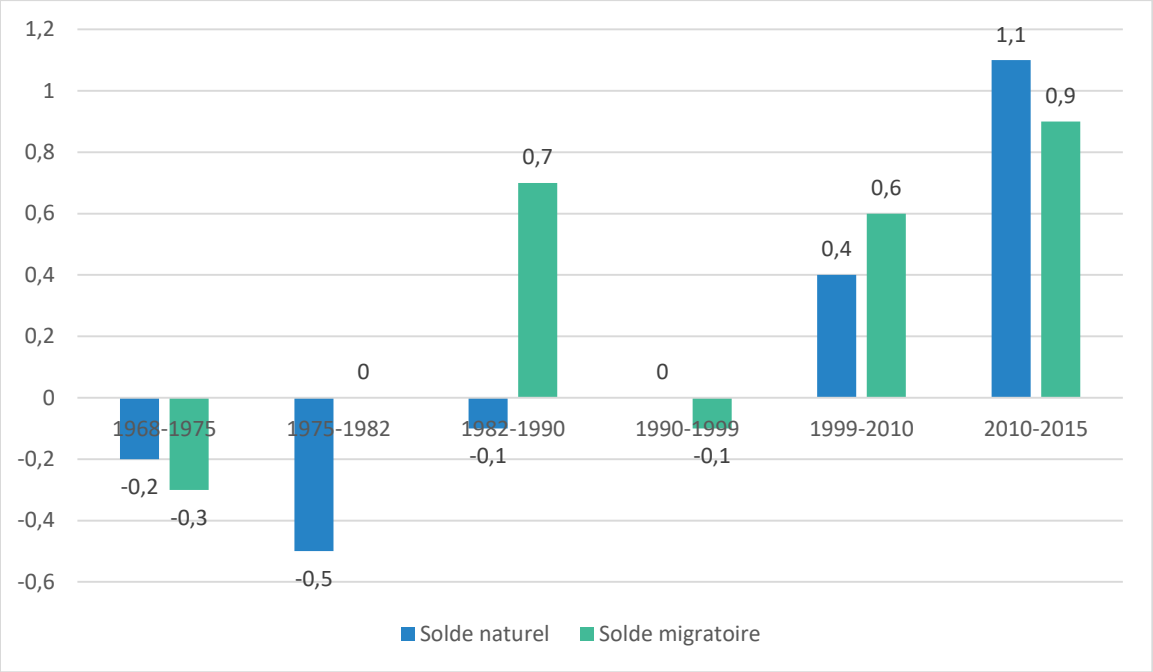

Source : INSEE

La commune de Guiclan présente une variation fluctuante de sa population jusqu'en 1999
Jusqu'en 1982, la commune perd des habitants sous l'effet conjugué de soldes naturels et migratoires négatifs.
Entre 1982 et 1990, le solde migratoire devient positif et permet à Guiclan de gagner des habitants. Le solde migratoire va ensuite baisser à - 0,1% entre 1990 et 1999 avant d'augmenter de manière importante sur la période 1999-2010 (0,6%) et 2010-2015 (0,9%).

Parallèlement, le solde naturel est positif depuis 1999. Combiné au solde migratoire, la commune voit son nombre d'habitant augmenter de manière importante.

Ainsi, entre 2010 et 2015, le solde naturel (1,1 %) ainsi que le solde migratoire (0,9%) sont très forts et induisent un accroissement important de la population. La forte hausse du solde naturel témoigne d'une arrivée importante de jeunes couples.

Guiclan montre donc une dynamique démographique importante et nettement supérieure aux moyennes observées à l'échelle de la CCPL et du département.

Données de cadrage

	Guiclan	CCPL	Finistère
Taux d'évolution annuel de population (en %) entre 2010 et 2015	**+2%**	**+0,6%**	**+0,2%**
Taux d'évolution annuel lié au solde naturel (en %)	+1,1%	+0,5%	0,0%
Taux d'évolution annuel lié au solde migratoire (en %)	+0,9%	+0,1%	+0,3%

Source : INSEE

Plusieurs critères expliquent les phases d'augmentation de population :

- le coût du foncier ;
- le foncier disponible ;
- la proximité des bassins d'emplois ;
- la présence d'équipements.

B.La structure par âge

Population par grandes tranches d'âges de 2010 à 2015

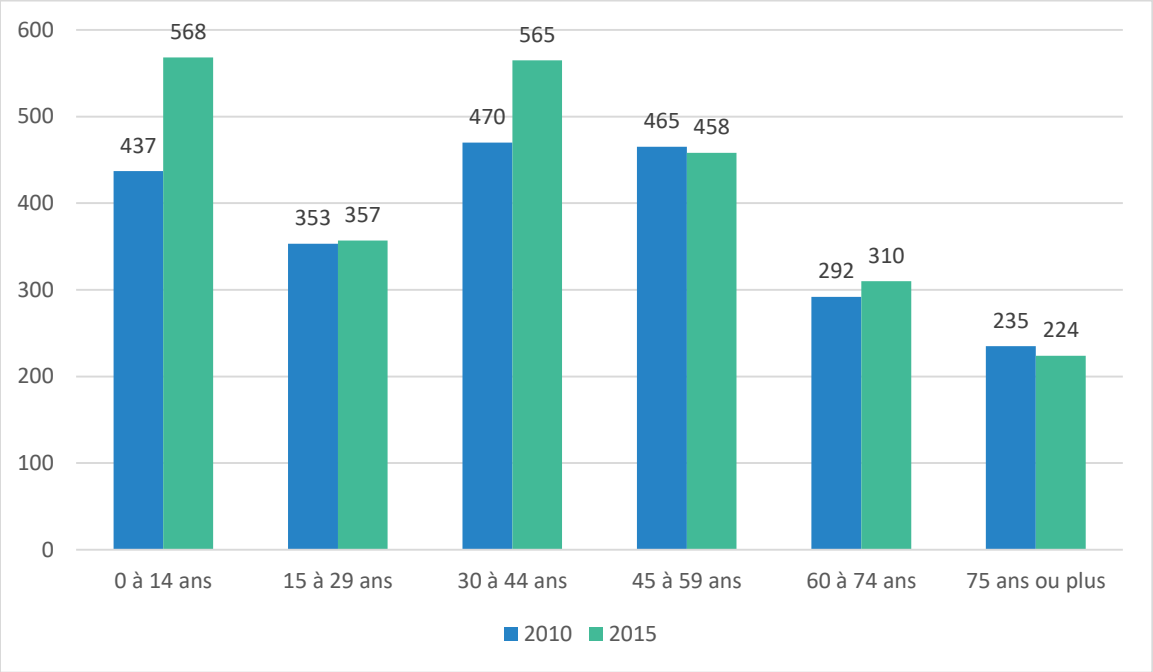

Source : INSEE

L'analyse comparative de la structure par âge de la population de Guiclan entre 2010 et 2015 met en évidence un certain nombre d'enseignements :

- **La population de Guiclan en 2015 est majoritairement représentée par des habitants situés dans les tranches d'âges des 0-14 ans (568 habitants) et des 30-44 ans (565 habitants).**
  La part des 0-44 ans représente 60% de la population, tandis que la part des 60 et plus représente seulement 21,5%. La part des 45-59 ans représente 18,45%.

- Les tranches d'âges situées entre 0 et 44 ans augmentent par rapport à 2010 tandis que la tranche d'âge des 75 ans ou plus diminue.

- La tranche d'âge des 60-74 ans augmente légèrement. A noter que ce vieillissement des habitants s'effectue progressivement en termes d'effectif mais pas en termes de pourcentage dans la mesure où la part de la population nouvelle est bien souvent une population jeune.
  La proportion des 60-74 ans baisse donc, passant de 13% à 12,5%. La proportion des 75ans et plus baisse également : 10,4% en 2010 contre 9% en 2015 tandis que la proportion des jeunes de 0-14 ans augmente, passant de 19,4% en 2010 à 22,9% en 2015.

Sur la base de l'évolution constatée entre 2010 et 2015, la population de Guiclan présente un phénomène de rajeunissement de sa population du fait de l'arrivée de jeunes ménages sur la commune.

Population par grandes tranches d'âges de 2010 à 2015

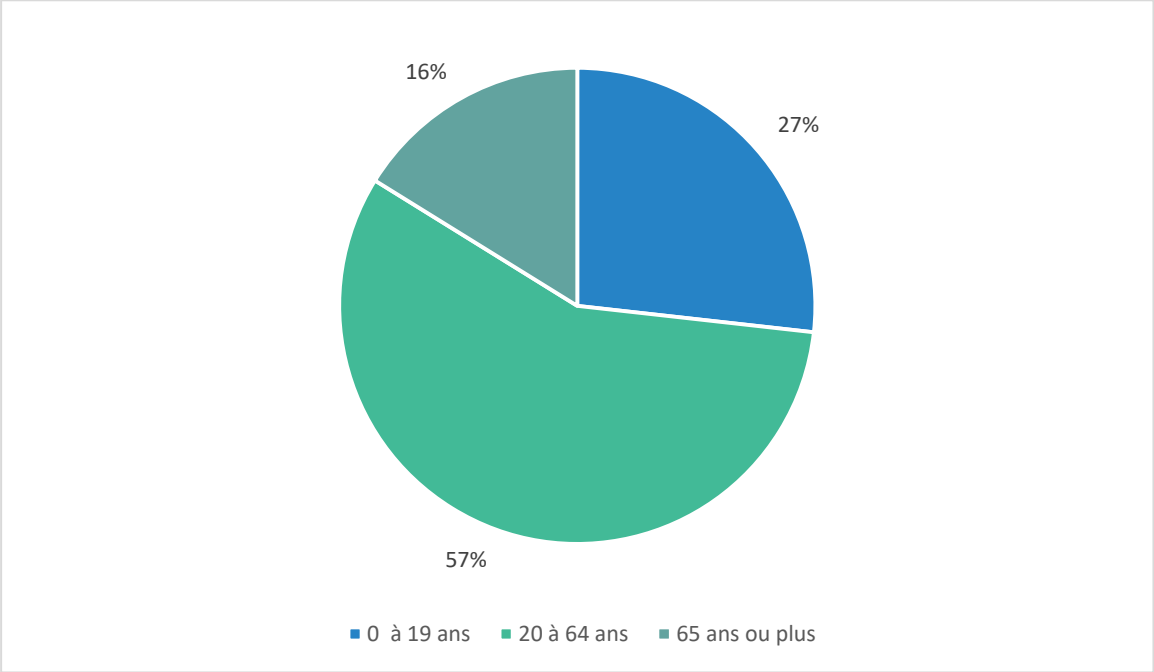

Source : INSEE

Structure par âge en 2015

	Guiclan	CCPL	Finistère
0 à 19 ans	**26,8%**	26,9%	23,1%
20 à 59 ans	**51,7%**	50,7%	48,7%
60 ans et plus	**21,5%**	22,4%	28,2%

Source : INSEE

En 2015, la population guiclanaise est nettement plus jeune que celle du Finistère ; la part des moins de 19 ans rejoint celle observée à l'échelle de la communauté de communes, mais la proportion des plus de 60 ans est en revanche moins élevée.

Evolution de l'indice de jeunesse de 1982 à 2015

	2015
Guiclan	**1,24**
CCPL	1,19
Finistère	0,82

Source : INSEE

NB : L'indice de jeunesse est le rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des 60 ans et plus.
- Il est de 1 lorsque le nombre d'enfants et d'adolescents est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans.
- Il est inférieur à 1 lorsque la population âgée de 60 ans et plus devient plus importante.
- Il est supérieur à 1 lorsque la population âgée de moins de 20 ans devient plus importante.

L'indice de jeunesse de Guiclan est légèrement supérieur à celui observé à l'échelle de la CCPL (1,19) et nettement supérieur à celui observé à l'échelle du département (0,82), ce qui correspond aux données analysées précédemment

A RETENIR

- Depuis 1999, on note une forte croissance démographique, résultant d'un solde migratoire et d'un solde naturel toujours excédentaires ;
- La commune a ainsi gagné 452 habitants entre 1999 et 2015, soit une progression de 22,3% ;
- La commune se révèle être particulièrement attractive pour les jeunes ménages ;
- La commune présente une part de moins de 20 ans nettement supérieure à la part des 60 ans et plus.

ENJEUX

- Poursuivre le renouvellement de la population ;
- Maintenir l'attractivité de la commune.

II. L'HABITAT

A.Un nombre de ménages en augmentation

NB : selon l'INSEE, « un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. »

Evolution du nombre de ménage entre 2010 et 2015

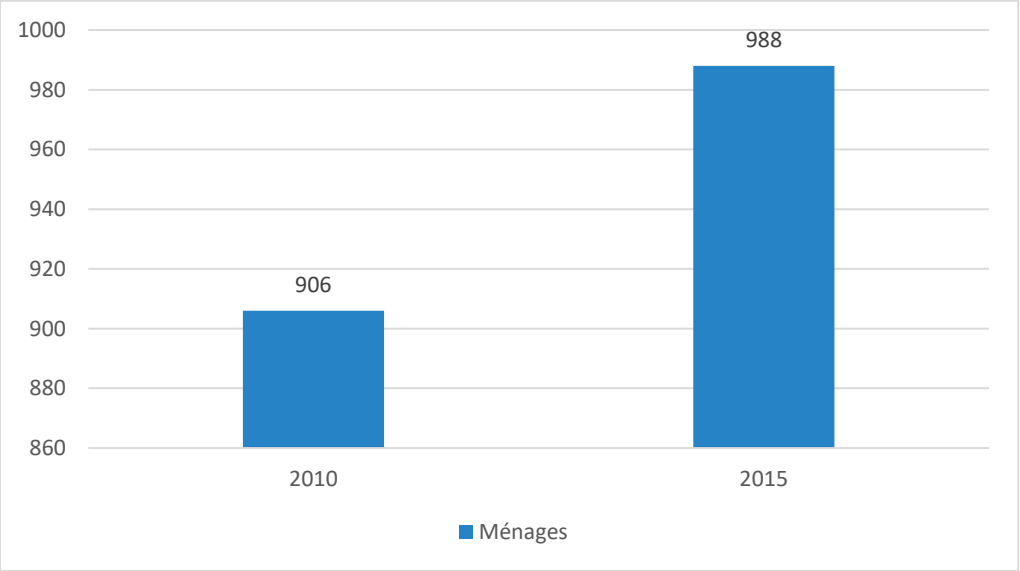

Source : INSEE

Ménages de Guiclan selon leur composition

	Nombre de ménage				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensemble	**988**	**100%**	**906**	**100%**	**2 420**	**2 153**
Ménages d'une personne	**263**	**26,6%**	**242**	**26,7%**	**263**	**242**
Hommes seuls	158	16%	108	11,9%	158	108
Femmes seules	105	10,7%	134	14,8%	105	134
Autres ménages sans famille	**16**	**1,6%**	**4**	**0,5%**	**37**	**9**
Ménage avec famille(s) dont la famille principale est :	**709**	**71,7%**	**660**	**72,8%**	**2 120**	**1 902**
Un couple sans enfant	284	28,8%	295	32,6%	568	603
Un couple avec enfant(s)	372	37,6%	304	33,6%	1 414	1 158
Une famille monoparentale	53	5,4%	60	6,6%	138	141

Source : INSEE

Le nombre de ménages sur la commune de Guiclan est passé de 906 à 988 entre 2010 et 2015, soit une augmentation importante de 82 ménages (+ 9% en 5 ans).

A noter qu'en 2015, 71,7% des ménages sont des ménages avec famille(s) dont 37,6% sont des couples avec enfants. La proportion de ménages d'une personne ne représente que 26,6% (contre 39,3% pour le Finistère et 31% pour la CCPL).

Nombre d'occupants par ménage de 1968 à 2015

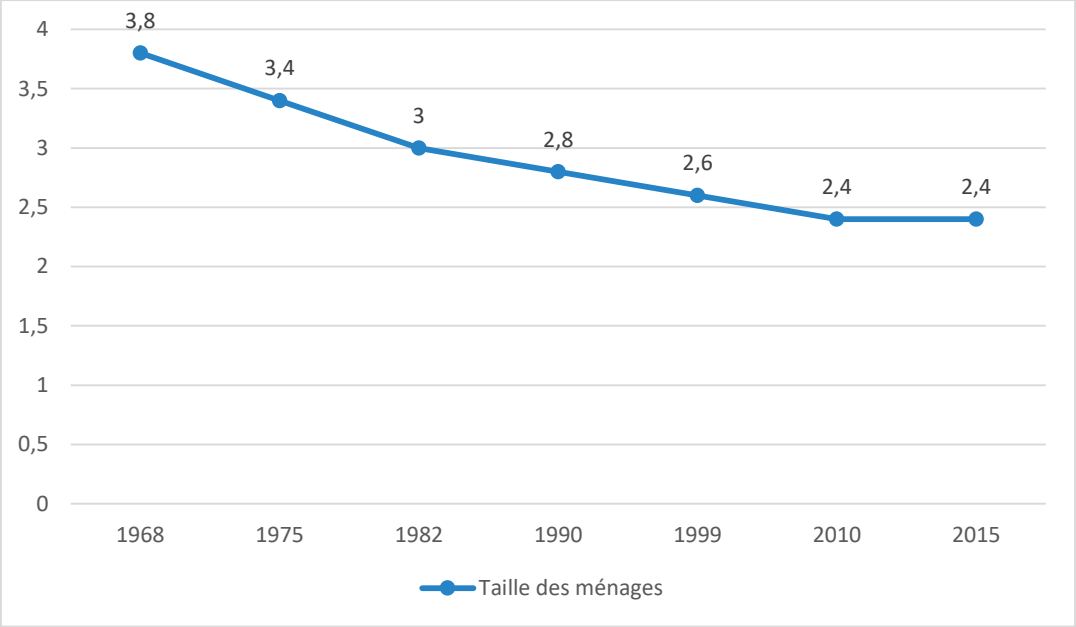

Source : INSEE

Depuis 1968, la taille moyenne des ménages a nettement diminué ; elle s'est stabilisée depuis 2010 ; ainsi, en 2015, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,4 à Guiclan contre 2,35 pour la CCPL et 2,1 pour le département du Finistère.

Aussi, il ressort que le nombre d'occupants par logement sur la commune de Guiclan est largement supérieur à la moyenne départementale et légèrement supérieure à la moyenne intercommunale, ce qui témoigne du caractère familial de la population communale.

B. Le parc de logements et son évolution

La commune de Guiclan a connu une croissance régulière et continue du parc de logements depuis les années 1960.

Entre 1968 et 2015, la commune a gagné 520 logements, soit une moyenne annuelle de 11 nouveaux logements.

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2015

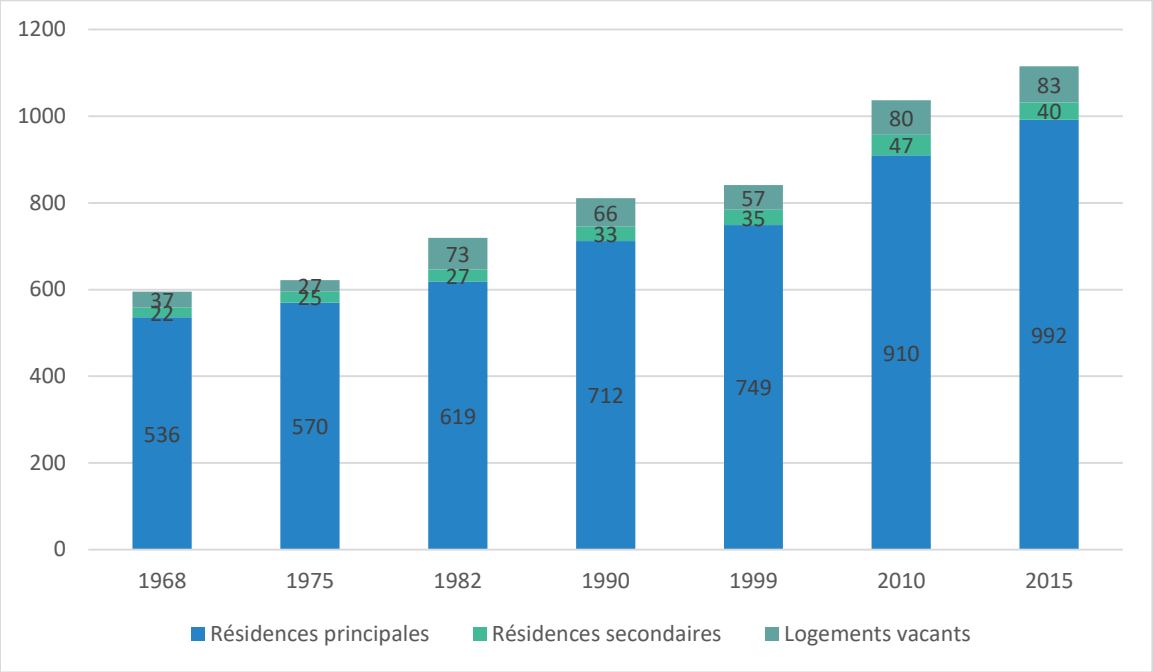

Source : INSEE

L'augmentation globale du nombre de logements sur la commune s'explique essentiellement par l'augmentation du nombre de résidences principales, résultant d'une combinaison de plusieurs facteurs :

- Arrivée de jeunes ménages sur le territoire ;
- Desserrement des ménages (baisse de la taille moyenne des ménages) sous des effets sociologiques liés au développement des familles mono parentales, et l'allongement de la durée de vie (avec une augmentation des foyers de une seule personne âgée).

Entre 2010 et 2015, Guiclan a gagné 77 nouveaux logements, soit environ 15 logements par an. Ces logements sont majoritairement des résidences principales.

Catégorie des logements de Guiclan en 2015

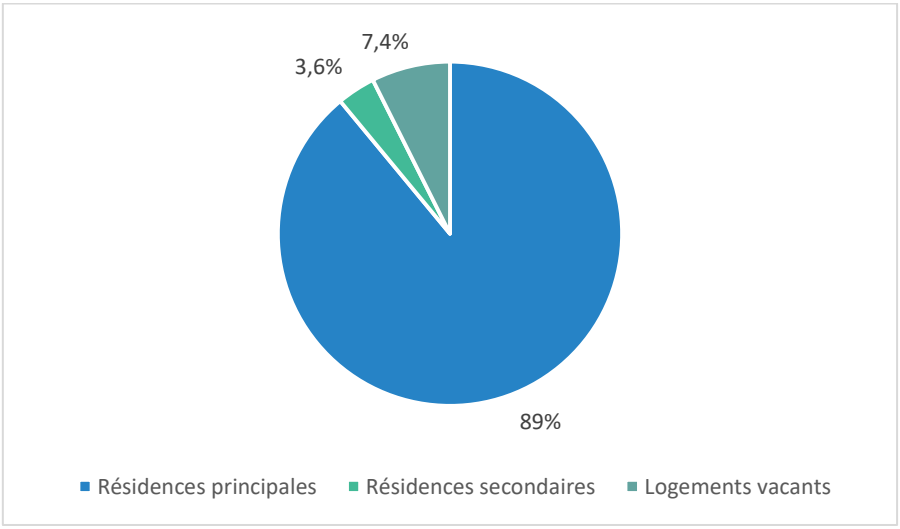

Source : INSEE

En 2015, 89% du parc de logements de Guiclan est constitué de résidences principales, tandis que seulement 3,6% du parc est constitué de résidences secondaires. La commune accueille donc majoritairement une population à l'année.

Il est à noter que les logements vacants sont plus nombreux sur la commune que les résidences secondaires : ils représentent 7,4% du parc de logements. Ce nombre est en augmentation depuis 1999.
En 2015, la commune recense 83 logements vacants contre 37 en 1968, soit une augmentation de +124,3%.

Sur la période plus récente de 1999-2015, le nombre de logements vacants a augmenté de +45,6%, passant de 57 à 83.

Données de cadrage sur les catégories de logements en 2015

	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
Guiclan	**89%**	**3,6%**	**7,4%**
CCPL	86,3%	4,4%	9,3%
Finistère	78,8%	13,2%	8%

Source : INSEE

Bien qu'en hausse depuis 1999, le taux de logements vacants à Guiclan (7,4%) est inférieur à celui observé à l'échelle de la CCPL (9,3%) et du département (8%).

Avec un taux de résidences principales nettement supérieur à celui du département et de la CCPL, Guiclan confirme la vocation résidentielle dite « à l'année » de son parc de logements.

C.Les caractéristiques du parc de logements

La commune de Guiclan présente un parc de logements assez caractéristique des communes péri-urbaines et rurales Léonardes.

1. Une très faible représentation des logements collectifs

En 2015, le parc de logements de Guiclan était constitué de seulement 2,2% d'appartements contre 97,5% de maisons. On ne dénombre en effet que 24 appartements contre 1088 maisons sur le territoire communal. Cette donnée met en évidence le caractère rural de la commune.

La répartition du parc de logements entre l'habitat individuel et collectif en 2015

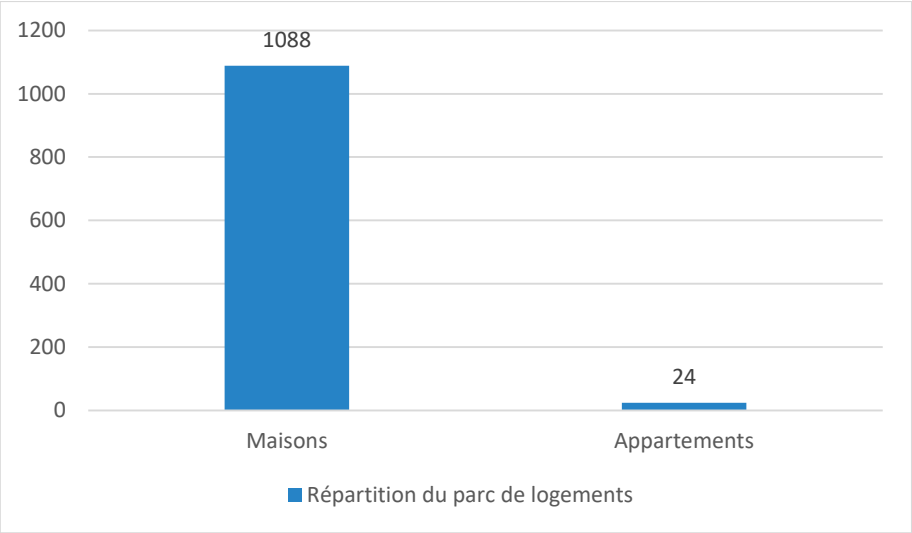

Source : INSEE

La répartition du parc de logements entre l'habitat individuel et collectif en 2015

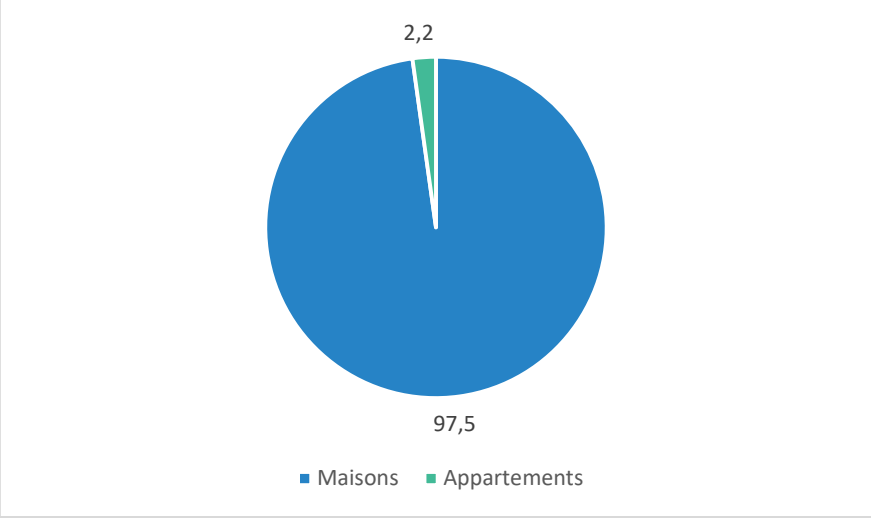

Source : INSEE

Entre 2010 et 2015, le nombre de maisons a augmenté de +76 tandis que le nombre d'appartements stagne à 24.

2. Des logements de grande taille

L'offre de logements sur la commune de Guiclan est marquée par une très forte proportion de logements de grande taille. En effet, en 2015, 65,5% des logements disposent de 5 pièces ou plus, ce qui est bien plus important qu'à l'échelle de la CCPL (58,7%) et du département (50,3%).

86,2% du parc de logements est ainsi constitué de logements de 4 pièces ou plus. Cette sur représentation semble logique au regard de la population familiale de la commune.

A contrario, les petits logements sont particulièrement sous représentés avec seulement 13,8% de logements comprenant entre 1 et 3 pièces (contre 19,5% pour la CCPL et 28,3% pour le département).

La maison individuelle constitue sur Guiclan le modèle largement dominant.

Résidences principales selon le nombre de pièces

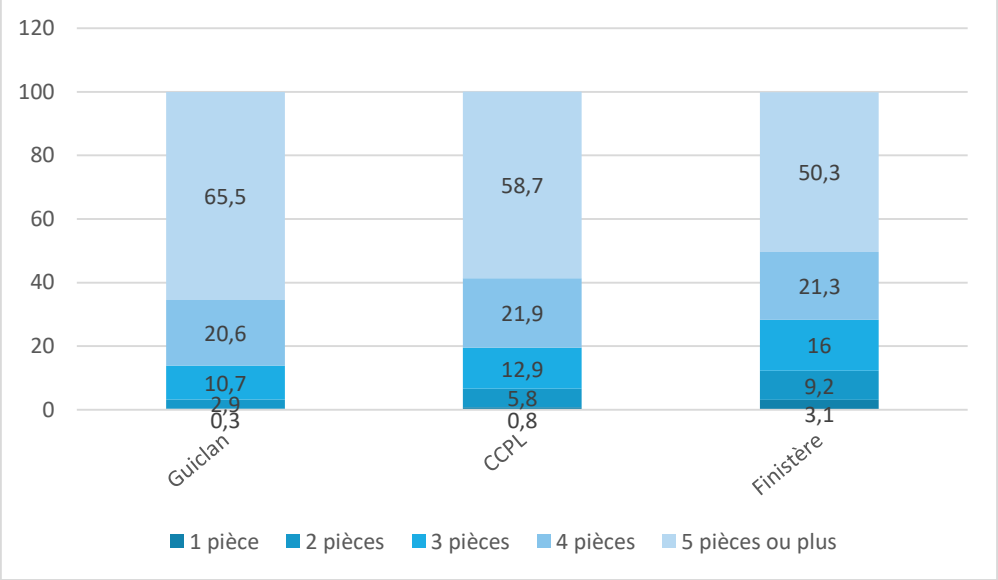

Source : INSEE

Résidences principales selon le nombre de pièces

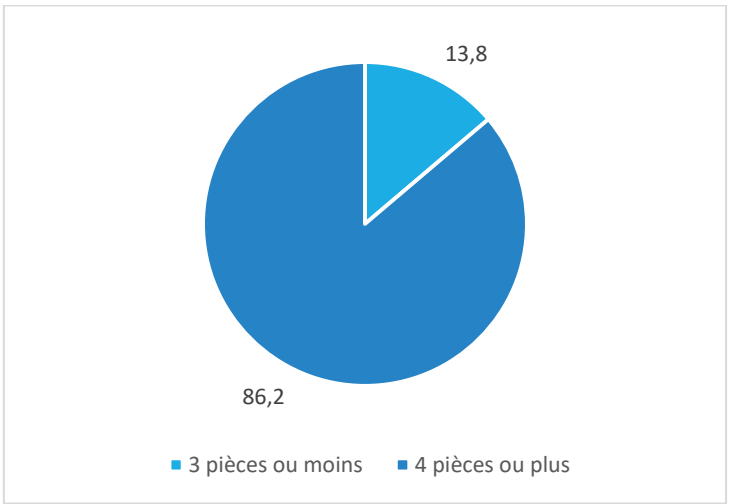

Source : INSEE

3. L'ancienneté du parc des résidences principales

La date d'achèvement des résidences principales en 2015 met en évidence un certain nombre d'enseignements sur le territoire :

- **La part des logements anciens** (construits avant 1946) est plus élevée sur Guiclan (23,3%) que sur le territoire de la CCPL (17,6%) et du département (16,3%). Toutefois, l'habitat ancien reste minoritaire sur la commune ;

- **La part des logements construits entre 1946 et 1990** sur Guiclan (43,2%) est nettement inférieure à la valeur de la CCPL (50,9%) et du département (57,5%) ;

- **La part des logements construits depuis 1990** sur Guiclan (33,4%) est en revanche quasiment doublée par rapport à la valeur observée à l'échelle du département (16,1%) et elle est supérieure à la moyenne intercommunale (31,5%). Cela s'explique par l'augmentation de la population qui a induit des besoins en logements. Cela se traduit donc par une dynamique de l'habitat importante sur Guiclan, également observée à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

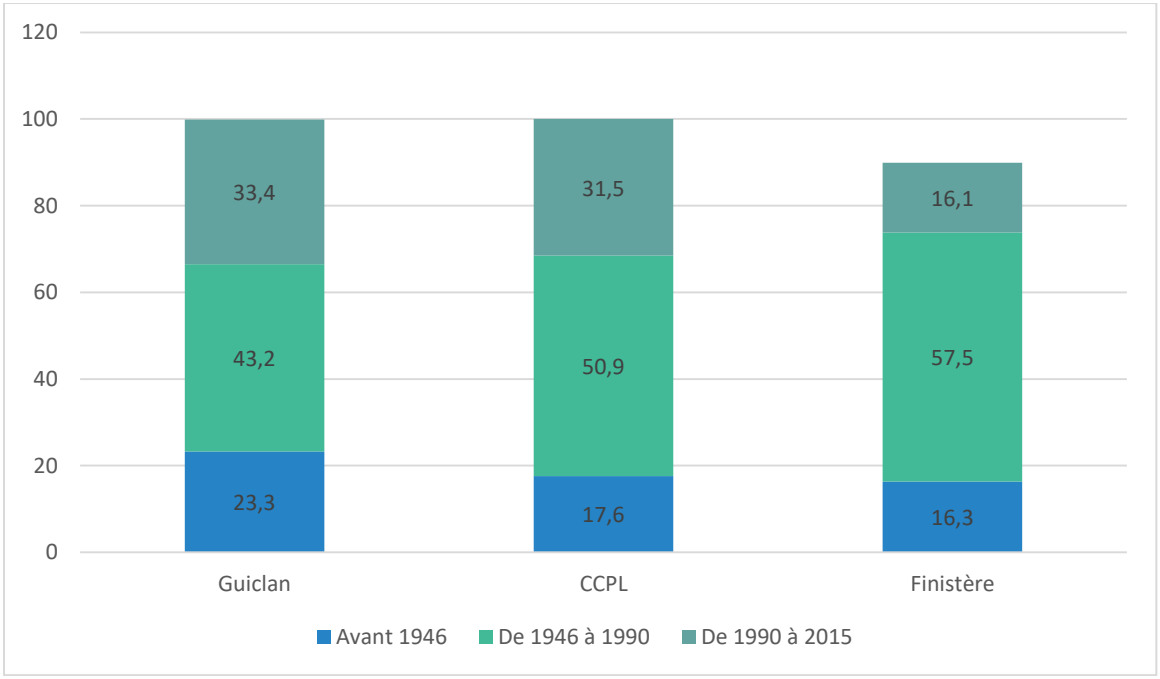

Source : INSEE

La période la plus dynamique en termes de constructions de logements est celle de 2006 à 2012, avec 186 nouveaux logements **soit une moyenne de 31 logements / an**.

4. Une sur représentation des propriétaires

En matière de statut d'occupation, la commune de Guiclan se démarque par une sur représentation des propriétaires (81,4%), notamment par rapport à la CPPL (75,1%) et au département (69,1). Seulement 17,5% des logements sont occupés par des locataires, contre 23,8% pour la CCPL et 29,4% pour le département.
Cette situation s'explique par le caractère rural de la commune.

Résidences principales en 2015 selon le statut d'occupation

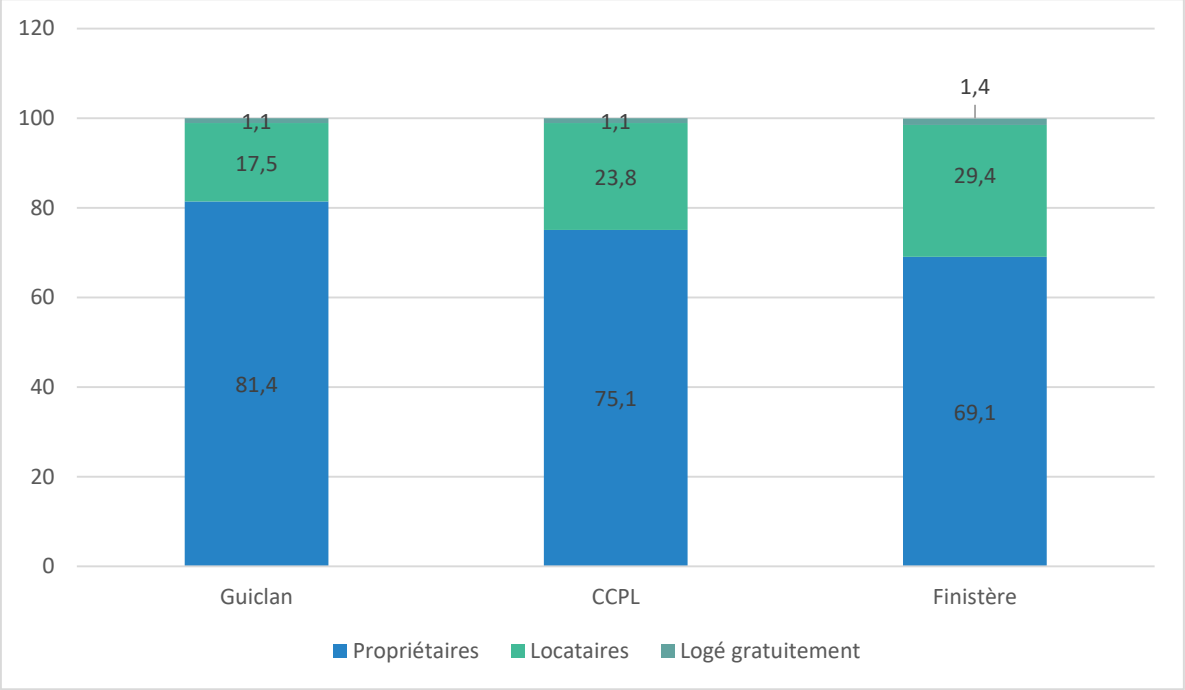

Source : INSEE

5. Les logements locatifs sociaux

La commune de Guiclan compte **46 logements locatifs sociaux**, soit 4,6% du total des résidences principales de la commune.

Ces logements locatifs sociaux sont situés exclusivement dans le bourg de Guiclan :

- 10 logements (Finistère Habitat) situés Rue de la Poste à l'Ouest du bourg ;
- 10 logements (Finistère Habitat) situés au hameau des Bruyères à l'Ouest du bourg ;
- 5 logements (Finistère Habitat) situés Rue de Kermat au centre-bourg ;
- 2 logements (Finistère Habitat) situés Rue de Kerall au Nord-Ouest du bourg ;
- 6 logements (Armorique habitat) situés Rue de Keralla au Nord-Ouest du bourg ;
- 5 logements (Finistère Habitat) situés Rue du Styvell au Nord-Est du bourg ;
- 8 logements (Finistère habitat) situés au hameau des Coquelicots.

Localisation des 46 logements sociaux de la commune de Guiclan en 2019

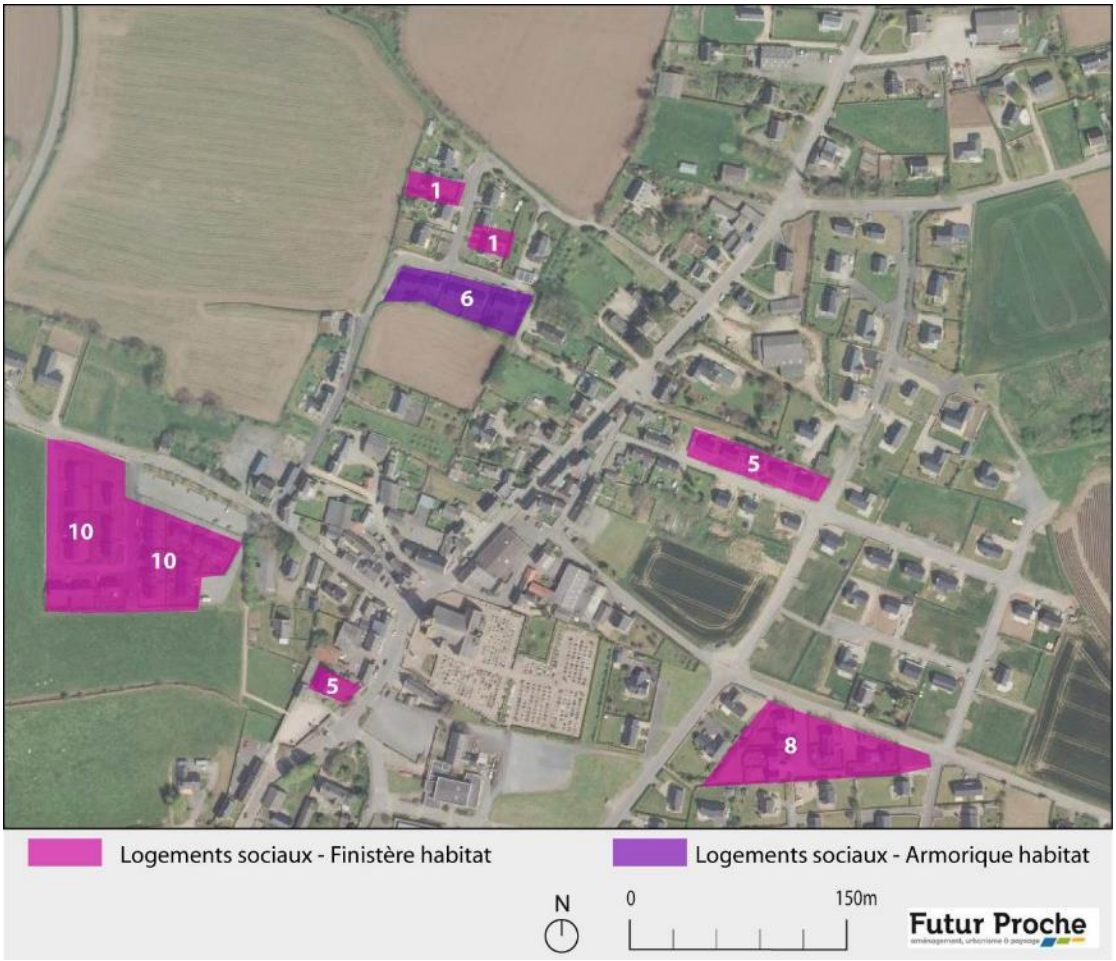

(Données mairie 2019)

D.Les caractéristiques du marché immobilier

1. L'évolution de la construction neuve

La commune de Guiclan a connu ces 10 dernières années (2009-2018) un rythme de construction de logements relativement soutenu, avec **115 nouveaux logements autorisés**, soit une moyenne annuelle de **11,5 logements.**

Evolution du nombre de logements sociaux sur la commune de Guiclan en 2019

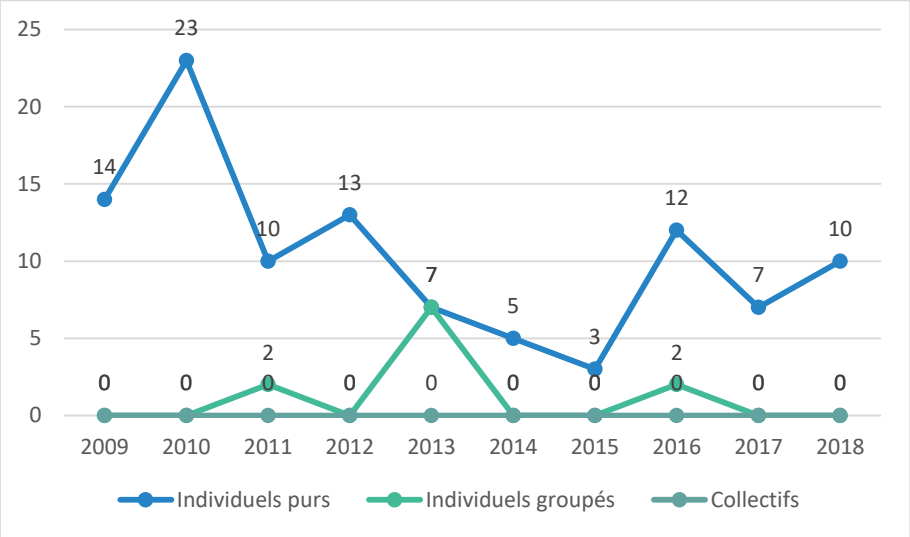

(Données Sitadel 2019)

Sur cette période, seules les années 2014 et 2015 présentent un bilan annuel très en deçà (respectivement 5 et 3 logements) par rapport à la moyenne de la construction neuve sur la commune, et seule l'année 2010 présente un bilan nettement supérieur (23 logements) à la moyenne, ce qui met en évidence une certaine stabilité du marché local de la construction neuve.

Sur les 115 logements neufs autorisés sur la commune de Guiclan depuis 2009, 104 logements sont de l'habitat individuel purs contre seulement 11 pour l'habitat individuel groupé et aucun pour le collectif. **L'habitat en individuels purs représente donc 90,4% des logements autorisés en 10 ans.**

Ces indicateurs mettent en évidence la prédominance de l'habitat individuel dans la production de logements neufs, notamment au travers de la réalisation d'opérations de lotissements.

2. La politique de l'habitat à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau n'est pas dotée d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H). A ce jour, aucune démarche n'a été entreprise par l'intercommunalité afin de se doter d'un outil de programmation en matière de logement.

3. Répartitions des espaces dédiés au logement

Sur le territoire communal de Guiclan, les espaces dédiés au logement se trouvent majoritairement au sein du bourg.

On distingue toutefois plusieurs types d'urbanisation :

- **Le bourg de Guiclan**, rural et tourné vers les terres et l'agriculture. Le bourg est composé d'un centre-bourg organisé initialement autour de l'église paroissiale et de la mairie, auquel se sont ensuite ajoutés des lotissements pavillonnaires périphériques ;
- **Le village de Kermat,** rural, composé d'une cinquantaine d'habitations
- **Le village de Penzé**, dont quelques maisons sont situées sur Guiclan (l'essentiel de ce village étant sur les communes de Taulé et de Plouénan ;
- **La Zone d'activité de Kermat, située au Nord du village de Kermat (de l'autre côté de la RN 12)** ;
- **Un habitat dispersé** sur tout le reste du territoire et généralement organisé sous forme de hameaux traditionnels, parfois encore agricoles actifs.

Evolution de l'urbanisation du bourg de Guiclan entre 1950 et 2015



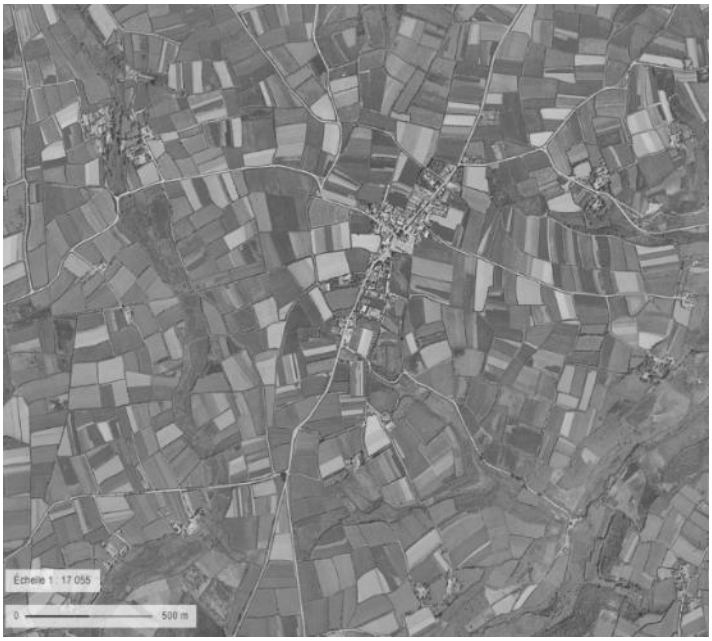

(Source : http://geobretagne.fr/)

Les photographies aériennes ci-dessus témoignent de l'importance de l'essor pavillonnaire, qui a constitué le bourg d'aujourd'hui.

A RETENIR

- Entre 2010 et 2015, le nombre de ménages a augmenté de +82 ménages (soit 9%) ;
- Sur la dernière décennie, entre 2009 et 2018, **115 nouveaux logements ont été autorisés** sur Guiclan soit 11,5 par an ;
- Depuis 1968, la taille moyenne des ménages a nettement diminué, mais elle est stabilisée depuis 2010 ; les ménages guiclanais sont essentiellement constitués de familles avec enfants, et sont en moyenne plus grands que ceux du Finistère (2,4 personnes contre 2,1) ;
- En 2015, 89% du parc de logements de Guiclan est constitué de résidences principales (seulement 3,6% du parc est constitué de résidences secondaires) ;
- Ces résidences principales sont majoritairement (86,2%) de grands logements (4 pièces ou plus) ;
- Bien qu'en hausse depuis 1999, **le taux de logements vacants de Guiclan (7,4%) reste inférieur à celui observé à l'échelle de la CCPL (9,3%) et du département (8%) ;**
- La commune dispose de **46 logements sociaux** ;
- Le développement de l'urbanisation des 60 dernières années s'est opéré essentiellement au niveau du **bourg de Guiclan**.

ENJEUX

- Adapter l'offre de logements aux besoins de la population : jeunes ménages, personnes âgées ;
- Maintenir une arrivée régulière de jeunes ménages, permettant de renouveler la population ;
- Conforter prioritairement l'habitat au bourg, qui concentre les commerces et services ;
- Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification.

III. L'ECONOMIE ET LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

A.Une population active en augmentation

Evolution de la population active sur Guiclan entre 2010 et 2015

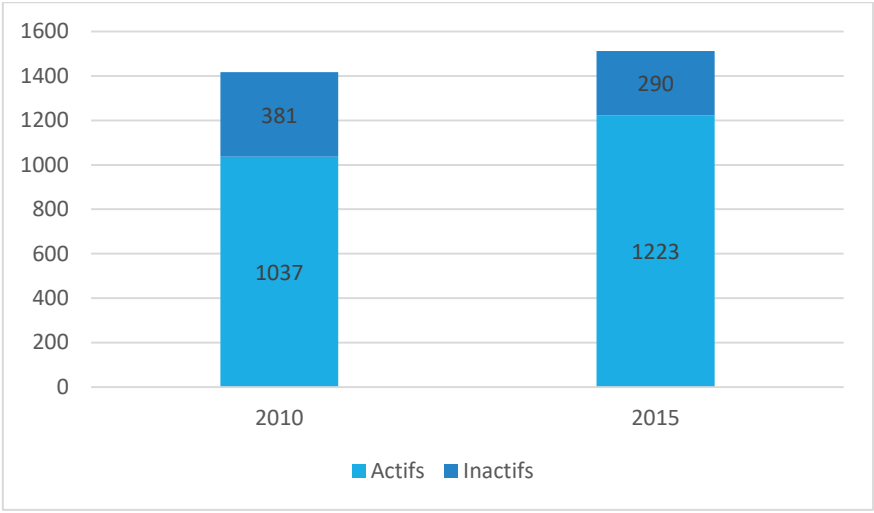

Source : INSEE

Part de la population active sur Guiclan entre 2015

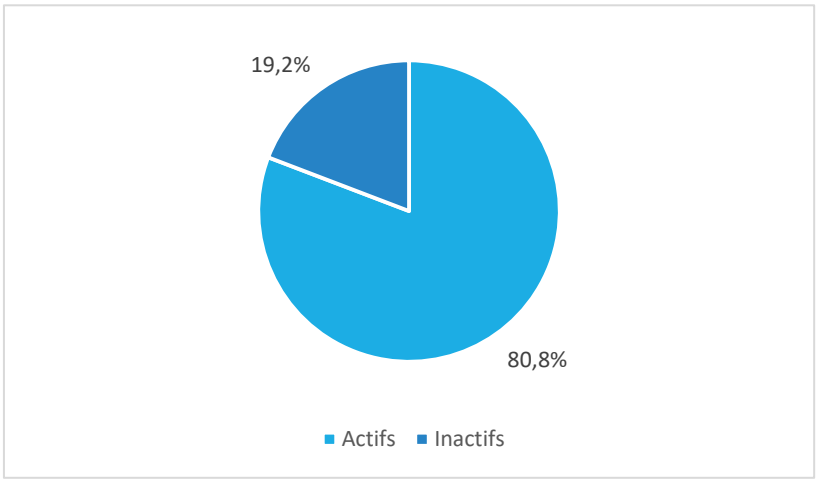

Source : INSEE

NB : au sens de l'INSEE, la population active (recensés au sein des 15 à 64 ans) regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

Population communale (15-64 ans) par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	**1 513**	**1 418**
Actifs en %	***80,8***	***73,1***
actifs ayant un emploi en %	*74,9*	*69,7*
chômeurs en %	*5,9*	*3,4*
Inactifs en %	***19,2***	***26,9***
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*5,5*	*8*
retraités ou préretraités en %	*7,9*	*11*
autres inactifs en %	*5,8*	*7,9*

Source : INSEE

Entre 2010 et 2015, on assiste à un accroissement significatif du nombre d'actifs sur la commune de Guiclan, dû à l'arrivée de jeunes ménages. Le nombre d'actifs ayant un emploi augmente de 5,2% entre 2010 et 2015.

A noter une baisse des inactifs, du fait notamment d'une baisse de la proportion de la population âgée. La part des retraités inactifs représente en effet 7,9% en 2015 contre 11% en 2010 tandis que la part des élèves, étudiants et stagiaires représente 5,5% contre 8% en 2010.

A noter également que le nombre de chômeurs augmente également de +2,5%, toutefois cela n'affecte pas l'évolution du nombre d'actifs sur la commune.

Taux de chômage en 2015

Guiclan	**7,3%**
CCPL	12%
Finistère	12,7%

Source : INSEE

La commune est en position très favorable : son taux de chômage (au sens du recensement de l'Insee) est nettement inférieur à celui du Finistère (12,7%), et à celui de la CCPL (12%).
Cela indique que les ménages qui arrivent sur la commune sont très majoritairement composés d'actifs avec emplois.

B.La structure de l'activité économique

1. Un secteur professionnel tourné vers l'agriculture

La commune comptait 204 entreprises au 31 décembre 2015.

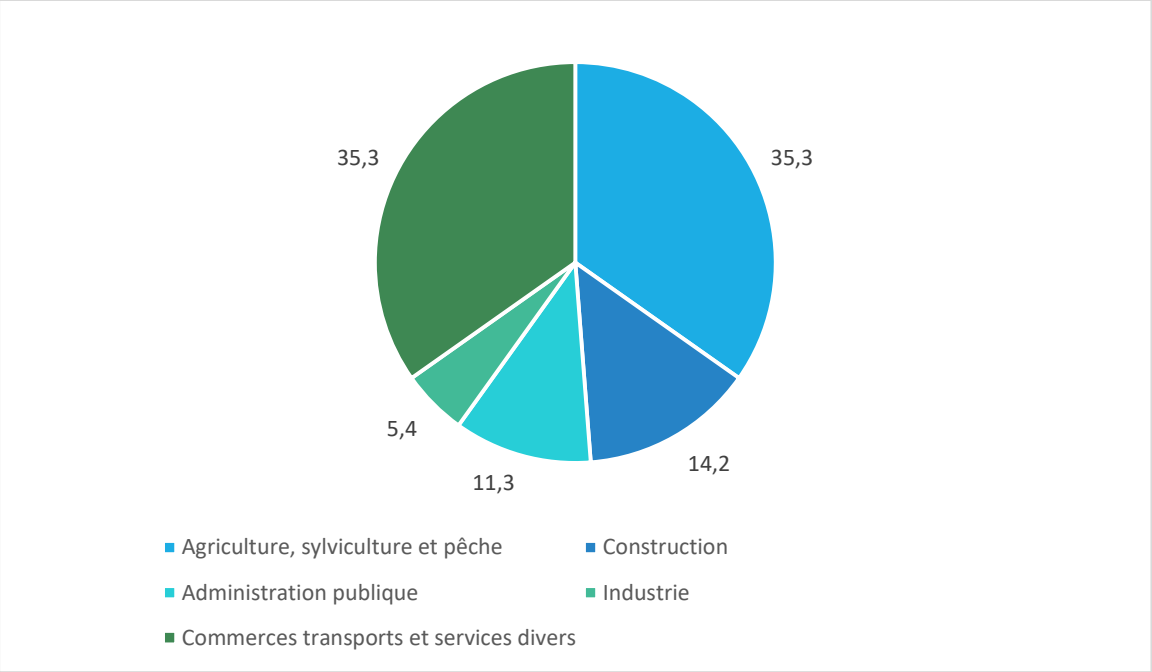

Source : INSEE

Les secteurs d'activité majeurs sur la commune sont « commerces, transports et services » (35,3%) et « agriculture, sylviculture et pêche » (35,3%).

La proportion du secteur agriculture est nettement supérieur celle observée à l'échelle de CCPL (22,2%) et à l'échelle du département (10,2%). Pour Guiclan il s'agit en l'occurrence d'entreprises du secteur agricole.

S'agissant du secteur « commerces, transports et services », la moyenne de observée sur Guiclan est inférieure à celle observée à l'échelle du département (59,6%) ainsi qu'à celle observée à l'échelle de la CCPL (49,4%)

Le secteur de la « construction » est relativement bien représenté (14,2% contre 10% pour la CCPL, et 9,3% pour le département).

La proportion du secteur de l'administration (11,3%), est inférieure à celle du département (15,1%). Toutefois, elle est supérieure à celle de la CCPL (11,2%)

Guiclan compte 11 « industries » sur son territoire soit 5,4% des établissements actifs. Cette proportion est légèrement inférieure à celle observée à l'échelle de du département (5,8%), et en dessous de celle de la CCPL (7,3%) qui dispose de ZA/ZI au niveau de Landivisiau.

Taille des établissements au 31 décembre 2015 en %

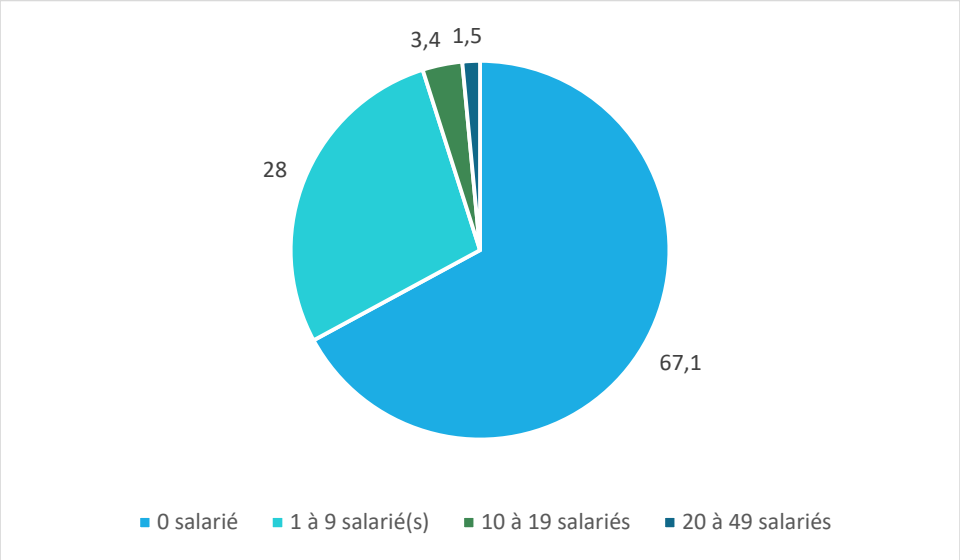

Source : INSEE

La commune de Guiclan présente principalement des établissements de petite taille. La majorité des établissements (67,1%) n'emploie aucun salarié, et seulement 3 comptent plus de 19 salariés.

2. Des actifs travaillant essentiellement hors de la commune

Entre 2010 et 2015, on constate une augmentation du nombre d'actifs ayant un travail hors de la commune. Cette augmentation peut s'expliquer par la localisation stratégique de la commune, à 15 minutes de Landivisiau, 20 minutes de Morlaix et de Saint Pol de Léon et 40 minutes de Brest, bassins d'emplois importants à l'échelle du Finistère.

En effet, les échanges migratoires avec ces pôles d'emploi voisins n'ont cessé de se renforcer **: 77 % des actifs de Guiclan travaillent dans une autre commune en 2015 contre 72,6 % en 2010.**

Par rapport à l'ensemble des communes de la CCPL et du Finistère, Guiclan possède un nombre nettement plus faible d'actifs habitant et travaillant sur la commune :

Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2015

Guiclan	**23%**
CCPL	30,4 %
Finistère	39,3 %

Source : INSEE

Cette baisse de la part des actifs travaillant sur la commune s'explique par plusieurs facteurs :

- Le développement des migrations pendulaires liées à la proximité des pôles d'emplois de Landivisiau, Morlaix, Saint Pol de Léon/Roscoff ou la métropole Brestoise.
- De plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois spécialisés ne pouvant s'exercer sur le territoire ;
- La légère diminution des emplois agricoles qui fournissaient auparavant d'avantage d'emplois sur la commune.

Emplois et activité en 2015

	Guiclan	CCPL
Nombre d'emplois dans la zone	583	12 631
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 162	14 064
Indicateur de concentration d'emploi	**50,1**	89,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	65,4	61,4

Source : INSEE

NB : L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. S'il est inférieur à 100, il montre que des actifs de la zone doivent migrer vers l'extérieur pour trouver du travail.

On note que l'indicateur de concentration d'emploi de Guiclan (50,1) est nettement inférieur à celui de la CCPL (89,8). De plus, il tend à baisser sur la commune ; il était de 53% en 2010.

Ainsi, bien que la proportion d'actifs soit importante et augmente à Guiclan, la majorité de ceux-ci travaillent hors commune. Les migrations pendulaires sont donc très importantes, vers les pôles d'emplois de Morlaix, Saint Pol de Léon/Roscoff, Landivisiau et Brest.

3. L'activité agricole : un acteur économique majeur sur le territoire

(Source : RGA 2010 et Diagnostic agricole réalisé par le cabinet GEOLITT en 2015)

La commune de Guiclan, s'étend sur une superficie de 4 264 hectares, dont 3 452 hectares de Surface Agricole Utilisée recensée au RGA 2010, soit 81 % du territoire communal. L'espace de production agricole est donc un élément essentiel du fonctionnement territorial de la commune.

D'après le diagnostic agricole réalisé par Géolitt en 2015, la commune compte 50 exploitations et 74 chefs d'exploitation.
La Surface Agricole Utilisée (SAU) par les exploitations de la commune est de 2 122,2 ha en 2015, tandis que la SAU moyenne par exploitation est de 42,4 ha (contre 49 ha à l'échelle du département du Finistère).

Âges des chefs d'exploitations en 2015

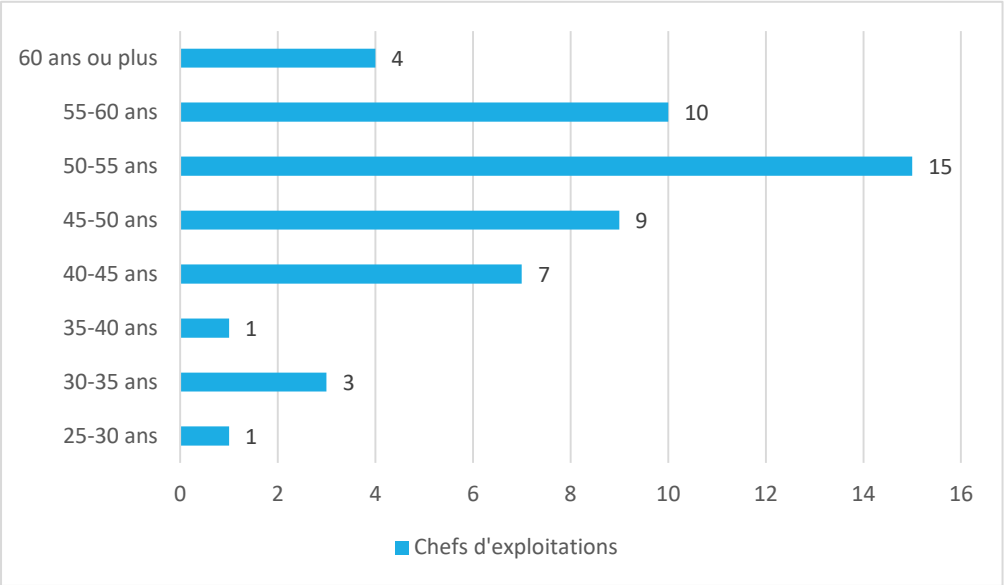

Source : diagnostic agricole Géolitt 2015

L'âge moyen des chefs d'exploitation sur la commune est d'environ 50 ans.
Sur une perspective de 5 ans sur la période 2015-2020, 14 exploitants agricoles auront atteint l'âge légal de la retraite (28 % de la population agricole actuelle).

Sur 50 exploitations agricoles :

- 38 seraient maintenues avec son ou ses chefs actuels ;
- 1 exploitation sera transférée au conjoint du chef exploitant ;
- 5 exploitations seront maintenues par l'installation d'un jeune ;
- 1 exploitation sera maintenue par l'arrivée d'un jeune ou d'un associé en plus en société

Au total, 4 exploitations seraient amenées à disparaitre.

Perspectives sur 5 ans concernant les exploitations

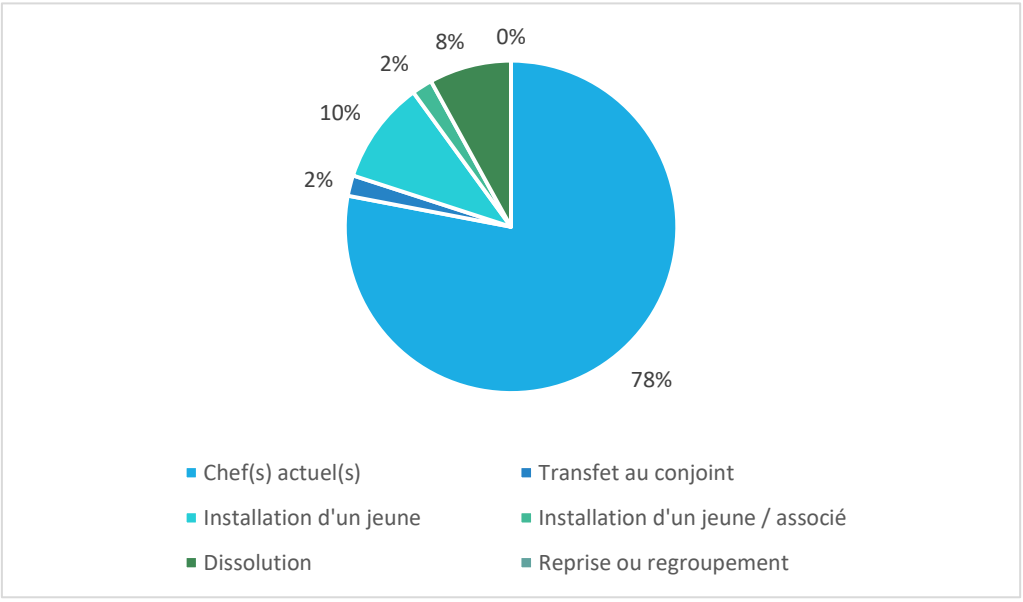

Source : diagnostic agricole Géolitt 2015

On observe ainsi que la diminution du nombre d'exploitations sera donc probablement limitée au regard des données issues du diagnostic agricole et de la très légère diminution d'exploitants agricoles analysée à travers des données INSEE 2015.

En termes de SAU, 263,5 ha seront concernés par une variation entre augmentation et diminution tandis que 26 ha ne seront concernés par aucun changement. 5 ha seront voués à disparaître. Toutefois, 16 exploitations verront leur SAU augmenter.

Répartition de la population active agricole en 2015

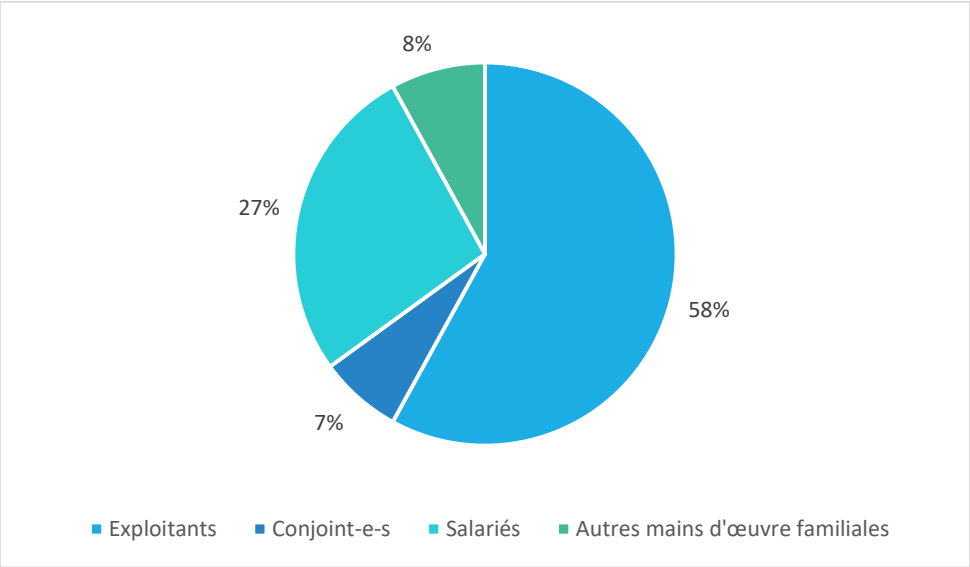

Source : diagnostic agricole Géolitt 2015

En termes de répartition de la population active agricole, les exploitants agricoles sont majoritaires (58%). Cette répartition se décompose de la façon suivante :

- 70 exploitants agricoles ;
- 8 conjoint(e)s d'exploitant ;
- 32 salariés ;
- 9 autres mains d'œuvres familiales.

Type de productions en % en 2015

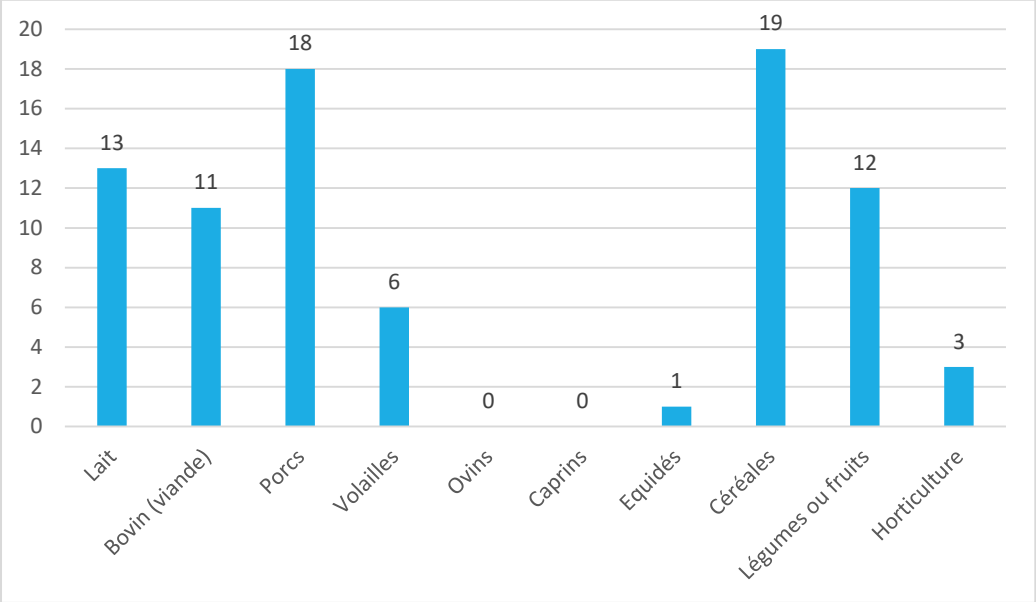

Source : diagnostic agricole Géolitt 2015

Les exploitations de Guiclan sont spécialisées majoritairement dans la production de céréales (23%) et la production de porcs (22%). Les productions laitières et légumières sont également bien représentées (respectivement 16% et 14%).
Du fait de l'importance des moyens de production présents sur les exploitations, 46% des exploitations sont spécialisées sur un seul atelier ce qui représente 22 exploitations contre 26 exploitations mixte.

A noter la présence de 2 exploitations biologiques.

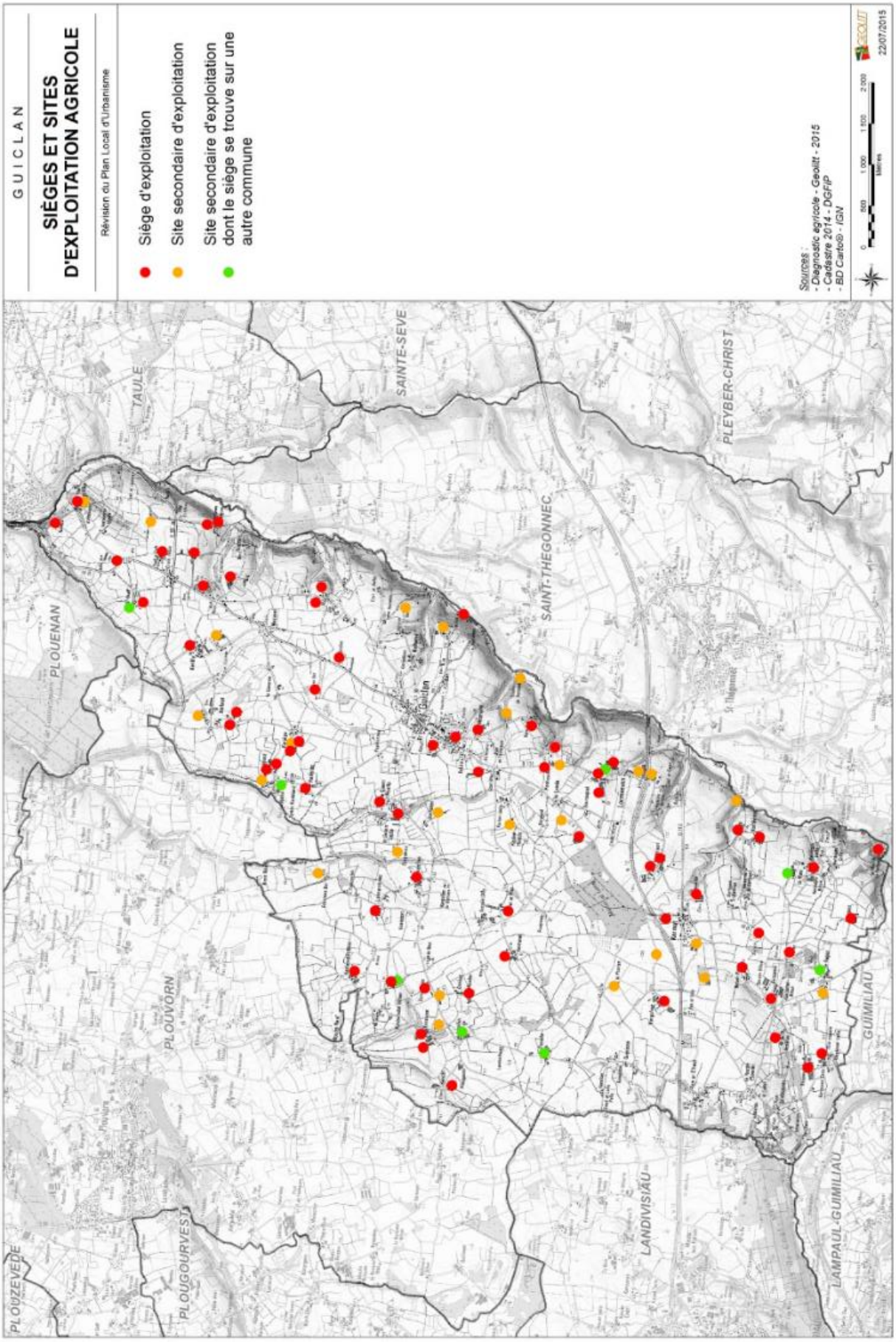
GUICLAN
SIÈGES ET SITES D'EXPLOITATION AGRICOLE
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Siège d'exploitation
Site secondaire d'exploitation
Site secondaire d'exploitation dont le siège se trouve sur une autre commune
Sources :
- Diagnostic agricole - Geolitt - 2015
- Cadastre 2014 - DGFiP
- BD Carto® - IGN
0
500
1 000
1 500
2 000
Mètres
22/07/2015
TAULE
SAINTE-SEVE
PLEYBER-CHRIST
PLOUENAN
SAINT-THEGONNEC
Guiclan
PLOUVORN
PLOUGOURVEST
PLOUZEVEDE
LANDIVISIAU
GUIMILIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU

4. Le secteur secondaire : un pourvoyeur d'emplois important

Sur 535 emplois en 2015, la commune de Guiclan compte 81 emplois industriels et 133 emplois liés à la construction, soit **214 emplois dans le secteur secondaire** (40% des emplois de la commune). Globalement, ces deux secteurs d'activités sont en progression sur la période 2010-2015. En effet, en 2010, la commune comptait 45 emplois industriels et 78 liés à la construction.
La commune compte ainsi 11 établissements actifs à dominante industrielle et 29 établissements spécialisés dans la construction. Il s'agit principalement de petits établissements employant entre 0 et 9 salariés.
On note toutefois la présence d'un établissement industriel et d'un établissement dans la construction employant entre 20 et 49 salariés.

La commune de Guiclan accueille sur son territoire 1 zone d'activités : Kermat.

Zone d'activités de Kermat

Entrée de la ZA de Kermat depuis la RD31



Source : Futur Proche

Située à proximité de la RN12, axe routier majeur du Nord de la Bretagne, la ZA de Kermat a pour vocation principale les activités économiques artisanales, commerciales et industrielles.
La ZA est gérée par la Communautés de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) qui en a la maîtrise foncière.
La ZA de Kermat est définie comme structurante à l'échelle du Pays du Léon ; c'est pourquoi, en cohérence avec le projet de développement porté par le PADD du PLU de Guiclan, il convient de prévoir son extension pour répondre à la demande d'entreprises désireuses de s'installer sur le territoire.
Dans son périmètre actuel, la ZA regroupe une quinzaine d'entreprises et n'a aujourd'hui plus aucun potentiel d'accueil : tous les terrains sont en effet soit déjà bâtis, soit réservés pour des projets à court terme.

5. Les activités tertiaires

Contrairement à la majorité des communes du Pays de Landivisiau, Guiclan est marquée par une baisse des emplois tertiaires : environ 228 emplois en 2010, soit 45,5% des emplois de la commune, contre **172 emplois en 2015**, soit 32,2%. Le secteur tertiaire présente donc moins d'emplois qu'en 2010. Le secteur du commerces/transports/services passe de 147 emplois à 105 emplois sur la période 2010-2015 et le secteur l'administration publique perd 14 emplois, passant de 81 à 67 emplois en 2015.

La commune compte ainsi 72 établissements actifs dans le secteur commerces/transports/services et 20 dans le secteur administration publique. Il s'agit principalement de petits établissements employant entre 0 et 9 salariés.
On note toutefois la présence d'un établissement dans le secteur de l'administration publique employant entre 20 et 49 salariés.
La part des emplois tertiaires sur la commune de Guiclan (environ 32,2%) est bien inférieure à la moyenne intercommunale (environ 62,2%) et départementale (75,6%).

L'économie locale est dans son ensemble très peu tertiarisée.

a) L'activité commerciale



(Source : mairie)

L'offre commerciale de Guiclan se concentre essentiellement au bourg (le long de la D31), par des petites structures qui assurent commerces de proximité et services à la personne. Toutefois, l'offre commerciale s'étend également en dehors du bourg :

Au bourg		En dehors du bourg	
Boulangerie - pâtisserie	1	Cidrerie, jus de pomme	1
Bar, alimentation générale, charcuterie	1	Serres (vente de fleurs, légumes, plantes.)	1
Restaurant de Saint-Jacques (100 couverts) : restauration traditionnelle sur commande	1	Ventes à la ferme (élevage de plein air de cochons bio, viande fraiche et charcuterie, colis sur commandes, marchés locaux)	3
Restaurant «A L'ouest » (80-120 couverts)	1	Pépinières	2
Salon de coiffure	1	Herboristeries	3
		Scierie	2
		Négoce en produits de sol	1

(Source : mairie)

b) Les équipements

La commune dispose sur son territoire d'un niveau d'équipement satisfaisant et diversifié :

- des équipements sportifs : terrains de sport, boulodrome ;
- des équipements culturels tels que la bibliothèque ;
- des équipements d'enseignement maternelle et primaire : école publique de Guiclan, école privée « du Sacré Cœur » ;
- une cantine municipale, dans la salle du Triskell ;
- des équipements de santé et d'action sociale : Centre de loisirs, l'ADMR, garderie ;
- des équipements administratifs et religieux : mairie, maison paroissiale

Tous ces équipements permettent de répondre au besoin des jeunes ménages. Ils se situent en au niveau de l'agglomération du centre bourg.

c) Le tourisme

Territoire situé à proximité la RN 12, Guiclan est caractérisée par une activité touristique très modeste.
En effet, il n'exsite aujourd'hui, aucun hôtel, aucun camping sur la commune ni aucun hébergements de type résidence de toursime, village vacances ou auberge de jeunesse.

Néanmoins, il convient de noter que Guiclan possède 4 circuits de randonnées/découvertes connectés entre eux, permettant d'accéder depuis le bourg, à une bonne partie de la moitié Est du territoire communal. En particulier:

- Le bourg et Kermat ;
- La zone d'activité de Kermat ;
- La vallée de la Penzé,

Ce réseau emprunte les chemins creux, d'exploitations, routes locales/de desserte, les zones où des aménagements verts ont été réalisé…

De plus, elle possède sur son territoire une partie d'un itinéraire de randonnée classé au PDIPR.

A RETENIR

- Guiclan a un caractère résidentiel de plus en plus affirmé : 77 % des actifs de Guiclan travaillent à l'extérieur ; les migrations pendulaires sont donc très importantes, vers les pôles d'emplois de Morlaix, Saint Pol de Léon/Roscoff, Landivisiau et Brest.
- La commune de Guiclan rassemble 535 emplois en 2015, contre 504 emplois en 2010, soit une augmentation d'environ +6,1% ;
- En termes de type d'établissements, **les secteurs d'activité majeurs sur la commune sont « commerces, transports et services » (35,3%) et « agriculture, sylviculture et pêche » (35,3%)**.
- **En termes d'emplois, la commune se caractérise par une sur représentation des emplois liées à l'agriculture** (27,8%) et **à la construction** (24,8%) ;
- **Les emplois tertiaires sont nettement sous représentés (32,2%)** par rapport à l'intercommunalité (62,2%) et au département (75,6%) ;
- **Guiclan accueille 1 zone d'activités économiques : la ZA de Kermat** en bordure de RN 12 (axe Brest-Rennes) au Sud du bourg. Cette zone d'activités est identifiée dans le SCOT du Léon en tant que pôle structurant.
- **L'offre commerciale se concentre dans le cœur de bourg ;**
- **La commune de Guiclan ne possède aucune structure d'hébergement touristique mais elle compte plusieurs sentiers de randonnées attractif pour le 'tourisme vert'.**

ENJEUX

- Préserver et développer les emplois sur la commune ;
- Préserver les activités liées à l'agriculture ;
- Protéger la diversité commerciale du bourg ;
- Développer la ZA de Kermat, zone structurante à l'échelle de SCOT ;
- Encourager le maintien et la mise en valeur des sentiers de randonnées.

CHAPITRE III : DIAGNOSTIC URBAIN ET FONCTIONNEL

I. L'HISTOIRE LOCALE ET LE PATRIMOINE

A. L'histoire locale de Guiclan

(Source : Mairie de Guiclan)

« A l'origine, le nom de la paroisse étant Ploulan du vieux breton Ploe « Paroisse » puis à partir du XVIIIe siècle , Guiclan du vieux breton Gwick, lui-même dérivé du latin vis , us « vieux village ». La terminaison Lan signifie que de toute apparence la paroisse s'est formée autour d'un ermitage. Le territoire de la commune conserve de nombreuses traces d'occupation humaine très ancienne: le site préhistorique de Roc'h Toul, des vestiges gallo-romains, camp gaulois à Locmenven, des débris de tuiles à Rugoloen et à Tréménou.
La commune était traversée d'Est en Ouest par l'ancienne voie royale « le grand chemin », à la construction et à l'entretien duquel nombre de guiclanais ont dû participer. Bordée par la Penzé, de nombreux moulins y ont été construits. On en voit encore les restes à Trévilis, Kernabat, Prat Guen. Le moulin a été l'une des premières machines libératrices pour le travail de l'homme. Au moyen âge et jusqu'à la révolution, il appartenait la plupart du temps au seigneur laïc ou ecclésiastique. Chacun était obligé d'aller moudre son grain au moulin banal, dépendant de son domicile. C'était une importante source de revenu pour les seigneurs. La révolution va supprimer le droit de banalité des moulins. Le moulin de Kernabat a été modernisé en 1932 et a cessé de fonctionner en 1973. Le moulin de Trévilis date probablement du XVe siècle. Le mécanisme était actionné par une grande roue jusqu'à 1925 puis par 2 turbines. Il s'arrêta en 1962. »

B. Le patrimoine architectural

1. Le patrimoine protégé

La commune de Guiclan possède sur son territoire 2 édifices protégés au titre des Monuments Historiques :

Servitude	Intitulé de la servitude	Date d'instauration
Monument historique classé	La grotte et le rocher de Roc'h Toul	22/10/1913
Monument historique inscrit	Le chevet et le porche principal de l'église Saint-Pierre de Guiclan	03/06/1932

De plus le périmètre de protection du Château de Penhoat (Monument Historique inscrit le 21/06/2006), situé sur la commune de Saint-Thégonnec, concerne le territoire de Guiclan.

L'église paroissiale Saint-Pierre de Guiclan a été en grande partie reconstruite au XIXe siècle. Le clocher porte la mention de 1879. Seul le porche Sud et le chevet sont plus anciens: ils datent du

XVIIIe siècle. A l'intérieur on peut admirer le très beau retable de St Sébastien et celui du rosaire sur lequel on peut remarquer autour de la vierge 15 médaillons finement sculptés représentant 15 mystères du rosaire.

Eglise paroissiale Saint-Pierre de Guiclan



Source : Mairie de Guiclan

La grotte de Roc'h Toul (« la roche percée » en breton) est la première station paléolithique – ou considérée comme telle – signalée en Bretagne. Mais c'est aussi, jusqu'à présent, le seul habitat de cette période connu dans une grotte. La découverte remonte au 4 juin 1868, la grotte de Roc'h Toul est située sur la rive ouest de la Penzé, près du village de Kerougay-Izella. La grotte s'est formée à la faveur des failles qui recoupent un énorme rocher de grès. La grotte est profonde d'environ 40 mètres et la hauteur du plafond varie de 7 à 8 m 50. La masse imposante du "Roc'h Toul", toute blanche, domine la vallée.
Cette grotte située sur un domaine privé, est donc classée monument historique du fait de sa grande valeur archéologique.

L'intérêt du site est conforté par la présence d'une fougère protégée au niveau national : l'hyménophylle de Tunbridge. Mais ce qui fait l'objet d'un suivi régulier des spécialistes depuis 1988, c'est la présence dans la grotte de 5 espèces de chauve-souris. La configuration exceptionnelle de la grotte (grande profondeur, fissures profondes peu accessibles, température clémente) en fait un abri sûr pour les espèces suivantes :

- le grand rhinolophe ;
- le murin de Daubento ;
- le murin de Nattere ;
- la sérotine commune ;
- la pipistrelle commune ;

Afin de préserver le milieu propice à la conservation de la fougère et des espèces de chauves-souris, l'accès à la grotte est désormais réglementé et interdit au public

Grotte de Roc'h Toul



Source : Mairie de Guiclan

2. Le patrimoine vernaculaire

Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue. Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (fontaines, lavoirs, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager.

Ainsi, la commune de Guiclan possède un patrimoine commun de qualité qui témoigne du riche passé agricole du territoire :

- **le calvaire du cimetière** (XVe) ;

- **la chapelle Saint-Visias** (XVIe) : édifice de plan rectangulaire, très remanié. Parmi les statues on trouve celles de saint Vizias en moine, saint Thivisiau en évêque, saint Mériadec en évêque et un Crucifix sur une poutre. On déroulait jadis les enfants sur l'autel pour les fortifier. Il existe une fontaine de dévotion près de la chapelle ;

- **le manoir de Kermorvan** (XVIIe)

- **le manoir de Kerfaven** (XIXe) ;

- **le château de Lézérazien ou Saint-Jacques** édifié par le comte Albert de Kerouartz. Il possède une **chapelle privative** reconstruite en 1864 (ou 1869) et dédiée à saint Jacques. Dans cette chapelle, il n'y a d'ancien que l'arcade flamboyante fermant l'entrée du caveau funéraire, et une Vierge-Mère en Kersanton. Son maître-autel est en marbre et elle possède trois bénitiers en Kersanton. A l'exception de la Vierge-Mère en Kersanton, précédemment mentionnée, toutes

les statues placées à l'intérieur sont modernes. A l'extérieur, on peut voir une statue de saint Jacques et une Pietà. La terre de Lézérazien était possédée vers 1780 par le marquis de Kerouartz, président du Parlement de Bretagne. Plus anciennement, elle avait appartenu à la famille La Seneschal ;

Ancien château de Lézérazien ou Saint-Jacques

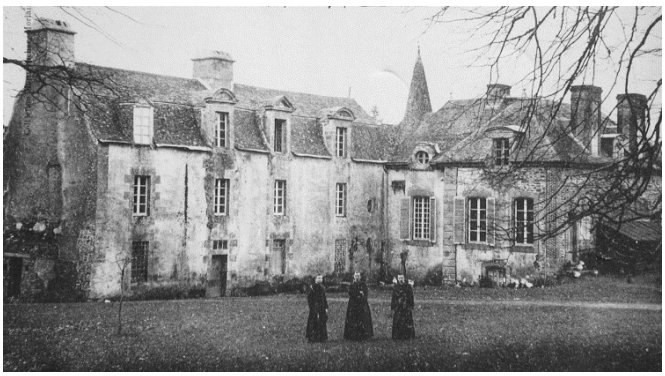


Source : Patrimoine.bzh

Chapelle Saint Jacques




Source : Patrimoine.bzh

- **le moulin de Lézérazien, situé** en contre-bas du Séminaire de Saint-Jacques et au carrefour des trois communes de Lampaul, Landivisiau et Guiclan. Le Quilivaron ainsi que le Roscolvazé se rejoignent et alimentent le petit étang. Aujourd'hui, sur le site, on peut voir trois moulins : le moulin à meules traditionnel, la minoterie et le moulin à tan.

Moulin de Lézérazien




Source : Mairie

- le monument aux morts de René Quillivic ;

- **le presbitaire de Puyo** ;

- **le bâti ancien en général** (fontaines, lavoirs, couverture en ardoises épaisses…)

Remise en état du lavoir de Lenn-ar-bern-lann





Source : Mairie

- **les panneaux « Monuments historiques »** Michelin, de Kermat.

Plus de 20 **croix et calvaires** existent dans la commune, dont :
- la Croix-Neuve (érigée en 1557, restaurée en 1889 par Yann Larc'hantec) ;
- la croix du cimetière (qui porte une plaque commémorative de la mission de 1866 et des jubilés de 1875 et 1878) ;
- le calvaire de Kerhervé (vers 1550) ;
- le calvaire de Kerlaoudet (vers 1530) ;
- le calvaire de Kermat (XVe siècle) ;
- le calvaire de Lézérazien (XVIe siècle) ;
- le calvaire de Lomenven (XIXe siècle).

C.L'archéologie

Le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne a recensé **9 sites archéologiques sur le territoire de Guiclan.** Sur ces sites, soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, tout projet doit être soumis à une étude archéologique.

Selon leur importance ou leur nature, 2 modes de protections sont imposés :

- Les sites identifiés en **catégorie 2** doivent être au classés en zone N par le PLU. Ces sites requièrent en effet une protection forte car il s'agit de ne permettre aucune modification ; c'est pourquoi par un classement en zone N (non constructible) est imposé. **2 des 9 sites archéologiques de Guiclan sont concernés**.
- Les sites identifiés **en catégorie 1** requièrent une protection moins forte que ceux classés en secteur 2. Il s'agit d'identifier ces sites sur le document du PLU et d'informer les éventuels aménageurs que tout projet est soumis à une étude archéologique. **7 des 9 sites archéologiques de Guiclan sont concernés.**

Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Guiclan

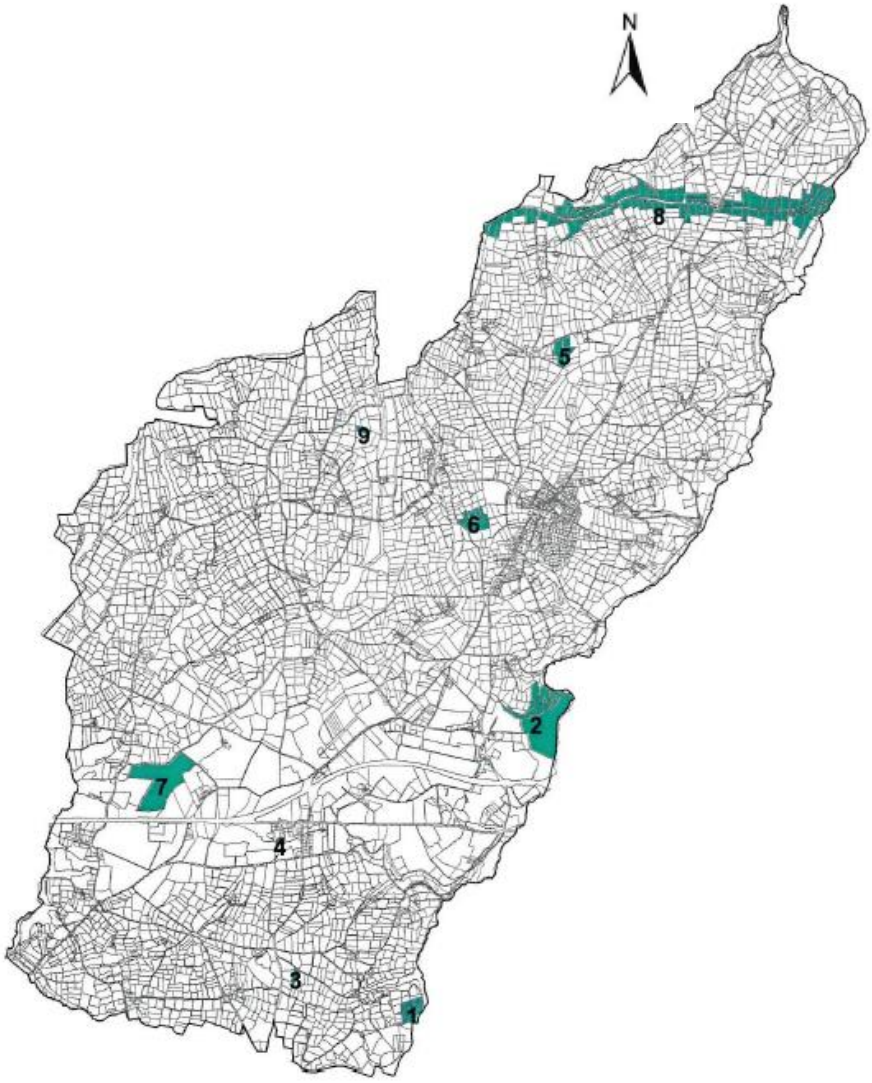

Source : DRAC Bretagne service régional de l'archéologie – 11/04/2019

LISTE DES ENTITES IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

N° de zone	Mode de protection	Parcelles	Identification de l'EA	Lieu
N°1	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : E.634;E.637;E.846;E.847;E.1059 à 1061	1412 / 29 068 0001 / GUICLAN / ROC'H TOUL / KEROUGAY IZELLA / campement / Paléolithique supérieur final	Roc'h Toul / Kerougay Izella
N°2	Protection 2 - Saisine du Préfet de Région **et demande de zone N au titre de l'archéologie**	2018 : D.269 à 272;D.274;D.275;D.277;D.340;D.342;D.937;D.950	3991 / 29 068 0002 / GUICLAN / PENHOADIC / PENHOADIC / enceinte / Age du fer	Penhoadic
N°3	Protection 2 - Saisine du Préfet de Région **et demande de zone N au titre de l'archéologie**	2018 : E.525	1414 / 29 068 0003 / GUICLAN / FAGOT / GOAREM BIHAN AR C'HASTEL / tumulus / Age du bronze	Fagot / goarem bihan ar c'hastel
N°4	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : ZE.192	3992 / 29 068 0005 / GUICLAN / KERMAT / KERMAT / tumulus / occupation / Age du bronze	Kermat
N°5	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : B.1242 à 1247; B.1250;B.1251	10103 / 29 068 0006 / GUICLAN / GUEUN - GOZ / GUEUN - GOZ / enceinte ? / ferme / Epoque indéterminée	Guen - Goz
N°6	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : C.161 à 163;C.169;C.176;C.204 à 206;C.1667	10104 / 29 068 0007 / GUICLAN / Kerhalles / KERHALLES / exploitation agricole ? / Age du fer	Kerhalles
N°7	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : ZA.21	10107 / 29 068 0008 / GUICLAN / Guerjean / GUERJEAN-IZELLA / Epoque indéterminée / enclos	Guerjean-Izella
N°8	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : A.213 à 215;A.224 à 226;A.232 à 234;A.312;A.314;A.315;A.317;A.318;A.320;A.322;A.326 à 329;A.332;A.333;A.335;A.336;A.489 à 493;A.497 à 503;A.510 à 517;A.519;A.520;A.585 à 588;A.667;A.668;A.681 à 683;A.715;A.720;A.727;A.738 à 740;A.742;A.1059;A.1069;A.1147;A.1148;A.1177;A.1178;A.1325;A.1326;A.1343;A.1344 à 1346;A.1348 à 1354;A.1392;A.1393;A.1454;A.1461;A.1465;A.1468;A.1470;A.1472 à 1474;A.1478;A.1480;A.1482;A.1484;A.1486;A.1488;A.1490;A.1492;A.1494;A.1496;A.1498;A.1500;A.1504;A.1506;A.1508;A.1510;A.1512;A.1514;A.1516;A.1518;A.1520;A.1622;A.1626;A.1627;A.1722;A.1798	19781 / 29 068 0015 / GUICLAN / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique de Noféric à Kerlouis / route / Moyen-âge - Période récente	Voie de Morlaix / Lesneven / Secteur unique de Noféric à Kerlouis
N°9	Protection 1 - Saisine du Préfet de Région	2018 : H.820	23965 / 29 068 0009 / GUICLAN / TROUZOULEN / TROUZOULEN / tumulus ? / Age du bronze	Trouzoulen

Source : DRAC BRETAGNE - Service Régional de l'Archéologie – 11 avril 2019

II. LE DEVELOPPEMENT URBAIN

A.Evolution de l'urbanisation entre 1950 et 2015

La commune présente une entité urbaine principale : le bourg, qui rassemble services, équipements, commerces, et habitat. Parmi cet habitat, plusieurs morphologies urbaines sont représentées. Elles sont la caractéristique d'une époque ou bien d'une fonction. Elles disposent de règles d'implantation et de hauteurs spécifiques.

La commune de Guiclan a connu en l'espace d'une cinquantaine d'années des transformations économiques, sociologiques et urbanistiques très importantes, qui ont permis de façonner le territoire communal actuel.

Les photographies aériennes IGN de 1950, 2000 et 2015 permettent ainsi de mettre en évidence ces évolutions en matière d'occupation de l'espace.

1. Le cadastre ancien de 1820-1866

Au cadastre de 1820-1866, le bourg présente une entité importante. Il se développe autour de l'église et le long de l'axe de circulation, aujourd'hui route départementale D 31. Un grand nombre des constructions est encore présent dans le paysage, mais certaines ont disparu ou ont été remaniées. En périphérie du bourg, on note la présence de plusieurs fermes (Trévilis) aujourd'hui englobées dans l'agglomération du bourg.

Cadastre ancien de Guiclan (1820-1866)

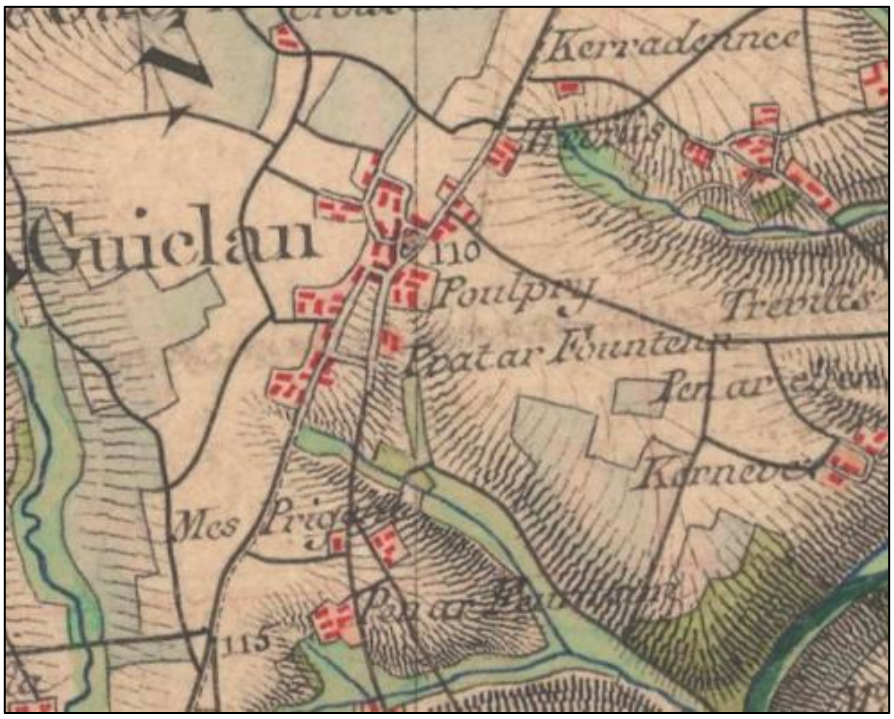

Source : Géoportail

2. Le bourg en 1950

En 1950, la périphérie du bourg de Guiclan est marquée par une activité agricole intense sur un parcellaire relativement serré.
Le cœur de bourg, initialement déployé aux abords de l'Eglise se développe au sein de certains îlots proches du noyau historique ou en bordure des voies de communication.

La voie traversant le cœur de bourg (RD 31) constitue un support d'urbanisation important et tend à orienter le développement urbain du bourg de façon verticale (Nord-Sud). A contrario, les franges Ouest et Est du bourg demeurent largement agricole, à l'exception de quelques habitations éparses à l'Est.

Il est à noter que les grandes lignes de la trame viaire actuelle sont déjà perceptibles en 1950.

Photographie aérienne du bourg de Guiclan en 1950



(Source : Géoportail)

3. Le bourg en 2000

D'après la photographie aérienne de 2000, le bourg de Guiclan s'est fortement développé par rapport aux années 1950, sous l'effet notamment de l'implantation de nombreux lotissements d'habitations plus ou moins éloignés du cœur de bourg : Rue des Charmilles, Route de Trévilis Huella, rue de Kéradennec.

Le développement urbain le long des principaux axes de communication se confirme, laissant ainsi de vastes cœurs d'îlots encore agricoles. L'attractivité de la route RD 31 dessine un axe urbain linéaire le long de cette voie. L'Est du bourg se développe également le long de la Route de Trévilis Huella.

De nombreux équipements publics structurent dorénavant l'espace urbain du bourg de Guiclan : la mairie, la salle Triskell, le boulodrome, l'école publique.

Le parcellaire situé en périphérie de l'agglomération demeure encore largement agricole et ouvert.

Photographie aérienne du bourg de Guiclan en 2000

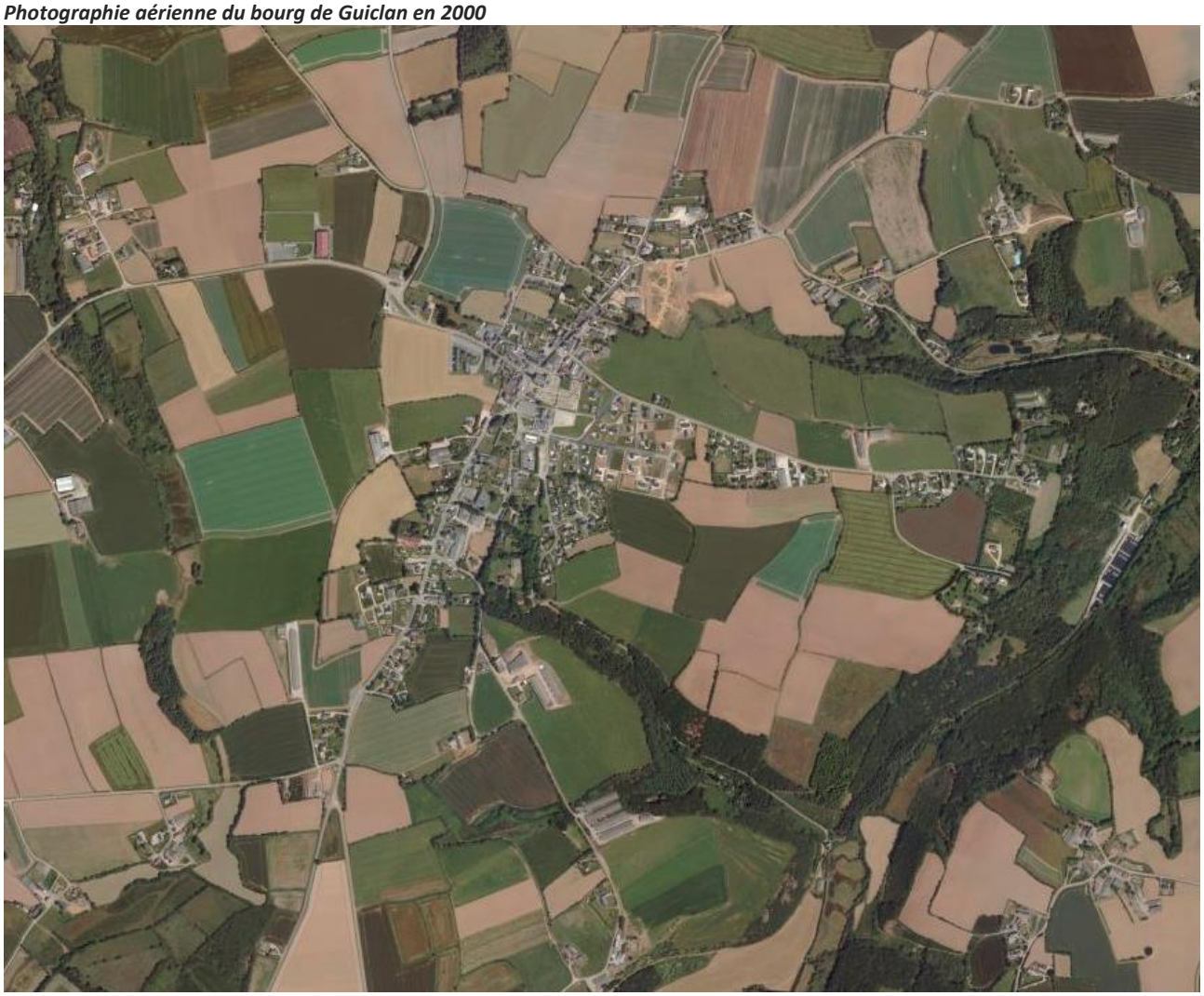

(Source : Géoportail)

4. Le bourg en 2015

Les évolutions de l'urbanisation de l'agglomération de Guiclan constatées en 2000 se sont confirmées au cours de ces 15 dernières années, au travers notamment d'un essor important de l'habitat individuel sous forme de lotissements. En effet, plusieurs nouveaux quartiers pavillonnaires ont vu le jour en périphérie du bourg : Rue des Magnolias, rue de la Vallée, rue du Styvell.

Un vaste secteur agricole situé à l'Est des lotissements Rue de la Vallée demeure encore non bâti bien que l'urbanisation se soit intensifiée sur le côté Est du bourg depuis ces 15 dernières années. En effet, l'Ouest du bourg, le long de la RD 31 est relativement bien préservé par rapport à 1950. Les terres agricoles dominent cet espace.

L'attractivité de la RD 31 se confirme notamment par la création de nouveaux lotissements au Sud-Est du bourg : Rue du Lavoir, Coat Mez.

La structure urbaine initiale demeure encore lisible, du fait notamment d'un maillage viaire ordonné et d'un cœur de bourg bien identifié.

Photographie aérienne du bourg de Guiclan en 2015



(Source : Géoportail)

5. Synthèse de l'évolution urbaine du bourg



Photographie aérienne de 1950



Photographie aérienne de 2000



Photographie aérienne de 2015

(Source : Géoportail)

B.Les Villages et hameaux de Guiclan

L'urbanisation de Guiclan s'est principalement développée au niveau du bourg. Toutefois, la commune présente quelques hameaux relativement conséquents, qui se sont développés dans l'espace rural à partir d'anciennes fermes.

A noter la présence du village de Kermat à environ 4 km au Sud-Ouest du bourg, au Sud de la RN12. Ce village s'est principalement constitué à partir des années 2000. Entre 2000 et 2015, l'urbanisation s'est développée au Sud-Est au niveau du lotissement au Chemin Sant Dodu.

Evolution du village de Kermat entre 1950, 2000 et 2015



Source : Géoportail

C.La typologie du tissu urbain

1. Les entrées de bourg

L'entrée de bourg, plus communément appelée « entrée de ville », désigne l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès au bourg ou à la ville. Elle matérialise le premier contact de l'usager avec la ville et ce passage obligé peut être une épreuve visuelle pour le visiteur, sollicité par les affichages à but informatif ou publicitaire.
Les entrées de bourg et/ou de ville, territoires marqués par la circulation automobile, sont donc une préoccupation majeure des acteurs de l'aménagement du territoire désireux d'inverser le cours des évolutions jugées indésirables en termes de développement durable.
L'urbanisation des abords du bourg s'effectue selon un modèle relativement consommateur d'espace, peu différencié, qui peut gommer les spécificités géographiques, historiques ou culturelles préexistantes de la commune.

L'agglomération du bourg de Guiclan est marquée par la présence d'un axe routier structurant qui organise les flux routiers à l'échelle de l'espace urbain :

- La route départementale RD 31 à partir de laquelle un bâti dense s'est organisé. Cet axe présente donc deux entrées de bourg : au Nord et au Sud.

Localisation des entrées de bourg de Guiclan



- Entrée de bourg n°1 : Nord



Source : Googlemaps

Cette entrée de bourg Nord se fait par la RD 31. Elle présente un aspect agricole à l'Ouest et un habitat relativement aéré à l'Est. Cette entrée de bourg possède un caractère rural malgré la présence de bâtis récents inscrits dans le paysage.

- Entrée de bourg n°2 : Est



Source : Googlemaps

L'entrée de bourg n°2 est une entrée « secondaire » et se fait via la rue de la Poste. Toutefois, cette voie est structurante à l'échelle de la commune car elle permet de rejoindre la commune de Landivisiau en évitant la RN 12 et permet également de rejoindre Plouvorn au Nord-Est par la RD

19. De plus, Cette voie mène direction au cœur du bourg, vers le cimetière et l'église. On entre donc très rapidement dans le centre-bourg ancien. A noter un cône de vue sur le clocher de l'église depuis la Rue de la Poste
Cette entrée se caractérise par un tissu urbain relativement dense à l'Est, par la présence du hameau des Bruyères et un peu plus aéré à l'Ouest, par la présence d'habitats pavillonnaires. Cette entrée de bourg est donc composée d'un habitat de type ancien (vers le bourg), et de type modern (logements locatifs sociaux).
L'entrée se caractérise par un tissu urbain plus dense qu'au Nord.

- Entrée de bourg n°3 : Sud



Source : Googlemaps

L'entrée de bourg n°3 se caractérise par un tissu urbain plus dense qu'au Nord. En effet, l'entrée est composée d'un calvaire, d'un bâtiment agricole plus en amont et d'habitats pavillonnaires bordant la RD 31 jusqu'à l'église. Cette entrée est structurante à l'échelle communale car c'est la plus fréquentée car elle permet de rejoindre la RN 12. Cette entrée est a fait l'objet d'aménagements paysagers.
De plus, cette entrée de bourg est le carrefour où se rejoignent 3 axes : La RD 131 (depuis Locmenven), la RD 31 (depuis Kermat) et la rue Coat Mez.
Cette entrée de bourg mène directement au cœur de bourg. On aperçoit le clocher de l'église au loin, en point d'appel visuel

2. Le parcellaire

Les formes et tailles des parcelles dépendent du contexte topographique, mais également des modes d'utilisation de l'espace. Au cœur du bourg, on note un parcellaire relativement dense, constitué d'habitat mitoyen, bâti le long des voies structurantes du bourg. L'espace était structuré de manière à empiéter le moins possible sur la zone agricole mais également autour d'un nœud de circulation.

En s'éloignant du tissu urbain du bourg on note une organisation parcellaire différente :
- Des parcelles plus spacieuses ;
- Une implantation du bâti en milieu de parcelle ;
- Une organisation autour d'une voirie de desserte individuelle, notamment au sein des lotissements.

Il est intéressant de noter également la présence de grandes parcelles accueillant notamment des équipements (école, mairie parking, salle des fêtes, etc.) ainsi que la présence de parcelles libres en cœur de bourg, notamment en partie Est du bourg ancien. Ces parcelles sont des propriétés communales.

Le parcellaire au niveau du Bourg de la commune de Guiclan



Source : Géoportail

Les nouvelles formes urbaines proposent des formes parcellaires homogènes bien souvent rectangulaires. Chacun dispose sur sa propre parcelle d'un espace libre pour les loisirs (potager, jeux, …). Le parcellaire bâti présente une taille relativement importante mais qui a tendance se réduire (passant de 800 m² dans les années 2000 à 600 m² aujourd'hui).

3. Les formes urbaines et les abords des constructions

L'espace urbain de Guiclan est marqué par des types architecturaux caractéristiques des bourgs du Léon.
On retrouve ainsi plusieurs types architecturaux sur le territoire communal représentant des différentes époques du développement urbain.

- **Les maisons de bourg :**



La maison de bourg se retrouve dans une morphologie de rue : les bâtiments sont souvent mitoyens sur un premier rideau, en alignement à la voirie principale. La majeure partie des façades donne sur la rue. C'est ce que l'on peut observer dans le centre-bourg de Guiclan, principalement autour de l'église.

- **Les corps de ferme**



Le corps de ferme englobe à la fois le logement et les bâtiments d'activités agricoles ; il formait initialement 'un hameau' souvent composé de plusieurs exploitations. Simples et modestes, les ensembles bâtis traditionnels sont caractéristiques du Pays Léonard. Les corps de ferme sont nombreurx et répartis sur l'ensemble du territoire guiclanais ; on en retrouve certains dans le tissu urbain du bourg, qui a progressivement englobé d'anciennes exploitations.

- **La maison année 1960 :**



La maison des années 1960 reprend le langage architectural des maisons traditionnelles et se les réapproprie dans une architecture dite « néo-bretonne » : Linteaux en granit apparents et taillés, toiture double pente avec les souches de cheminées maçonnées.

- **Les nouvelles formes d'habitat :**



Depuis la fin des années 1990, des styles architecturaux ne correspondant pas aux standards régionaux ont fait leur apparition, avec notamment l'émergence des maisons de plain-pied avec une toiture à quatre pans ou encore, la maison cubique avec toitures mono pente. Ce type de construction est plutôt présent dans les lotissements récents développés en périphérie du bourg de Guiclan.

- **Les autres formes d'habitat :**

Guiclan a la particularité d'être une commune composée de formes d'habitat très diverses :



La perception d'une construction passe à la fois par le bâti en lui-même, mais également par la gestion de l'interface espace privé/espace public, autrement dit la gestion des abords des constructions.
En cœur de bourg, cette gestion des abords est lisible car les constructions sont implantées en limite de l'espace public, dans le prolongement des murets.
Dans les secteurs péricentraux et périphériques du bourg, les clôtures visent principalement à gagner en intimité vis-à-vis de l'espace public et des voisins.
Diverses formes de clôtures sont présentes et apportent ou non une plus-value aux constructions et aux espaces publics. Les matériaux utilisés sont également très disparates (clôtures végétales, en pierre, en aluminium en plastique ou en bois), ce qui donnent parfois une apparence désordonnée.

4. Les espaces publics

En dehors des espaces privatifs, les espaces publics participent à l'image du site urbain, sa qualité et constitue des lieux de rencontre et d'échanges entre les habitants. Plusieurs espaces publics sont présents à l'échelle du bourg de Guiclan.

a) Les places publiques







Le centre bourg de Guiclan est marqué par la présence de plusieurs places publiques qui structurent l'espace urbain et participent à la qualité du cœur de bourg. Lieu de rencontre et d'échanges, ces places jouent également un rôle majeur dans l'animation du bourg.

Point de convergence de plusieurs voies de communication et cœur névralgique du bourg, la place de l'Eglise est marquée par une densité commerciale importante. En raison d'une circulation automobile importante, cet espace présente un caractère routier certain assez peu propice aux circulations douces.

Toutefois, l'Est de la mairie, devant la salle du Triskell, constitue un lieu de rencontre bien qu'aucun aménagement n'a été engagé (jardin, mobiliers urbains..).

L'arrière de la Mairie et du boulodrome constitue un espace public situé en position stratégique, mais qui actuellement ne revêt guère un caractère structurant du fait du peu d'aménagement de cet espace et de sa vocation de parking.

b) Les espaces communs des lotissements et sites de loisir



Ces espaces communs sont souvent réalisés en parallèle d'opération de lotissement. Ils viennent compléter l'aménagement des zones. Ces espaces deviennent des espaces de loisirs ou de cheminements. Leur utilisation évolue dans le temps. Souvent utilisés par les enfants, ils sont petits à petits « délaissés » dès lors que ceux-ci grandissent.

c) Les circulations douces



Les circulations douces s'appuient sur un réseau de trottoirs à l'échelle de l'agglomération et ce en appui des axes de circulation. Un réseau dédié est présent au sein du tissu urbain. Il permet de relier les axes majeurs de circulation et de lier espaces urbains, services et équipements.

III. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

A. Le cadre règlementaire et la méthode

Le Plan Local d'Urbanisme doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
Le PLU doit ainsi faire la démonstration, au regard des consommations passées qu'il s'inscrit dans une dynamique vertueuse, en matière de modération de la consommation d'espaces.

Une analyse de la consommation d'espaces a été réalisée sur la commune de Guiclan, sur la base d'une méthodologie partagée. La consommation d'espace a été regardée sur une période de 15 ans (2003-2018), afin d'estimer la consommation depuis la mise en place de la carte communale.
Ces données ont été retravaillées de manière à obtenir la photographie la plus fidèle possible de la consommation foncière. Seules les opérations conduisant à une consommation foncière sont retenues (soit les nouveaux logements, nouvelles activités ou les nouveaux équipements sur des sites non bâtis), ce qui exclut de fait les rénovations, restructurations, extensions ou annexes de bâtiments existants.
Au final, ce travail permet d'obtenir une cartographie fiable et exploitable de la consommation d'espaces sur un territoire.

B. Le bilan de la consommation d'espace

Sur cette période, 45,3 hectares ont été consommés pour l'habitat, les équipements et les activités, soit une consommation moyenne annuelle d'environ 3 hectares.
La consommation pour l'habitat (maison, appartement et dépendance) représente 34,4 hectares, et les surfaces consommées pour les locaux d'activités représentent environ 11 hectares.

Il ressort que la consommation foncière à vocation d'habitat représente à elle-seule plus des 3/4 de la consommation globale (76%), contre seulement 4% pour les activités (ZA de Kermat, créée en 2006).
En moyenne, environ 3 ha ont été consommés par an, dont 2,3 ha pour l'habitat et 0,7/ha pour les activités.

En matière d'habitat, cette consommation d'espaces revêt plusieurs aspects :

- Elle se matérialise par des opérations de lotissements, sur un parcellaire relativement resserré (taille de lots de 600 à 900 m²), au sein de l'agglomération du bourg et au niveau du village de Kermat.
- Elle se traduit également par la réalisation de quelques constructions d'habitat dans l'espace rural, sur un mode plus diffus. Sur ce point, on constate de manière générale une densité faible (taille moyenne des lots= 1 000 à 1 500 m²), conduisant à une consommation foncière importante.

En rapportant le nombre de nouveaux logements autorisés (156 logements de 2003 à 2008, et 115 de 2009 à 2018, soit 271 logements) à la consommation foncière (34,4 ha), on obtient une densité moyenne d'environ 8 logements à l'hectare.

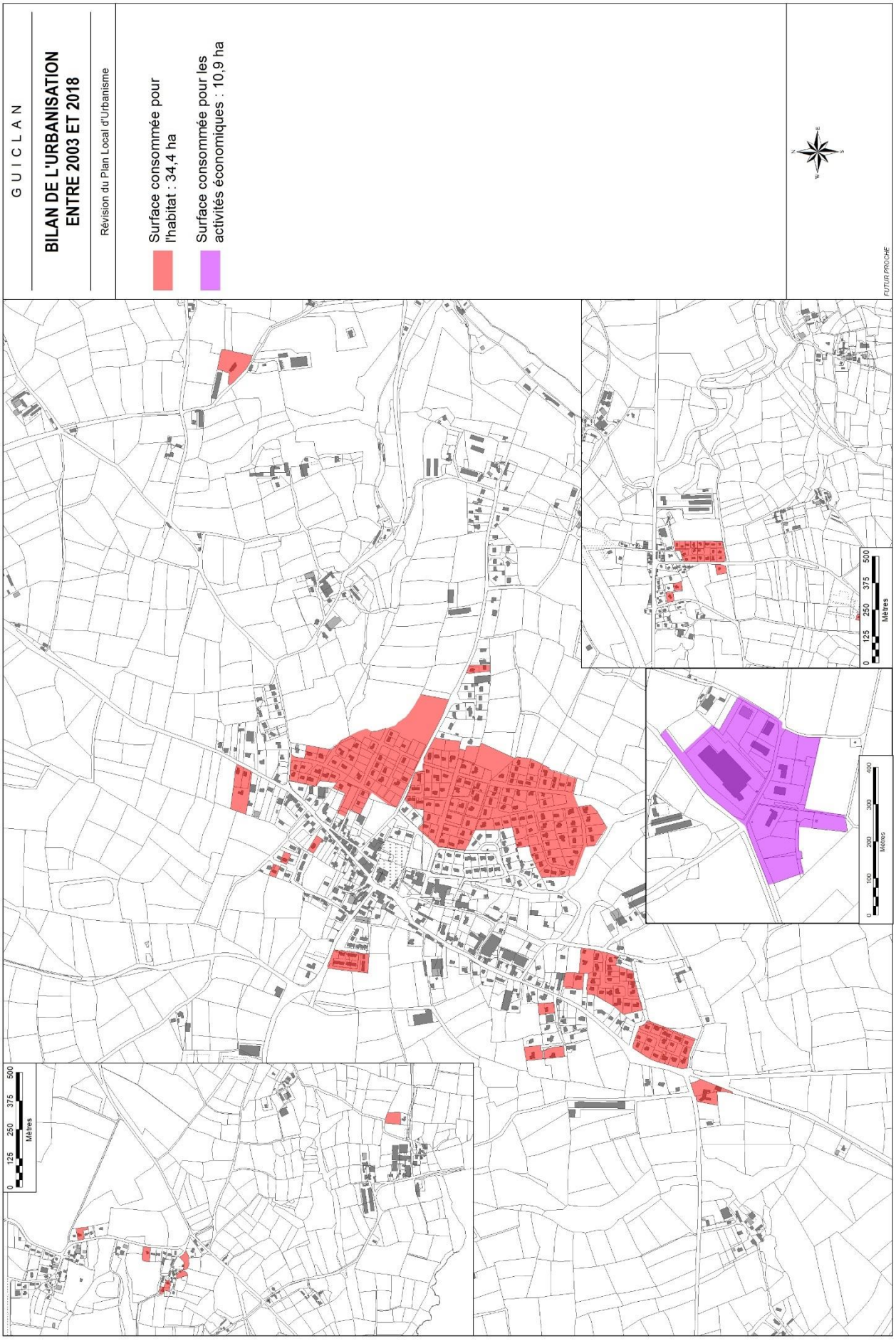
GUICLAN
BILAN DE L'URBANISATION ENTRE 2003 ET 2018
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Surface consommée pour l'habitat : 34,4 ha
Surface consommée pour les activités économiques : 10,9 ha
FUTUR PROCHE
0 125 250 375 500
Mètres
0 100 200 300 400
Mètres

IV. L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES DANS LE CADRE DU PROJET (L151-4)

A. Le cadre règlementaire et la méthode

Comme le précise l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse *« la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».*

La méthode consiste à identifier, sur la base des enjeux environnementaux et paysagers retenus par la commune, l'ensemble des potentiels mobilisables au sein des enveloppes urbaines des agglomérations.

Cette analyse de la capacité de densification repose sur :

- **l'identification de l'enveloppe urbaine**= espace physiquement urbanisé présentant une continuité du bâti, une organisation et un nombre significatif de constructions,
- **le repérage des capacités de densification et de mutation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** = les emprises foncières bâties non bâties plus ou moins importantes ainsi que les espaces mutables en renouvellement urbain (exemples des friches, agricoles et artisanales ou les bâtiments publics/emprises publiques inoccupés ou vétustes).

Cette analyse permet au stade du diagnostic urbain, de recenser les espaces de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération du bourg.
Il s'agit d'obtenir une photographie précise de tous ces espaces, de manière à guider la commune dans ses choix d'aménagement en vue notamment de l'établissement du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) et du projet de zonage.

B. Les capacités de densification et de mutation des espaces

A l'échelle du bourg, pôle urbain principal du territoire, l'agglomération présente une forme urbaine relativement compacte et dense, associant un cœur de bourg ancien, et des lotissements péricentraux à vocation d'habitat.
L'analyse des espaces mutables et des espaces de densification à l'intérieur de l'enveloppe bâtie de l'agglomération du bourg traduit une organisation urbaine cohérente et harmonieuse respectant les caractéristiques géographiques et paysagères du site.
Il reste en effet peu de potentiel densifiable au sein de l'enveloppe urbaine, à l'exception :

- De 2 emprises communales situées en cœur de bourg, l'une rue de la Source (0,55 ha) et l'autre à l'arrière de la mairie (0,49 ha),
- D'un terrain situé rue de la Poste, à Poulpry (0,31 ha),

- D'un terrain situé à Bel-Air (0,5 ha), au Sud-Ouest du Bourg
- D'une dizaine de quelques terrains ponctuels, pour un total d'environ 0,7 ha.

A l'échelle du village de Kermat, il existe très peu de potentiel de densification, hormis sur un terrain situé au Sud-Ouest (0,18 ha).

Enfin, dans son périmètre actuel, la ZA de Kermat n'a aujourd'hui plus aucun potentiel d'accueil : tous les terrains sont en effet soit déjà bâtis, soit réservés pour des projets à court terme.

V. LA MOBILITE, LES DEPLACEMENTS ET LES COMMUNICATIONS

A.La trame viaire et le réseau routier

La commune de Guiclan est traversée par un axe structurant à l'échelle régionale : la voie express RN 12, qui relier Brest à -Rennes.

Moyennes journalières annuelles des routes départementales et nationales

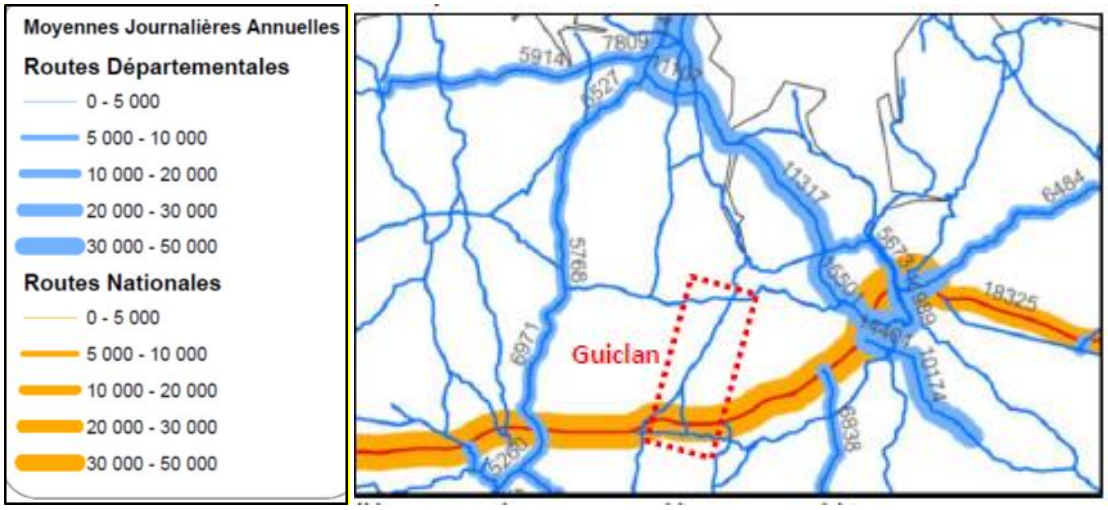

La commune est également maillée par un réseau de voiries communales qui dessert l'ensemble des lieux-dits, et par un réseau routier départemental dense (RD19, RD 31, RD 712 et RD 131) :

- La RD 19

Elle traverse la commune de Guiclan d'Ouest en Est, en frange Nord de l'agglomération, et permet de relier Plouvorn à Morlaix, via Guiclan, sans emprunter la RN 12 ; cette départementale croise la RD 31 au niveau de la Croix Neuve à Guiclan. En 2016, cette RD 19 présente un trafic routier journalier entre 5000 et 10 000 véhicules.

- La RD 31

Traversant la commune de Guiclan du Nord au Sud, cet axe est le plus important à l'échelle communale. Il permet en effet de traverser la commune depuis le Nord et de rejoindre la RN 12 au Sud-Ouest. Parcourant le cœur de l'agglomération du bourg de Guiclan, la RD 31 présente en 2016, un trafic routier journalier entre 5000 et 10 000 véhicules.

- La RD 712

La RD 712 se trouve en frange Sud-Est de la commune. Cet axe débute à l'Ouest de la commune à la sortie de la RN 12 direction Kermat, et permet de rejoindre Saint-Thégonnec à l'Est.

- La RD 131

La RD 131 se trouve en frange Sud-Est de Guiclan. Cet axe permet une liaison entre la D 712 et la D31 en direction du bourg de Guiclan. Il dessert Locmenven er Penhoadic.

1. Le réseau routier communal

Le réseau routier secondaire assure un maillage entre les différentes entités bâties et se répartit entre voies rurales, et voie d'agglomération ou rue. En cœur de bourg et dans ses extensions, les voiries sont dimensionnées par rapport au flux et aux caractéristiques des zones. On y retrouve des aménagements spécifiques.

Réseau viaire de Guiclan

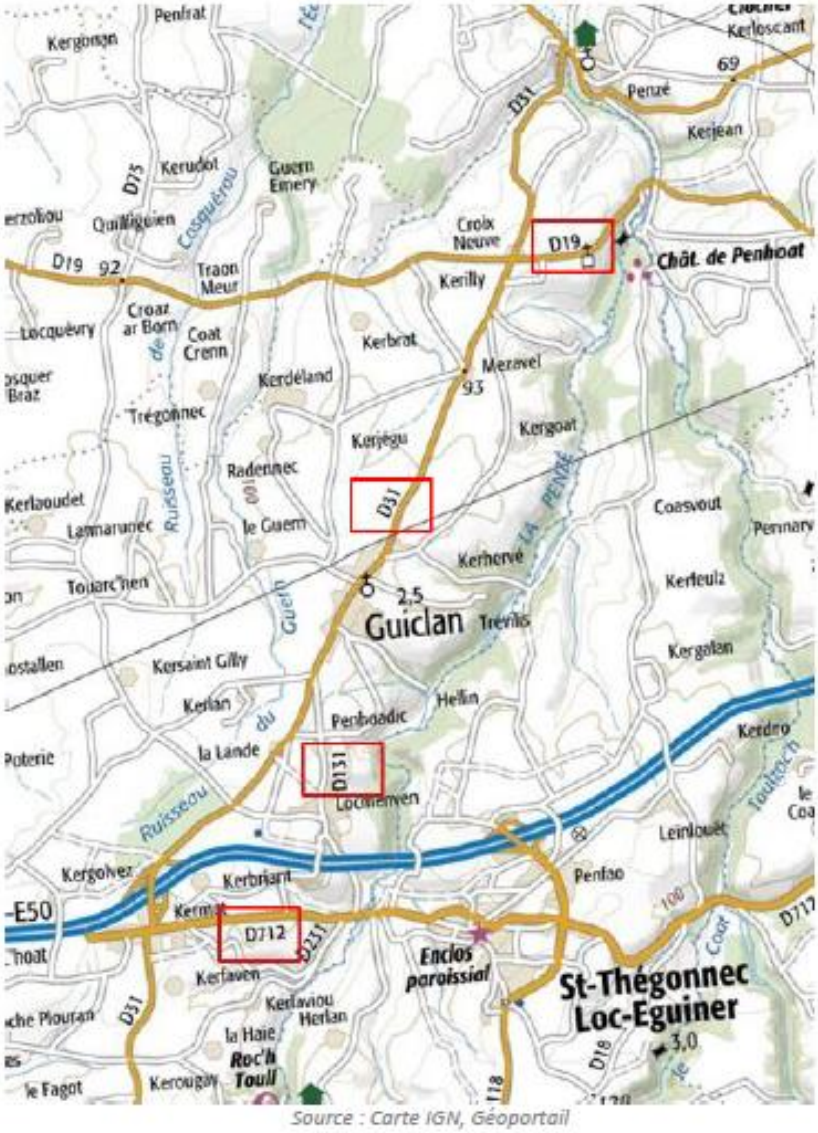

Source : Carte IGN, Géoportail

2. Une dépendance forte vis-à-vis de la voiture

La mobilité est une problématique importante à Guiclan, commune au caractère résidentiel affirmé. Les besoins en déplacements quotidien : aller au travail, à l'école, faire des courses, se divertir, ... induisent des déplacements divers. Le mode de déplacement majoritaire et privilégié reste le véhicule individuel.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015

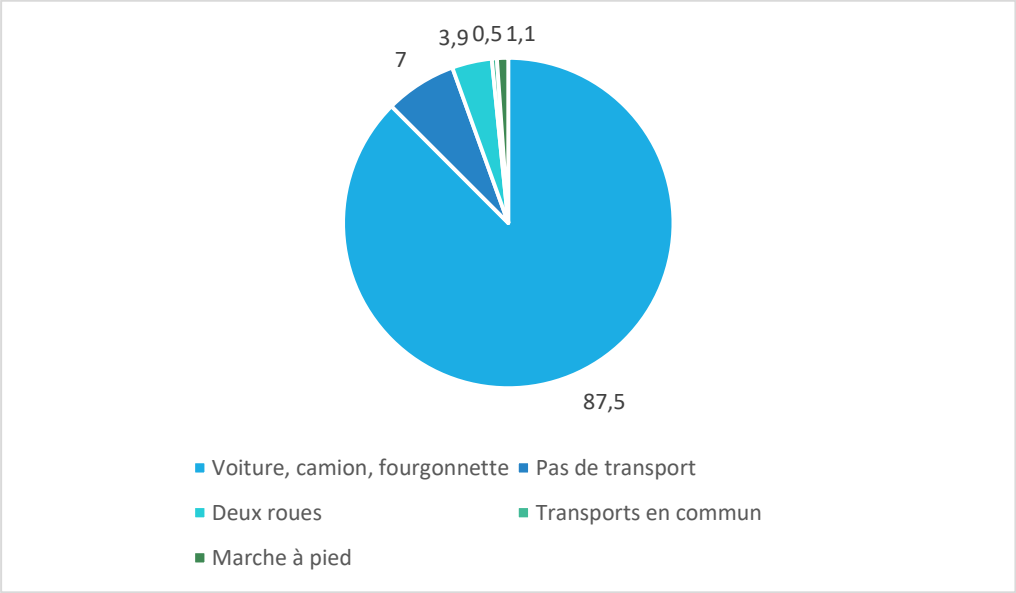

Source : INSEE

En 2015, la part de la voiture dans le transport quotidien professionnel atteint près de 87,5% des déplacements. Le part des actifs de Guiclan qui utilisent les transports en commune demeurent très faible, environ 0,5% des actifs.

Le taux d'équipement automobile des ménages en 2015 est très élevé sur la commune. En effet, près de 95,4% des ménages sont équipés d'au moins une voiture, tandis que près de 56,7% des ménages possèdent 2 voitures ou plus. Par rapport aux territoires de référence, le taux d'équipement automobile est légèrement plus élevé sur la commune de Guiclan que sur la CCPL C (93,8%) et le département (87,4%). De plus, cette proportion tend à augmenter. En effet, en 2010, le taux d'équipement automobile à Guiclan était de 93,2%.

B.Les transports en commun

La commune n'est desservie par aucune ligne de transport en commun régulière. Les dessertes les plus proches se trouvent à Landivisiau (ligne 80B Sizun/Plouzévédé) et à Morlaix (ligne 29 Morlaix/Saint-Pol-de-Léon, ligne 60 Morlaix/Huelgoat et ligne 36 Morlaix/Carhaix).

A noter qu'il existe 2 lignes pour les transports scolaires, en direction de Landivisiau et de Saint-Pol-de-Léon. Des abris bus sont présents sur des points de passage.

Dans la mesure où le mode de déplacement privilégié reste l'automobile, les pouvoirs publics ont apporté une réponse afin de mutualiser certains trajets. Aussi, une aire de covoiturage de 33 places est présente le long de la RN12 à Kermat à proximité de l'entrée/sortie Guiclan, Guimilliau. Aire de covoiturage qui est fortement utilisée.

Aire de covoiturage de Kermat à Guiclan



C. Le stationnement : Inventaire des capacités et des possibilités de mutualisation

Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, a été établi.
Les parcs de stationnement de véhicules motorisés sont inventoriés :

- A condition qu'ils comportent au moins 2 places de stationnement,
- Qu'ils ne soient pas linéaires le long des voies,
- Qu'ils soient matérialisés (emplacements marqués au sol),
- Qu'ils soient publics.

La commune dispose de 12 parkings proposant 364 places au total dont 14 places PMR. A noter la présence d'un parking poids lourd également.
Le bourg de Guiclan – qui rassemble la majeure partie des commerces et services - comprend donc la majorité des espaces de stationnement.
Le cœur de bourg offre une capacité de stationnement de 213 places dont 13 places PMR.

La capacité globale en stationnement en centre bourg répond aux besoins de la population communale.

Liste des parkings de Guiclan

Zone	Localisation	Nombre de places
1	Parking pharmacie	11 places 2 places PMR Parking Poids lourds
2	Parking maison médicale	14 places 2 places PMR
3	Parking espace Adventura	14 places 3 places PMR
4	Parking garderie CLSH	14 places 1 place PMR
5	Parking Mairie	33 places 1 place PMR
6	Parking arrière de la Mairie	60 places
7	Parking salle paroissiale	27 places 1 place PMR
8	Parking de l'école (venelle de Prat ar Feunteun)	13 places 2 places PMR
9	Parking de l'école (rue de Prat ar Feunteun)	14 places 1 place PMR
10	Parking vallée de Kernabat	10 places
11	Parking salle des sports (espace ouvert)	33 places
12	Parking salle des sports (espace fermé)	107 places 1 place PMR

Source : Mairie

NB : les parkings numérotés de 1 à 9 sont situés en coeur de bourg.

Localisation des stationnements au sein de la commune de Guiclan

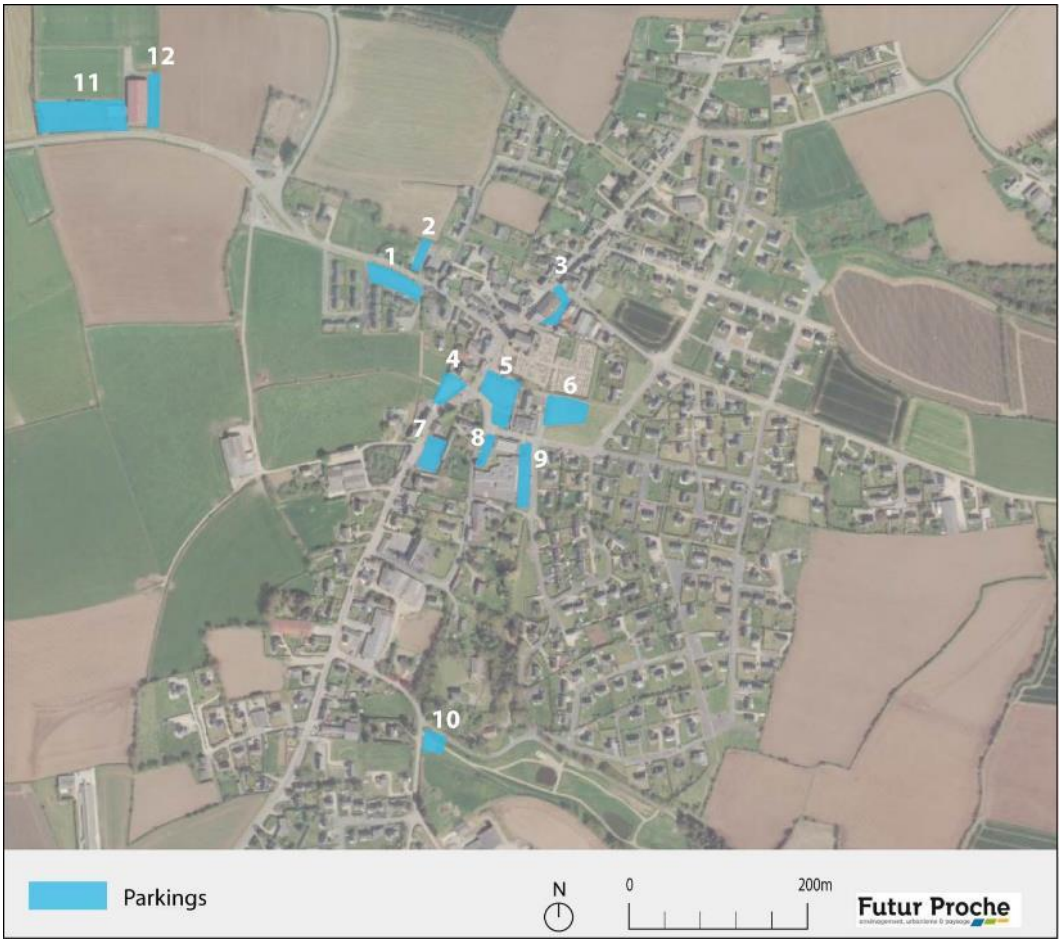

D.Les liaisons douces

Deux modes de déplacements « doux » peuvent être distingués :

- d'une part les déplacements fonctionnels pour rejoindre les équipements, services, point de transport,... Ces déplacements doivent être sécurisés et encouragés comme une alternative à la voiture.

Tout un réseau est présent dans un périmètre de 500 m depuis l'église. Ces déplacements sont réalisés dans les opérations urbaines, où la part du piéton est prise en considération. Ces cheminements sont le plus souvent en site propre et dédiés exclusivement aux modes doux. Cela permet de sécuriser les déplacements. Toutefois dans le tissu ancien, on retrouve certains dysfonctionnements, non pas lié à l'absence d'espace pour les déplacements doux mais par rapport au gabarit des espaces réservés, bien souvent « étriqués » (espaces sécurisés, mis en valeur, parfois des trottoirs très réduits).



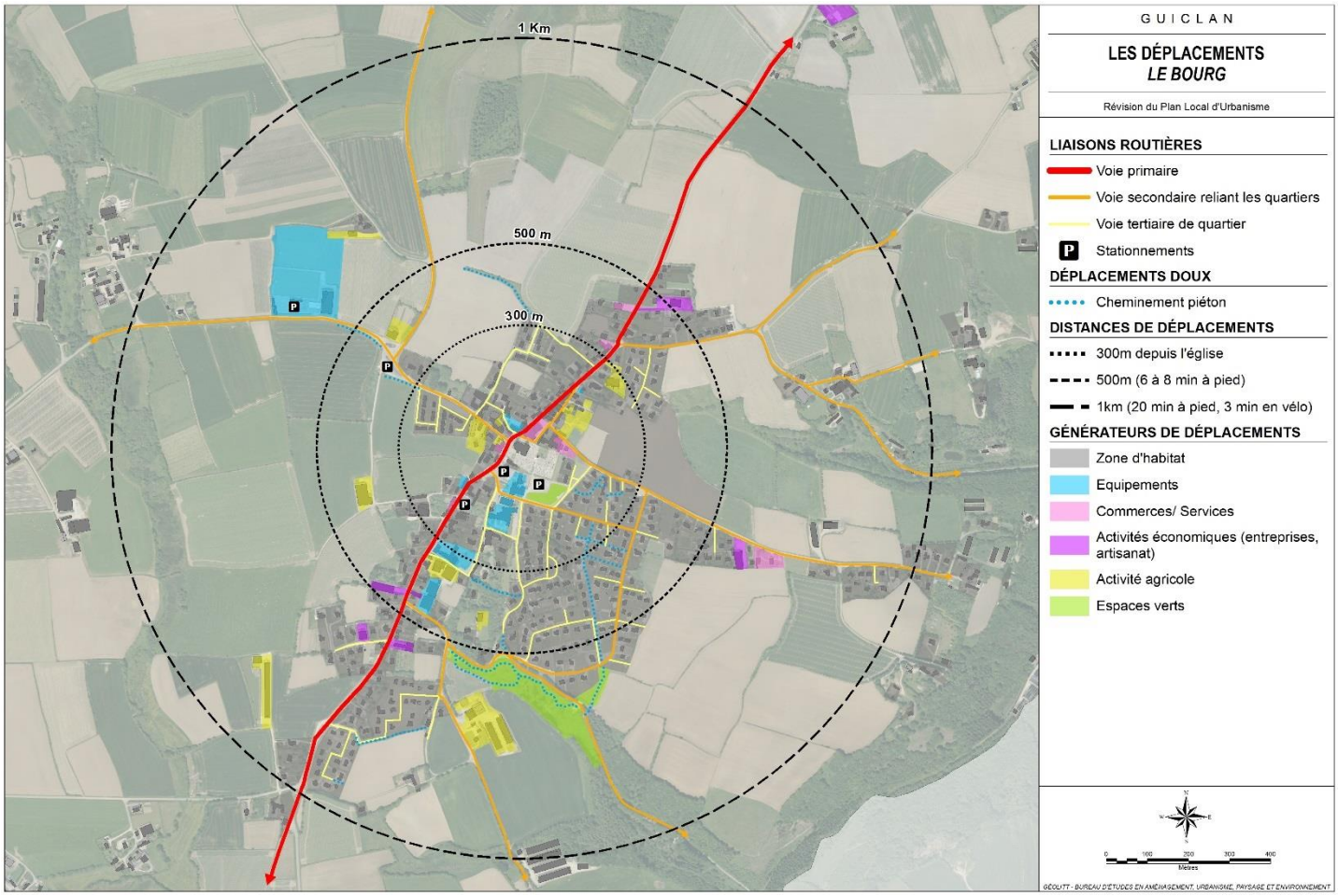

➢ Et d'autres part les déplacements d'agrément, de promenade qui concerne aussi bien les habitants de la commune, que les visiteurs, (notamment le long de la Penzé) et qui constituent un facteur d'attractivité de la commune.



Guiclan possède 4 circuits de randonnées/découvertes connectés entre eux, permettant d'accéder depuis le bourg, à une bonne partie de la moitié Est du territoire communal. En particulier:

- Le bourg et Kermat ;
- La zone d'activité de Kermat ;
- La vallée de la Penzé,

Ce réseau emprunte les chemins creux, d'exploitations, routes locales/de desserte, les zones où des aménagements verts ont été réalisé…

De plus, elle possède sur son territoire une partie d'un itinéraire de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

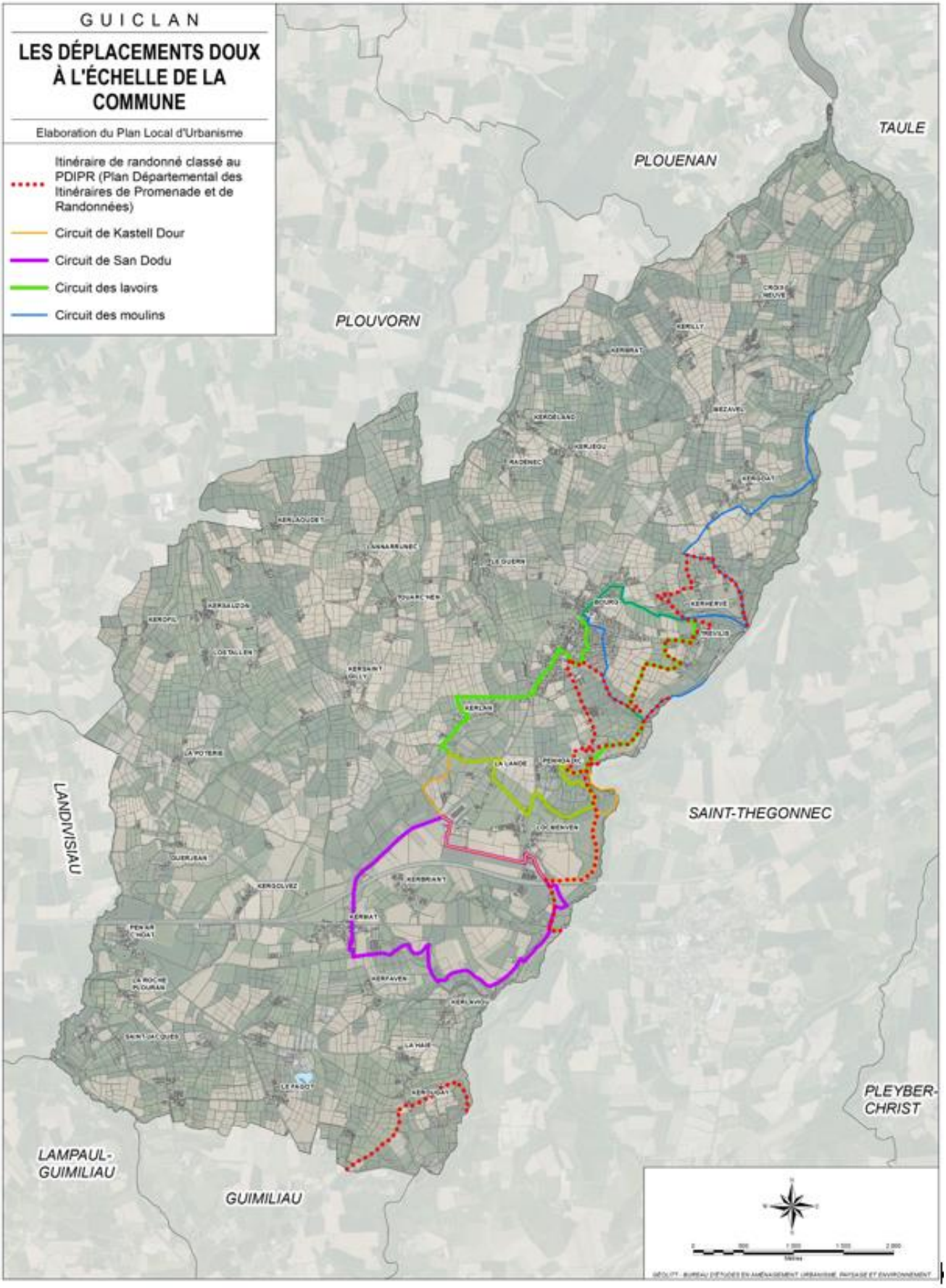
GUICLAN
LES DÉPLACEMENTS DOUX À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Itinéraire de randonné classé au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées)
Circuit de Kastell Dour
Circuit de San Dodu
Circuit des lavoirs
Circuit des moulins
TAULE
PLOUENAN
PLOUVORN
SAINT-THEGONNEC
LANDIVISIAU
PLEYBER-CHRIST
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU

E.Les communications électroniques et numériques

L'horizon fixé par le Schéma de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) est d'amener le très haut débit à travers la fibre optique à 100% des foyers bretons à l'horizon 2030.
Les opérateurs privés se sont engagés à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) dans certaines villes et agglomérations. En dehors de ces zones ce sont les collectivités territoriales qui déploient des réseaux d'initiative publique. L'initiative publique, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Syndicat mixte Mégalis Bretagne, concerne 90% du territoire breton et 60% de la population.
Conformément à la feuille de route du projet, le déploiement s'opère selon quatre axes :

- un axe « Equilibre » qui consiste à déployer la fibre optique sur les villes moyennes pour éviter un décrochage vis-à-vis des zones couvertes par les investissements privés
- un axe « Cohésion » qui consiste à déployer la fibre optique sur des zones rurales « à faible débit », dans une proportion équivalente (1 pour 1) à celle de l'axe équilibre ;
- un axe « Economie, Connaissance, Services » qui consiste à déployer la fibre optique vers des sites publics ou des entreprises en fonction des besoins et en complément des autres axes ;
- un axe « Montée vers le très haut débit » pour améliorer les débits dans des zones très mal desservies dans l'attente de la fibre optique. La montée en débit est une opération qui consiste à remplacer les réseaux historiques (cuivre) situés entre les répartiteurs et les « nœuds de raccordement abonnés » (NRA) par des fibres optiques, afin d'améliorer les débits offerts. 50 000 foyers bretons bénéficiaires d'opérations de montée en débit en 2014 et 2015

En Bretagne, l'initiative privée concerne 10% du territoire et 40% de la population : les territoires autour de Brest, Concarneau, Douarnenez, Fougères, Guingamp, Lannion, Lorient, Morlaix, Quimper, Rennes, Saint Brieuc, Saint-Malo, Vannes et Vitré.

La commune de Guiclan est située dans le 'périmètre de l'initiative publique'.

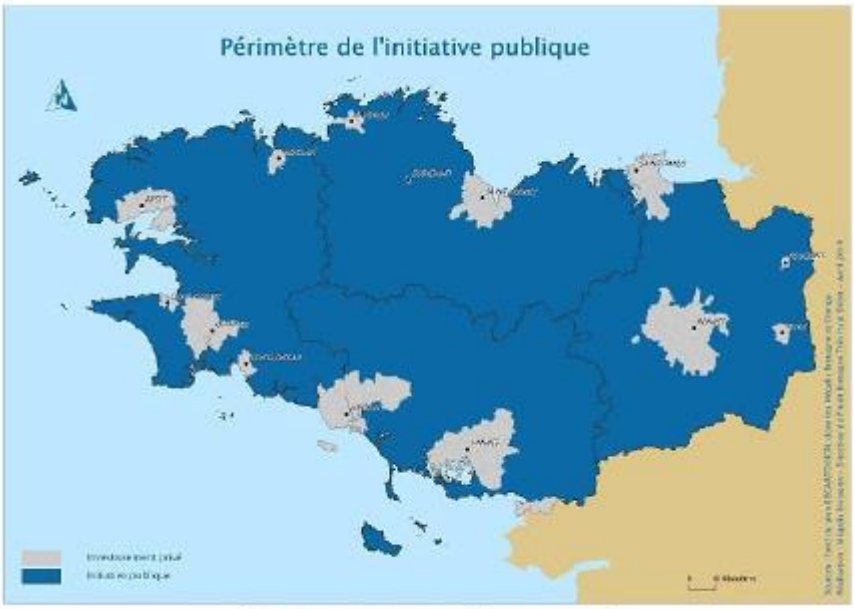

(Source : www.megalisbretagne.org)

VI. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

A. Les équipements de superstructure

La commune de Guiclan est pourvue d'un niveau d'équipements et de services relativement important à l'échelle communale, répondant aux besoins de la population. Cette offre nombreuse constitue un atout d'attractivité de la commune, notamment pour les jeunes ménages.
La commune bénéficie également de la proximité de la ville de Landivisiau et de Morlaix qui concentre des équipements et services publics de niveau intercommunal (collèges, lycées…). (Données mairie)

B. Les services publics

La commune de Guiclan rassemble les services publics suivants :
- La mairie ;
- Les services techniques municipaux ;
- Le cimetière.

C. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune de Guiclan est dotée des équipements scolaires et périscolaires suivants :
- Ecole publique Jules Verne de Guiclan : Maternelle et primaire, Prat Ar Feunteun ;
- Ecole du Sacré-Cœur : Maternelle et primaire, 7 rue de Kermat.

A noter que la commune se trouve également à proximité de l'école publique de la Penzé, 2 rue de la Chaussé à Plouénan. S'agissant du secondaire, les jeunes de Guiclan se dirigent principalement.

D. Les équipements sportifs et de loisirs

La commune de Guiclan est dotée d'un nombre d'équipements sportifs et de loisirs suffisant à l'échelle de la commune. Les équipements recensés sont les suivants :
- 1 bibliothèque ;
- 1 salle de sports (gymnase) ;
- 1 boulodrome ;
- 1 terrain de football ;
- 4 circuits de randonnée.

La commune dispose également d'une salle des fêtes. (Données mairie)

E. La vie associative

Guiclan compte plus d'une dizaine d'associations. On dénombre notamment des associations dans le domaine du sport et des loisirs, de l'art et de la culture ainsi que dans le domaine du patrimoine.
Cette vie associative révèle le dynamisme de la commune et surtout l'engagement et l'intégration de ses habitants dans les projets communaux. (Données mairie)

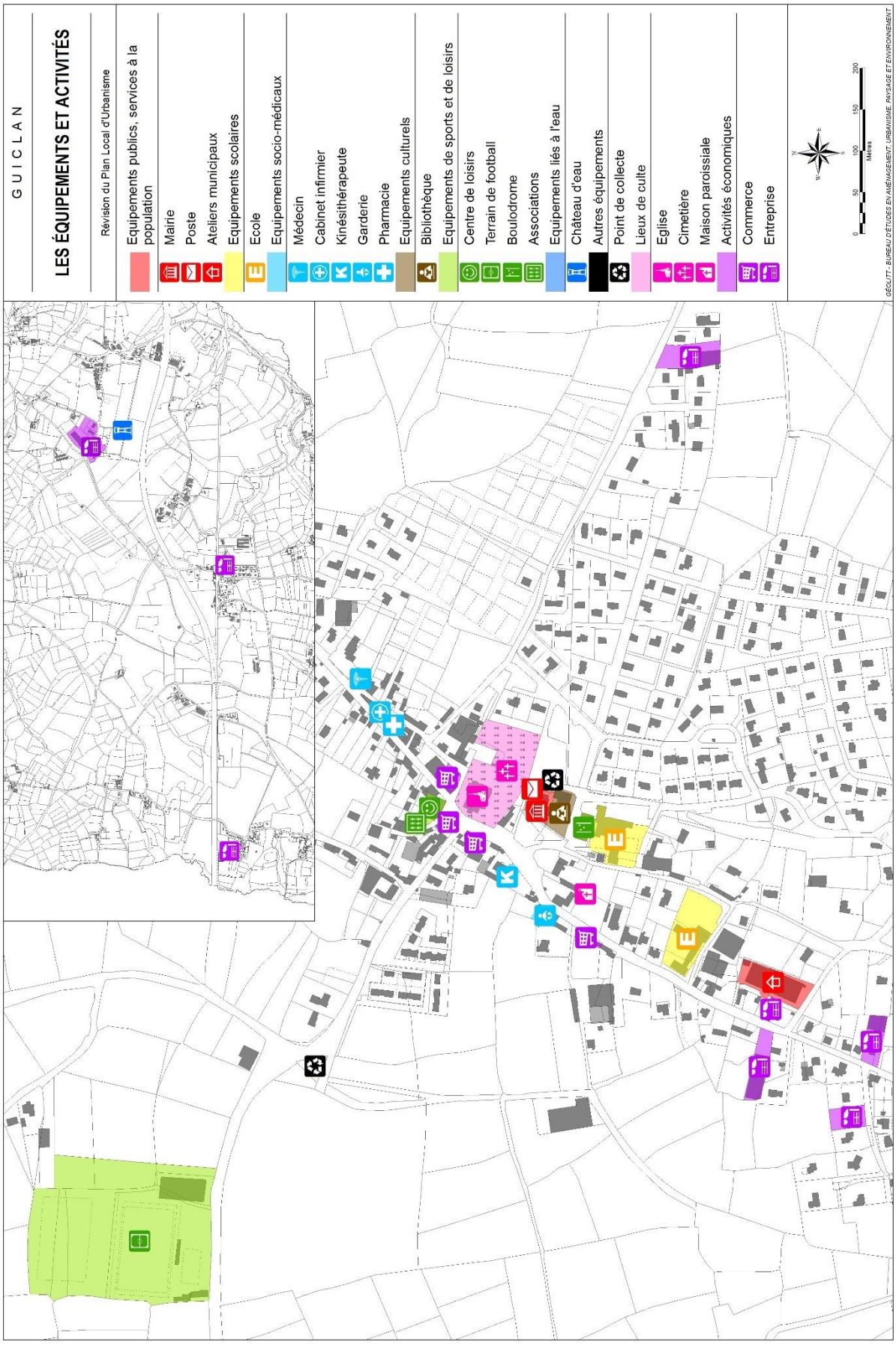
GUICLAN
LES ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Equipements publics, services à la population
Mairie
Poste
Ateliers municipaux
Equipements scolaires
Ecole
Equipements socio-médicaux
Médecin
Cabinet infirmier
Kinésithérapeute
Garderie
Pharmacie
Equipements culturels
Bibliothèque
Equipements de sports et de loisirs
Centre de loisirs
Terrain de football
Boulodrome
Associations
Equipements liés à l'eau
Château d'eau
Autres équipements
Point de collecte
Lieux de culte
Eglise
Cimetière
Maison paroissiale
Activités économiques
Commerce
Entreprise
0
50
100
150
200
Mètres
GÉOLITT - BUREAU D'ÉTUDES EN AMÉNAGEMENT, URBANISME, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

VII. L'ANALYSE DES RESULTATS DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

A. Analyse chiffrée de l'application de la Carte Communale révisée en 2008

Avant la mise en place du présent PLU, la commune de Guiclan est dotée d'une Carte Communale dont la révision a été approuvée en 2008.
Le tableau ci-après vise à dresser, de manière synthétique un bilan de cette Carte Communale au regard des orientations et objectifs initiaux exprimés dans le projet de territoire.

Enjeux retenus dans la Carte Communale de 2008	Objectifs retenus dans la Carte communale de 2008	Résultats obtenus	Bilan général
L'accueil des populations du bassin de vie de LANDIVISIAU et de MORLAIX	- ménager des zones d'habitat suffisantes face à la pression observée sur l'ensemble du territoire communal et permettre, par une offre optimale, de garder un prix du foncier raisonnable, - proposer des zones de résidences variées qui offrent un choix d'implantation et répondent à l'exigence d'un cadre de vie de qualité, tel qu'il est attendu par la population, - poursuivre et encourager, parallèlement, l'accueil des populations moins aisées, - proposer à ces populations, des équipements commerciaux suffisants, variés, tout au long de l'année, au sein du centre bourg, - mettre à disposition des équipements sportifs, culturels et scolaires adaptés.	· Une population en forte croissance entre 2010 et 2015 (+2% / an), soit 230 habitants supplémentaires en 5 ans · Un rythme de construction neuve élevé (115 logements construits entre 2009 et 2018), grâce à plusieurs opérations de lotissements communaux. · Une concentration du développement de l'habitat au niveau du bourg, mais également dans les quelques secteurs identifiés constructibles (Kermat, Pen ar C'Hoat, La Roche-Plouran, Trévilis)	· La commune a su affirmer son caractère résidentiel : Elle est particulièrement attractive pour les ménages actifs avec enfants. · Grace à une politique foncière volontariste, la commune a acquis de nombreux terrains au bourg (notamment dans le secteur Est, à Trévilis), ce qui lui permet de pouvoir programmer elle-même des opérations d'habitat, et de constituer des réserves foncières sur le long terme. · Le bourg doit affirmer son rôle résidentiel et de pôle de vie.
Le renforcement du poids économique communal	- assurer la pérennité des activités économiques génératrices d'emploi, notamment à proximité de la RN12, vecteur de passage important sur la commune. - garantir le maintien de l'activité agricole communale. - maintenir les activités artisanales de proximité.	· La ZA de Kermat s'est développée. · L'agriculture est restée un secteur d'activité prépondérant et dynamique. · Le tissu commercial a été conforté.	· La position de la ZA de Kermat, à proximité d'un échangeur de la RN12, la rend particulièrement attractive ; identifiée comme « ZA structurante à développer » dans le SCoT du Pays du Léon, il est nécessaire de prévoir aujourd'hui son extension pour répondre aux besoins d'implantation de nouvelles entreprises. · La forte vocation agricole de la commune agriculture doit être pérennisée.

Enjeux retenus dans la Carte Communale de 2008	Objectifs retenus dans la Carte communale de 2008	Résultats obtenus	Bilan général
			▪ Toujours grâce à une politique foncière volontariste, la comme a acquis des bâtiments, qui ont pu être réhabilité afin de conforter les commerces et services (maison médicale).
Le maintien de la qualité du cadre de vie	- préserver les vallées qui traversent le territoire communal, - rendre accessible les espaces naturels à tous, et valoriser les chemins de randonnée, - maintenir l'activité agricole, - maintenir et valoriser le patrimoine architectural et paysager, - proposer des aménagements pour l'amélioration du cadre de vie urbain (aménagement de centre bourg, sécurité des piétons, rénovation de bâti ancien …).	▪ 4140 ha sont en zonage 'non constructibles', les espaces 'constructibles de la carte communale' totalisant seulement 124,17 ha. ▪ 97 % du territoire communal ont ainsi été préservés comme espaces agricoles ou naturels.	▪ L'attractivité résidentielle de la commune s'explique aussi par la qualité de cadre de vie qu'elle offre à ses habitants. ▪ La réalisation d'un inventaire des zones humides (en 2012) et d'un inventaire bocage (2015) va permettre de mieux identifier et préserver les éléments de patrimoine naturel dans le PLU qui va remplacer la Carte Communale. ▪ Les éléments de petits patrimoine et de patrimoine bâtis, ainsi que les cheminements doux, pourront également être pris en compte.

B. Analyse chiffrée et spatialisée des disponibilités foncières

Une analyse des disponibilités foncières de la Carte Communale en vigueur a été menée, de manière à apprécier les emprises foncières mobilisables pour l'habitat, les activités et les équipements à l'échelle du territoire de Plouvorn.

Cette analyse des potentialités foncières a porté sur :

- Les disponibilités foncières au sein des enveloppes urbanisables classées en secteur constructible au sein de l'agglomération du bourg, du village de Kermat, de la ZA de Kermat et des 'hameaux'.

Cette analyse met en évidence des potentiels fonciers «théoriques » encore importants (dans la Carte Communale approuvé en 2008, répartis de la façon suivante :

- Au niveau du bourg : Un potentiel d'environ 2,5 ha en densification et de 9 ha en extension
- Au niveau du village de Kermat : Un potentiel d'environ 4,4 ha en extension
- Au niveau de la ZA de Kermat : Un potentiel d'environ 6,9 ha en extension dont 3,6 ha déjà réservés
- Au niveau des 'hameaux' : Un potentiel de 0,5 ha.

CHAPITRE IV : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

A. Le climat

Situé au Nord-Ouest de la Bretagne, Guiclan est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquels les caractères généraux varient. Guiclan se situe dans la zone climatique des « Monts d'Arrée » caractérisée par des hivers froids, peu de chaleurs et de fortes pluies.

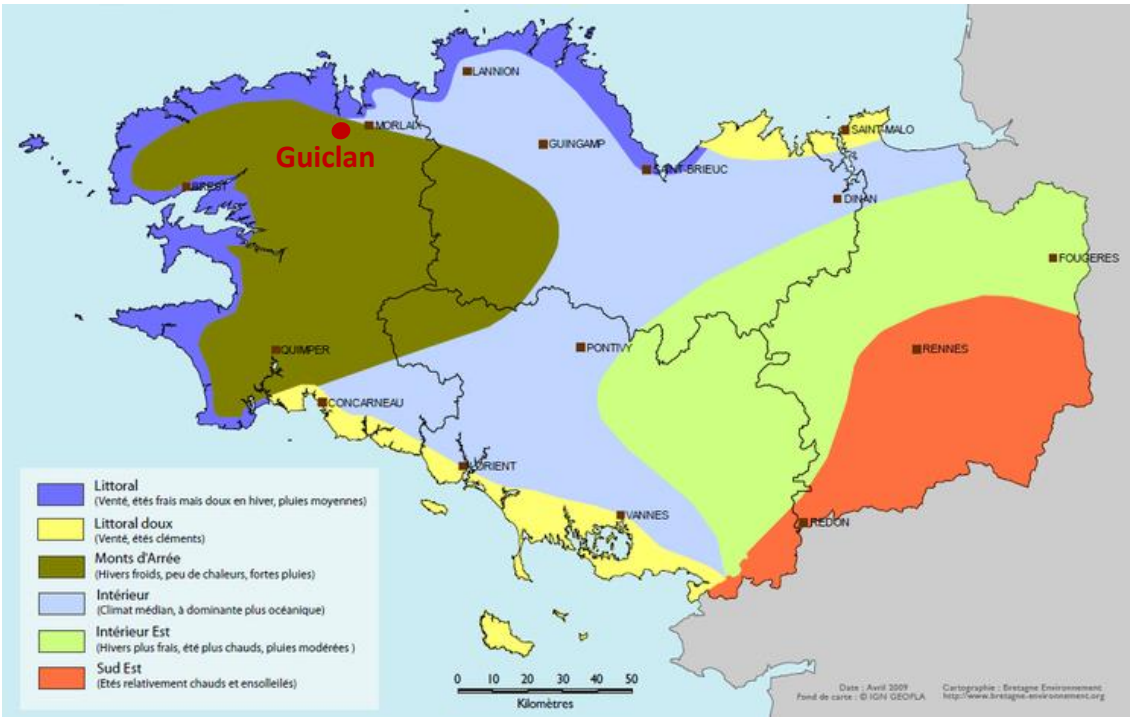

Zones climatiques de Bretagne
Source : Bretagne environnement

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2004 à 2018, sont issues de la station météo de Landivisiau (112 m d'altitude), située à une quinzaine de kilomètres à vol d'oiseau à l'Ouest de Guiclan.

Comme le montrent les graphiques ci-après, les températures sont douces avec une moyenne annuelle de 11,5°C et des écarts thermiques peu importants : seulement 10,4°C de différence entre

la température moyenne du mois le plus froid (février avec 6,4°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet avec 16,8°C).

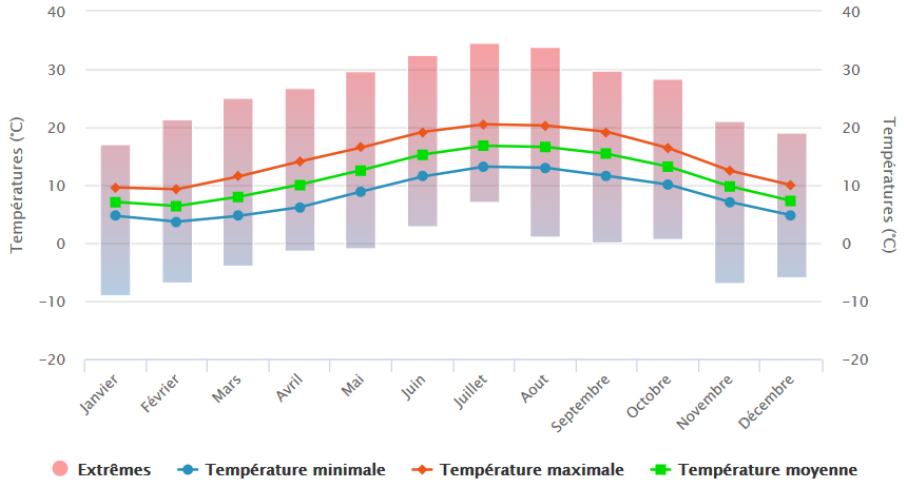

Températures moyennes mensuelles à la station de Landivisiau entre 2004 et 2018
Source :
www.infoclimat.fr

Les précipitations sont moyennes avec un cumul moyen annuel de 1 031 mm. On peut noter une période d'excédents hydrique d'octobre à février, mois pour lesquels le cumul des précipitations est supérieur à 100 mm.

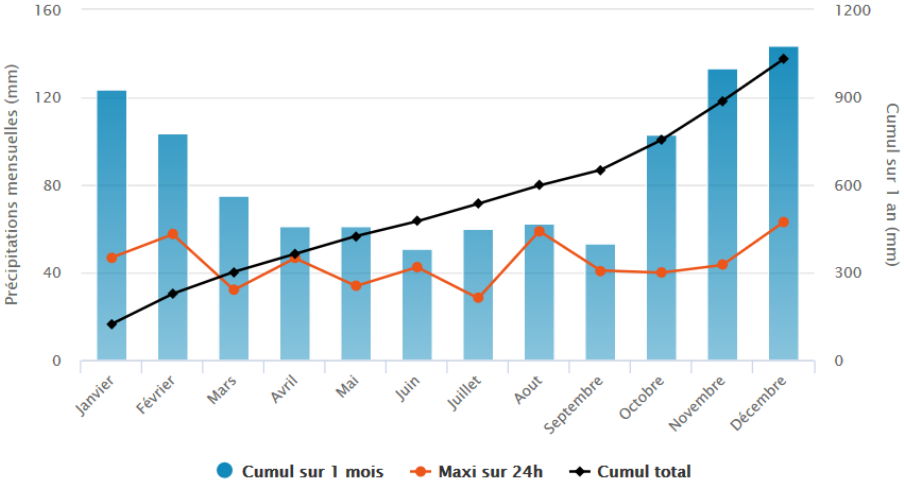

Précipitations moyennes mensuelles à la station Landivisiau entre 2004 et 2018
Source :
www.infoclimat.fr

Le taux d'ensoleillement est de presque 1 600 heures par an, ce qui représente une moyenne de 133 h par mois, avec un maximum de plus de 296 heures en juin et un minimum de 65 heures en janvier.

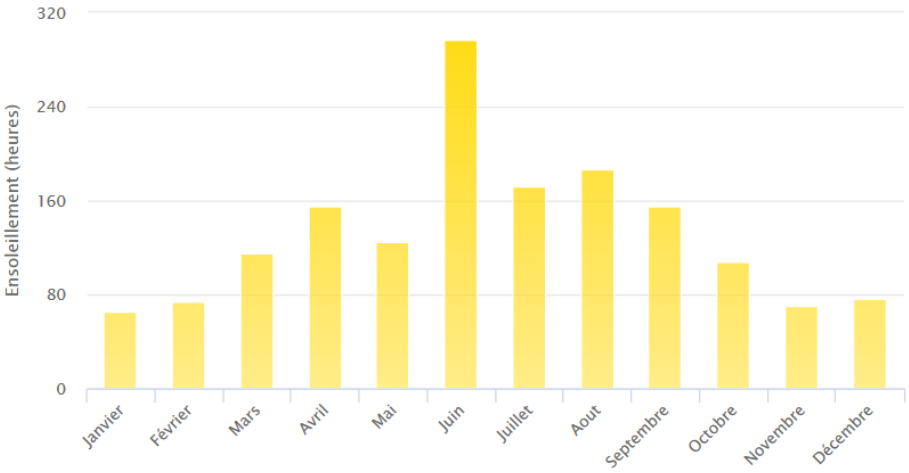

Ensoleillement moyen mensuel à la station de Landivisiau entre 2004 et 2018
Source :
www.infoclimat.fr

Les mesures de vents présentées sont celles réalisées à la base d'aéronautique de Landivisiau sur la période de septembre 2009 à février 2018.

A l'année, les vents dominants observés sont surtout de secteur Sud-Ouest (14,3 % du temps) et de Sud-Sud-Ouest (10,1 %).

Les vents tendent à être de secteur Nord-Est de juillet à février pour ensuite tourner vers l'Ouest au printemps.

La vitesse moyenne annuelle du vent est d'environ 18,5 km/h. Les vitesses moyennes les plus élevées sont relevées de janvier à mars, avec une vitesse moyenne maximale d'environ 22 km/h.

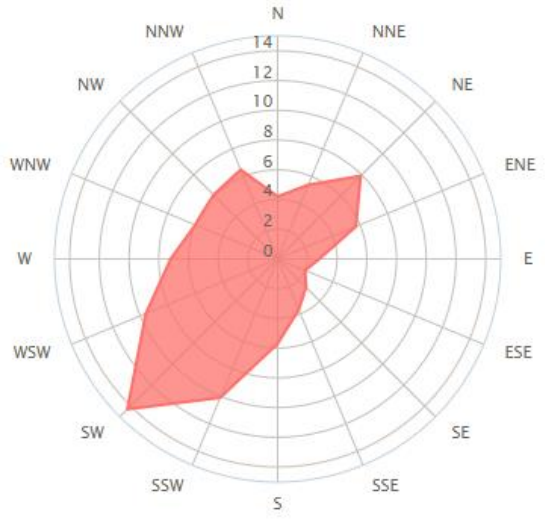

Rose des vents annuels entre 09/2009 et 02/2018 à Landivisiau Base d'aéronautique
Source : windfinder

B. La géologie

L'histoire géologique du massif armoricain est la superposition de deux évènements orogéniques (c'est-à-dire de deux chaines de montagne). La chaine cadomienne a été active entre 750 et 520 millions d'années environ. La chaine de montagne « hercynienne » ou « varisque » a été active entre 360 et 300 millions d'années environ.

Ainsi au Nord des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, les roches appartiennent à l'ancienne chaine de montagne dite « cadomienne ». Le reste du massif armoricain est plutôt constitué de roches d'origine hercynienne, ce qui est le cas de la commune de Guiclan.

Guiclan repose sur des formations métamorphiques et des dépôts éoliens. Ainsi, la majeure partie du territoire s'étend sur un socle de micaschistes à deux micas partiellement altérés. Le centre Ouest de la commune se distingue par la présence d'Orthogneiss de Brest et de Landivisiau.

Le Sud-Est et le Centre Est de la commune présentent quant à eux des formations de schistes noirs. La formation schisteuse située à l'Est inclue des orthogneiss à composition ganodioritique. Des filons de quartz et quartzites sont présents au Sud-Ouest et au Nord-Est.

Enfin, des dépôts éoliens recouvrent ponctuellement le Nord-Ouest de la commune.

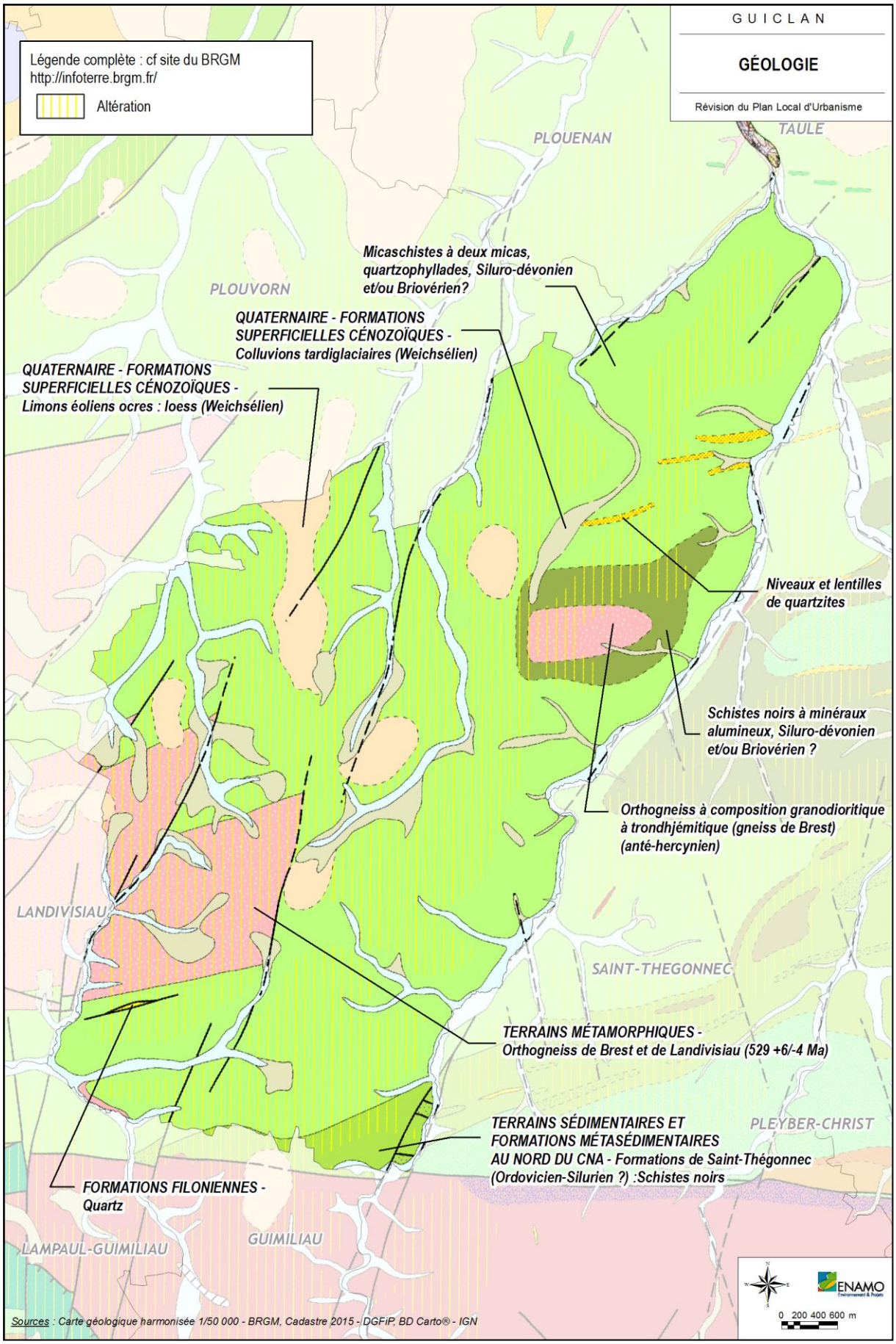
GUICLAN
GÉOLOGIE
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Légende complète : cf site du BRGM
http://infoterre.brgm.fr/
Altération
PLOUENAN
TAULE
PLOUVORN
Micaschistes à deux micas, quartzophyllades, Siluro-dévonien et/ou Briovérien?
QUATERNAIRE - FORMATIONS SUPERFICIELLES CÉNOZOÏQUES - Colluvions tardiglaciaires (Weichsélien)
QUATERNAIRE - FORMATIONS SUPERFICIELLES CÉNOZOÏQUES - Limons éoliens ocres : loess (Weichsélien)
Niveaux et lentilles de quartzites
Schistes noirs à minéraux alumineux, Siluro-dévonien et/ou Briovérien ?
Orthogneiss à composition granodioritique à trondhjémitique (gneiss de Brest) (anté-hercynien)
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
TERRAINS MÉTAMORPHIQUES - Orthogneiss de Brest et de Landivisiau (529 +6/-4 Ma)
TERRAINS SÉDIMENTAIRES ET FORMATIONS MÉTASÉDIMENTAIRES AU NORD DU CNA - Formations de Saint-Thégonnec (Ordovicien-Silurien ?) :Schistes noirs
PLEYBER-CHRIST
FORMATIONS FILONIENNES - Quartz
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
Sources : Carte géologique harmonisée 1/50 000 - BRGM, Cadastre 2015 - DGFiP, BD Carto® - IGN
ENAMO
0 200 400 600 m

C.Le relief et le réseau hydrographique

Le territoire de Guiclan s'étend sur un plateau situé à 120 m d'altitude en moyenne, orienté en pente douce, selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Il est cisaillé de part et d'autre par le réseau hydrographique qui forme des vallées encaissées en limite de territoire. Ainsi au Nord, l'Horn et le Guern ont entaillé le plateau, de même que le Quillivaron, au Sud. La vallée de Penzé, particulièrement encaissée, constitue le point bas du relief communal.

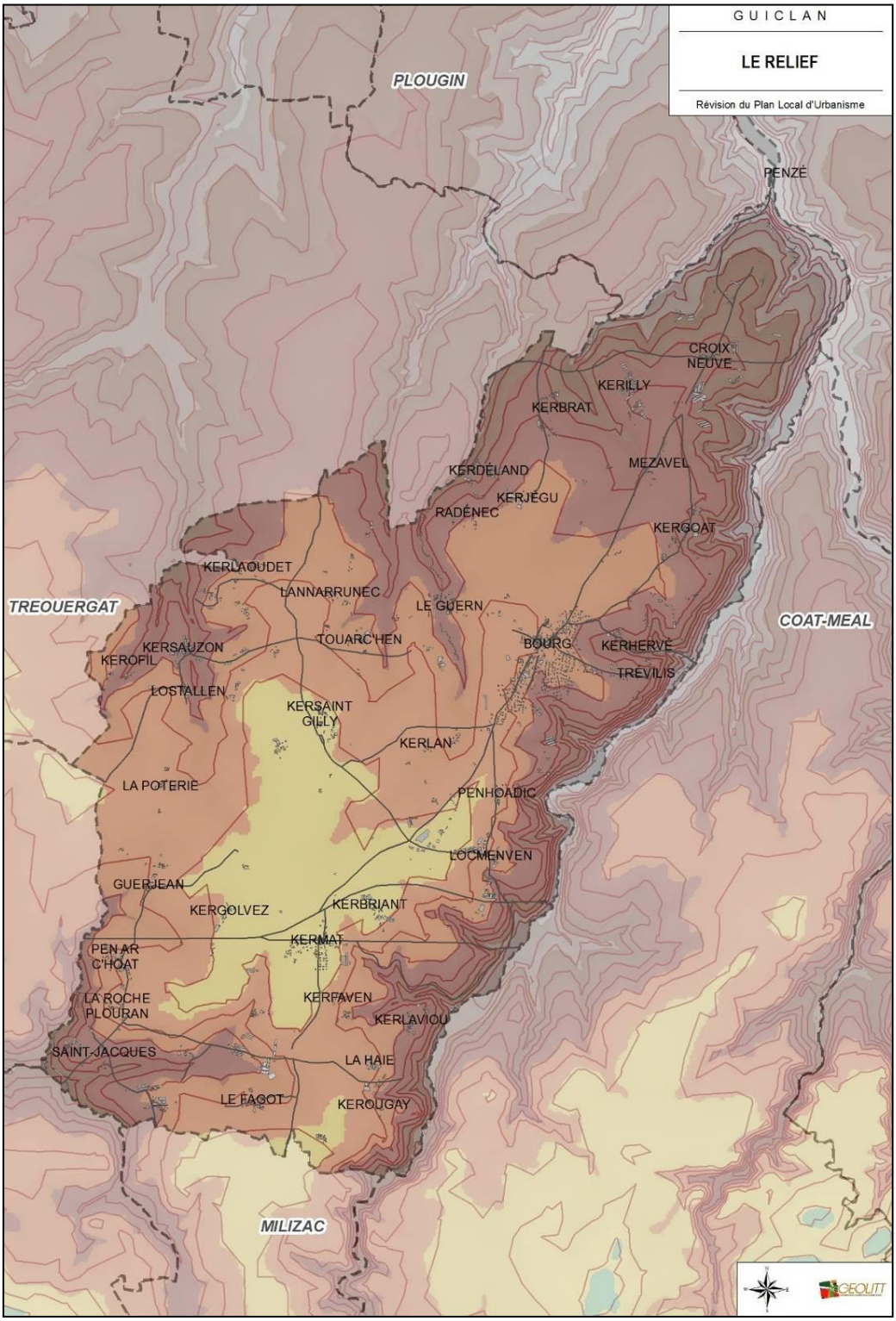

Un inventaire départemental des cours d'eau a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM 29. Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié en 2014. En effet, l'inventaire a fait l'objet d'actualisations en 2014, 2015 et 2016. Les modifications 2016 représentent 4,8 km de suppressions et 7 km d'ajout.

Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Finistère s'inscrit maintenant dans ce nouveau cadre. Elle est la référence pour l'application des règlements :

- pris au titre du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime notamment les déclarations et autorisations « loi sur l'eau » et les arrêtés phytosanitaires. Ce sont les cours d'eaux validés « Police de l'eau ».
- des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. Ce sont les cours d'eau BCAE.

En Finistère, un guide à destination des riverains a été élaboré : il présente la notion d'« entretien régulier » tel qu'il est prévu dans le code de l'environnement, explique l'objectif recherché et expose les moyens à utiliser pour y parvenir.

Les ruisseaux présentés sur la carte suivante sont répertoriés comme cours d'eau validés « Police de l'eau » et BCAE.
Le réseau hydrographique de Guiclan représente un linéaire de 58 620 mètres.

Le réseau hydrographique se compose de trois cours d'eaux principaux et de leurs affluents :

- La Penzé, qui longe la limite Est communale et un de ses affluents le Ruisseau du Guern qui prend sa source au centre du territoire communal. Ces deux cours d'eau drainent le bassin versant de la Penzé ;
- Les ruisseaux de Moulin Neuf et de Kerofil (appellations arbitraires), deux affluents de l'Horn qui circulent au Nord-Ouest de la commune et qui drainent le bassin versant de l'Horn ;
- Des affluents du Quillivaron, lui-même affluent de l'Elorn : ces cours d'eau circulent en limite Sud-Ouest de la commune et draine le bassin versant de l'Elorn.

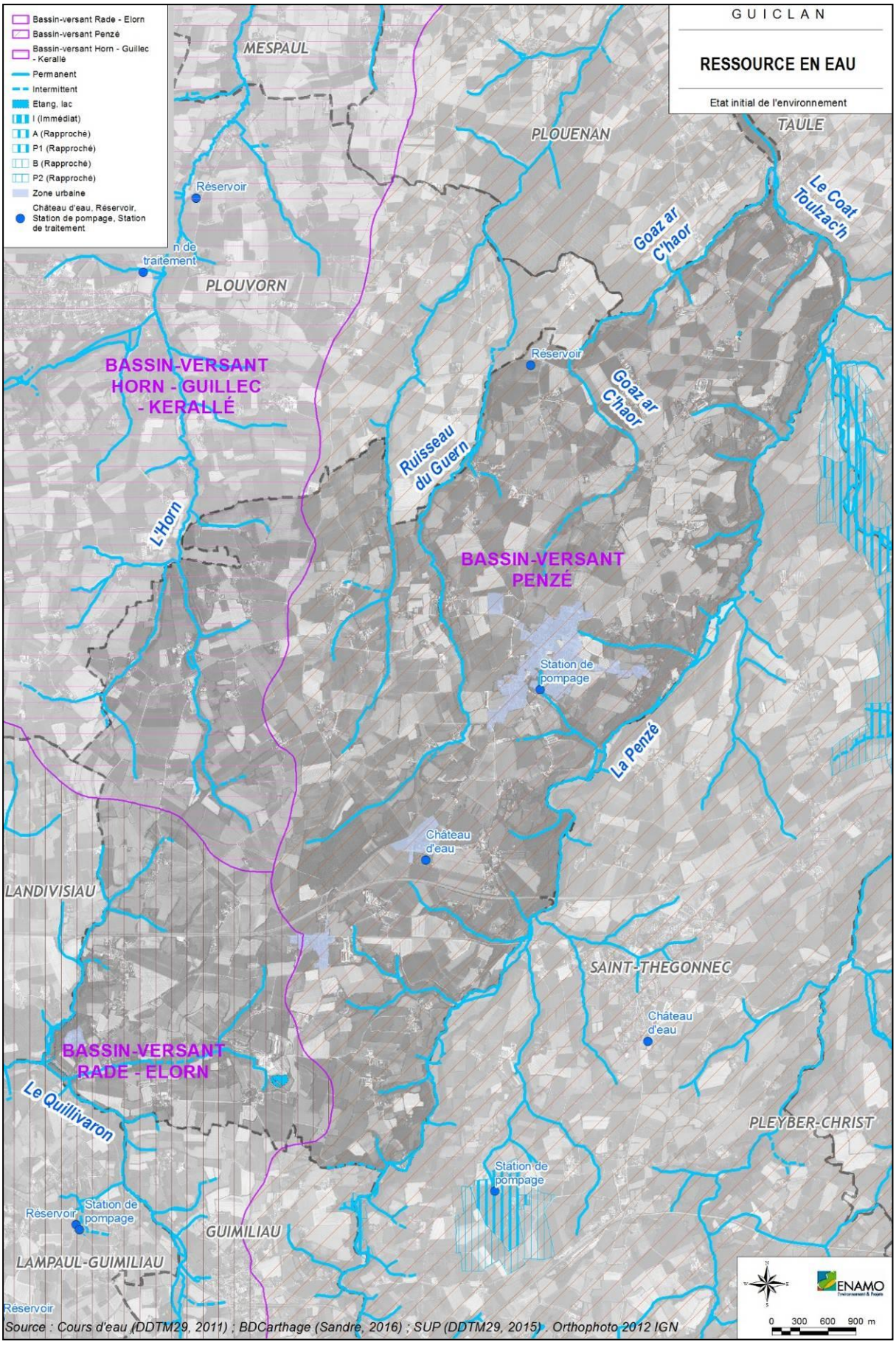
GUICLAN
RESSOURCE EN EAU
Etat initial de l'environnement
Bassin-versant Rade - Elorn
Bassin-versant Penzé
Bassin-versant Horn - Guillec - Kerallé
Permanent
Intermittent
Etang, lac
I (Immédiat)
A (Rapproché)
P1 (Rapproché)
B (Rapproché)
P2 (Rapproché)
Zone urbaine
Château d'eau, Réservoir, Station de pompage, Station de traitement
MESPAUL
PLOUENAN
TAULE
Le Coat Toulzac'h
Goaz ar C'haor
Réservoir
n de traitement
PLOUVORN
BASSIN-VERSANT HORN - GUILLEC - KERALLÉ
Réservoir
Goaz ar C'haor
Ruisseau du Guern
L'Horn
BASSIN-VERSANT PENZÉ
Station de pompage
La Penzé
Château d'eau
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
Château d'eau
BASSIN-VERSANT RADE - ELORN
Le Quillivaron
PLEYBER-CHRIST
Station de pompage
Réservoir
Station de pompage
GUIMILIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
Réservoir
Source : Cours d'eau (DDTM29, 2011) ; BDCarthage (Sandre, 2016) ; SUP (DDTM29, 2015) ; Orthophoto 2012 IGN
ENAMO
0 300 600 900 m

II. LA RESSOURCE EN EAU

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. La DCE définit également une méthode de travail, commune aux Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion : en France, il correspond au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs environnementaux ;
- le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

D'un point de vue administratif et règlementaire, le territoire de Guiclan est concerné par le périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles tels que la conchyliculture ou des usages récréatifs comme la baignade.
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs…
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021,
- Le développement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.

Ainsi la commune de Guiclan d'une superficie de 4 264 ha, est concernée par deux SAGE :

- le **SAGE Léon-Trégor** pour 83,2 % du territoire communal (soit 3 547,6 ha),
- le **SAGE de l'Elorn** pour 16,8% de la commune (soit 716,4 ha).

Le SAGE Léon-Trégor couvre une surface totale de 1 060 km² comprenant l'ensemble des bassins versants des cours d'eau situés entre l'anse de Goulven et l'estuaire du Douron. La commune de Guiclan représente 3,3 % du territoire du SAGE Léon-Trégor.

Les principaux objectifs de ce SAGE sont de :

- Restaurer la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;
- Préserver le potentiel écologique de la baie de Morlaix ;
- Restaurer la qualité bactériologique des eaux ;
- Limiter la prolifération des micro-algues et macro-algues ;
- Protéger développer la conchyliculture et la pêche à pied ;
- Développer des activités de loisirs ;
- Limiter les dommages dus aux inondations ;
- Préserver les populations piscicoles et les sites de reproduction.

Sur le territoire du SAGE, les actions des bassins versants sont portées par les Syndicats Mixtes de l'Horn et du Haut Léon sur lesquels Guiclan est à cheval, ainsi que par le Syndicat Mixte du Trégor. Le SAGE Léon Trégor est en cours d'élaboration, la délibération finale du projet de SAGE par la CLE a eu lieu le 27 février 2019.

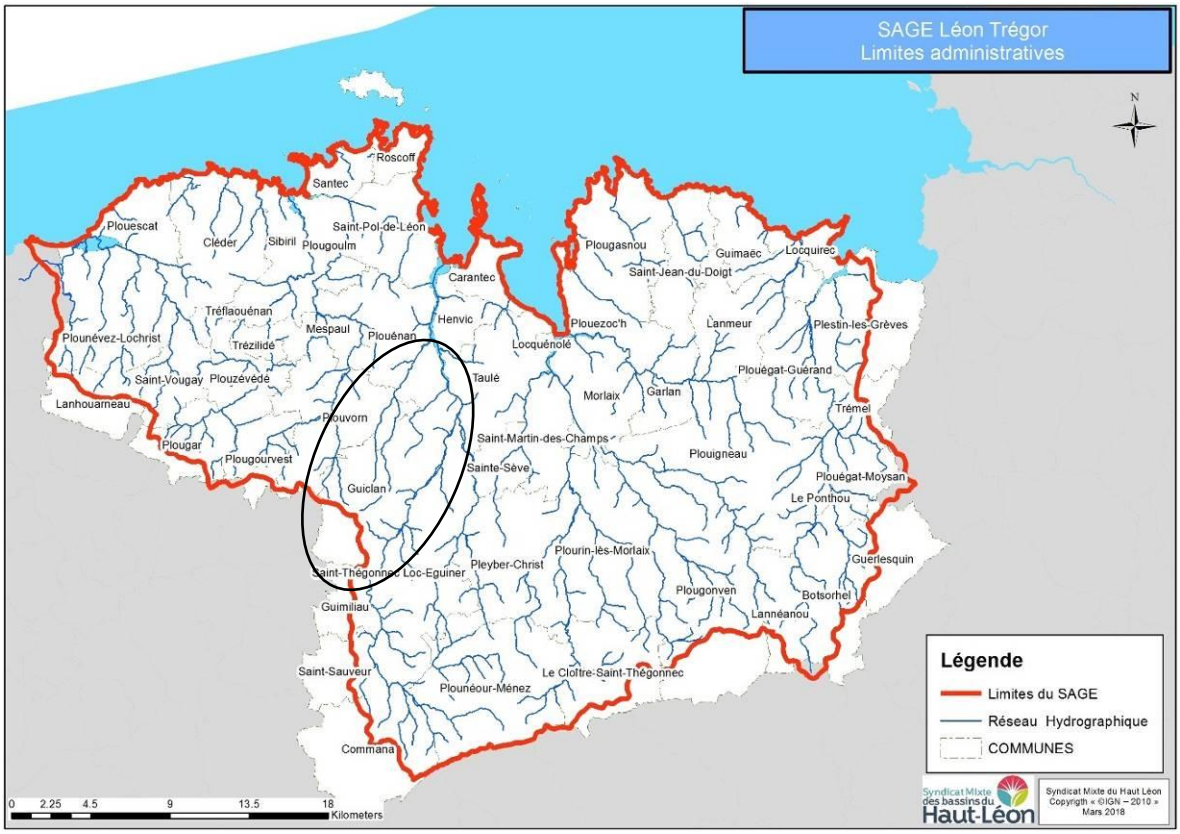

Territoire du SAGE Léon Trégor et commune de Guiclan (cercle noir)

Source : Syndicat Mixte des bassins du Haut-Léon

Le **SAGE de l'Elorn** couvre une surface de 726 km² à l'Est département du Finistère. Son périmètre inclut quatre bassins versants (Elorn, Penfeld, Mignonne et Camfrout). La commune de Guiclan représente 1 % du territoire du SAGE de l'Elorn.

Ce SAGE a été approuvé le 15 juin 2010. Il a pour principaux enjeux :

- La qualité des eaux et la satisfaction des usages qui en sont tributaires ;
- La préservation des milieux naturels que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade de Brest ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau.

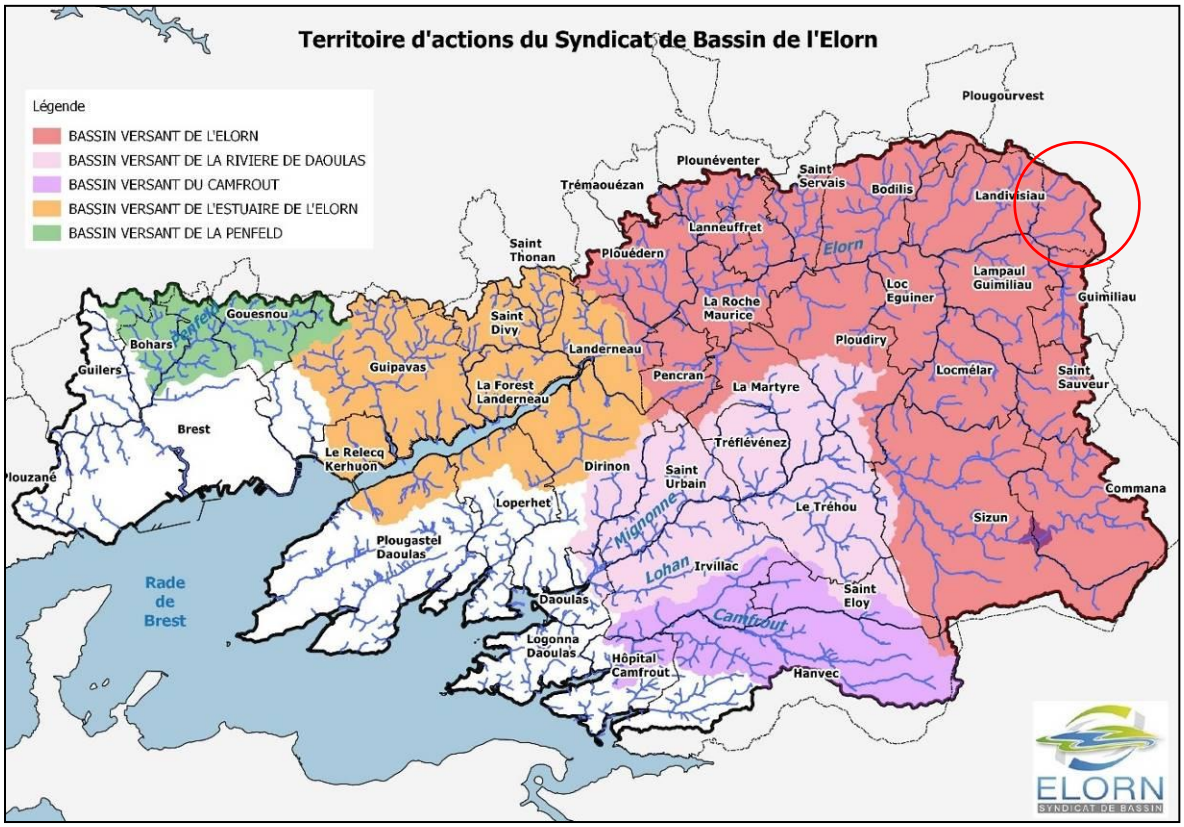

Territoire du SAGE de l'Elorn et commune de Guiclan (cercle rouge)

Source : Syndicat de Bassin de l'Elorn

A. La qualité des eaux

1. Les eaux superficielles

Les eaux superficielles sont constituées des eaux continentales ou eaux douces (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition - estuaires).

L'état d'une eau superficielle se définit par son état écologique et son état chimique. Le bon état est respecté si ces deux paramètres sont jugés « bons ». Le bon état écologique est caractérisé à partir de deux composantes :

- le bon état biologique, défini à partir d'indices biologiques normalisés (IBGN, IBD, IPR)
- le bon état physico-chimique, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification, salinité et polluants spécifiques, synthétiques ou non).

L'état chimique est calculé en évaluant le respect ou non des normes de qualité environnementale (NQE) fixées pour 41 substances prioritaires ou dangereuses.

Les cours d'eau principaux qui sillonnent la commune de Guiclan constituent les quatre masses d'eau continentales (cours d'eau et plans d'eau) du territoire, identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- FRGR0053 - La Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire,
- FRGR1460 - L'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire,
- FRGR0057 - L'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer,
- FRGR0066b - L'Elorn depuis le Quillivaron jusqu'à l'estuaire.

Ces masses d'eau font l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif par le SAGE Léon-Trégor ou par le SAGE Elorn.

1- La Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire

- Etat physico-chimique

Les concentrations en nitrates mesurées aux stations de suivi de Saint-Thégonnec (Coz Pors), Taulé (Guillan-Peres) et Plouénan (Penzé Aval Rau de Kerjean), communes limitrophes, entre 2000 et 2011 sont comprises entre 68 et 31 mg/l. Ces valeurs sont toutes inférieures au seuil de 50 mg/l fixé par la DCE pour la station de Saint-Thégonnec située en amont. Pour les 2 autres stations, en partie avale de la Penzé, la tendance est à l'amélioration puisque la station de Taulé est en-dessous du seuil de 50 mg/l depuis 2004 (avec seulement un pic à 53 mg/l en 2006) et depuis 2008 pour la station de Plouénan (avec des valeurs en limites, soit 50 mg/l en 2009 et 2010). On note globalement que ces concentrations tendent à diminuer.
Concernant les paramètres ammonium, nitrites, phosphore total et orthophosphates, leurs concentrations varient d'une manière générale en fonction de la position de la station en amont ou en aval sur le cours d'eau de la Penzé. Sur la partie amont, la qualité pour ces paramètres est classée comme « bonne » à « très bonne ». Concernant la partie aval, il est relevé pour ces paramètres des classes de qualité « moyenne » à « bonne ». La partie aval est généralement plus altérée.

- Etat biologique

Au regard des différents indices existants permettant d'évaluer la qualité biologique des rivières, l'état de la Penzé est très bon pour l'ensemble des indices considérés (Indice abondance Saumon, Indice Poisson Rivière, Indice Biologique Global Normalisé). Seuls l'Indice Biologique Diatomées et l'analyse du peuplement végétal aquatique visible à l'œil nu (Indice Biologique Macrophyte Rivière) montrent une qualité moyenne à médiocre.

2- L'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire

- Etat physico-chimique

Les nitrates, les phosphates et leurs dérivés sont les principaux éléments nécessaires au développement de la flore aquatique et peuvent, lorsqu'ils sont présents en trop grandes quantités, entrainer l'eutrophisation des milieux aquatiques. Les concentrations en nitrates mesurées aux stations de suivi de Plouénan (Bief amont Pont Eon et Bourg Pont Eon), commune limitrophe, entre 2000 et 2011 sont comprises entre 99 et 83 mg/l. Elles sont par conséquent supérieures au seuil de 50 mg/l fixé par la DCE. On note toutefois que ces concentrations tendent à diminuer.
Concernant le paramètre ammonium, les concentrations relevées dans l'Eon suggèrent un état qualitatif variable de la masse d'eau vis-à-vis de ce paramètre entre 2000 et 2011. Son état en 2011 est considéré comme moyen. Toutefois le nombre de prélèvements par an étant faible, ces résultats sont à relativiser.
De même, l'état du cours d'eau pour le paramètre phosphore total oscille de bon à moyen au cours de la période 2000-2011. Il est considéré comme médiocre en 2011 à la station de Bourg Pont Eon. Enfin le cours d'eau affiche un bon état vis-à-vis du paramètre orthophosphates.

Le paramètre « nitrites » affiche quant à lui des résultats variables selon la station considérée. Les valeurs oscillent entre moyen et bon état entre 2000 et 2011 à la station de Bourg Pont Eon et un très bon état de la masse d'eau à la station Bief amont Pont Eon en 2010 et 2011.
Les concentrations en carbone organique dissout sont le reflet de la disponibilité en oxygène pour les organismes aquatiques. Ces concentrations sont supérieures au seuil de bon état en station de Bief amont Pont Eon.
Enfin, depuis 2007, 38 % des prélèvements font l'objet d'un dépassement du seuil de 0,1 µg/l et 30 % des prélèvements affichent un dépassement des seuils de pesticides totaux fixé à 0,5 µg/l. Les molécules les plus fréquemment rencontrées sont des fongicides (Prodione, difénoconazole, Oxadyxil, Chorothalonil, Myclobutanil), des désherbants sélectifs (Isoproturon, Diflufénicanil,…), des insecticides (Pirimicarbe) ainsi que l'Oxydiazon.

- Etat biologique

Au regard des différents indices existants afin d'évaluer la qualité biologique des rivières, l'état de l'Eon oscille entre moyen et bon. Si les obstacles présents sur le cours d'eau sont moyennement favorables à la présence de truites, les populations de poissons sensibles à la qualité de l'eau sont quant à elles en bon état, de même que l'indice biologique normalisé. La qualité du cours d'eau selon l'indice biologique diatomée indique cependant l'absence d'espèces phytoplanctoniques sensibles à la pollution (état moyen). Enfin l'analyse du peuplement végétal aquatique visible à l'œil nu (indice biologique macrophyte rivière) indique un état moyen de l'Eon.

3- **L'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à** la mer

- Etat physico-chimique

Les concentrations en nitrates mesurées à la station de suivi de l'Horn sur la commune de Plouénan (prise d'eau) affichent également des valeurs largement supérieures au seuil fixé par la DCE. On note toutefois une diminution générale des concentrations en nitrates sur la période 2000–2011 qui passent de 100 mg/l à 79 mg/l.
Concernant les paramètres ammonium, nitrites et orthophosphates, les concentrations relevées dans l'Horn affichent des valeurs conformes au seuil de « bon état » fixé par la DCE.
Le paramètre phosphore total affiche quant à lui un état variable (bon à médiocre). Les concentrations mesurées pour ce paramètre sont fortement dépendantes des conditions pluviométriques. Le paramètre carbone organique dissous a pu être mesuré dans les stations de Mespaul et de Saint-Pol de Léon, elles montrent une qualité variable (bonne à moyenne) des eaux de l'Hon.
Concernant le paramètre « pesticides », les observations faites sont largement dépendantes des conditions hydrologiques (période de crue ou prélèvements fixes). De façon générale, environ 70 % des prélèvements effectués depuis 2006 présentent au moins un dépassement du seuil de 0,1 µg/l. Les concentrations cumulées, quant à elles, dépassent fréquemment le seuil fixé par la DCE à 0,5 µg/l. Les molécules les plus fréquemment rencontrées sont : le Mécocrop, les Aminotriazoles et l'Oxadiazon, le Dimétomorphe, l'Iprodione, l'Aclonifène, l'Oxadixyl, ou des désherbants généraux de type Triclopyr, 2-4 D ou 2-4 MCPA. Enfin, des dépassements des valeurs seuils de certains micropolluants ont également été observés dans l'Horn à Mespaul pour les molécules suivantes : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Diphényléther, Octyphenol.

- Etat biologique

Au regard des différents indices existants afin d'évaluer la qualité biologique des rivières, l'état de l'Horn oscille entre moyen et bon pour l'ensemble des indices considérés (Indice abondance truites, Indice Poisson Rivière, Indice global normalisé). Seuls l'indice biologique diatomées et l'analyse du peuplement végétal aquatique visible à l'œil nu (indice biologique macrophyte rivière) indique un état moyen à médiocre de l'Horn.

4- L'Elorn depuis le Quillivaron jusqu'à l'estuaire

Le Quillivaron, qui prend naissance au Sud-Ouest du territoire de Guiclan, conflue en aval de la commune, avec l'Elorn. Il est à ce titre inclut dans le bassin versant du SAGE de l'Elorn.

Bien que ce cours d'eau ne fasse pas l'objet d'un suivi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, des informations relatives à la qualité des eaux du bassin versant vis-à-vis du paramètre nitrates sont disponibles dans le cadre du bilan de la qualité de l'eau des cours d'eau du territoire du SAGE de l'Elorn.

Les concentrations en nitrates sur le bassin versant du Quillivaron sont, entre 1998 et 2007, supérieures au seuil « bon état » fixé par la DCE à 50 mg/l. On note toutefois une baisse significative des concentrations en nitrates pour l'année 2014, qui passent en deçà du seuil fixé par la DCE avec une moyenne annuelle de 44,1 mg/l. Le cours d'eau est donc actuellement considéré en bon état pour ce paramètre.

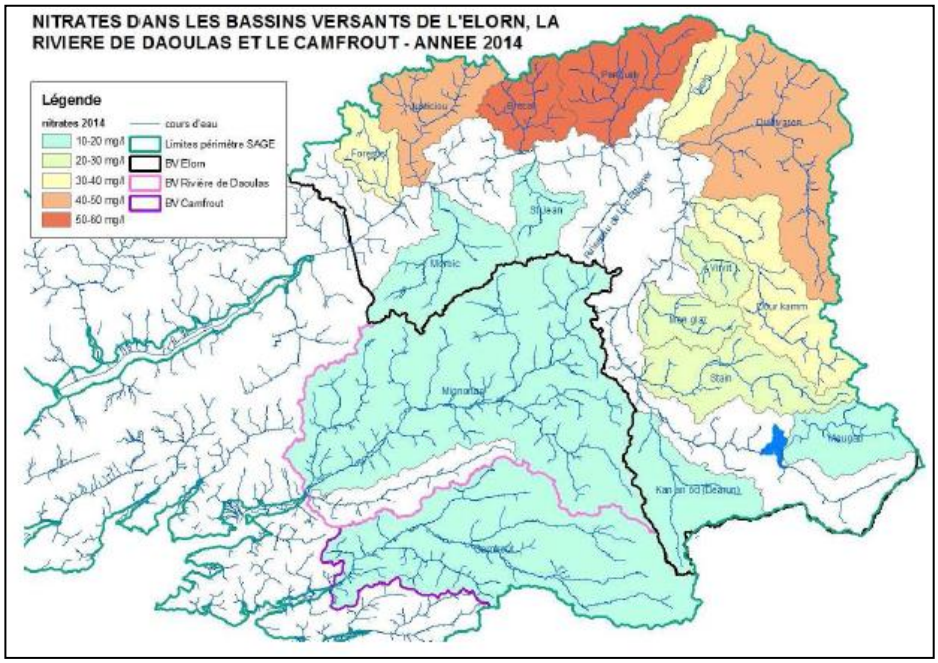

Source : Bilan de la qualité de l'eau des cours d'eau du territoire du SAGE de l'Elorn

5- Bilan

REFERENCE	NOM	OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE		OBJECTIF ETAT GLOBAL	
		Objectif	**Délai**	**Objectif**	**Délai**	**Objectif**	**Délai**
FRGR0053	La Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1460	L'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027
FRGR0057	L'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027
FRGG0066c	L'Elorn et ses affluents depuis la confluence du Quillivaron jusqu'à l'estuaire	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021

Objectif d'atteinte du « bon état » des eaux de surface sur la commune de GUICLAN

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Les choix de report de ces délais s'expliquent pour :

- Les masses d'eau de la Penzé et de l'Elorn par la faisabilité technique ;
- La masse d'eau Eon par la faisabilité technique et les conditions naturelles ;
- La masse d'eau Horn par la faisabilité technique, les conditions naturelles et les coûts disproportionnés.

6- Axes migrateurs : qualité biologique des cours d'eau

Les arrêtés du 10 juillet 2012 classent les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne en deux listes, la liste 1 et la liste 2.

La liste 1 regroupe les cours d'eau classés axes grands migrateurs, ainsi que la totalité des réservoirs biologiques et les cours d'eau en très bon état. Elle a une vocation conservatoire pour maintenir la qualité biologique de ces cours d'eau, elle permet de préserver les cours d'eau des dégradations futures. Elle interdit la construction de nouveaux ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique et prescrit le maintien de la continuité écologique lors de renouvellement de concessions/autorisation.

Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau **en liste 2**, il y a obligation de restaurer la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire dans les 5 ans.

Sur la commune de Guiclan sont classés en liste 1 :

- « La Penzé de la source jusqu'à la mer »,
- « Les cours d'eau affluents de l'Horn situés en amont de Pont Arc'hant (commune de Plouvorn) »,
- « L'Eon (ruisseau le Cosquérou en amont) de la source jusqu'à l'estuaire ».

Ces cours d'eau sont fréquentés par les espèces piscicoles suivantes : l'anguille, le Saumon atlantique et la Truite de mer.

De plus la portion de cours d'eau « Le Penzé de l'amont immédiat du moulin de Prat Guen (Saint-Thégonnec) jusqu'à l'estuaire » est également classée en liste 2. On y trouve notamment l'anguille, le Saumon atlantique, la Truite de mer, la Grande alose, la Lamproie marine et les espèces holobiotiques.

2. Les eaux souterraines

Les eaux souterraines proviennent principalement de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elles s'accumulent en remplissant le moindre vide et forme ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère. Le territoire est constitué d'une géologie de roches dures à faibles porosités (formations anciennes du socle).

Leur « bon fonctionnement » est évalué au sens de la DCE par rapport à leur état chimique (nitrates et produits phytosanitaires essentiellement) et leur état quantitatif.

Le territoire de Guiclan est concerné par trois masses d'eau souterraine :

- **« Le Léon » (FRGG001)** qui concerne le secteur Ouest de la commune ;
- **« Baie de Morlaix » (FRGG008)** qui concerne la partie Est du territoire ;
- **« Elorn » (FRGG112)** qui concerne le secteur Sud-Ouest de la commune.

1- Masse d'eau souterraine « Le Léon »

Cette masse d'eau souterraine présente un état altéré au regard du paramètre « nitrates ». En effet, les concentrations élevées relevées aux stations de mesures de Plouvorn et de Plounévez-Lochrist affichent des valeurs largement supérieures au seuil de « bon état » fixé par la Directive Cadre Eau sur la période 2000 – 2010. On notera toutefois que ces valeurs élevées affichent une tendance décroissante tout au long de cette période.
Enfin, des concentrations élevées en pesticides sont ponctuellement observées. Ainsi en 2006, les concentrations en Glyphosate dépassaient le seuil de 0,1 µg/l fixé par la DCE. Aucun dépassement de seuil n'a été enregistré pour les pesticides totaux.

2- Masse d'eau souterraine « Baie de Morlaix »

Cette masse d'eau souterraine présente également un état altéré au regard du paramètre « nitrates ». En effet, les concentrations élevées, relevées aux stations de mesures de Plouvorn et de Plounévez-Lochrist affichent des valeurs largement supérieures au seuil de « bon état » fixé par la Directive Cadre Eau sur la période 2000 – 2010. On notera toutefois une dichotomie des valeurs relevées à l'échelle du territoire. En effet, les points de mesure localisés à l'Ouest affichent des concentrations supérieures aux valeurs seuils. Cependant les stations de mesures localisées à l'Est de la masse d'eau, montrent toutes des concentrations inférieures au seuil de bon état fixé par la DCE.
Enfin, des concentrations élevées en pesticides sont ponctuellement observées. Ainsi en 2005, les concentrations en Diuron ont, par deux fois, dépassé le seuil de 0,1 µg/l fixé par la DCE. Aucun dépassement de seuil n'a été enregistré pour les pesticides totaux.

3- Masse d'eau souterraine « Elorn »

Peu de données sont disponibles sur la masse d'eau souterraine « Elorn ». Elle est considérée en bon état d'un point de vue qualitatif et quantitatif. En conséquence, l'objectif du bon état fixé par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été atteint en 2015.

4- Bilan

Reference	Nom	Objectif d'etat qualitatif		Objectif d'etat quantitatif		Objectif etat global	
		Objectif	**Délai**	**Objectif**	**Délai**	**Objectif**	**Délai**
FRGG001	Le Léon	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
FRGG008	Baie de Morlaix	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
FRGG112	Elorn	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Objectif d'atteinte du « bon état » des eaux souterraines sur la commune de GUICLAN
Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Les choix de report de ces délais pour les masses d'eau souterraine « Le Léon » et « Elorn » sont motivés par les conditions naturelles.

3. Les zones d'actions renforcées

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de

"zones vulnérables" où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le 5ème programme d'actions, établi pour la période 2014-2018 à partir des bilans des précédents programmes, comporte deux volets : un volet national et un volet régional. Ce dernier est composé :

- d'adaptations et de renforcements des mesures du programme d'actions national ;
- d'actions renforcées sur des zones particulières à enjeux de la zone vulnérable ;
- d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

La qualité de l'eau en Bretagne s'est améliorée grâce à l'évolution des pratiques agricoles mais les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau. Ainsi, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème Programme d'Actions Régional.

Dans ces secteurs des règles supplémentaires s'appliquent. Elles concernent la bonne gestion de la fertilisation azoté ; la limitation des quantités d'azote pouvant être épandues ; les périodes d'interdiction d'épandage ; le stockage des effluents d'élevage ; les conditions d'épandage et couverture des sols et gestion adaptée des terres.

La commune de Guiclan est en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

4. Le plan d'action « Algues Vertes »

Les eaux littorales, font régulièrement l'objet de pollutions par les nitrates. Ces pics de pollution conduisent à des marées vertes, phénomènes d'eutrophisation uniquement limité par les flux d'azote durant les phases de croissance des algues. A l'origine ponctuelles, ces marées vertes sont aujourd'hui récurrentes et posent des problèmes notoires.

Le gouvernement a donc mis en place un plan de lutte contre les algues vertes. Ce plan se compose de trois volets :

- Un volet portant sur l'amélioration des connaissances et la gestion des risques
- Un volet relatif aux actions curatives : amélioration du ramassage et développement des capacités de traitement des algues échouées ;
- Un volet préventif comprenant les actions à mettre en œuvre pour limiter les flux d'azote vers les côtes (amélioration des techniques de traitement des effluents et eaux usées générées par les activités industrielles ou agricoles ainsi que les collectivités locales, l'aménagement du territoire et le changement des pratiques agricoles).

En Bretagne, 8 baies dites « Algues Vertes » sont concernées par cette politique, dont l'Anse de l'Horn-Guillec. **Le territoire communal de Guiclan est inclus à 16 % dans le bassin versant de l'Horn, ce qui représente 7 % de la superficie totale du bassin (9 232 ha). De ce fait, la commune se trouve concernée par le Plan gouvernemental de lutte contre les Algues Vertes 2017-2021 (PLAV2).**
En effet, les concentrations en nitrates de l'Horn, de l'Eon et de La Penzé sont déterminantes dans l'occurrence de ces phénomènes.

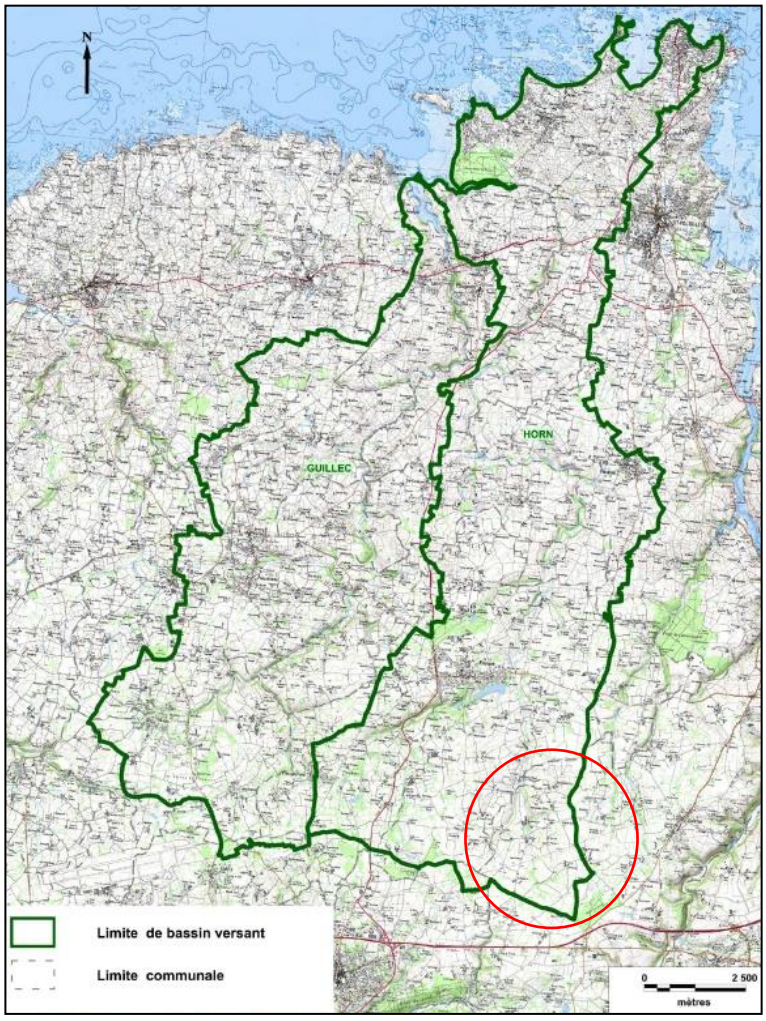

Bassins versants Algues Vertes de l'Horn et du Guillec et commune de Guiclan (cercle rouge)
Source : DDTM du Finistère

B. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Guiclan est assurée en régie par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé avec prestataire de service. Les compétences liées au service sont l'achat d'eau traitée, le stockage et la distribution. Le Syndicat dessert également en eau potable la commune de Saint-Thégonnec.

En 2017, la population desservie est de 5065 habitants, soit 2 456 abonnés domestiques (+1,4 % par rapport à l'année précédente), répartis de la manière suivante : 1 145 abonnées sur Guiclan (soit 47 %) et 1 311 sur Saint-Thégonnec (soit 53 %).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé ne produit pas d'eau potable. L'ensemble des volumes mis en distribution sont importés, soit 366 905 m^3 en 2017.

Aucun périmètre de protection de captages de la ressource en eau n'est présent sur le territoire de Guiclan.

La répartition des 271 365 m^3 vendus aux abonnés s'effectue de la même manière que le nombre d'abonnés : 47 % sont vendus aux abonnés de Guiclan et 53 % sont vendus aux abonnés de Saint-Thégonnec. Ainsi, en 2017, le volume d'eau consommé sur la commune de Guiclan est estimé à 126 512 m^3, soit une augmentation de 6,4 % par rapport à 2016.

VOLUMES	2016	2017	VARIATION EN %
Volume mis en distribution	354 730 m^3	358 751 m^3	+ 1,1
Volume consommé autorisé	274 423 m^3	278 265 m^3	+ 1,5
Volume total vendu	267 223 m^3	271 365 m^3	+ 1,6

Volumes mis en distribution et vendus sur la commune de Guiclan

Source : Rapport annuel 2017 du service public de l'eau potable – SIE de la Penzé

La consommation moyenne est estimée à 112 m^3 par abonnement domestique et par an. Elle est en légère hausse par rapport à 2016 (108 m^3).

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.
Le rendement du réseau est de l'ordre de 77,5 % en 2017, ce qui est identique par rapport à l'année précédente.

Enfin, les 37 prélèvements réalisés en 2017 (18 pour l'évaluation des paramètres microbiologiques et 19 pour l'évaluation des paramètres physico-chimiques) ont mis en évidence une qualité de l'eau distribuée 100 % conforme aux seuils fixés pour chacun des paramètres considérés.

C. La gestion des eaux usées

1. Le réseau d'assainissement collectif

La commune de Guiclan est compétente pour la collecte et l'épuration des eaux usées. Le service d'assainissement collectif est assuré en régie par le Syndicat des Eaux de la Penzé pour les communes de Guiclan et de Saint-Thégonnec.

Les eaux usées sont collectées via un réseau de type séparatif et traitées à la station d'épuration de Saint-Thégonnec. C'est une station de type boues activées avec aération prolongée, d'une capacité de 4 500 EH (équivalents habitants), mise en service en mai 2005.

NOM DE LA STATION	TYPE D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	CHARGE HYDRAULIQUE (M^3/J)	CHARGE ORGANIQUE (KG/J DE DBO_5)
STEP de Saint-Thegonnec	Boues activées	4 500 EH	900	270

Caractéristiques de la station d'épuration de Saint-Thégonnec

Source : Rapport annuel 2017 du service public de l'assainissement collectif – SIE de la Penzé

Pour l'année 2017, la population desservie est estimée à 3 418 habitants, soit 1 410 abonnements domestiques (+1,9 % par rapport à l'année précédente), dont 497 abonnés sur Guiclan (soit 35 %). Le service ne traite les eaux usées d'aucun abonné non domestique.

	2016	2017
Volumes facturés Guiclan (m3)	33 682	38 482
Volumes facturés Saint-Thégonnec (m3)	75 355	70 698
Volume total facturé (m3)	**109 037**	**109 180**
Volume total traité (m3)	**132 383**	**119 308**
Volume moyen journalier traité (m3/j)	362	327
Dont eaux parasites	*18%*	*8%*
% de volumes reçus sur la station en provenance de Guiclan	31%	35%

Volumes collectés et épurés à la STEP de Saint-Thégonnec sur la période 2016-2017
Source : Labocea, 2019

Au total en 2017, 35 % des effluents collectés à la station de Saint-Thégonnec étaient issus de la commune de Guiclan.

	2015	2016	2017
Charge organique	35 %	40 %	36 %
Charge hydraulique	39 %	40 %	40 %

Charges annuelles moyennes de fonctionnement par rapport à la capacité de la STEP de Saint-Thégonnec pour les années 2015, 2016 et 2017
Source : Labocea, 2019

Les charges annuelles moyennes de fonctionnement sont de l'ordre de 40 % de la capacité nominale de la station de Saint-Thégonnec.

L'eau traitée est ensuite déversée au droit d'un petit affluent de la Penzé, à quelques mettre de la ramification avec le fleuve.
35,65 tonnes de matières sèches ont été produites en 2017, dont la totalité est éliminée par compostage. Ces boues résiduelles d'épuration sont en baisse par rapport à l'année 2016.

Enfin, pour l'exercice 2017, la collecte des eaux usées de même que les équipements d'épuration et la performance des ouvrages sont 100 % conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 émis par la Police des eaux.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a mandaté le cabinet Labocea pour mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées réalisé en 1995 par AQUATERRA.

2. Le réseau d'assainissement non collectif

1- La conformité des installations en ANC

L'assainissement individuel correspond à tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau publique d'assainissement.

Sur le territoire de Guiclan, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif) est de compétence communale. Il assure le contrôle de fonctionnement des 609 installations du parc d'assainissement individuel de la commune recensées début 2016.

Parmi les 609 dispositifs concernés, 578 ont été contrôlés soit un taux d'exécution de 95 %. D'après les données transmises par la commune de Guiclan, il ressort que :

- 164 des installations contrôlées sont acceptables,
- 197 des installations contrôlées sont en bon état de fonctionnement,
- 217 des installations contrôlées sont non acceptables,
- 31 des installations contrôlées sont jugées incomplètes car elles n'ont pu être diagnostiquées.

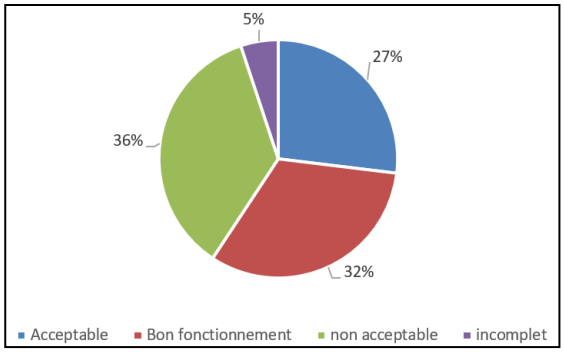

Répartition du classement des installations contrôlées sur la commune de Guiclan début 2016
Source : Mairie de Guiclan

2- L'aptitude des sols à l'ANC

L'analyse de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement a été réalisée par le biais de carottages. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1995 par AQUATERRA dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement collectif.

La reconnaissance pédologique du terrain a été réalisée à l'aide d'une tarière à main à raison de 1 à 2 sondages par hectare, sur une profondeur de 1,2 m lorsque cela était techniquement faisable. La reconnaissance à la tarière a été complétée par 12 tests de perméabilité à niveau constant.

Les sols ont été classés en 4 grands types :
1- Les sols développés sur grès, granite ou gneiss peu altérés (A)
2- Les sols développés sur schistes altérés (B)
3- Les sols développés sur schistes moyennement altérés (C)
4- Les sols hydromorphes.

Ainsi, 4 grandes classes d'aptitude ont été définies et sont détaillées ci-après.

CLASSE D'APTITUDE	CARACTERISTIQUES
Contraintes très faibles	L'épuration peut être assurée par épandage.
Contraintes faibles à moyennes	L'épuration est possible moyennant quelques aménagements (intégration dans la pente, tranchées superficielles).
Contraintes moyennes à fortes	La mise en place d'une filière de substitution s'avère nécessaire.
Contraintes très fortes	Assainissement autonome déconseillé.

Cette étude a permis de mettre en évidence plusieurs zones sensibles dans les secteurs de Pen ar Choat, la Roche Plouran, Kermat, ZA de Kermat, Mezavel, Revin, la Croix Neuve, Locmeven, le Guern, la Lande. Ces zones sensibles possèdent toutes des secteurs habités l'aptitude des sols à l'assainissement autonomie est classée 3 ou 4.
Aucune zone à contraintes très faibles (classe « verte ») n'a été mise en évidence.
L'étude fait parfois état de sols hétérogènes quant à leur profondeur et leur hydromorphie.

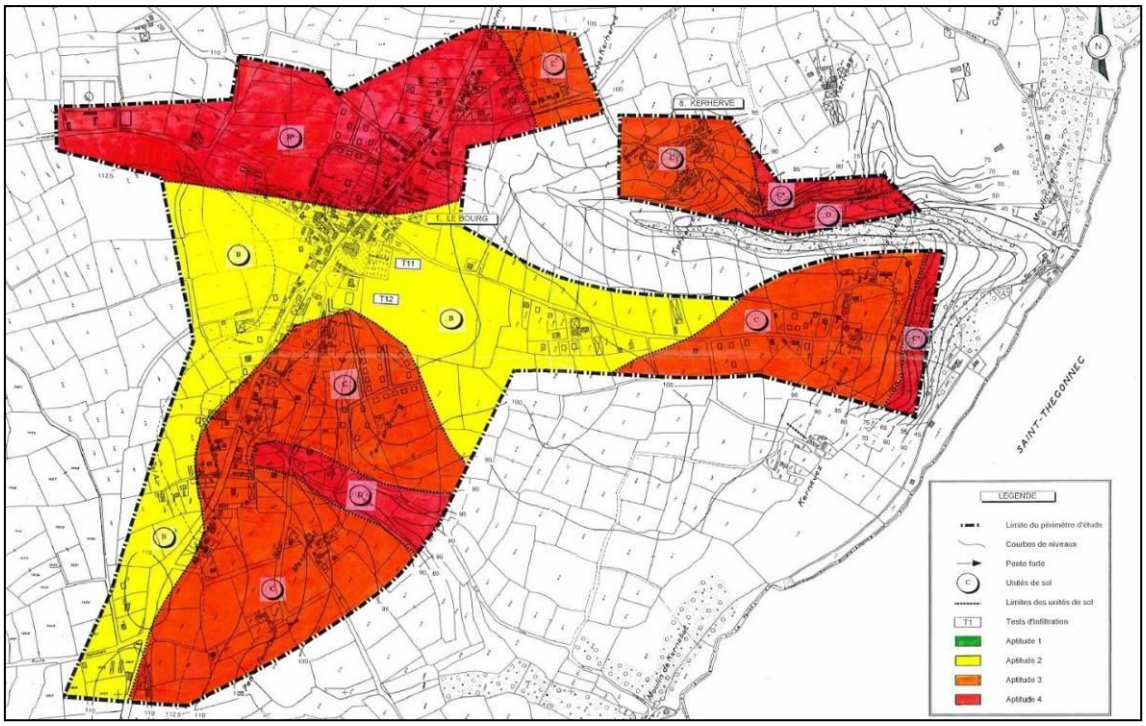

Le Bourg et Kerhervé

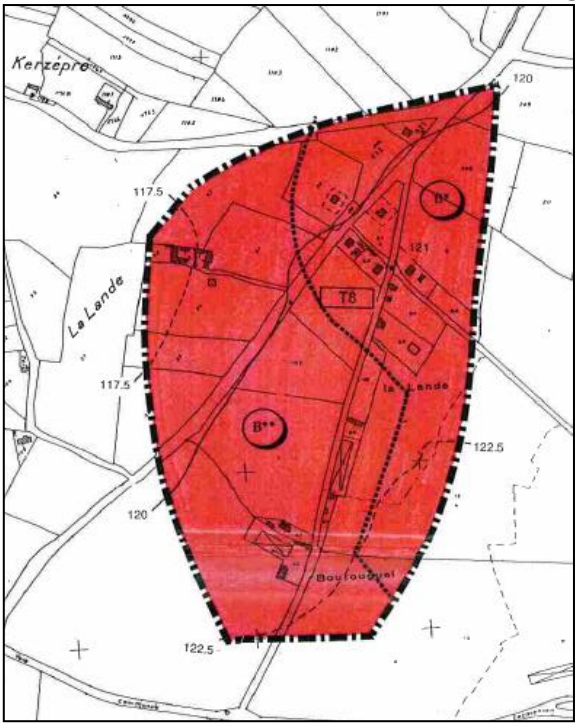

La Lande

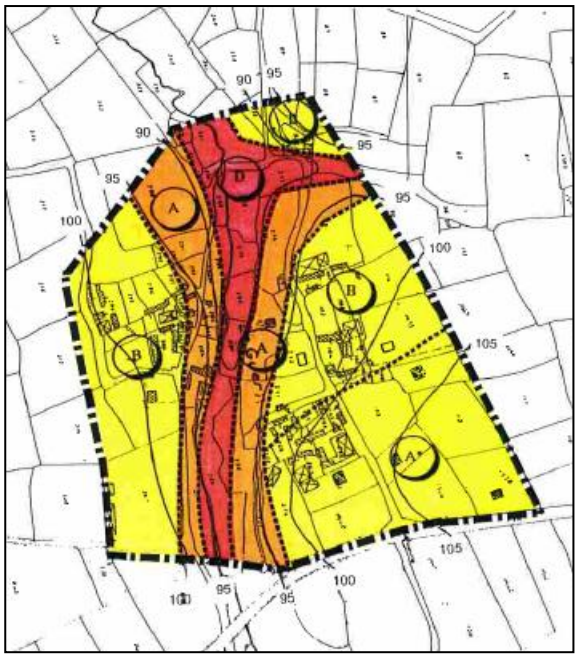

Le Guern

Cartes des sols et des aptitudes à l'assainissement sur plusieurs secteurs de la commune de Guiclan

Source : AQUATERRA, 1995

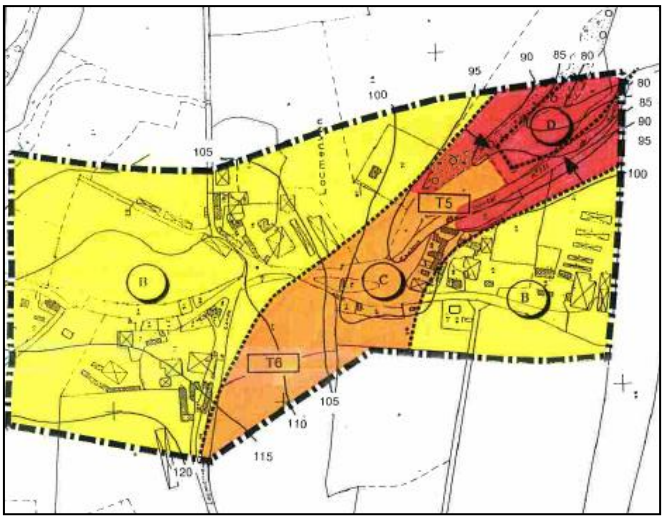

Locmenven

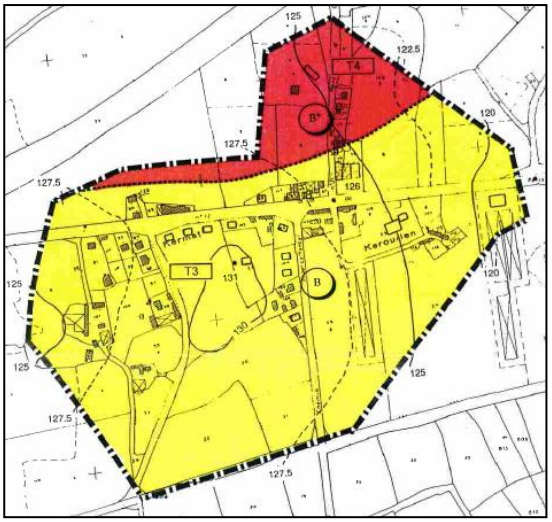

Kermat

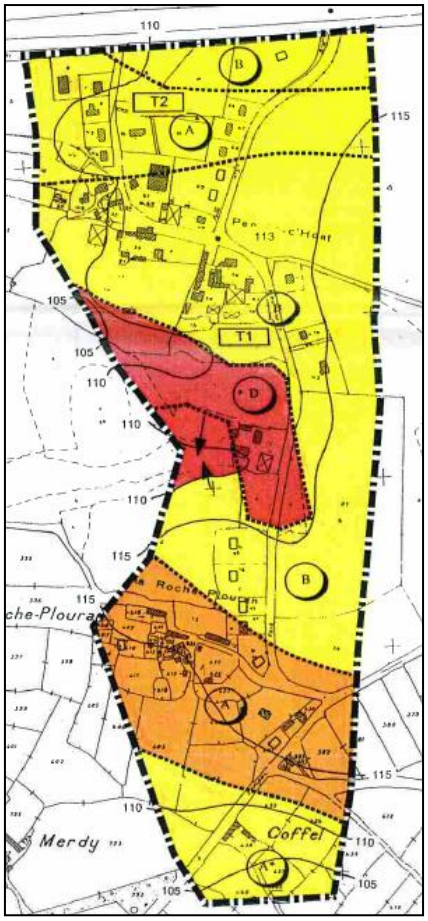

Pen Ar Choat & La Roche Plouran

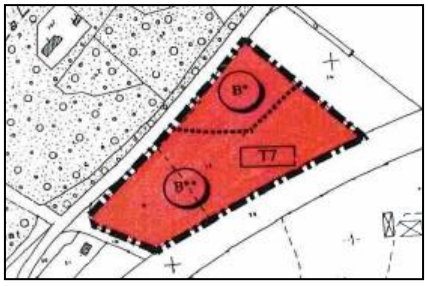

ZA de Kermat

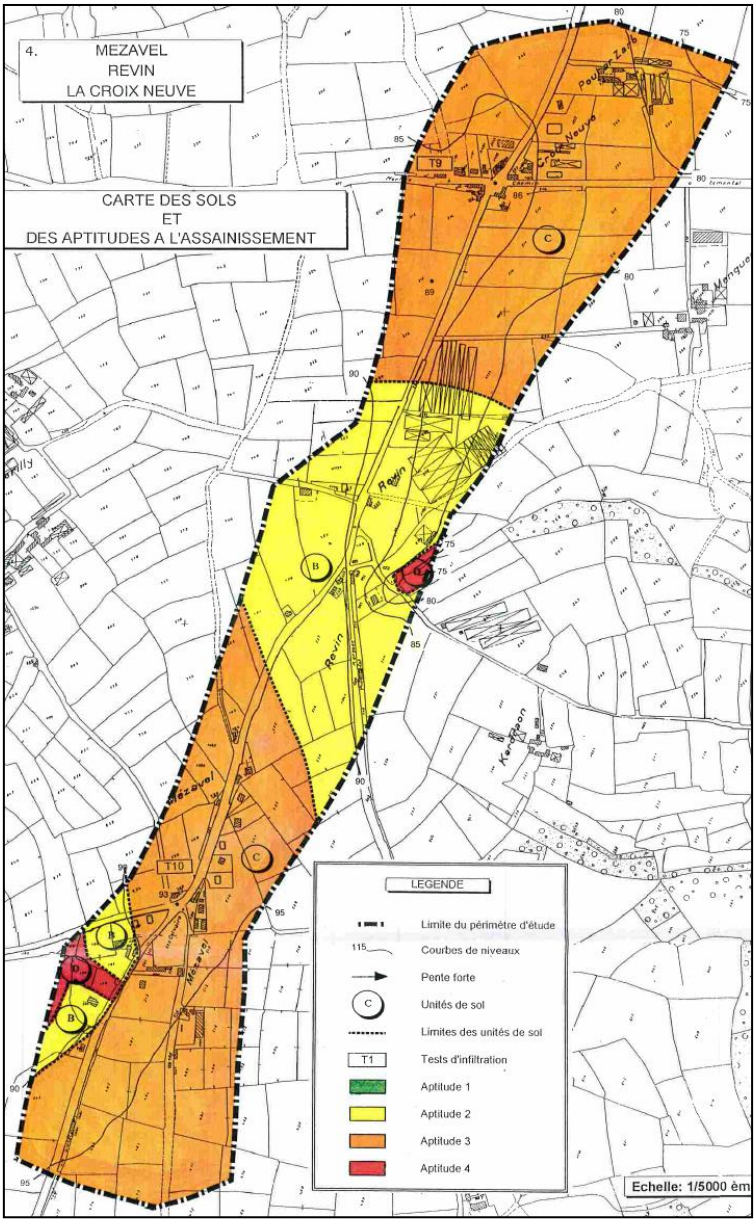

Mezavel, Revin & La Croix Neuve

D.La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Guiclan a réalisé un schéma directeur des eaux pluviales et un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire communal par TPAe.

Les eaux de ruissellement des secteurs suivants sont collectées par un réseau de collecte des eaux pluviales :

- Bourg de Guiclan,
- ZA de Kermat au Sud du bourg,
- Lotissement Sant Dodu au Sud de la RN12.

Sur le reste du territoire, un réseau de fossés (parfois busés) permet de capter et d'acheminer les eaux pluviales vers des exutoires.

Ainsi, les eaux pluviales sur l'ensemble de la commune sont collectées par un réseau de 14 kilomètres de conduites.
Les eaux collectées s'évacuent par 12 exutoires principaux, principalement situés en amont des cours d'eau. Un système de retenu des eaux pluviales est parfois présent avant évacuation de l'eau pluvial aux petits cours d'eau qui rejoignent le cours d'eau de la Penzé.

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont déjà en place que ce soit pour les eaux de ruissellement de la voirie (bassins de d'infiltration/régulation, puits ou tranchées drainantes) ou à la parcelle sur certains lotissements (puits d'infiltration). Ces ouvrages permettent une gestion (qualitative comme quantitative) des eaux de ruissellement à la source et diminuent les débits aux exutoires en cas de pluie exceptionnelle.

Il ressort donc de la modélisation et de l'analyse des réseaux d'eaux pluviales les différents points suivants :

Impact quantitatif

- Le réseau pluvial de Guiclan est globalement bien dimensionné, les pentes et les dimensions du réseau permettent une évacuation efficace des eaux de ruissellement.
- La présence de nombreux ouvrages de gestion des eaux pluviales (à la parcelle et pour la voirie) permet de limiter fortement les débits dans les conduites et aux exutoires finaux lors des fortes précipitations.
- On remarque que les zones sensibles aux débordements n'ont pas d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Les secteurs les plus impactés par un risque de débordement du réseau des eaux pluviales lors des fortes précipitations se situent majoritairement sur le hameau des bruyères, la route de Keradennec et la route de Trévilis. On remarque que ces secteurs ne sont pas équipés d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Impact quantitatif

- Présence d'un écoulement venant d'une probable source captée (source à confirmer) au lotissement de la Métairie. Il en est de même au niveau du lavoir de Trémenou.
- Pas d'écoulements d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales constatés lors de la levée des ouvrages.
- La présence des ouvrages de gestion des eaux pluviales permet à minima une rétention des flottants et encombrants (hydrocarbures, végétations, déjections d'animaux, etc…).
  Lors de la première vague de pluie qui constitue un véritable lessivage des sols, cette rétention permet d'éviter un entrainement en masse de ces substances aux exutoires.

III. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

A. Les milieux naturels ordinaires

1. Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci : *« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année… ».*

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1er octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- **Rôle hydraulique** : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- **Rôle épurateur** : abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique** : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager** : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique** : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles» qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Eu égard notamment à la disposition 8A-1 du SDAGE 2016-2021, la réalisation des inventaires de zones humides est demandée lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme si cela n'a pas déjà été fait. Le SDAGE indique que les zones humides identifiées doivent être reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Donc conformément au SDAGE ainsi qu'aux objectifs des SAGE Léon-Trégor et Elorn, un inventaire des zones humides de la commune de Guiclan a été réalisé en 2012 par DCI environnement.

Les zones humides inventoriées couvrent une surface de 314,2 ha sur la commune, soit 7,4 % du territoire. Elles sont principalement localisées au contact ou à la naissance des cours d'eau et s'étendent aux prairies environnantes ainsi qu'aux dépressions en tête de bassin.

Les milieux ouverts de type prairies naturelles et améliorées (51,26 %) et les milieux fermés et semi-fermés de type boisements et friches humides (47,03 %) sont les types de zones humides les plus fréquemment rencontrés sur la commune (cf. tableau ci-dessous).

TYPOLOGIE	SURFACE (HA)	PROPORTION DE LA SURFACE TOTALE DE ZONE HUMIDE (%)
Prairies (naturelles et améliorées)	161,0 ha	51,26 %
Bois et friches	147,7 ha	47,03 %
Plans d'eau et mares	5,1 ha	1,59 %
Autres utilisations (jardins)	0,4 ha	0,12 %
TOTAL	**314,2 ha**	**100 %**

Source : DCI Environnement, novembre 2012

Les prairies sont en grande majorité composées de prairies humides eutrophes (36,7 %), réparties sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de prairies naturelles dominées par les espèces végétales nitrophiles telles que le jonc diffus ou encore la cardamine des prés par exemple. Les prairies améliorées représentent quant à elles près de 14,6 % des zones humides rencontrées.

Les boisements et friches sont en grande majorité composés de boisements marécageux d'aulnes, de saules et de mytre des marais (18,7 % des zones humides), et sont principalement situés dans la moitié Nord du territoire communal. Les milieux semi-fermés représentent également une part non négligeable de ce type de milieux (10,2 % des zones humides rencontrées). Ceux-ci sont plutôt localisés au Sud et à l'Ouest du territoire de Guiclan. Enfin, des formations riveraines de saules (5,3 %) ainsi que des plantations de peupliers (5,1 %) peuvent également être observées.

Selon la localisation et la fonctionnalité des zones humides qui les composent, six grands ensembles ont été identifiés et classés selon l'intérêt écologique qu'ils présentent :

ENSEMBLE DE ZONES HUMIDES IDENTIFIE	SURFACE DE ZONES HUMIDES	% PAR RAPPORT A LA SURFACE TOTALE DES ZONES HUMIDES	INTERET ECOLOGIQUE
Ruisseau du Moulin Neuf	50,33 ha	16,1 %	Elevé
Ruisseau du Quillivaron	69,86 ha	22,2 %	Moyen
Ruisseau de Cosquérou	33,2 ha	10,6 %	Moyen
Ruisseau du Guern	52,93 ha	16,8 %	Elevé
Ruisseau de Mezavel	34,34ha	10,9 %	Elevé
La Penzé	73,54 ha	23,4 %	Elevé
TOTAL	**314,2 ha**	**100 %**	-

Répartition des zones humides selon les grands ensembles identifiés sur la commune de Guiclan

Source : DCI Environnement, novembre 2012

Sur la commune de Guiclan, les zones humides ne présentent pas toutes des fonctionnalités équivalentes. Les zones humides les plus intéressantes se situent le long de la vallée de la Penzé et des différentes têtes d'écoulement situées sur le territoire communal. Cet intérêt est moindre pour les prairies humides, la diversité écologique y étant souvent moins élevée. Cependant ces zones peuvent jouer un rôle important dans la filtration et l'épuration des eaux de surface.

Ainsi l'ensemble de zones humides associés aux cours d'eau de la Penzé, du Moulin Neuf, du Guern et de Mezavel, présentent un intérêt élevé. En effet, la diversité d'habitats humides rencontrés leur confère un intérêt biologique particulier. L'intérêt des ensembles de zones humides associées aux ruisseaux du Quillivaron et du Cosquérou est quant à lui moyen du fait de la faible diversité des milieux rencontrés.

Des altérations ponctuelles des zones humides présentes sur la commune de Guiclan ont pu être identifiées telles que des altérations liées à l'homme ou naturelles (fermeture progressive des milieux, souvent liée à l'abandon des prairies humides autrefois pâturées de façon extensive). Les milieux fermés et semi-fermés sont majoritairement localisés sur des secteurs difficiles d'accès, en fond de vallon ou au niveau de sources.

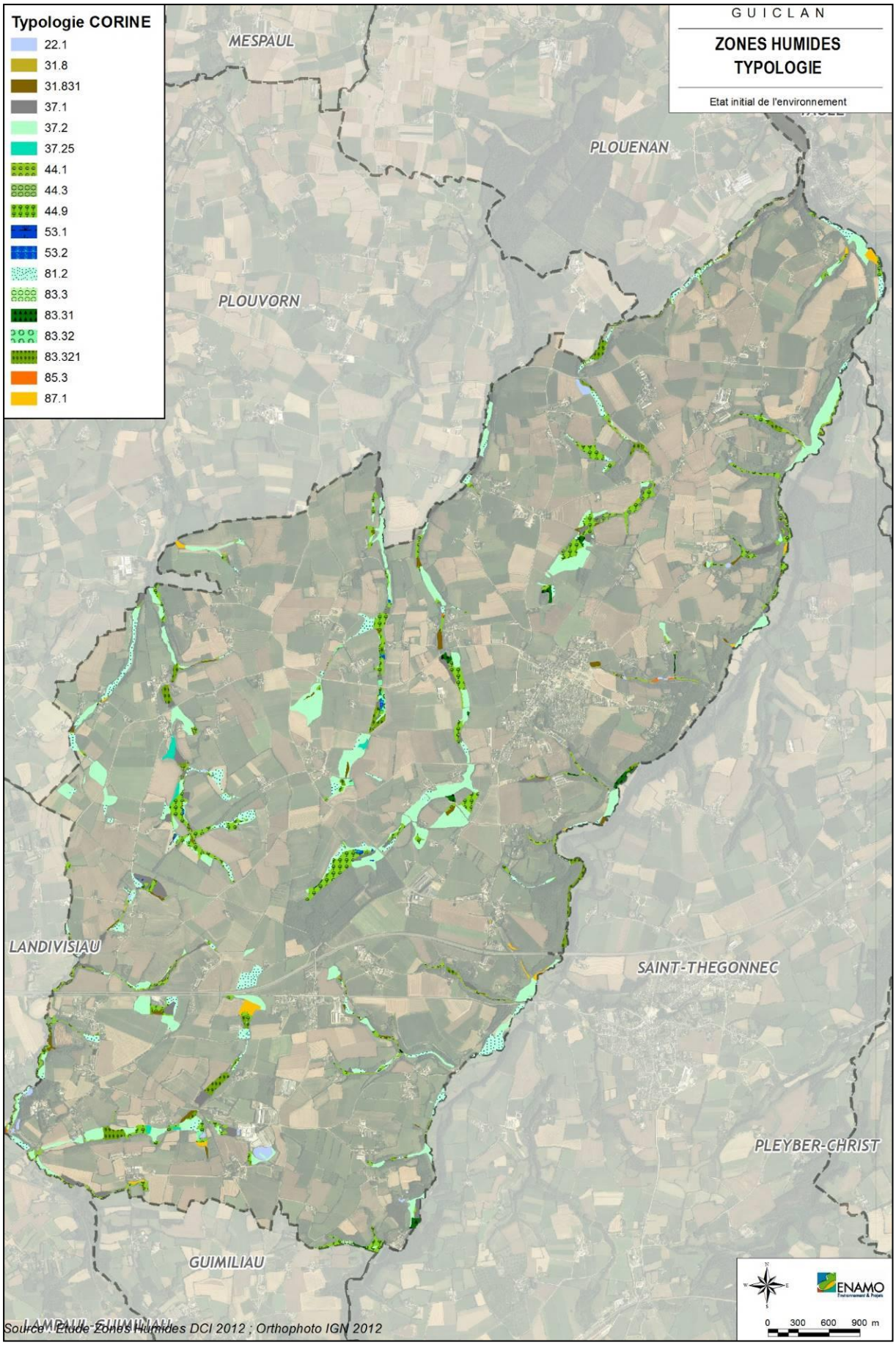
Typologie CORINE
22.1
31.8
31.831
37.1
37.2
37.25
44.1
44.3
44.9
53.1
53.2
81.2
83.3
83.31
83.32
83.321
85.3
87.1
GUICLAN
ZONES HUMIDES
TYPOLOGIE
Etat initial de l'environnement
MESPAUL
PLOUENAN
PLOUVORN
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
PLEYBER-CHRIST
GUIMILIAU
LANDIVISIAU
Source : Etude Zones Humides DCI 2012 ; Orthophoto IGN 2012
ENAMO
0 300 600 900 m

2. Les boisements

Les boisements inventoriés sur la commune de Guiclan couvrent une surface de 141 ha, soit 3,3 % du territoire. Cet inventaire a été réalisé par le bureau d'études Géolitt sur la base de l'inventaire IFN.

Les principaux espaces boisés sont localisés sur les versants des vallées de la Penzé, du Quillivaron et du Guern. Ces boisements sont majoritairement composés d'essences feuillues. Toutefois, certains secteurs sont caractérisés par la présence d'essences résineuses (entre le moulin de Kernabet et Mespringent, Kerhervé, Ouest de Mézavel, Sud du Merdy, …)

Un massif forestier est également identifié au Nord de Kerbriant. Ce massif, composé de feuillus et de jeunes peuplements ou coupes rases ou incidentes, montre des signes d'enrésinement (pin sylvestre, sapins ou épicéas, mélanges de conifères, …).

Enfin plusieurs peupleraies sont présentes sur le territoire communal dans les secteurs de Kersauzon, au Sud de Kervennan, ainsi qu'entre la Garenne et Kerilly.

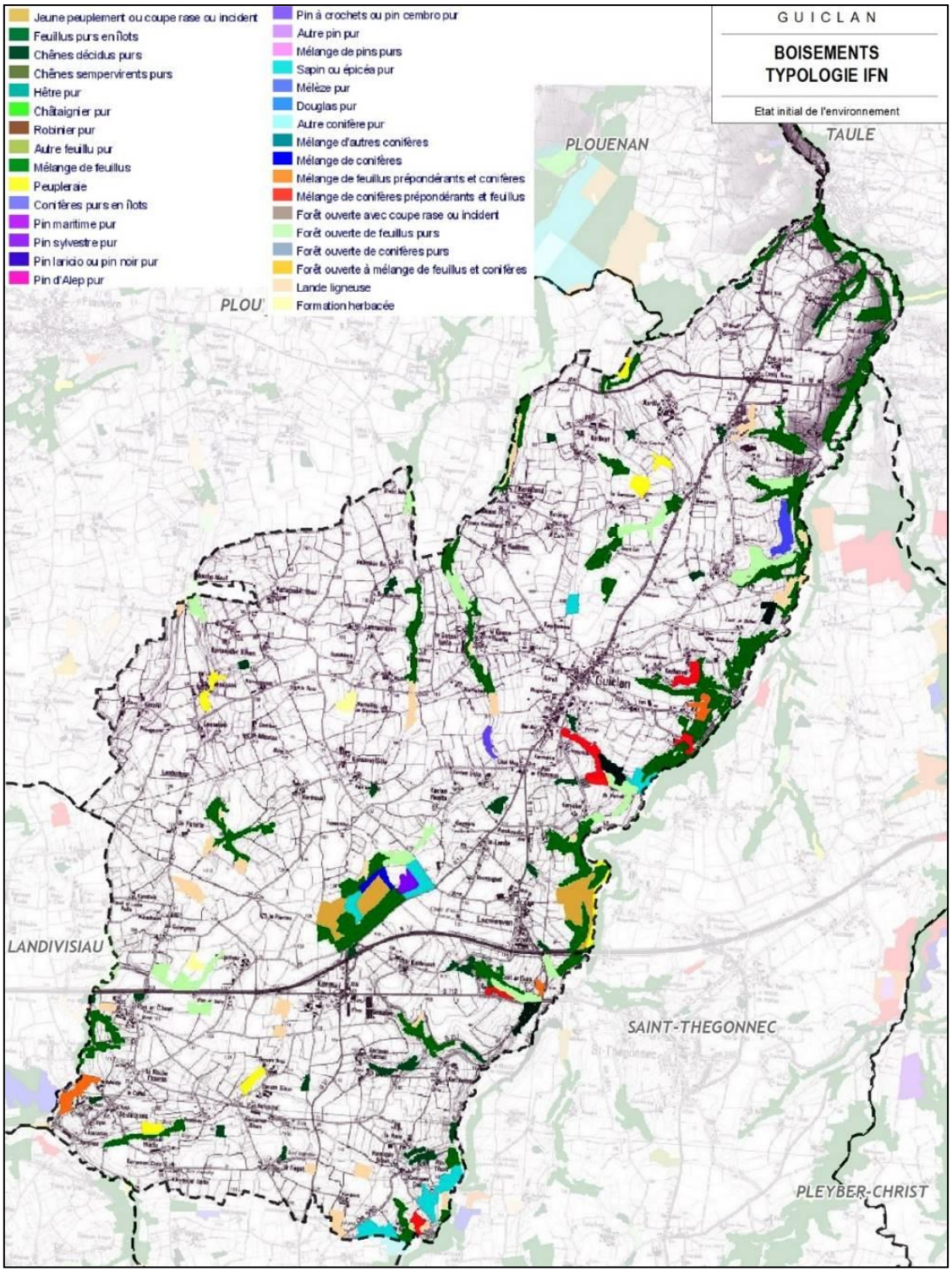
GUICLAN
BOISEMENTS
TYPOLOGIE IFN
Etat initial de l'environnement
Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
Feuillus purs en îlots
Chênes décidus purs
Chênes sempervirents purs
Hêtre pur
Châtaignier pur
Robinier pur
Autre feuillu pur
Mélange de feuillus
Peupleraie
Conifères purs en îlots
Pin maritime pur
Pin sylvestre pur
Pin laricio ou pin noir pur
Pin d'Alep pur
Pin à crochets ou pin cembro pur
Autre pin pur
Mélange de pins purs
Sapin ou épicéa pur
Mélèze pur
Douglas pur
Autre conifère pur
Mélange d'autres conifères
Mélange de conifères
Mélange de feuillus prépondérants et conifères
Mélange de conifères prépondérants et feuillus
Forêt ouverte avec coupe rase ou incident
Forêt ouverte de feuillus purs
Forêt ouverte de conifères purs
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
Lande ligneuse
Formation herbacée
PLOUENAN
TAULE
Guiclan
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
PLEYBER-CHRIST

3. Le bocage

L'histoire du bocage breton est étroitement liée à l'histoire du parcellaire agricole. Initialement créé pour délimiter les parcelles et protéger le bétail et les cultures, l'intérêt du bocage (haies et talus) réside aujourd'hui dans sa multifonctionnalité :

- Rôle hydraulique et antiérosif : limitation du transfert des polluants (phytosanitaires, phosphore, et matières organiques), régulation hydraulique, maintien des sols ;
- Rôle de brise-vent : protection du bétail et des cultures ;
- Source importante de biodiversité : zone de refuge, d'habitat et de reproduction pour de nombreuses espèces, corridors écologiques ;
- Élément paysager : paysage agraire typique de Bretagne, intégration des bâtiments agricoles et des habitations ;
- Rôle de production de biomasse valorisable : notamment du bois de chauffage.

Le passé agricole de la commune de Guiclan a profondément influencé la répartition du bocage sur son territoire. Alors que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles séparées par un(e) muret/talus/haie, il est, dans les années 2000 composé de vastes surfaces cultivables.

Le remembrement des parcelles, qui a accompagné la mécanisation et l'industrialisation de l'agriculture, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. En effet, afin d'optimiser la production, et de suivre la mécanisation et l'amélioration des moyens techniques, les parcelles se sont peu à peu agrandies et standardisées. La réduction du nombre de parcelles a par conséquent entrainé la réduction du nombre de talus et donc du maillage bocager.

Outre le remembrement, deux autres phénomènes ont contribué à la perte de linéaire bocager. D'une part l'abandon de certaines parcelles, difficilement accessibles et/ou cultivables, a conduit à l'enfrichement de ces parcelles, aujourd'hui boisées. D'autre part, le développement de l'urbanisation au détriment de parcelles cultivées a également rogné sur le linéaire bocager.

Les photographies aériennes ci-après illustrent ce phénomène.



Vues aériennes de 1952 (à gauche) et de 2015 (à droite) du bourg de la commune de Guiclan
Source : www.geobretagne.fr

L'inventaire réalisé en 2015 par le bureau d'études ENAMO a permis de recenser 312 813 mètres de linéaire bocager, dont la répartition est inégale sur le territoire. En effet, le linéaire est bien conservé et assez dense dans les secteurs où le parcellaire agricole est de taille modeste, comme c'est le cas au Sud du territoire ou au Nord-Est du bourg. Le maillage bocager est plus lâche dans les secteurs fortement boisés (vallée de la Penzé, zone humide de Guen Coz, …) voire même absent dans d'autres secteurs comme par exemple au Nord de Kersaint-Gilly ou au Nord-Est de Pour-ar-Zarb.

D'après ce recensement, la densité du linéaire bocager de Guiclan par unité de surface est de 73 ml/ha lorsqu'elle est rapportée à la surface communale totale et de 91 ml/ha lorsqu'elle est rapportée à la surface agricole utilisée (SAU) sur la commune en 2010 (3452 ha de SAU – Agreste, 2010). Ces densités sont en deçà de celles mesurées à l'échelle finistérienne et qui sont respectivement de 88 ml/ ha et de 155 ml/ha de SAU.

La typologie des éléments bocagers a également été distinguée au cours de cet inventaire (cf. tableau ci-dessous). Sur la commune de Guiclan, les éléments bocagers les plus représentatifs sont les talus plantés (58,6 %). Les essences ligneuses constituent la majeure partie des éléments bocagers (71,4 %). Les plus fréquemment rencontrées sont le chêne, le hêtre, le frêne, le châtaignier, le saule, le noisetier, l'aubépine, le sureau et le prunellier.

TYPOLOGIE	NOMBRE DE METRES LINEAIRES	REPARTITION
Talus nus	89 490	28,6 %
Talus plantés	183 158	58,6 %
Haie bocagères ou arbustives	40 165	12,8 %
TOTAL	**312 813**	**100 %**

Répartition des éléments bocagers selon la typologie

Source : ENAMO, 2015

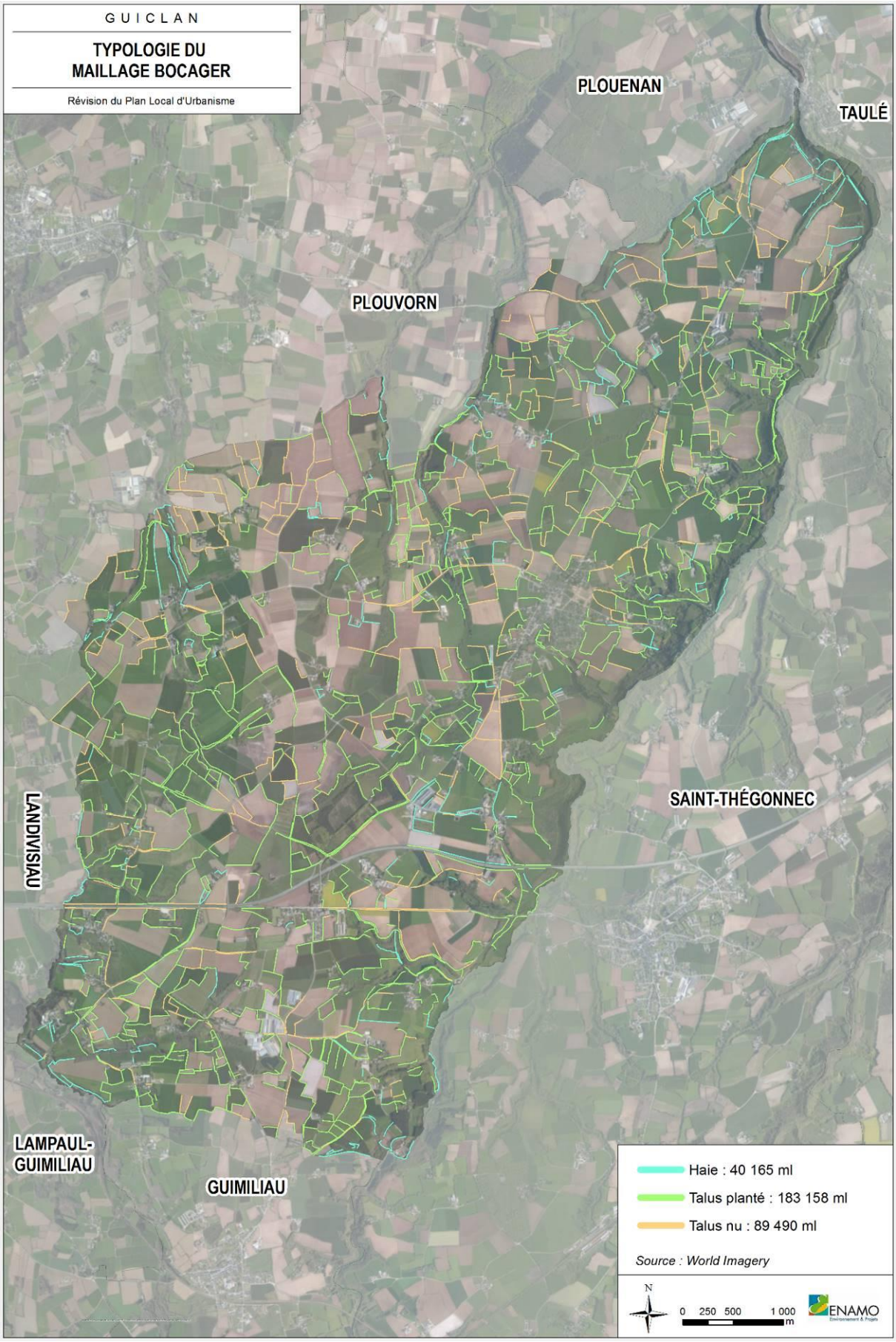
GUICLAN
TYPOLOGIE DU MAILLAGE BOCAGER
Révision du Plan Local d'Urbanisme
PLOUENAN
TAULÉ
PLOUVORN
LANDIVISIAU
SAINT-THÉGONNEC
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
Haie : 40 165 ml
Talus planté : 183 158 ml
Talus nu : 89 490 ml
Source : World Imagery
N
0 250 500 1 000 m
ENAMO

B. La faune et la flore recensées sur la commune

1. Données issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

1- Espèces protégées

L'INPN comptabilise sur la commune de Guiclan 413 espèces, dont certaines recensées postérieurement à 1950 sont protégées au titre d'un ou plusieurs statuts de protection :

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013).
- Règlement (CE) N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013).
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil (modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017).
- Arrêté préfectoral n°2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère.
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979).
- Décret n°2014-1195 du 16 octobre 2014 portant publication de l'amendement de la liste des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995, adopté à Marrakech le 5 novembre 2009.
- Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24).
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974).
- Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 15 septembre 2012).
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056).
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143).

- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
- Arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale.

Parmi ces espèces protégées, on retrouve par exemple :

- en faune : Martin-pêcheur d'Europe, Aigrette garzette, Canard colvert, Grand cormoran, Héron cendré, Escargot de Quimper, Chevreuil européen, Ecureuil roux, Belette d'Europe ;
- en flore : Petit houx, Trichomanès remarquable, Balsamine de l'Himalaya, Dryoptéris atlantique, Hyménophyllum de Tunbridge, Grande Listère, Jacinthe sauvage, If à baies.

2- Espèces menacées

La Liste rouge nationale est l'indicateur de suivi des menaces pesant sur les espèces au niveau national. C'est un inventaire de référence qui contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les progrès accomplis et les défis à relever pour la conservation des espèces en France.
D'après les données de l'INPN, 8 espèces de la liste rouge nationale ont été observées sur la commune Guiclan. Les différentes espèces menacées sur la commune de Guiclan sont détaillées ci-après selon l'échelle de la liste rouge.

ESPECES – NOM VERNACULAIRE	CATEGORIE	LISTES ROUGES			
		REGIONALES	NATIONALES	EUROPE	MONDE
Héron garde-bœufs	« En danger »	X			
Busard Saint-Martin		X			
Traquet motteux		X			
Pipit farlouse	« Vulnérable »	X	X		
Goéland argenté		X			
Grand cormoran		X			
Bouvreuil pivoine		X	X		
Vanneau huppé		X		X	
Martin-pêcheur d'Europe			X	X	
Loup gris			X		
Chardonneret élégant			X		
Courlis corlieu			X		
Tourterelle des bois			X	X	X

Liste des espèces menacées présentes sur la commune de GUICLAN
Source : INPN

3- Origine des espèces et espèces exotiques envahissantes

Sur les 413 taxons terminaux identifiés sur Guiclan, 382 espèces sont indigènes et 24 sont identifiées comme introduites dont 6 envahissantes. Selon la définition UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), les espèces exotiques envahissantes sont des espèces allochtones, dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives.
Sur la commune de Guiclan, il s'agit de 3 espèces animales (Faisan de Colchide, Vison d'Amérique, Ragondin) et de 21 espèces végétales : Amarante hybride, Montbrétia, Cymbalaire, Vergerette à fleurs nombreuses, Vergerette de Karvinski, Géranium, Jonc grêle, Corne-de-cerf didyme, Matricaire fausse-camomille, Onagre parfumé, Oxalis articulé, Panic à fleurs dichotomes, Laurier-

cerise, Gravelin, Grande camomille, Véronique de Perse, Arbre à papillon, Balsamine de l'Himalaya, Renouée du Japon, Rhododendron des parcs et Robinier faux-acacia.

Concernant les autres espèces, il s'agit de :

- 2 espèces cryptogènes : Avoine à chapelets et Myosotis des forêts.
- 4 espèces domestiques : Avoine cultivée, Menthe en épi, Phacélie à feuilles de Tanaisie et Poisette.
- 1 espèce occasionnelle : Paruline rayée.



Arbre à papillon



Balsamine de l'Himalaya



Renouée du Japon



Robinier faux-acacia



Rhododendron des parcs



Ragondin

6 espèces envahissantes répertoriées sur la commune de Guiclan

Source : INPN

2. Données issues du Conservatoire Botanique National

La base de données Calluna développée par le Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest permet de regrouper les observations collectées sur les plantes à fleurs, les fougères, les algues, les lichens et les mousses des régions Bretagne, Normandie (Basse-Normandie) et Pays de la Loire. Ces données sont issues de données de terrain recueillies à l'échelle infra communale (inventaire permanent de la flore du CBN de Brest) et de données bibliographiques recueillies à l'échelle communale ou infra communale.

D'après eCalluna, l'application pour consulter la répartition géographique des plantes à fleurs et des fougères dans l'Ouest de la France et suivre leur évolution dans le temps et à différentes

échelles, il a été observé 311 plantes sur la commune de Guiclan, dont les plantes protégées et invasives sont détaillées dans le tableau ci-après.

	NOM	DERNIERE OBSERVATION
Protégées	*Asphodelus arrondeaui J.Lloyd*	2017
	Dryopteris aemula (Aiton) Kuntze	2011
	Hymenophyllum tunbrigense (L.) Sm.	2017
	Trichomanes speciosum Willd.	2017
Invasives avérées	*Impatiens glandulifera Royle*	2005
	Laurus nobilis L.	2011
	Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	2011
	Prunus laurocerasus L.	2007
	Reynoutria japonica Houtt.	2004
	Rhododendron ponticum L.	2010
Invasives potentielles	*Acer pseudoplatanus L.*	2011
	Buddleja davidii Franch.	2007
	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	2011
	Robinia pseudoacacia L.	2004

Source : Conservatoire Botanique National de Brest – Extraction de juin 2019

C. Les milieux naturels remarquables

1. Les outils de connaissance

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Les ZNIEFF ont été initiées par le ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Deux types de ZNIEFF sont distingués:

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques ;
- Les ZNIEFF de type II, de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

La commune de Guiclan compte 1 ZNIEFF de type 1 sur son territoire, qui est détaillée ci-après.

NOM	La Penzé aval		
TYPE DE ZNIEFF	1	**SURFACE TOTALE**	21,04 ha
SURFACE OCCUPEE SUR LA COMMUNE	12,7 ha	**NOMBRE D'ESPECES DETERMINANTES**	15
COMMENTAIRES GENERAUX	La Penzé prend sa source sur la commune de Commana. La longueur totale de ce petit fleuve côtier ne dépasse pas 25 km de la source à la mer. Il constitue une rivière de première catégorie qui héberge des frayères de Saumon, Lamproie marine et Alose. Sept espèces de poissons, dont trois d'intérêt communautaire, ont été observées lors d'une pêche électrique réalisée en Octobre 2009. Indice Poissons Rivière est de 5,2 (excellente qualité). Le périmètre est délimité sur le tronçon des trois derniers kilomètres en amont de la limite de salure. Dans ce secteur, le lit de la rivière a été historiquement profondément modifié par la création de deux biefs de moulins qui circulent dans des prairies alluviales mésophiles. La pente est faible et le lit principal de la rivière est majoritairement constitué par des « plats courants » avec quelques chutes d'eau au niveau des ouvrages destinés à l'alimentation des biefs (marquage de Loutre). La rivière est bordée, dans les secteurs les plus ouverts par une ripisylve de type « Forêt alluviale résiduelle » à végétation neutrocline. En amont immédiat de la confluence avec le ruisseau de Coat Touzac'h, une hêtraie acidiphile puis neutrocline occupe le flanc gauche (Ouest) de la vallée. Ces boisements remarquables ont été pris en compte dans le périmètre.		

2. Les arrêtés de protection de biotope

L'arrêté de préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

L'arrêté de préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R 411-1 du code de l'environnement. (article R 411-15 du code de l'environnement) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (article R 411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte donc des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

La commune de Guiclan est concernée par l'arrêté de protection de biotope de « la Grotte de Roc'h Toull en Guiclan » du 18 mai 1998. Cette grotte, localisée au Sud de Guiclan, abrite plusieurs espèces protégées de chiroptères dont le grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le murin de Daubenton (M*yotis daubentoni*), le murin de Natterer (*Myotis natteri*), la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), et la pipistrelle commune (*Pipistrellus*), ainsi qu'une espèce végétale protégée au niveau national : l'hyménophylle de Tonbridge (*Hymenophyllum tunbridgense*).

Cet arrêté a pour but de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris ainsi que la prospérité de la station d'hyménophylle de Tunbridge. Dans ce but, il spécifie l'interdiction d'entrer dans la grotte principale du 15 octobre au 30 avril. L'étroit goulet est quant à lui interdit d'accès en tout temps.

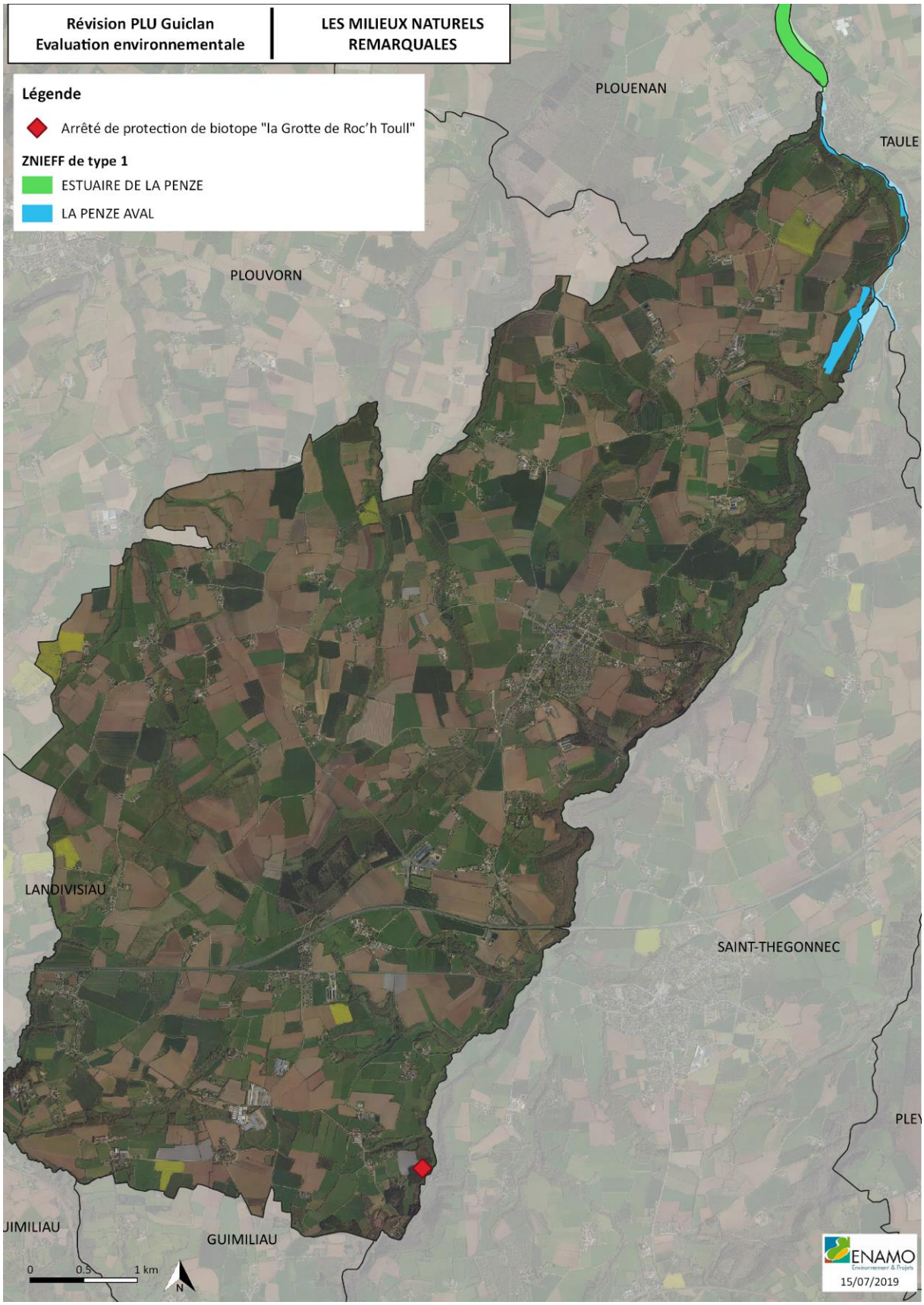
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
LES MILIEUX NATURELS REMARQUALES
Légende
Arrêté de protection de biotope "la Grotte de Roc'h Toull"
ZNIEFF de type 1
ESTUAIRE DE LA PENZE
LA PENZE AVAL
PLOUENAN
TAULE
PLOUVORN
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
GUIMILIAU
0
0.5
1 km
N
ENAMO
15/07/2019

D. Les continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue

1. Le contexte réglementaire

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'Environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue, qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Une intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte Communale…).

L'article L.371-1 du Code de l'Environnement stipule que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue pose la définition et la mise en œuvre de celle-ci.

La trame verte comprend :

1°/ Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,

2°/ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°,

3°/ Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La trame bleue correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

2. Les définitions

La **« continuité écologique » (ou réseau écologique)**, désigne :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **« réservoirs de biodiversité »** désignent :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **« corridors écologiques »** assurent :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La TVB est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

3. La TVB à l'échelle régionale

Cette Trame Verte et Bleue se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui, pour la Bretagne, a été adopté le 2 novembre 2015.
Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. Guiclan est situé dans le grand ensemble de perméabilité « Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix ».

Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. Le territoire de Guiclan s'etend sur trois ensembles de perméabilité distincts :

- « Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix » concerne le secteur Nord-Ouest du territoire. Il est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion faible ;

- «Entre Léon et Cornouaille, de Plougastel-Daoulas à Landivisiau » concerne le secteur Sud-Ouest du territoire. Le niveau de connexion entre les différents réservoirs de biodiversité identifiés dans cette zone est élevé.
- « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » concerne la moitié Est du territoire. Les milieux naturels dans cet ensemble de perméabilité affichent un niveau de connexion élevé.

Les limites de l'ensemble de perméabilité **« Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix »** correspondent à :

- Limite Sud entre Brest et Landivisiau s'appuyant sur le haut du versant en rive droite de la vallée de l'Elorn. Limite incluant dans le grand ensemble de perméabilité n°5, l'ensemble de la vallée, à plus forte connexion des milieux naturels ;
- Limite Est s'appuyant sur la haute vallée de la Penzé puis sur la rivière de Morlaix. Limite correspondant à la frontière entre le Léon, présentant une faible connexion des milieux naturels, et le Trégor, de plus forte connexion. Cette limite correspond également à la zone légumière du Léon.

L'ensemble de ce territoire est composé de milieux naturels contrastés présentant entre eux un niveau de connexion faible, mais une bonne à très bonne connexion au sein des vallées. L'agglomération brestoise et les divers pôles urbains y constituent une myriade d'espaces à très faible connexion des milieux. Qui plus est, le territoire est sillonné de nombreux axes de communication fracturants : la RN12 (Rennes-Brest) qui traverse la commune de Guiclan, la RD 58 (axe Morlaix – Roscoff). Les principaux réservoirs de biodiversité associés à ce territoire sont la frange littorale (littoral, zones humides, landes/pelouses/tourbières, forêts) et de rares réservoirs régionaux dans l'intérieur des terres parmi lesquels les landes de Lann Gazel. Des corridors écologiques régionaux ont également été identifiés, il s'agit de

- La connexion entre le littoral du Léon et la vallée de l'Elorn ;
- La connexion entre le littoral du Léon et les Monts d'Arrée.

L'objectif associé à cet ensemble de perméabilité est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Quant aux limites de l'ensemble de perméabilité **« Entre Léon et Cornouaille, de Plougastel-Daoulas à Landivisiau »**, elles correspondent à :

- Limite Sud s'appuyant sur la vallée maritime de l'Aulne, ria large et profonde créant un effet de coupure entre ses deux rives ;
- Limites Nord s'appuyant sur le haut du versant en rive droite de la vallée de l'Élorn, l'ensemble de cette dernière étant intégrée à ce GEP ;
- Limite Nord-Est s'appuyant sur la haute vallée de la Penzé ;
- Limites Est et Sud-Est prenant appui sur les contreforts des Monts d'Arrée.

L'ensemble de ce territoire est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion élevé. On y trouve également quelques zones de très faible perméabilité associées aux pôles urbains de la vallée de l'Elorn (Landerneau et Landivisiau) et plus ponctuellement à Plougastel-Daoulas. Qui plus est, le territoire est sillonné de nombreux axes de communication fracturants : la RN12 (Rennes-Brest), la RN165 (axe Brest-Quimper), la RD770, la RD791, la voie ferrée Rennes-Brest… Les principaux réservoirs de biodiversité associés à ce territoire sont la frange littorale (littoral, zones humides, landes/pelouses/tourbières), les vallées et leurs versants boisés et quelques boisements épars. Des corridors écologiques régionaux ont également été identifiés, il s'agit de la connexion entre le littoral du Léon et la vallée de l'Elorn.
L'objectif associé à cet ensemble de perméabilité est de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Enfin, les limites de l'ensemble de perméabilité **« Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer »** correspondent à :

- Limite Sud fixée au niveau des contreforts des Monts d'Arrée en intégrant à ce Grand Ensemble de Perméabilité (GEP) les zones de moindre pente et en s'appuyant sur la vallée du Guic ;
- Limite Ouest s'appuyant sur la haute vallée de la Penzé puis la rivière de Morlaix. Limite correspondant, sur ses trois-quarts Sud, à la frontière entre le Léon présentant un faible niveau de connexion des milieux naturels et le Trégor de plus forte connexion des milieux naturels ;
- Limite Est intégrant dans le GEP les deux versants de la vallée du Léguer (limite s'appuyant sur la ligne de crête). Au Nord de Lannion, limite Est correspondant à la frontière entre la partie occidentale du Trégor présentant une bonne connexion d'ensemble et la partie orientale du Trégor de plus faible connexion des milieux naturels sur les secteurs de plateau. Limite au-delà de laquelle se développe la zone légumière du Trégor.

L'ensemble de ce territoire est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion élevé, moindre sur son quart Nord-Ouest (zones légumières). On y trouve également quelques zones de très faible perméabilité circonscrites aux agglomérations de Morlaix et Lannion et à l'urbanisation de la côte de granite rose. Qui plus est, le territoire est sillonné de nombreux axes de communication fracturants : la RN12 (Rennes-Brest), la RD786, la RD788, la RD58, la RD785… Les principaux réservoirs de biodiversité associés à ce territoire sont la frange littorale (littoral, zones humides, landes/pelouses/tourbières), les vallées et leurs versants boisés et les contreforts des Monts d'Arrée. Des corridors écologiques régionaux ont également été identifiés, il s'agit de :

- la connexion entre le littoral du Léon et les Monts d'Arrée ;
- les connexions entre le littoral du Trégor et l'ensemble Monts d'Arrée / Massif de Quitin.

L'objectif associé à cet ensemble de perméabilité est de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Ainsi la commune de Guiclan est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité régionaux identifiés sur la commune, tous localisés dans la vallée de la Penzé. Cette vallée constitue un corridor écologique régional, nommé « connexion Littoral du Léon / Monts d'Arrée ». Il a été identifié de nombreux obstacles perpendiculaires à ce cours d'eau.

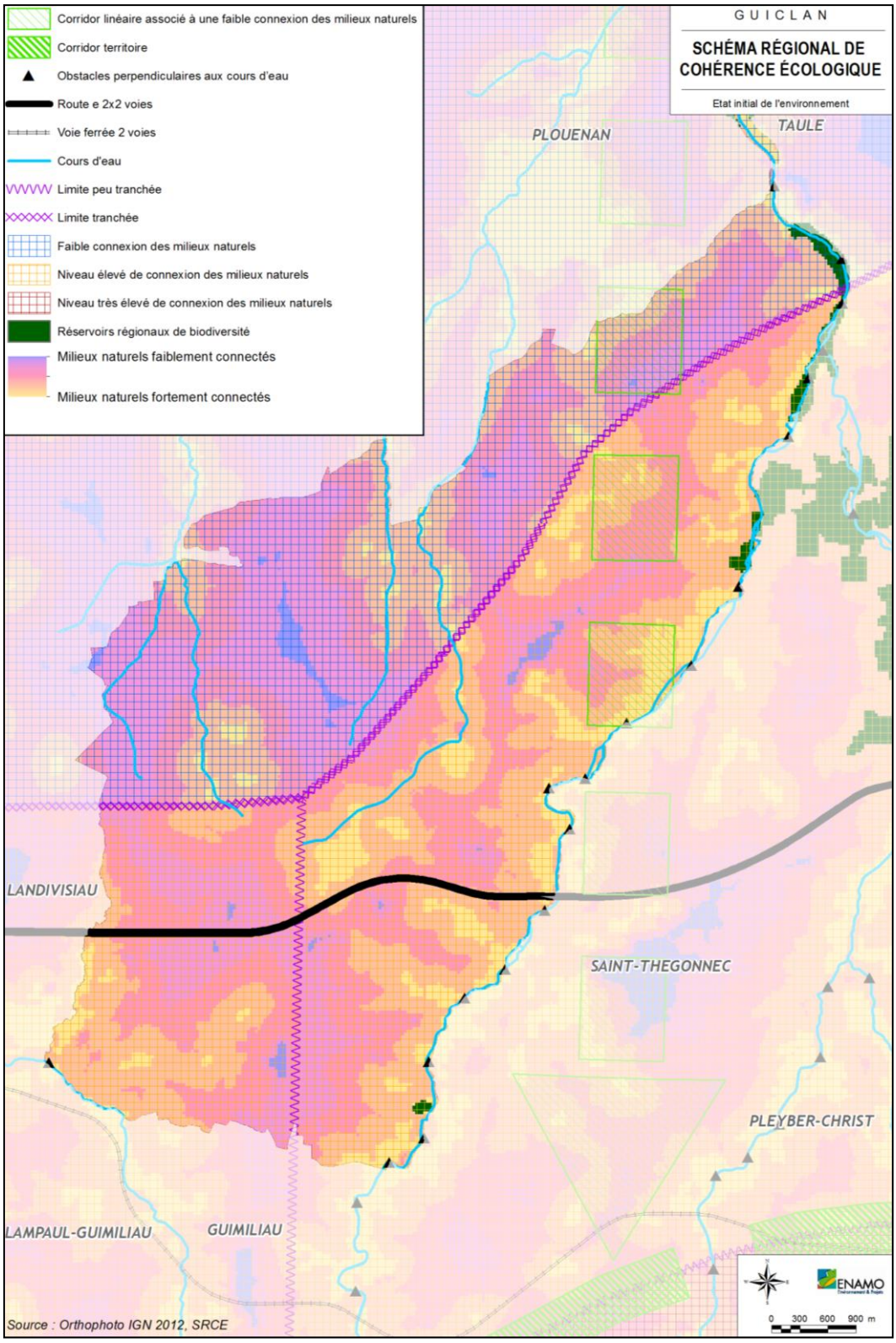
GUICLAN
SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE
Etat initial de l'environnement
Corridor linéaire associé à une faible connexion des milieux naturels
Corridor territoire
Obstacles perpendiculaires aux cours d'eau
Route e 2x2 voies
Voie ferrée 2 voies
Cours d'eau
Limite peu tranchée
Limite tranchée
Faible connexion des milieux naturels
Niveau élevé de connexion des milieux naturels
Niveau très élevé de connexion des milieux naturels
Réservoirs régionaux de biodiversité
Milieux naturels faiblement connectés
Milieux naturels fortement connectés
PLOUENAN
TAULE
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
PLEYBER-CHRIST
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
Source : Orthophoto IGN 2012, SRCE
ENAMO
0 300 600 900 m

4. La TVB à l'échelle du SCoT du Léon

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline également à l'échelle du SCOT du Syndicat Mixte du Léon, approuvé le 13 avril 2010.

A l'échelle du SCOT, la trame verte et bleue se compose sur la commune de Guiclan :

- d'un corridor biologique majeur qui borde le secteur Est du territoire communal : la vallée de la Penzé ;
- d'un corridor biologique majeur qui débute à l'Ouest du territoire communal : la vallée de l'Horn.

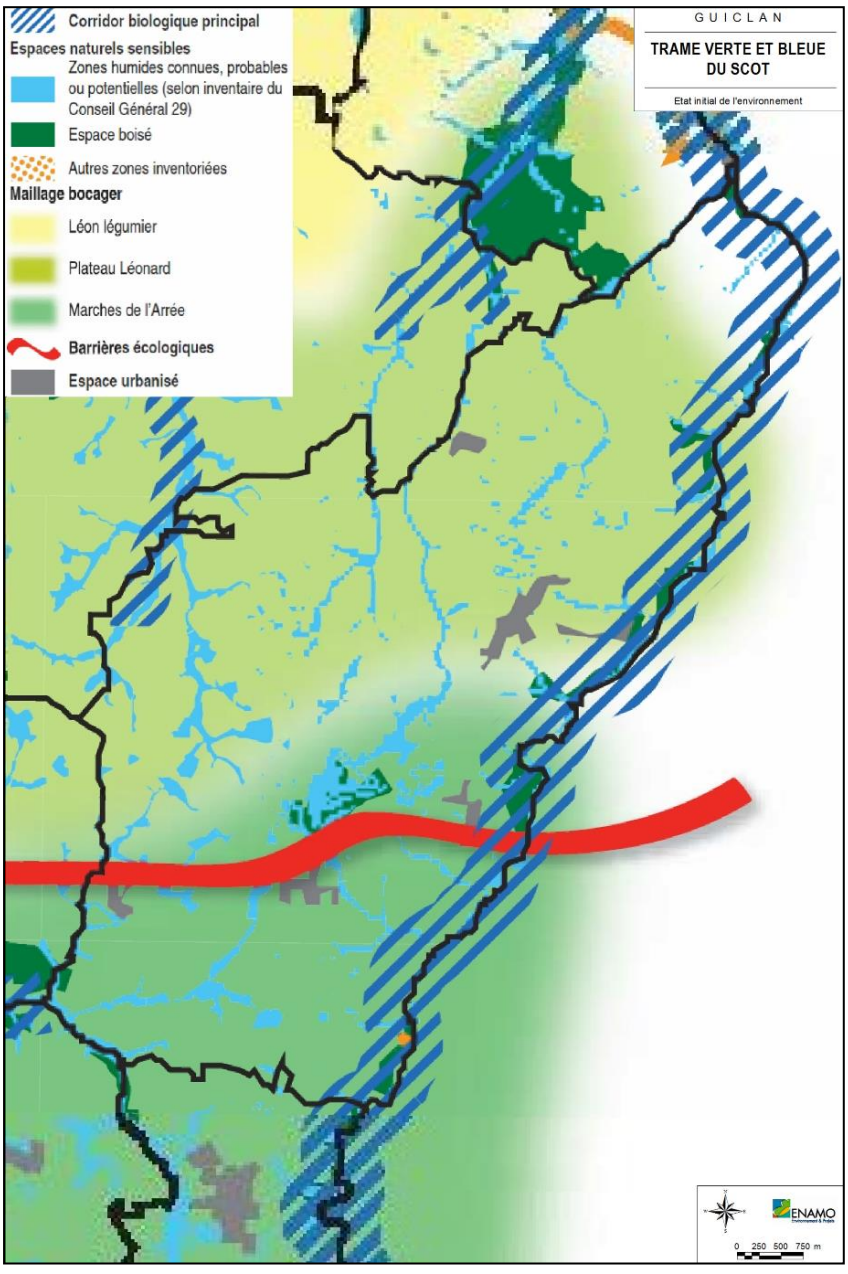

Ainsi, la vallée de la Penzé constitue un réservoir et un corridor biologique majeur, qui permet notamment d'établir une liaison écologique entre la commune de Guiclan et les communes traversées par ce même cours d'eau qu'elles soient limitrophe ou localisées en amont ou en aval de Guiclan. Cette même vallée permet également de connecter le littoral à l'intérieur des terres. De plus, plusieurs réservoirs de biodiversité annexes, constitué des zones humides potentielles, ont été identifiés sur la commune.

Le maillage bocager, bien que non représenté de manière distincte à l'échelle du SCoT, présente des caractéristiques différenciées selon que l'on se situe au Nord ou au Sud du territoire communal. Ainsi le maillage bocager au Nord du territoire de Guiclan est typique du plateau Léonard, cependant que le maillage bocager au Sud du territoire est typique des Marches de l'Arrée. Ces éléments assurent le rôle de corridors écologiques terrestres.

Enfin, la RN12 qui traverse d'Est en Ouest le Sud de la commune, constitue un obstacle au déplacement des espèces terrestres. Elle a été identifiée à l'échelle du SCoT comme une barrière écologique majeure.

5. La TVB sur la commune

Affinée à l'échelle communale, la trame verte et bleue de la commune de Guiclan se compose des milieux naturels et les protections patrimoniales identifiés sur la commune. Ainsi sur Guiclan la trame verte se compose des espaces boisés et forestiers, du maillage bocager inventorié, ainsi que des espaces naturels terrestres. La trame bleue, quant à elle, comprend les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides inventoriées. Ces éléments étant principalement associés au réseau hydrographique, il en résulte une trame verte et bleue finement maillée mais dense, qui couvre l'ensemble du territoire communal.

Au travers de ces éléments naturels, on retrouve à l'échelle communale les continuités identifiées à l'échelle des documents supra-communaux. Ainsi, la vallée de la Penzé constitue un corridor écologique majeur assurant le déplacement des espèces terrestres et aquatiques à l'échelle supra communale. Les versants humides et boisés de la vallée sont favorables au cycle de vie des espèces et jouent le rôle de réservoir biologique majeur.

Un second réservoir de biodiversité majeur est constitué des boisements et milieux humides présents au centre de la commune, le long du ruisseau du Guern. Ce dernier est connecté à la vallée de la Penzé par l'intermédiaire du réseau hydrographique qui s'étend au-delà des limites de Guiclan.

En périphérie des réservoirs biologiques majeurs, des milieux naturels présentant un intérêt écologique plus faible, constituent des réservoirs biologiques annexes. Ceux-ci sont également contraints à la proximité du réseau hydrographique. De sorte ce dernier constitue la colonne vertébrale de la trame verte et bleue communale.

Les réservoirs de biodiversité majeurs et annexes identifiés sur le territoire de Guiclan ne sont pas toujours directement connectés entre eux par le biais du réseau hydrographique à l'échelle du territoire communal. Néanmoins, le maillage bocager assure, entre ces réservoirs, une connexion terrestre pour les espèces de petite taille et leur permet de réaliser au moins une partie de leur cycle de vie.

Le tissu urbain, plus ou moins dense, pourrait constituer un obstacle à la circulation des espèces au sein de la trame verte et bleue de Guiclan. Toutefois, le maillage bocager qui entoure ces secteurs voire qui s'étend au sein même du tissu urbain, comme c'est le cas au Sud du Bourg ou encore dans le secteur de Kerlan, assure une continuité à la trame verte et bleue. On notera également que le réseau hydrographique vient au contact du tissu urbain, notamment au Sud du Bourg. La proximité du cours d'eau et des milieux naturels qui bordent ses rives contribuent à améliorer le cadre de vie de Guiclan et favorisent la sensibilisation des promeneurs à leur environnement.

Enfin, de même qu'à l'échelle du SRCE et du SCoT, la RN 12 qui traverse la moitié Sud de Guiclan constitue un obstacle majeur à la trame verte et bleue. Celle-ci est bordée de linéaire bocager qui assure une intégration paysagère et un isolement acoustique relatifs. Ce linéaire bocager ne permet toutefois pas la connexion entre les milieux naturels terrestres situés de part et d'autre de cette voie. Seule la vallée de la Penzé, en limite Est de la commune, permet la circulation des espèces faunistiques et floristiques entre le Nord et le Sud de la commune.

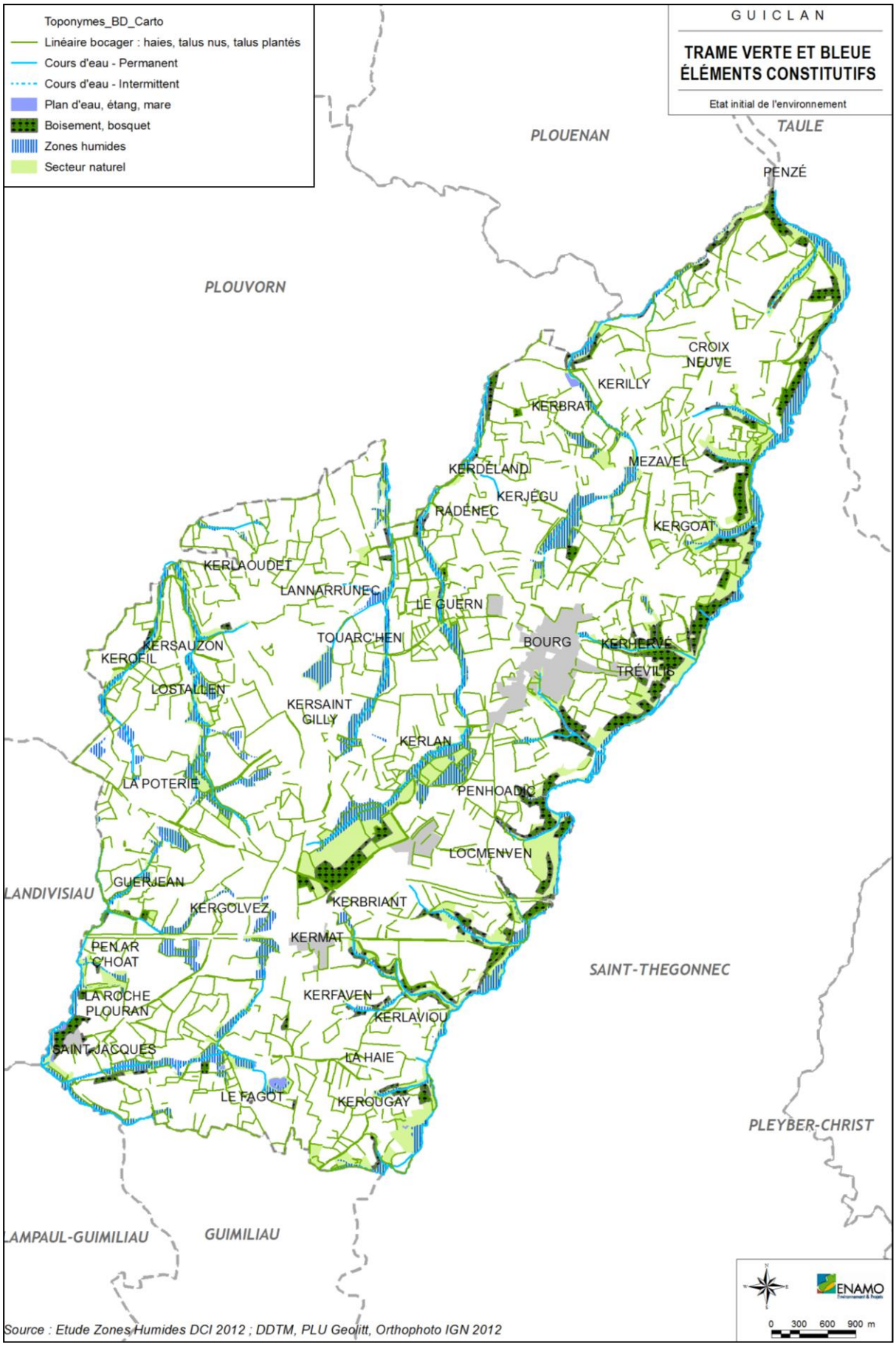
Toponymes_BD_Carto
Linéaire bocager : haies, talus nus, talus plantés
Cours d'eau - Permanent
Cours d'eau - Intermittent
Plan d'eau, étang, mare
Boisement, bosquet
Zones humides
Secteur naturel
GUICLAN
TRAME VERTE ET BLEUE
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS
Etat initial de l'environnement
PLOUENAN
TAULE
PENZÉ
PLOUVORN
CROIX NEUVE
KERILLY
KERBRAT
KERDÉLAND
MEZAVEL
KERJÉGU
RADÉNEC
KERGOAT
KERLAOUDET
LANNARRUNEC
LE GUERN
TOUARC'HEN
BOURG
KERHERVÉ
TRÉVILIS
KERSAUZON
KEROFIL
LOSTALLIEN
KERSAINT GILLY
KERLAN
LA POTERIE
PENHOADIC
LOCMENVEN
LANDIVISIAU
GUERJEAN
KERGOLVEZ
KERBRIANT
KERMAT
PENAR C'HOAT
SAINT-THEGONNEC
LA ROCHE PLOURAN
KERFAVEN
KERLAVIOU
SAINT-JACQUES
LA HAIE
LE FAGOT
KEROUGAY
PLEYBER-CHRIST
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
ENAMO
0 300 600 900 m
Source : Etude Zones Humides DCI 2012 ; DDTM, PLU Geoiitt, Orthophoto IGN 2012

IV. LE PAYSAGE

A.Les grandes unités paysagères

Le territoire du Finistère se caractérise par plusieurs grandes unités paysagères. Une unité paysagère est un territoire présentant une cohérence tant sur les plans physionomiques, biophysiques que socio-économiques.

La commune de Guiclan est située à l'intersection de deux unités paysagères distinctes : « Le plateau Léonard » (de type paysage cultivé avec talus, secteur Nord de la commune) et « de l'Aulne à l'Elorn » dit aussi « Les Marches de l'Arrée » (de type paysage de bocage à maille élargie, secteur Sud du territoire communal).
Ainsi, dans sa partie Nord, le paysage de Guiclan tend à être caractérisé par la présence de talus, remarquables soit par leur densité, soit par leur hauteur. Ils peuvent en effet atteindre 1,5 m voire dépasser les 2 m de hauteur. Ces talus jouent le rôle de brise-vent, et contribuent à la lutte contre l'érosion des sols. Ils contribuent également à maintenir la terre arable dans chaque parcelle. Dans le secteur du Léon, on retrouve peu d'essences de haut jet. Le bocage est dominé par les essences de chênes et de ronciers. L'Orme, autrefois dominant, n'est presque plus représenté. Ces espaces tendent à évoluer vers une ouverture (arasement des talus) et une diversification (grand éolien, culture de fruits et de fleurs) des paysages. Enfin, le réseau assez dense de ruisseaux agrémente ce secteur de vallons avec une végétation arbustive variée.
Dans sa partie Sud, le paysage de Guiclan se caractérise davantage par un relief dominé par de vastes plateaux entaillé de vallées parfois très encaissées. Les surfaces cultivées sont étendues, et le bocage, bien présent, est peu dense. Les cultures fourragères et céréalières dominent le paysage agricole sur les plateaux, cependant que les versants des vallées sont laissés à l'abandon et sont majoritairement occupés par des bois (la part des résineux est marquée) et des landes. La déconnexion des haies bocagères se poursuit même si elle est freinée par les politiques de replantation des haies. L'ensemble constitue un paysage plutôt fermé et intimiste par moment, accentué par le relief.

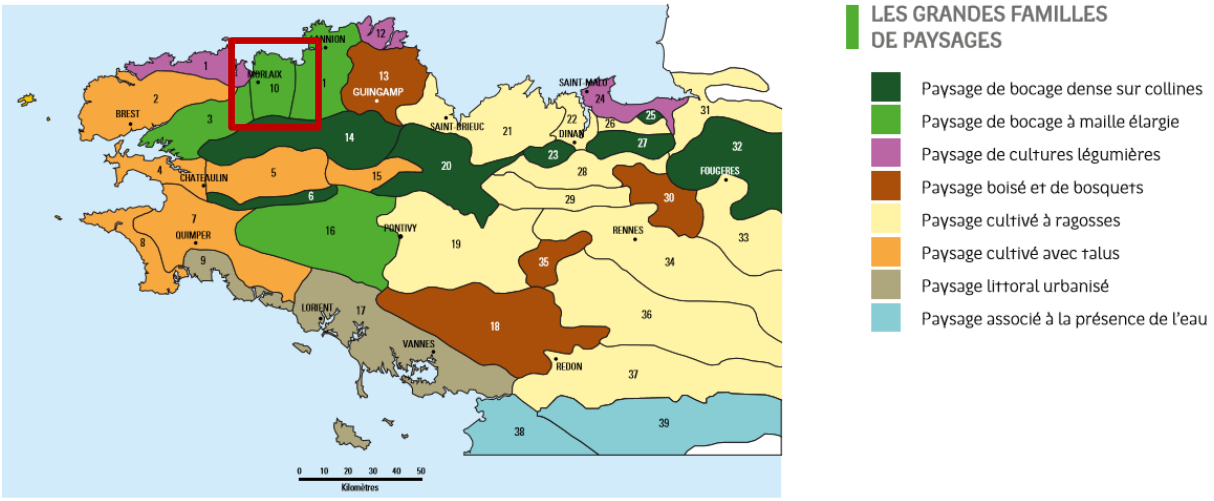

Carte des unités paysagères du Finistère
Source : Livret « Les paysages de Bretagne »

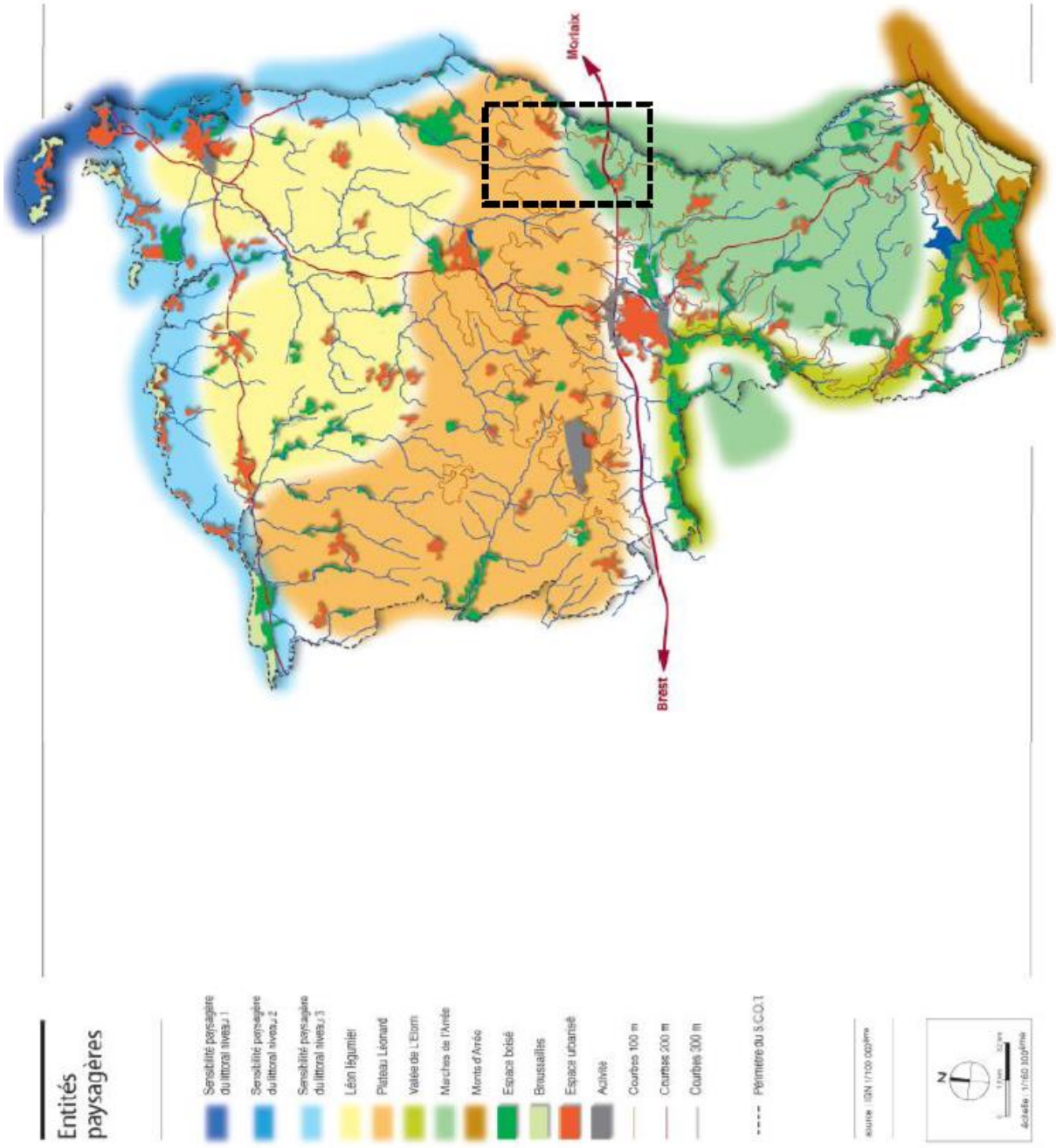
Morlaix
Brest
Entités paysagères
Sensibilité paysagère du littoral niveau 1
Sensibilité paysagère du littoral niveau 2
Sensibilité paysagère du littoral niveau 3
Léon légumier
Plateau Léonard
Vallée de L'Elorn
Marches de l'Arrée
Monts d'Arrée
Espace boisé
Brousailles
Espace urbanisé
Activité
Courbes 100 m
Courbes 200 m
Courbes 300 m
Périmètre du S.C.O.T
N

B. Le paysage à l'échelle communale

Les paysages de la commune de Guiclan illustrent parfaitement les paysages du Plateau Léonard et des Marches de l'Arrée. Son territoire s'étend sur un plateau délimité à l'Est par la vallée de la Penzé et entaillé sur ses versants Est et Ouest de nombreux vallons. Il offre ainsi une succession d'espaces agricoles ou bâtis plus ou moins denses, séparés par la végétation qui accompagne les fonds de vallées et cours d'eau.

1. Les paysages à dominante naturelle

Les milieux naturels sur la commune se composent principalement de boisements et de zones humides associées au réseau hydrographique. Ainsi, on distingue trois types de paysages naturels : le **paysage forestier** et le **paysage lié à l'eau** et **les espaces naturels aménagés**.

1- Le paysage forestier

Le **paysage forestier** du territoire résulte principalement de l'abandon des parcelles agricoles de moindre valeur économique (zones humides, landes, fonds de parcelles…), et en particulier celles localisées sur les versants des vallées. Ainsi sur la commune de Guiclan, ces espaces se concentrent sur la partie Est de la commune, le long de la vallée de la Penzé. La végétation y est dense et l'humidité omniprésente. Un espace boisé de grande superficie est également localisé au centre de la commune de Guiclan, en tête de bassin versant du ruisseau du Guern,



Espaces boisés sur la commune de Guiclan
Source : ©ENAMO

2- Le paysage lié à l'eau

Le **paysage lié à l'eau** est constitué des vallées et des zones humides associées. Trois vallées sont distinguées : la vallée de la Penzé, la vallée du Quillivaron et la vallée de l'Horn.

LA VALLEE DE LA PENZE



Source : ©ENAMO

En limite Est du territoire communal, la vallée de la Penzé se distingue des autres milieux naturels par la densité et l'étendue des boisements qui l'occupent.
Au Sud du territoire, le cours d'eau circule dans son écrin de verdure. Au fond d'une vallée encaissée et difficilement accessible du fait de la forte densité de la végétation, il offre un paysage fermé aux promeneurs et aux automobilistes circulant sur la RN12. Au Nord du territoire, le relief s'atténue, la vallée est moins encaissée.

L'ouverture paysagère relative à la perte de relief, combinée à un cours d'eau sous l'influence des marées, confèrent à la partie Nord de la Penzé un caractère estuarien. Cet effet est renforcé par la présence de mouillages.

LES AFFLUENTS DE LA PENZE ET L'HORN

Les autres vallées boisées du territoire sont creusées par des affluents de la Penzé (l'Eon et le Quillivaron) ou par la tête de bassin versant de l'Horn. Le relief marqué dans ces secteurs combiné à la végétation dense liée à la proximité de l'eau, en fond des paysages fermés. De sorte les cours sont peu visibles depuis la route.

Ainsi le réseau hydrographique de la commune de Guiclan, se devine au travers de la végétation humide qui l'accompagne. Cette dernière se distingue nettement depuis les points de vue mais contribue à la fermeture des paysages, et notamment des paysages liés à l'eau.

3- Les espaces naturels aménagés

Enfin, la commune compte également de nombreux parcs privés autour des grandes propriétés (autour du séminaire de Saint-Jacques notamment), qui contribuent à la diversité paysagère du territoire.

On notera à cette occasion que les transitions entre les espaces naturels et les secteurs urbanisés de Guiclan sont relativement douces. De nombreux secteurs ayant fait l'objet d'aménagements comme c'est le cas au Sud du Bourg.



Aménagements au Sud du Bourg de Guiclan
Source : ©ENAMO

2. Les paysages à dominante agricole

Le plateau agricole se caractérise par la présence de cultures et de prairies permanentes séparées par des éléments bocagers et ponctués d'espaces boisés des fonds de vallées. Le paysage bocager a été profondément remanié par le remembrement et par certaines formes d'urbanisation contemporaines. Néanmoins, son organisation persiste. Ainsi du fait d'un relief peu marqué sur le plateau agricole, le bocage, peu dense mais omniprésent, tend à fermer le paysage.



Linéaire bocager





Exploitation agricole

***Source :* ©ENAMO**

De plus, la typologie bocagère diffère selon que l'on se situe dans le secteur Nord ou dans le secteur Sud du territoire. Ainsi la partie Sud de l'espace agricole est d'avantage caractérisée par des haies bocagères et essences de haut jet. Au contraire, la partie Nord de l'espace agricole est d'avantage caractérisée par la présence de talus nus, pouvant atteindre jusqu'à 2 m de haut. Enfin, le mitage est relativement important sur Guiclan.



Vue sur l'espace agricole de Guiclan
Source : ©ENAMO

3. Les paysages urbains



Vue sur l'église de Guiclan
Source : ©ENAMO

Les secteurs urbanisés sont constitués du bourg et de l'habitat rural.

Sur la commune de Guiclan, le développement de l'urbanisation s'est principalement concentré autour du Bourg et plus spécifiquement autour de l'église et de sa place centrale où l'on retrouve la présence de commerces en rez-de-chaussée. Le bâti y est relativement dense et mitoyen.

A mesure que l'on s'éloigne de l'espace central, l'habitat se fait moins dense et devient de type pavillonnaire.

On distingue également quelques hameaux satellites tels que Kermat et Pen Ar C'hoat. Dans ces secteurs, se mêlent des habitations anciennes, constituées de matériaux locaux, et des habitats plus récents de type pavillonnaire.

V. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

A.La pollution potentielle des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Deux bases de données nationales (BASIAS et BASOL) recensent les sols pollués connus ou potentiels :

- **La base de données « BASIAS »** est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.
- **La base de données « BASOL »** recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de la base de données BASOL dans celle BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Dans la base de données BASIAS, 7 sites sont inventoriés sur la commune de Guiclan, dont 3 sont encore en activité. Par contre, la commune de Guiclan ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	ACTIVITES
BRE2901243	Fichou Jean, cycles-motos, station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2900907	Commune de Guiclan, DOM	Collecte et stockage de déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
BRE2900515	Abgrall Jean, mécanicien, station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2900921	Commune de Guiclan, décharge publique	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
BRE2901407	Lyvinec / Jeffroy veuve et fils Société / Jeffroy père et fils (dont	- Fabrication de machines agricoles et forestières et réparation - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

	François), atelier de réparation autos et MA, station-service	- Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE2900792	Abhervé-Gueguen Francis, atelier de réparation autos, station-service / Ellouet Jeannie, station-service	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) - Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE2903666	Mossec Francis, réparation MA	Fabrication de machines agricoles et forestières et réparation

Sites BASIAS répertoriés sur la commune de Guiclan

Etat d'occupation du site : en activité (gris), ne sait pas (bleu), activité terminée (blanc)

Source : Géorisques (Données extraites en juin 2019)

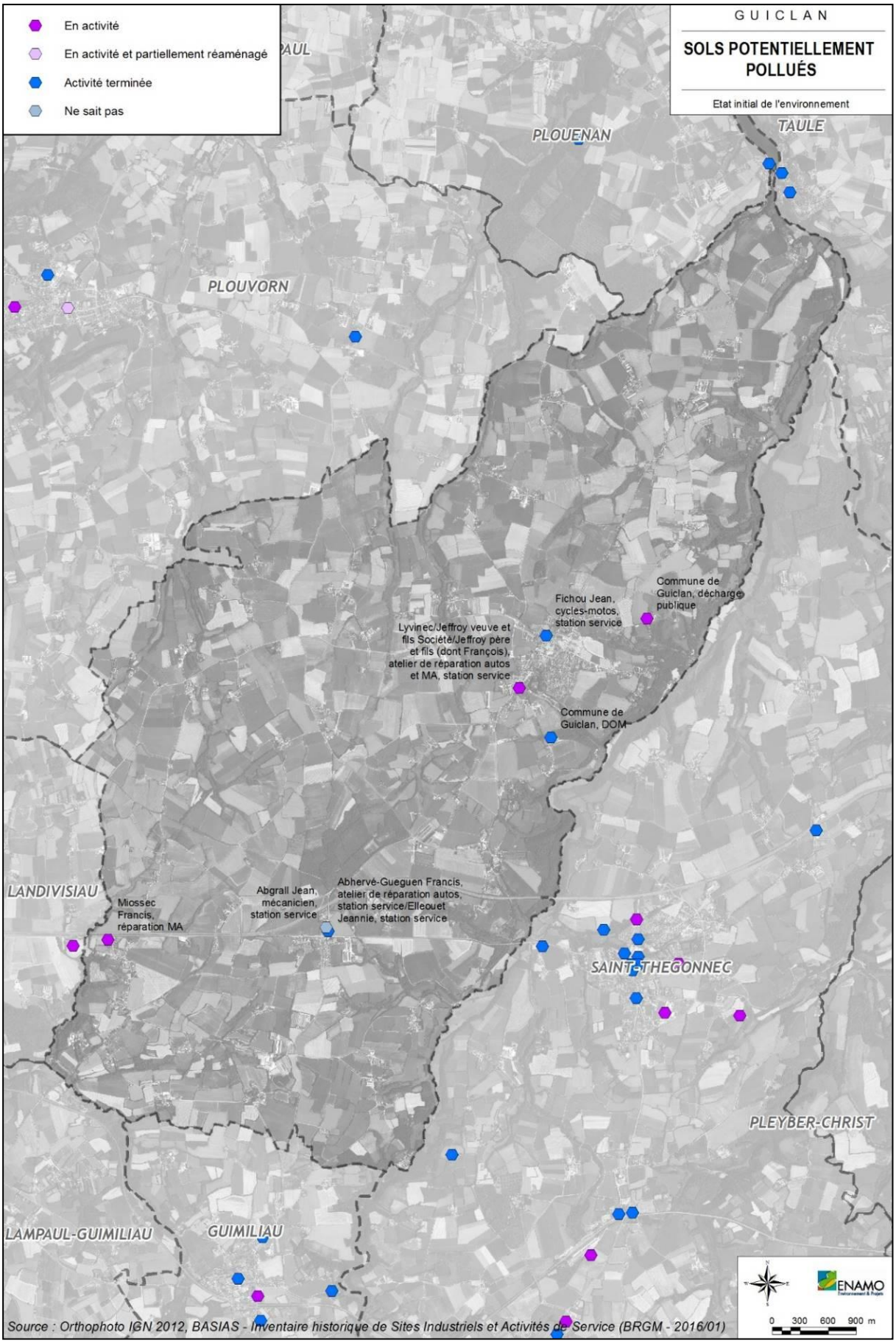
En activité
En activité et partiellement réaménagé
Activité terminée
Ne sait pas
GUICLAN
SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS
Etat initial de l'environnement
PLOUENAN
TAULE
PLOUVORN
Commune de Guiclan, décharge publique
Fichou Jean, cycles-motos, station service
Lyvinec/Jeffroy veuve et fils Société/Jeffroy père et fils (dont François), atelier de réparation autos et MA, station service
Commune de Guiclan, DOM
LANDIVISIAU
Miossec Francis, réparation MA
Abgrall Jean, mécanicien, station service
Abhervé-Gueguen Francis, atelier de réparation autos, station service/Elleouet Jeannie, station service
SAINT-THEGONNEC
PLEYBER-CHRIST
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
ENAMO
0 300 600 900 m
Source : Orthophoto IGN 2012, BASIAS - Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service (BRGM - 2016/01)

B. Les déchets et leur gestion

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour les 19 communes qui la composent, dont la commune de Guiclan. En 2018, ce territoire représente 33 007 habitants dont 2482 habitants sur Guiclan.

1. La collecte et le traitement des ordures ménagères

Sur la commune de Guiclan, la collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine en porte à porte.
Les véhicules de collecte transportent directement les déchets vers le centre de transfert des ordures ménagères en service depuis 2016 et situé à 20 km de Landivisiau. Il est géré par une entente avec la CC du Pays de Landerneau Daoulas. Les ordures ménagères sont ensuite envoyées en incinération à Brest ou à Briec.
Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles (OMR) a diminué en 2018. La production moyenne d'OMR est de 197 kg/habitant/an (pop. 33007 hab.).

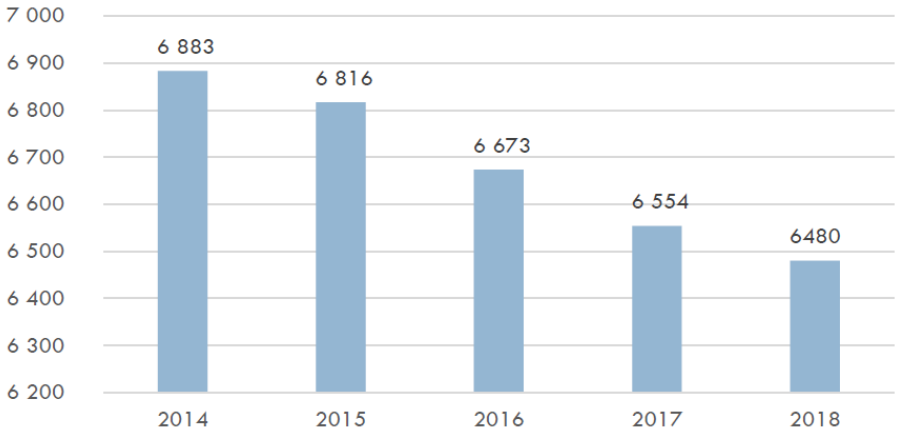

Evolution du tonnage d'ordures ménagères (en tonnes)
Source : Rapport d'activités de la CC du Pays de Landivisiau, 2018

2. La collecte sélective

La collecte sélective des emballages ménagers a débuté au 1er janvier 1999. Elle est réalisée par apports volontaires dans des conteneurs spécifiques implantés sur l'ensemble des communes. La CCPL est équipée de 83 points de collectes constitués de conteneurs ou aires grillagées d'une capacité de 4 m^3.
Cette collecte dite 3 flux permet de récupérer sélectivement :

- Les bouteilles et bocaux en verre,
- Les papiers, journaux et magazines,
- Les bouteilles plastiques, cartonnettes, briques alimentaires, les boîtes acier et aluminium.

La collecte sélective est confiée à l'entreprise SUEZ. L'entreprise transporte le verre directement vers l'usine de recyclage de St-Gobain Emballages et le papier est ensuite acheminé vers le centre de tri TRIGLAZ à Plouédern. La CCPL assure également la valorisation de ce papier via l'entreprise SUEZ. Il est valorisé sous forme de papier recyclé destiné à la publication de journaux. Depuis 2006, la communauté de communes a également signé un contrat avec l'éco-organisme Eco Folio afin de

bénéficier de nouveaux soutiens pour le tri et la valorisation d'une partie des tonnages de papier collectés.
Les emballages triés sont ensuite mis en balles afin de faciliter leur manipulation et leur transport vers les usines de recyclage. Chaque repreneur prend à sa charge le transport des matériaux à partir du centre de tri. Les refus de tri de ce flux sont également redirigés vers l'usine d'incinération de BREST.
En 2018, la collecte sélective a permis de détourner 2 364 tonnes de matériaux du circuit de collecte des ordures ménagères.

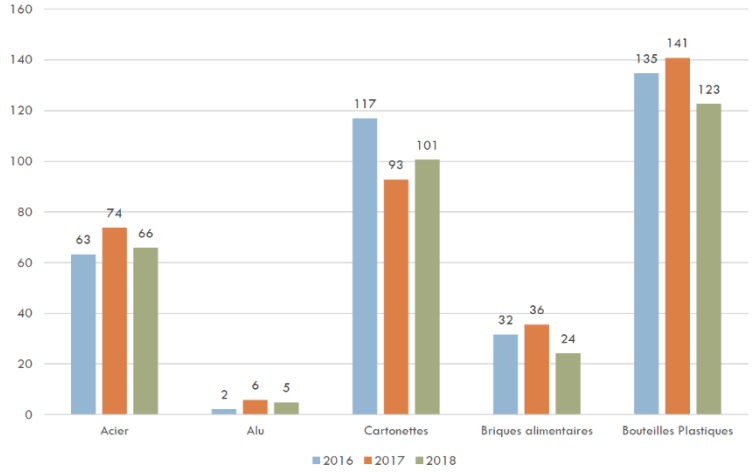

Evolution des performances en tonnes des matériaux

Evolution de la performance du verre et du papier

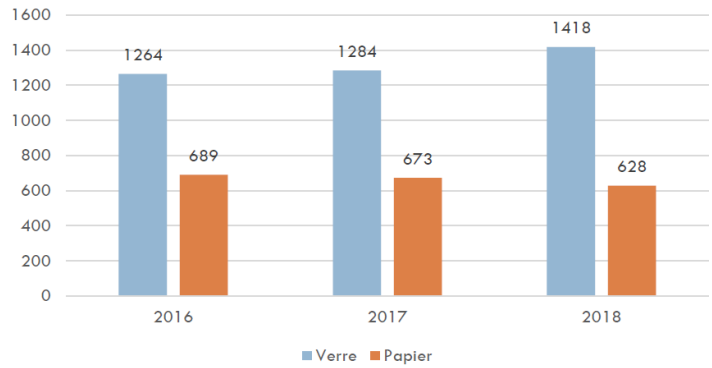

Source : Rapport d'activités de la CC du Pays de Landivisiau, 2018

3. Les déchèteries

La CCPL s'est dotée d'un réseau de 3 déchèteries depuis 2000 :

- La déchèterie de Kervennou sur la commune de Bodilis ouverte depuis 1993 et rachetée par la CCPL au SIVOM de Landivisiau en 2000 ;
- La déchèterie de Croas Cabellec située sur la commune de Sizun ouverte en 2000 ;
- La déchèterie de Besmen située sur la commune de Plougourvest ouverte en 2001.

Elles permettent de collecter les déchets ménagers qui de part de leur nature ou leur volume ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères. Les accès sont gratuits pour les habitants de la CCPL ainsi que les habitants des autres collectivités.

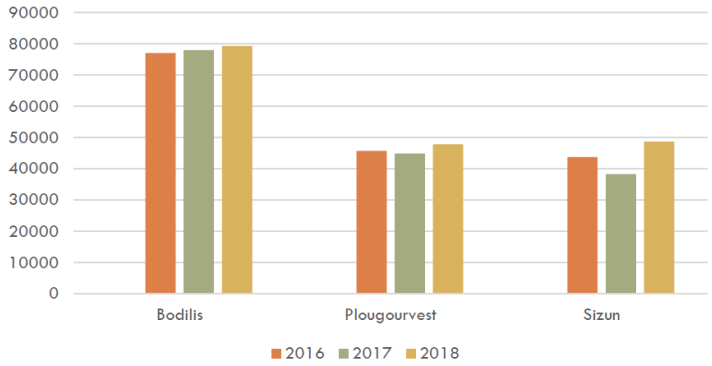

Source : Rapport d'activités de la CC du Pays de Landivisiau, 2018

En 2018, 18 064 T de déchets ont été collectés en déchèterie. Bien qu'il manque l'EcoDDs dans ce chiffre, cette valeur est inférieure à celle de 2017 : 18 523 T. Les déchets verts constituent la majeure partie des déchets collectés (>43%).

C. Les nuisances

1. Les nuisances électromagnétiques

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois les équipements d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées :

- La téléphonie mobile,
- La diffusion de télévision,
- La diffusion de radio,
- Les « autres installations ».

Il existe 1 seul support d'antennes de radiotéléphonie (n°545892) sur Guiclan sur un château d'eau (réservoir / 37 m / syndicat des eaux, adduction) situé à Locmenven, qui accueille 2 antennes : l'une pour la téléphonie (ORANGE) et l'autre pour AXIONE.

2. Les nuisances sonores

La loi sur le bruit, du 31 décembre 1992, prévoit le recensement et le classement des infrastructures terrestres, ainsi que la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveau sonore qui prennent en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs affectés par le bruit à moyen terme (2020), de part et d'autre de la voie.

La commune de Guiclan est traversée par la RN 12 classée bruyante. Les secteurs affectés par le bruit sont décrits dans le tableau ci-dessous.

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	DELIMITATION DU TRONÇON		SECTEUR	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
		DEBUT	FIN		
RN 12	2	Limite commune PR 31 + 300	RD31 Echangeur de Kermat	Peu bâti	250 m
		DR 31 Echangeur de Kermat	Limite commune PR 36 + 200	Peu bâti	250 m

Classement de la voie bruyante sur la commune de Guiclan

Source : DDTM Finistère

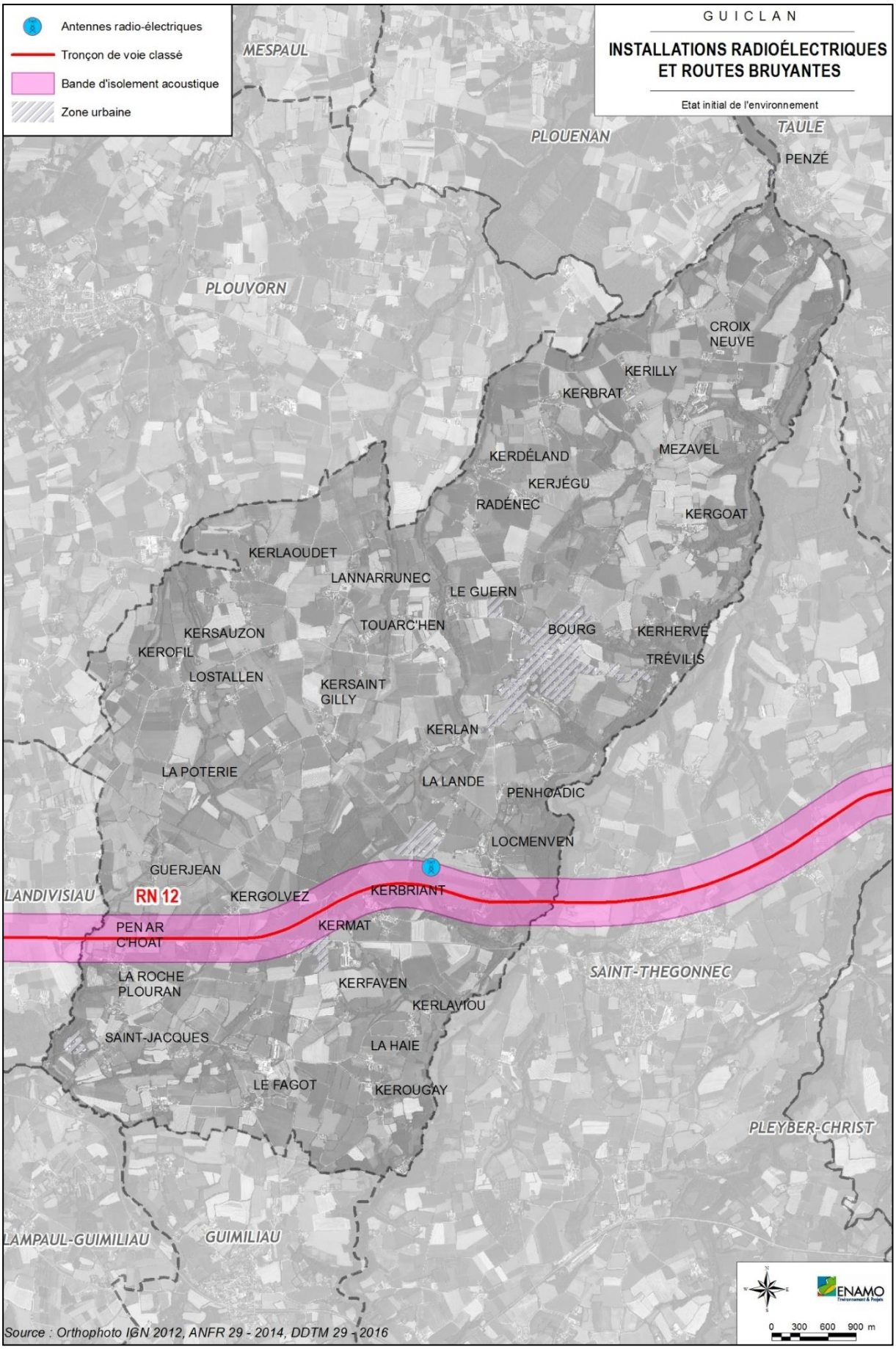
Antennes radio-électriques
Tronçon de voie classé
Bande d'isolement acoustique
Zone urbaine
GUICLAN
INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES ET ROUTES BRUYANTES
Etat initial de l'environnement
MESPAUL
PLOUENAN
TAULE
PENZÉ
PLOUVORN
CROIX NEUVE
KERILLY
KERBRAT
MEZAVEL
KERDÉLAND
KERJÉGU
RADÉNEC
KERGOAT
KERLAOUDET
LANNARRUNEC
LE GUERN
TOUARC'HEN
BOURG
KERHERVÉ
TRÉVILIS
KERSAUZON
KEROFIL
LOSTALLEN
KERSAINT GILLY
KERLAN
LA POTERIE
LA LANDE
PENHOADIC
LOCMENVEN
GUERJEAN
LANDIVISIAU
RN 12
KERGOLVEZ
KERBRIANT
KERMAT
PEN AR C'HOAT
LA ROCHE PLOURAN
KERFAVEN
KERLAVIOU
SAINT-THEGONNEC
SAINT-JACQUES
LA HAIE
LE FAGOT
KEROUGAY
PLEYBER-CHRIST
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
ENAMO
0 300 600 900 m
Source : Orthophoto IGN 2012, ANFR 29 - 2014, DDTM 29 - 2016

VI. LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère.

Il a notamment été recensé les risques suivants sur la commune de Guiclan :

- **Le risque sismique,**
- **Le risque mouvement de terrain** – affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines),
- **Le risque littoral par submersion marine,**
- **Le risque lié au transport de matières dangereuses** par des canalisations de gaz
- **Le risque radon** de catégorie 3.

La commune de Guiclan compte également 9 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sur son territoire.

TYPE DE CATASTROPHE	DEBUT LE	FIN LE	ARRETE DU	SUR LE JO DU
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	21/05/1989	21/05/1989	05/12/1989	13/12/1989
	12/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
	17/10/1990	17/10/1990	28/03/1991	17/04/1991
	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	12/12/2000	12/12/2000	12/02/2001	23/02/2001
	30/04/2007	30/04/2007	27/07/2007	01/08/2007
	22/11/2012	23/11/2012	18/04/2013	25/04/2013

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Guiclan

Source : Géorisques

A. Les risques naturels

1. Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrés en vigueur le 1er mai 2011.

La commune de Guiclan est située, comme l'ensemble de la Bretagne, en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible.

Le tableau ci-après reprend les séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de Guiclan.

Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
5.01	V	calcul très précis	données assez sûres	02/01/1959
4.53	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	01/02/1925
4.46	IV-V	calcul précis	données assez sûres	15/05/1888
4.28	IV-V	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799
4.27	IV-V	calcul précis	données très sûres	01/04/1853
3.99	IV	calcul très précis	données très sûres	04/09/1981
3.94	IV	calcul précis	données assez sûres	08/01/1914
3.85	IV	calcul précis	données assez sûres	07/06/1889
3.81	IV	calcul très précis	données assez sûres	15/11/1946
3.80	IV	calcul très précis	données assez sûres	18/10/1909

Liste des séismes ressentis sur la commune de Guiclan
Source : Géorisques (Données extraites en juin 2019)

2. Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

1- Par retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissuration du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu.

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont, a priori, sujettes à ce phénomène. Cette carte les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrage (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

La commune de Guiclan est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa couvre la presque totalité du territoire communal. Il concerne notamment les secteurs Nord et Ouest du Bourg, ainsi que la zone d'activité de Kerbriant.

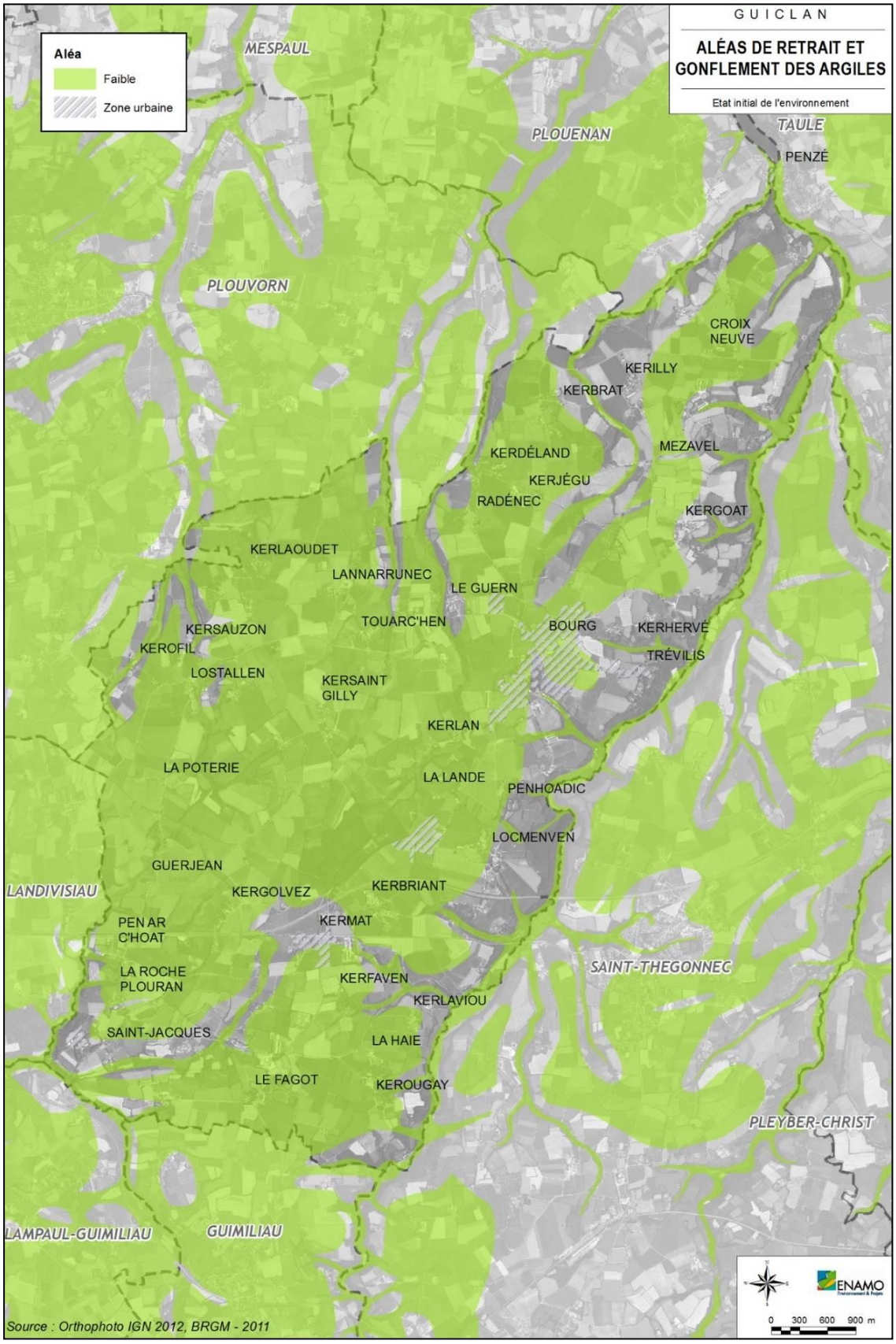

2- Par affaissement ou effondrement de cavités souterraines

Le sous-sol recèle un nombre incalculable de cavités souterraines naturelles ou liées aux activités humaines. Une fois abandonnées ou oubliées, ces cavités représentent un risque potentiel d'effondrement et donc de danger particulièrement en milieu urbain. L'affaissement ou l'effondrement de ces cavités constituent des mouvements de terrain rapides et discontinus.

Une cavité souterraine est identifiée sur la commune de Guiclan. Il s'agit d'une cavité naturelle (BREAW0003980°, la grotte de Roc'h Toul, localisée dans un secteur boisé, au Sud de la commune.



Emplacement de l'ancienne mine d'étain sur la commune de Guiclan (triangle jaune renversé)
Source : Géorisques

3. Le risque inondation

Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- Les cours d'eau qui peuvent sortir de leur lit habituel d'écoulement ou les nappes qui débordent, l'eau apparait alors en surface ;
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

1- Par ruissellement et coulées de boue

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts, lesquels peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui aggravent les débords.
Ainsi, les inondations par ruissellement et les coulées de boues (écoulements chargés en sédiments) surviennent quand le sol est saturé en eau et que les eaux ne peuvent plus être absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain.

Le risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues concerne la commune de Guiclan.
En effet, 8 des 9 arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophe naturelle déclarés sur le territoire portent sur ce type de catastrophe.

2- Inondation par remontées de nappes

L'inondation par remontée de nappe se produit lorsque le sol est saturé en eau et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par des

inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontée de nappe sur la commune.

La sensibilité au risque d'inondation par remontées de nappe est variable sur la commune de Guiclan. En effet, la majeure partie du territoire présente un aléa faible voire nulle face au risque d'inondation par remontée de nappes. Toutefois, plusieurs secteurs présentent une sensibilité très forte face à ce risque. C'est le cas des secteurs suivants : Le Guen Coz, Briellec, l'Est de Kerjégu, Pen ar Feunten, Coat Mez, Kerlan Huella, Kezépré, La Lande, Pen ar Prat, Fovennou, Kersaint Gilly, Kerhallès ar Gorrien, Touarc'hen, Kerbriant, Kerourien, la Poterie, Keradraon, le Moulin de Kerlaviou, Coat ar Guen et Kerizame Bihan.

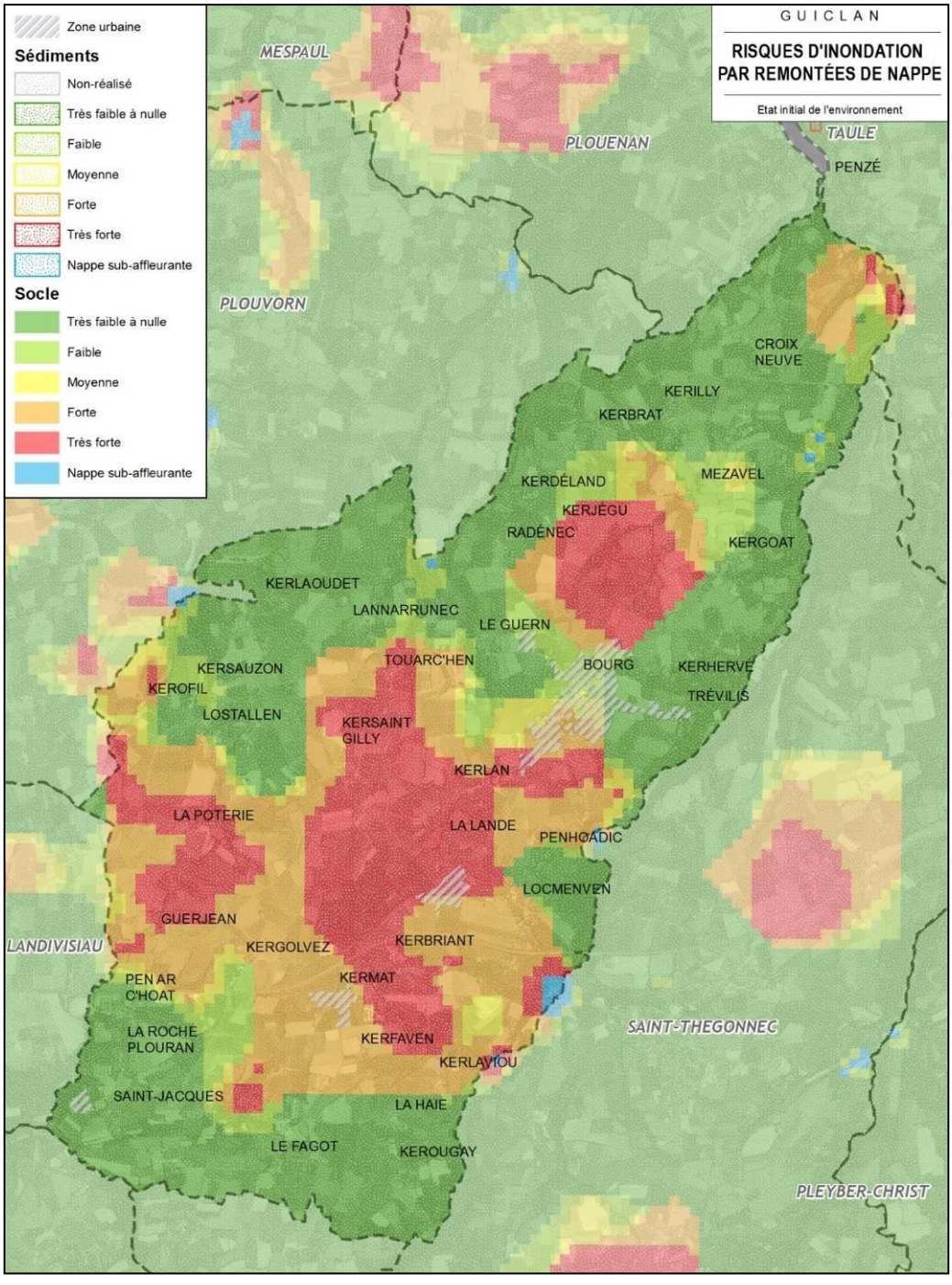

3- Inondation par submersion marine

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires,...) ou d'ouvrages de protection (digues,...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant l'état de la connaissance des aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

Le niveau marin de référence (NMR) varie le long du littoral : il correspond au niveau marin centennal précité augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets du changement climatique.

Les niveaux marins de référence, uniques pour chaque tronçon de littoral, ont été projetés sur la topographie locale du terrain. Cette projection distingue les trois zonages suivants :

- zones d'aléa «fort»(en violet): zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- zones d'aléa «moyen» (en orange): zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- zones d'aléa « lié au changement climatique » (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

La carte ci-après illustre les secteurs de la commune de Guiclan exposés au risque de submersion marine. **La commune de Guiclan est concernée par le risque d'inondation par submersion marine.** L'aléa relatif à ce risque est moyen. Son emprise est peu importante et se localise sur les berges de la Penzé, en limite Nord du territoire communal.

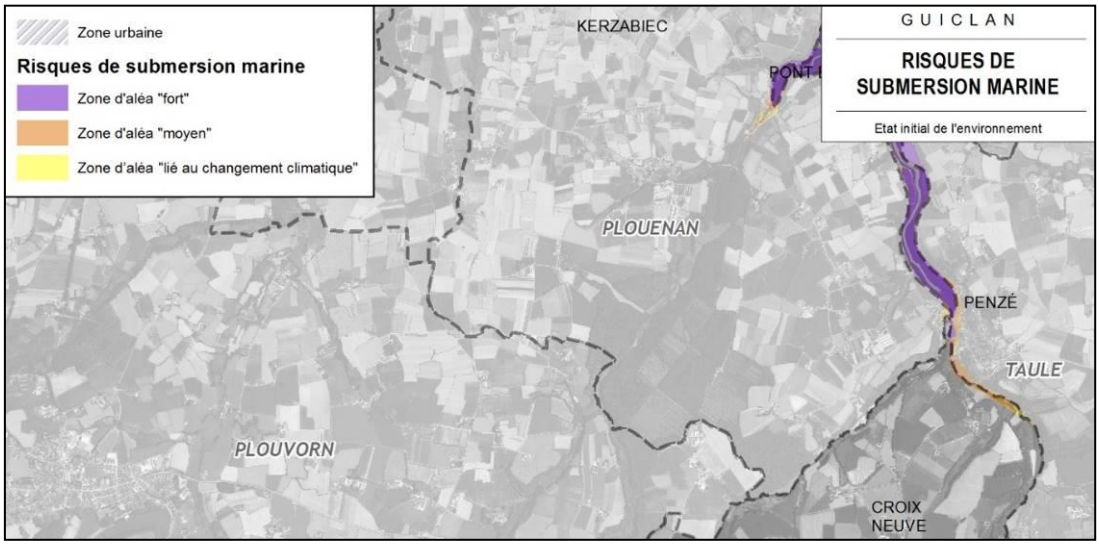

4. Le risque tempête

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entrainer des inondations plus ou moins rapides et des glissements de terrains et coulées boueuses ;
- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;
- Le respect des normes de construction en vigueur (documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les construction » datant de 1965, mises à jour en 2000) ;
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) et sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés) ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

En tant que commune finistérienne, **Guiclan est concernée par le risque tempête.** Un arrêté préfectoral de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 22 octobre 1987 a par ailleurs été déclaré en ce sens.

B. Les risques technologiques

1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances sur leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Il est alors distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) :
  L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ». Dans le cadre de la DC, l'installation fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable ;
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;
  L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autre, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.
- Autorisation (A) :
  L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut » et un établissement « Seveso seuil bas ».

Ainsi, la commune de Guiclan compte 30 ICPE sur son territoire qui sont détaillées dans le tableau ci-après, **mais aucune des installations n'est soumise à la Directive SEVESO.** La majeure partie d'entre elles sont des élevages de bovins, de porcs ou de volailles.

NOM ETABLISSEMENT	REGIME	ACTIVITE	VOLUME
AQUACULTURE NATURELLEMENT	A	Piscicultures	380 t/an
EARL BASTIEN	E	Elevage de porcs	1250 u. eq.
BLOCH Pascale	E	Elevage de porcs	760 u. eq.
EARL DERRIEN Maurice	E	Elevage de porcs	1862 u. eq.
EARL BLOCH	E	Elevage de porcs	1896 u. eq.

NOM ETABLISSEMENT	REGIME	ACTIVITE	VOLUME
EARL DE KERILLY	A	Elevage de porcs	5 962
		Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3 860 u.
	D	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux	3,400 t/j
EARL DE LA VALLEE	E	Elevage de porcs	1 722 u. eq.
EARL DE LOSTALLEN	E	Elevage de porcs	696 u. eq.
	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	69 u.
EARL DU ROCHER	A	Porcs (élevage, vente, transit, etc) de plus de 30 kg	7 175 u. eq.
		Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4 895 u.
	D	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques	
EARL FAGOT	E	Elevage de porcs	1 220 u. eq.
EARL GESTIN	E	Elevage de porcs	1 450 u. eq.
EARL KERMAT ŒUFS	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	180 950 u. eq.
		Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	180 950 u.
	D	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques	4,950 t/j
EARL LE ROUX	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	146 000 u. eq.
		avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	146 000 u.
	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	99 u.
EARL MADEC BRUNO	E	Elevage de porcs	2 214 u. eq.
	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	55 u.
EARL MARREC	E	Elevage de porcs	1 898 u. eq.
EARL PEMOCH AR PONT	A	Porcs (élevage, vente, transit, etc) de plus de 30 kg	7 148 u. eq.
		Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3 824 u.
	E	Elevage de porcs	1 170 u. eq.
EARL QUEMENER	A	Elevage de porcs	3 446
		Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 244 u.
GAEC CAROFF	E	Elevage de porcs	1 064 u. eq.

NOM ETABLISSEMENT	REGIME	ACTIVITE	VOLUME
	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	90 u.
GAEC DE KERDELAN	E	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	147 u.
	D	La quantité de matière traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	
GAEC DE KERSAUZON	E	Elevage de porcs	1 340 u. eq.
	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	60 u.
GAEC DE KERYAOUEL	E	Elevage de porcs	1 396 u. eq.
	D	Papiers, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	8 436 m^3
		Bovins (élevage, vente, transit, etc)	147 u.
		Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux	5,500 t/j
EARL DE KERBRIANT	E	Elevage de porcs	2 580 u. eq.
LES TILLEULS	E	Elevage de porcs	1 200 u. eq.
GAEC DE LOCMENVEN	E	Elevage de porcs	2 364 u. eq.
EARL PENNORS-FER	E	Elevage de porcs	577 u. eq.
	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	50 u.
SCEA DE KERIZAMEL	E	Autres installations que celles visées au 1	32 400 u.
SCEA REVIN	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	145 438 u. eq.
		avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	145 438 u.
SIBIRIL André	E	Elevage de porcs	780 u. eq.
EARL VAN DESSEL Wim	E	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	200 u.

ICPE soumis à réglementation sur la commune de GUICLAN

Source : Inspection des Installations Classées (Données extraites en juin 2019)

2. Le transport de matières dangereuses par canalisations de gaz

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou par canalisation.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures par canalisation est très présent dans le département du Finistère, de nombreuses communes sont impactées. C'est le cas de la commune de Guiclan qui est traversée au Sud-Ouest par une canalisation de transport de gaz naturel.

Le gaz naturel circule essentiellement dans des canalisations enterrées. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Les articles L.555-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport constituent le référentiel réglementaire applicable aux canalisations de transport. Ces textes définissent des règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance,

les modifications et l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation des canalisations ainsi que des règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Ces canalisations de gaz naturel sont grevées par des servitudes d'utilité publique (S.U.P) de code I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
Les projets se situant à proximité de ces ouvrages sont soumis à l'avis de l'exploitant.

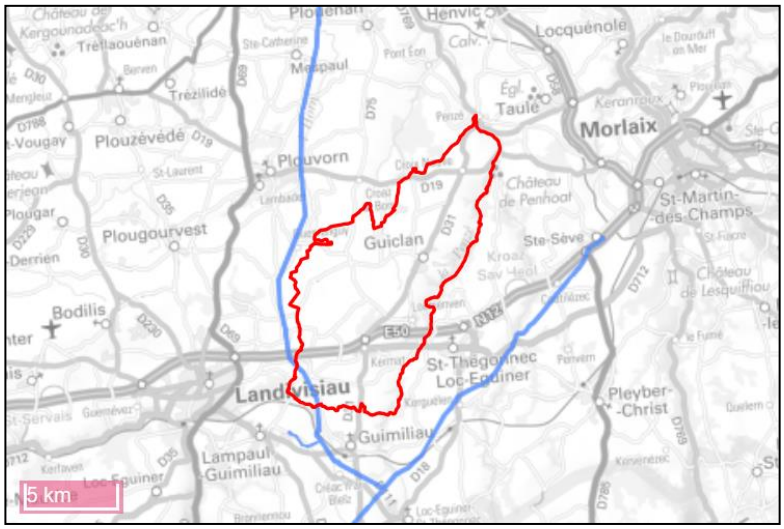

Localisation des canalisations de transport de gaz (en bleu) sur la commune de Guiclan
Source : Géorisques

C. Le risque de contamination au radon

On entend par risque radon, le risque sur la santé liée à l'inhalation du radon, gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore, émettant des particules alpha. Le radon représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

La péninsule bretonne est constituée par un socle de roches anciennes d'origine briovériennes de nature schisteuse, quasi imperméable. De plus, les points culminants sont constitués par des massifs granitiques (Monts d'Arrée au Nordet Montagnes Noires au Sud). Le département du Finistère a été déclaré prioritaire en 2004 par arrêté ministériel.

A partir de la connaissance de la géologie de la France, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a établi une carte du potentiel radon des sols, qui classe les communes en 3 catégories :

- **Catégorie 1 :** communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formatons volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…).
- **Catégorie 2 :** communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains, etc.
- **Catégorie 3 :** communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane

française, etc.), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte, etc.) mais également certains grès et schistes noirs.

Le niveau d'exposition de chaque commune vis-à-vis du risque « radon » figure dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, entré en vigueur le 1er juillet 2018. **Le risque radon sur la commune de Guiclan est de catégorie 3.**

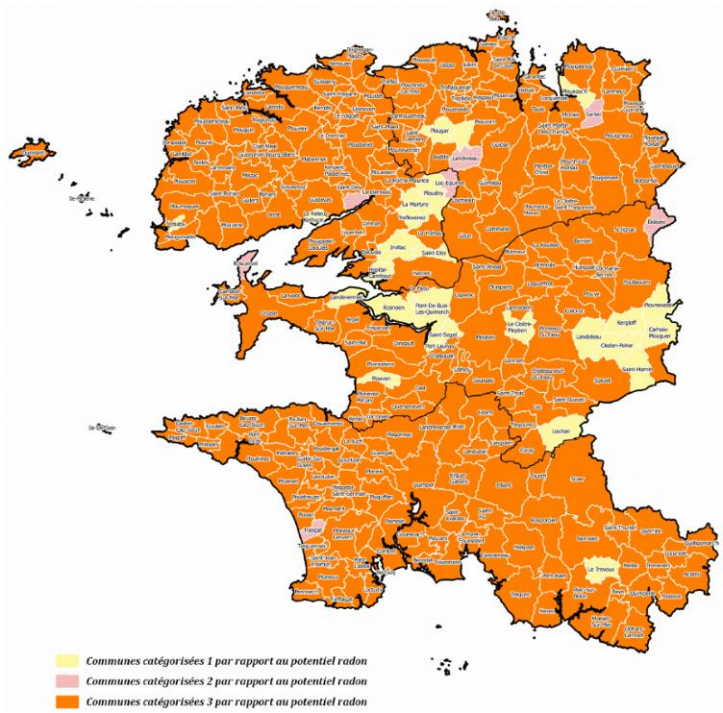

Le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire achève la transposition la directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013. Ce décret apporte plusieurs avancées dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité permettant une meilleure prise en compte de la protection de la population vis-à-vis des rayonnements ionisants et notamment du radon. Le décret abaisse le seuil de gestion de 300 Bq/m^3 au lieu de 400 Bq/m^3, élargit la surveillance des établissements recevant du public aux crèches et écoles maternelles et créé une information des acquéreurs ou des locataires dans des zones à potentiel radon significatif.

Ce décret sera suivi par des arrêtés relatifs à la cartographie des zones radon et relatifs aux mesures de gestion à prendre en cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m^3 notamment.

VII. L'ENERGIE

A. Consommation d'énergie sur les réseaux de distribution

L'énergie consommée se présente sous diverses formes. Les données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes de Landivisiau montrent que les ménages utilisent majoritairement l'électricité (37%), le fioul (25%) ainsi que diverses sources de combustibles (bois et autres – 21 %) pour chauffer leurs résidences. De plus, outre le secteur résidentiel, les secteurs des transports, de l'agriculture, de l'industrie et des activités tertiaires sont également consommateurs d'énergie.

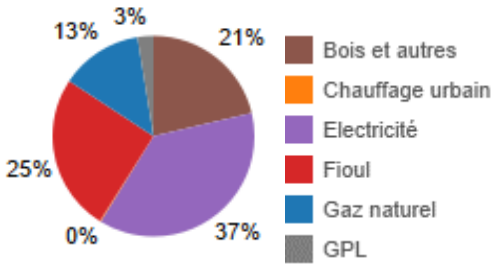

Répartition des résidences principales par énergie principale de chauffage à l'échelle de la Communauté de Communes de Landivisiau

Source : Insee

Les données disponibles de consommation d'électricité et de gaz pour la commune de Guiclan, montrent que la consommation électrique sur le réseau ERDF tend à augmenter entre 2006 et 2014 (+ 2 219 MWh) pour une consommation électrique totale de 15 199 MWh en 2014. Cependant, l'évolution de la consommation électrique en haute et basse tension n'est pas identique. En effet, la consommation sur le réseau haute tension (HT), est très variables sur la période 2006-2014, avec un minimum de 1 663 MWh consommés en 2010 et un maximum de 2 303 MWh en 2011 pour une consommation de l'ordre de 1 850 MWh en 2014. Elle tend à augmenter progressivement sur le réseau BT passant de 11 024 MWh en 2006 à 13 349 MWh en 2014. Un pic de consommation a toutefois été enregistré en 2011 (14 853 MWh).

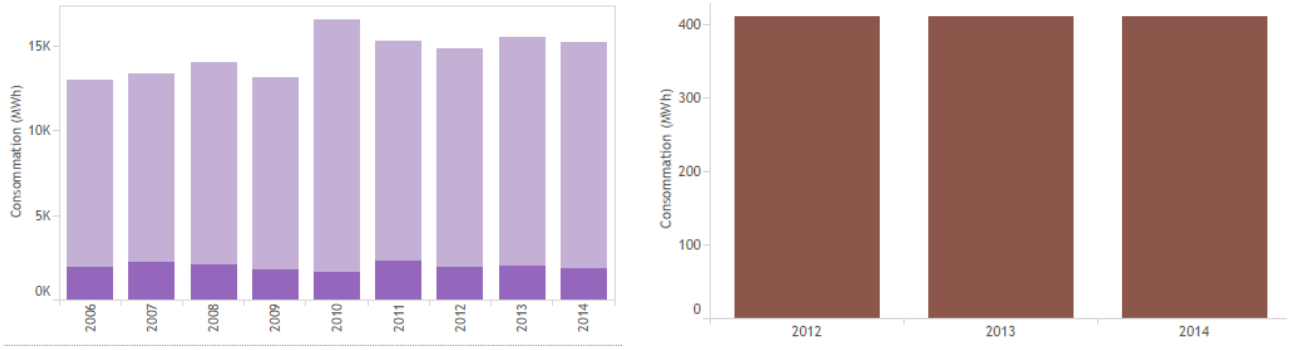

Consommation électrique (à gauche) et de chaleur (à droite) de Guiclan pour la période 2006-2014

Source : EDF – Bretagne Environnement

Une consommation de chaleur est également enregistrée sur les réseaux de la commune de Guiclan entre 2012 et 2014. Cette dernière est relativement stable. Elle est de l'ordre de 409 MWh en 2014.

B. Production d'énergie renouvelable

En 2014, la commune de Guiclan a produit 4,566 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Cette énergie se présente principalement sous la forme d'énergie thermique créée à partir de la combustion de bois bûche (3,734 GWh, soit 81,8 %) ou de bois déchiqueté (0,409 MWh, soit 9,2 %) utilisé pour faire fonctionner la chaudière à bois municipale.

La commune compte également la présence de 27 installations solaires photovoltaïques (0,422 MWh d'énergie produite soit 9,2 %) et 1 installation solaire thermique.

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Photovoltaïque	27,00		0,00	0,40	0,42	0,422
Solaire thermique	1,00	0,00	0,00			0,001
Bûche et granulé			3,73			3,734
Bois déchiqueté	1,00	0,20	0,41			0,409
Total	29,00	0,20	4,14	0,40	0,42	4,566

Production d'énergie renouvelable sur la commune de Guiclan en 2014
Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

De plus, Guiclan est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien breton établi par arrêté préfectoral au 28 septembre 2012. La commune ne compte toutefois pas d'installation éolienne sur son territoire.

C. Actions pour réaliser des économies et mieux maitriser les dépenses énergétiques

1. A l'échelle du Finistère

L'ensemble des acteurs du territoire du Finistère est engagé dans une démarche d'Agenda 21 à l'échelle du département depuis juin 2006, date de lancement du premier Agenda 21 du Conseil Départemental du Finistère.

Concernant les économies et la maîtrise des dépenses énergétiques, le Finistère s'engage notamment à :

- Donner à tous les moyens d'accéder à un logement décent en encourageant les ménages aux revenus modestes à adopter des solutions et des équipements permettant une gestion maîtrisée et durable des consommations d'eau et d'énergie. Pour cela, il prévoit de réaliser

des logements durables pour les ménages en difficulté et de sensibiliser les ménages modestes sur les moyens de réduire leurs factures d'eau et d'énergies ;
- Contribuer à l'adaptation de l'économie départementale en accompagnant le développement de la production d'énergies renouvelables et de bio-carburants par les professionnels du secteur agricole, dans le respect des principes du développement durable. Pour cela, il prévoit de favoriser les énergies renouvelables dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;
- Préserver le cadre de vie en favorisant le développement des énergies renouvelables dans le cadre de projets partagés, adaptés aux territoires.

A noter que le département du Finistère est également engagé dans la démarche d'un Plan Climat Energie Territoire (PCET), programme d'actions portant sur l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Le second PCET, portant sur la période 2014-2018 a été réalisé en 2013 et un bilan du premier PCET a également été rédigé. Parmi les objectifs opérationnels de ce PCET on trouve :
- Objectif opérationnel 2.2 : mobiliser et agir pour la réalisation d'économies d'énergie ;
- Objectif opérationnel 2.3 : mobiliser et agir pour le développement des énergies renouvelables.

Ces objectifs opérationnels sont traduits en 13 actions, dont :
- Développer l'usage des transports collectifs et favoriser l'intermodalité ;
- Développer le covoiturage pour favoriser l'utilisation partagée de la voiture ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements dans le parc privé ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements locatifs publics anciens ;
- Améliorer l'autonomie énergétique dans les exploitations agricoles ;
- Accompagner l'installation de systèmes de production bois-énergie ;
- Favoriser la production d'énergies renouvelables par les agriculteurs.

En qualité de commune finistérienne, la commune de Guiclan est donc concernée par le 2ème PCET du Finistère et ses objectifs.

2. A l'échelle de la commune

Au travers de divers projets mis en œuvre, la commune de Guiclan a démontré son intérêt et son engagement en faveur du développement durable.

Ainsi, depuis 2011, la commune de Guiclan s'est dotée d'une chaudière bois, qui alimente un réseau de chaleur auquel sont raccordés plusieurs bâtiments communaux (Mairie - Triskell- école Jules Verne- boulodrome). La cuisine et le restaurant scolaire en cours de construction seront également chauffés par le biais de la chaudière bois. Enfin, une partie de l'énergie produite est vendue à l'OGEC pour l'école du Sacré Cœur.

On notera de plus que le bois utilisé pour l'alimentation de la chaudière est issu d'une filière locale. En effet, le bois est acheté auprès de particuliers ou produit localement (boisements communaux). Il est ensuite broyé et stocké sous forme de copeaux dans un hangar communal.

VIII. LA SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Commune finistérienne de 2 482 habitants (INSEE, 2015), Guiclan s'est principalement développée au niveau du Bourg, et au sein des hameaux tels que Kermat et Pen Ar C'hoat.

Les milieux naturels sont présents sur le territoire et se concentrent le long des rives de la Penzé en limite Est du territoire mais aussi au cœur même du territoire (zones humides et boisements associés au réseau hydrographique et têtes de bassin versant). Ces milieux naturels au travers du réseau hydrographique et du maillage bocager présentent une forte connexion entre eux.

Aussi, l'élaboration du PLU de Guiclan a pour but d'assurer la maîtrise de la croissance démographique, de protéger et de mettre en valeur les espaces naturels et les continuités écologiques, ainsi que de maitriser la consommation des espaces naturel et agricole sur son territoire.

En l'absence de PLU, la poursuite de l'urbanisation actuelle engendrerait :

- Un ratio de logement à l'hectare incompatible avec le principe d'économie et de bonne gestion de l'espace ;
- Une altération des paysages naturels et agricoles avec le développement de l'urbanisation au sein du bourg et dans les hameaux ;
- Un risque pour la sécurité des personnes et des biens par la non prise en compte des risques de mouvement de terrain (cavités souterraines), d'inondation (débordement lent des cours d'eau et par submersion marine ;
- Une menace pour le bon état écologique des zones humides et des milieux naturels à proximité des pôles urbains ;
- Un accroissement des déplacements motorisés et des comportements d'utilisation des véhicules personnels associés au mode d'habitat individuel pavillonnaire.

Afin de préserver au mieux ce qui fait sa richesse et son cadre de vie, la commune de Guiclan prend en compte les enjeux découlant de l'état initial de l'environnement dans son document d'urbanisme.

MILIEUX NATURELS & PAYSAGE

- Préserver les boisements, les zones humides et vallées humides boisées
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels
- Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- Maintenir/Créer des continuités écologiques
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

- Préserver les éléments naturels participant à la qualité et à la protection de la ressource en eau tels que les zones humides et le bocage

POLLUTIONS ET NUISANCES

- Réduire la production de déchets (notamment les déchets verts)
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source

RISQUES

- Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques
  - d'inondations par submersion marine, par remontée lente des cours d'eau et par remontée de nappe ;
  - de mouvement de terrain par effondrement de cavités souterraines.

ENERGIE

- Favoriser les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

CHAPITRE V : PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

A. Constat et besoins répertoriés en matière d'évolution démographique

Constat issu du diagnostic
➲ Depuis 1999, la commune de Guiclan connait une forte croissance démographique, résultant d'un solde migratoire et d'un solde naturel toujours excédentaires ; ➲ La commune a ainsi gagné 452 habitants entre 1999 et 2015, soit une progression de 22,3% ; ➲ La croissance démographique enregistrée entre 2010 et 2015 (+2%/an) est très supérieure à que celle observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (+0,6% par an) et à celle du Finistère (+0,2%/an). ➲ La commune se révèle être particulièrement attractive pour les jeunes ménages ; ➲ Sa population est 'jeune' : la part des moins de 20 ans nettement supérieure à la part des 60 ans et plus.
Besoins
• Anticiper dans le PLU le nombre d'habitants que le territoire est susceptible de pouvoir accueillir à l'horizon 2030, sans fragiliser l'équilibre actuel, • Favoriser prioritairement l'accueil de nouveaux habitants au sein de l'agglomération du bourg, • Proposer des formes d'habitat qui conviennent à la population (jeunes ménages, familles monoparentales, personnes âgées), • Adapter l'offre en équipements et services à l'accueil d'une population de plus en plus jeune.

B. Constat et besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat

Constat issu du diagnostic
➲ Guiclan présente les caractéristiques d'une commune rurale en matière d'habitat : une faible représentation des logements collectifs, une sur représentation des logements de grande taille ainsi qu'une forte proportion de propriétaires. ➲ La commune est marquée par un taux de vacance relativement faible (7,4% du parc de logements, soit 83 logements en 2015), inférieur à celui de la CCPL (9,3%). ➲ Le taux de logements locatifs sociaux est relativement faible (environ 4,6% du parc des résidences principales) mais il rejoint la moyenne intercommunale (environ 5% du parc des résidences principales).
Besoins
• Par l'offre nouvelle (production neuve ou réhabilitation), développer une meilleure complémentarité afin de mieux répondre aux besoins des habitants du territoire (actuels et futurs) et fluidifier les parcours résidentiels. • Trouver le bon équilibre entre accueil de la diversité des habitants sur l'ensemble du territoire et différents types d'attractivité et de publics cibles.

- Attirer des investisseurs publics et privés pour maintenir une offre de locatif, notamment pour fluidifier les parcours résidentiels (jeunes actifs, décohabitations, séparation,)
- Anticiper les conséquences du desserrement modéré des ménages (ménages plus petits plus nombreux).

C. Constat et besoins répertoriés en matière de développement urbain

Développement urbain

Constat issu du diagnostic

- ➲ L'armature urbaine du territoire communal présente une physionomie claire et lisible ; elle identifie une agglomération principale : le bourg ; un village : Kermat ; une ZA : Kermat, et un espace rural dominé par des hameaux agricoles.
- ➲ L'urbanisation pavillonnaire au sein de l'espace rural est peu présente, à l'exception de quelques entités bâties de taille modeste
- ➲ L'agglomération du bourg, en position centrale sur le territoire, présente une morphologie relativement compacte clairement identifiable.

Besoins

- Valoriser l'identité du bourg rural,
- Renforcer le rôle de centralité du bourg de Guiclan,
- Redonner de l'épaisseur urbaine au bourg par la réhabilitation et la construction de logements neufs, au travers notamment de l'urbanisation du quartier de Trevilis,
- Développer de nouvelles formes urbaines et architecturales moins consommatrices d'espace (coûts de sortie, entretien, constat d'espaces publics, surtout de voieries, surdimensionnés),
- Préserver les ceintures vertes identifiées autour du bourg de toute nouvelle opération qui mettrait péril leur continuité.
- Encadrer et limiter le développement de l'habitat en secteur rural.

Consommation d'espaces

Constat issu du diagnostic

- ➲ La commune de Guiclan a connu une consommation d'espace globale d'une trentaine d'hectares entre 2009 et 2018 (soit environ 0,7% du territoire communal).
- ➲ La consommation d'espace pour l'habitat s'est élevée à 23 hectares, tandis que celle liée aux activités et aux équipements a atteint 7 hectares.

Besoins

- **Réduire la consommation foncière** en valorisant le potentiel foncier disponible dans le bourg prioritairement.
- Proposer des formes urbaines plus denses et imposer une densité moyenne pour toute nouvelle opération.

Capacités de densification
Constat issu du diagnostic
➲ L'agglomération du bourg de Guiclan présente peu de potentiel de densification, du fait de la politique d'aménagement volontariste menée par la municipalité. ➲ Le village de Kermat et la ZA de Kermat n'ont plus de disponibilité en densification.
Besoins
• Valoriser le potentiel encore densifiable. • Au niveau du bourg, urbaniser prioritairement le secteur de Poulpry, de la rue de la Source, de l'Est de la mairie et de Bel-Air, localisés au cœur de l'enveloppe urbaine du bourg.

D. Constat et besoins répertoriés en matière d'emploi et de développement économique

Constat issu du diagnostic
➲ La commune de Guiclan rassemble 535 emplois en 2015, contre 504 emplois en 2010, soit une augmentation d'environ +6,1%. ➲ En termes de type d'établissements, les secteurs d'activité majeurs sur la commune sont « commerces, transports et services » (35,3%) et « agriculture, sylviculture et pêche » (35,3%). ➲ En termes d'emplois, la commune se caractérise par une sur représentation des emplois liées à l'agriculture (27,8%) et à la construction (24,8%). ➲ La commune compte 1 zone d'activités économiques : la ZA de Kermat en bordure de RN 12 (axe Brest-Rennes) au Sud du bourg. Cette zone d'activités est identifiée dans le SCOT du Léon en tant que pôle structurant. ➲ Le bourg de Guiclan, en position de carrefour à la croisée de plusieurs routes départementales, a su conserver son tissu de commerces de proximité.
Besoins
• La nécessité de développer la ZA de Kermat, pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises et pour renforcer le niveau d'emploi, dans le cadre d'une organisation territoriale équilibrée à l'échelle du territoire du SCoT du Léon. • Protéger la diversité commerciale du bourg.

E. Constat et besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole

Constat issu du diagnostic
➲ L'activité agricole constitue un acteur économique majeur du territoire et un pourvoyeur d'emplois important. ➲ La commune compte encore une cinquantaine d'exploitations agricoles en activité. ➲ La surface agricole utilisée représente 80% du territoire communal.
Besoins
• Maintenir l'équilibre agricole du territoire et limiter l'urbanisation des terres agricoles.

- Valoriser l'identité agricole du territoire.
- Maintenir les outils de production agricole.
- Favoriser la diversification agricole (en faveur de l'agriculture biologique notamment).
- Anticiper les départs en retraite et faciliter la transmission des exploitations.
- Ne pas entraver les déplacements des engins agricoles.
- Réfléchir au potentiel énergétique fort : méthanisation et filière bois (bocage).

F. Constat et besoins répertoriés en matière de transports, mobilités et communications

Constat issu du diagnostic

- ➲ La commune de Guiclan est traversée par un axe structurant à l'échelle régionale : la voie express RN 12, qui relier Brest à –Rennes.
- ➲ Le bourg est traversé par la RD31, qui relie le Nord de la commune à la RN 12.
- ➲ Le taux d'équipement automobile des ménages est très élevé (95,4% des ménages disposent d'au moins une voiture).
- ➲ La part des actifs utilisant la voiture atteint près de 87%.

Besoins

- La faible autonomie des populations non motorisées (jeunes, seniors, personnes handicapées) sur le territoire souligne la forte dépendance à l'usage de la voiture. Les solutions alternatives (covoiturage, transports à la demande…) sont encore trop peu connues pour être intégrées dans les usages courants.
- Mettre en œuvre des projets d'interconnexions dans le cadre d'une organisation intercommunale des déplacements (renforcement de l'aire de covoiturage de Kermat, transport à la demande).
- Inscrire les mobilités au cœur même du projet urbain, au regard notamment de l'organisation de l'habitat et des activités au sein du bourg, et de la promotion des modes de déplacements doux.

G. Constat et besoins répertoriés en matière d'équipements et de services

Constat issu du diagnostic

- ➲ La commune de Guiclan bénéficie d'un bon niveau d'équipements et de services.
- ➲ Plusieurs projets sont actuellement en cours de concrétisation (extension de la maison médicale, construction du pôle enfance…).

Besoins

- Maintenir et étoffer l'offre de proximité du territoire, notamment dans les domaines de la petite enfance, de la santé.
- Diversifier l'offre d'animation pour répondre aux attentes des différents publics (notamment des plus jeunes – rajeunissement de la population).
- Renforcer les partenariats et mutualisation avec les communes voisines.

H. Constat et besoins répertoriés en matière de préservation du milieu naturel

Gestion de la ressource en eau
Constat issu du diagnostic
➲ La rivière Penzé délimite la commune à l'Est, et se jette dans la Manche au niveau de Henvic/Saint-Pol-de-Léon. ➲ Le vallon de Kernabat, qui cerne l'agglomération du bourg au Sud, a été aménagé par la commune en espaces de loisirs.
Besoins
• Intégrer l'inventaire cours d'eau adopté par arrêté préfectoral en 2011 et imposer une marge de recul de protection. • Préserver les zones humides, en traduisant règlementairement l'inventaire réalisé en 2012. • Actualiser le zonage d'assainissement et prendre en compte l'aptitude des sols pour le développement de l'habitat dans les zones relevant de l'ANC afin de limiter l'impact des rejets sur la qualité de l'eau. • Réaliser un Zonage et un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, afin de gérer cette problématique à l'échelle en lien avec le développement de l'urbanisation.

Milieu naturel et biodiversité
Constat issu du diagnostic
➲ Deux ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal (Roc'h Toul et Penzé). ➲ La commune comporte quelques secteurs boisés, dont celui situé au Nord e la ZA de Kermat, exploité par une entreprise forestière.
Besoins
• Intégrer l'inventaire des zones humides dans le projet de PLU et leur associer une réglementation les protégeant. • Intégrer l'inventaire des haies et des bois dans le projet de PLU et leur associer une réglementation les protégeant et en cohérence avec leur gestion. • Intégrer les éléments constitutifs de la TVB et leur associer une réglementation les protégeant.

Risques et nuisances
Constat issu du diagnostic
➲ La commune est concernée par des nuisances, notamment relatives au bruit (infrastructure de transport terrestre liée au trafic de la RN12). ➲ La commune est peu concernée par les risques naturels, hormis quelques terrains en bordure de la Penzé (soumis au risque de submersion marine).
Besoins
• Ne pas exposer d'avantage la population aux nuisances sonores • Prendre en compte l'activité industrielle (*actuelle et future*) dans la localisation des zones de développement de l'habitat. • Maîtriser les ruissellements (lien avec la protection des cours d'eau, des zones humides et du bocage) et limiter l'imperméabilisation. • Prendre en compte les marges de recul liées au classement sonore des infrastructures (RN 12).

CHAPITRE VI : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE PLU

Le schéma ci-dessous illustre la démarche de mise en place du PLU et les justifications qui sont explicitées dans le présent chapitre.

Pour chaque partie de ce chapitre, le pictogramme suivant : ✋ sera localisé sur le schéma afin de guider le lecteur dans la compréhension des justifications des choix retenus, vis-à-vis des liens qui existent entre les différentes pièces du projet de PLU.

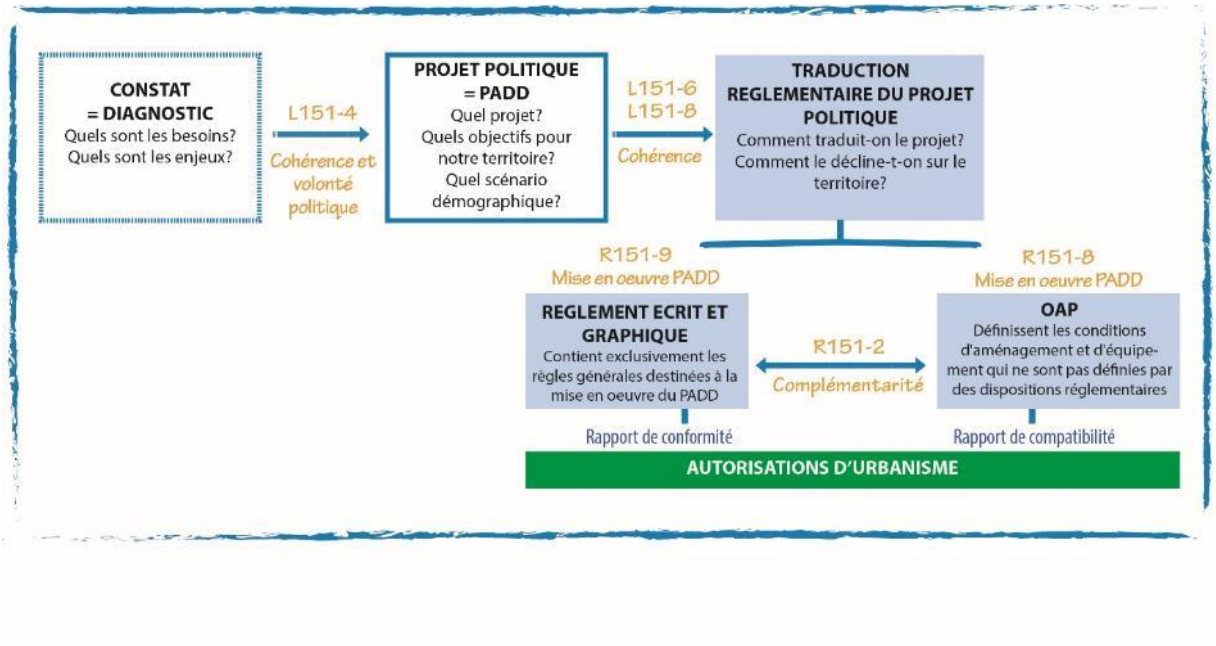

I. TABLEAU RECAPITULATIF : SCENARIO DEMOGRAPHIQUE, LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET CONSOMMATION D'ESPACE

A. Les objectifs du PADD

A l'étape de traduction spatiale et règlementaire des orientations de projet, les choix opérés ont mené à la répartition suivante du projet, dans le respect des intentions et des équilibres généraux du PADD :

<table>
<tr><th colspan="4">Objectifs du PADD</th></tr>
<tr><td colspan="4">180 logements supplémentaires</td></tr>
<tr><td colspan="4">Soit 2850 habitants à l'horizon 2030
(environ 300 habitants supplémentaires)</td></tr>
<tr><td colspan="4">↙ ↘</td></tr>
<tr><td colspan="3">25% à minima des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine
Près de 90% des besoins en logements à réaliser au niveau du Bourg</td><td>75% au maximum des nouveaux logements en extension</td></tr>
<tr><td colspan="3">↙ ↘</td><td></td></tr>
<tr><td>Résorption vacance</td><td>Optimisation des espaces mutables*</td><td>Changement de destination</td><td>Densité minimale de :
- 15 logements/ha en extension du bourg
- 12 logements/ha en extension du village de Kermat</td></tr>
<tr><td colspan="3">Soit 45 logements à minima sans consommation d'espace</td><td>Soit 135 logements au maximum avec consommation d'espace</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td><td>⇩</td></tr>
<tr><td colspan="4">Soit un besoin foncier d'environ 10,5 ha</td></tr>
</table>

** Par renouvellement / Division foncière / Valorisation des Friches / Optimisation des espaces mutables*

B. La prévision démographique retenue

Le scénario démographique retenu par la commune de Guiclan dans le cadre du projet de PLU vise une croissance **démographique dynamique de +1%/an**, mais toutefois plus modérée que celle observée sur la période 2010-2015 (+2%/an) ; ce taux est proche de l'objectif démographique fixé par le SCoT du Léon, ce dernier affichant une croissance annuelle moyenne de +0,67%.
Cela permet ainsi d'évaluer la population en 2030 à environ 2 850 habitants, soit un gain d'environ 300 habitants sur la période 2019-2030.

C. La prévision de production de logements retenue

Sur la base du scénario démographique décrit ci-dessus, la collectivité a estimé la production de nouveaux logements sur la période 2019-2030 en tenant compte également des paramètres suivants :

- Un taux d'occupation de 2,40 personnes par logement (contre 2,50 estimé en 2019) tenant compte d'un léger vieillissement de la population et des phénomènes de desserrement des ménages sous l'effet des évolutions sociologiques.
- Une stabilisation du taux de logements vacants, car relativement faible, sur les 11 prochaines années.

Cela nécessite la réalisation, pour les 11 prochaines années, d'environ 180 nouveaux logements, pour maintenir la population en place et accueillir de nouveaux habitants, soit une production d'environ 16 logements neufs par an.

OBJECTIF : 1% de croissance annuelle sur les 11 prochaines années

DONNEES 2019

Population estimée en 2019	**2551**	
Taux d'occupation* 2019	**2,5**	
Nombre de résidences principales (RP) 2019	**1020**	*89,2%*
Nombre de résidences secondaires (RS) + logements vacants (LV) 2019	123	*10,8%*
Total logements 2019	**1 143**	*100%*

HYPOTHESES sur la base d'une évolution de +1%/an

Population estimée en 2030	**2846**	
Taux d'occupation estimé 2030	2,40	
Nombre de résidences principales (RP) estimée en 2030	1 186	*89,6%*
Nombre de résidences secondaires (RS) + logements vacants (LV) estimée en 2030	137	*10,4%*
Total logements estimée en 2030	1 323	*100%*

Taux d'évolution en % par an 2019-2030	**1,00**
Variation brute de population* 2019-2030	**295**
Total logements à produire pour 2019-2030	**180**

	2019-2030	*par an*	
Var RS et LV*	14	*1,27*	
Desserrement*	43	*3,90*	
POINT MORT*	**57**	*5,2*	nombre de logements construits pour maintenir la population
EFFET DEMO*	**123**	*11,2*	nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
TOTAL	**180**	**16,4**	

Production de logements en reinvestissement urbain

Total logements à construire 2019-20230	**180**	
Logements à produire dans l'enveloppe urbaine (25%)	**45**	
Superficie moyenne par lots (compris VRD)	**500**	m2
Total surfaces réinvestissement urbain	**2,2**	ha

Production de logements en extension urbaine

Total logements construits 2019-20230	**180**	
Logements à produire en extension urbaine (75%)	**126**	
Superficie moyenne par lots (compris VRD)	**667**	m2
Total surfaces extension urbaine	**8,4**	ha

Surfaces totales à réserver au logement dans le PLU

Total surfaces réinvestissement urbain	**2,2**	ha
Total surfaces extension urbaine	**8,4**	ha
Total	**10,6**	ha

II. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

A. Justification des orientations générales et des objectifs chiffrés du PADD

Le PADD réalisé fait écho aux enjeux issus du diagnostic de territoire et du SCoT du Léon. Ainsi, chaque orientation qu'il contient est le fruit d'un choix politique basé sur les dynamiques locales et les orientations supra communales.

Concernant la fixation des objectifs chiffrés :
L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise que le PADD « *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ». Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, contenus dans le PADD, ont été fixés suite à une analyse croisée des dynamiques économiques/démographiques dévoilées dans le diagnostic, et des orientations supra communales, notamment issues du SCoT du Léon.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace peuvent être traduits via plusieurs outils qui peuvent être cumulés :

- Un pourcentage de réduction de la consommation foncière par rapport à une période ou à un document de référence (les dix années précédentes ou le document d'urbanisme précédent). Ce pourcentage peut être décliné par thème. *Par exemple : x% de résorption de la vacance, x% de valorisation du potentiel densifiable, x% d'optimisation des espaces mutables…*
- Une densité minimum moyenne pour les nouvelles opérations d'habitat de type « Nombre de logements /ha ».

Les objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain sont principalement traduits via la fixation d'une enveloppe foncière maximale en extension concernant les besoins en habitat, équipements et activités.

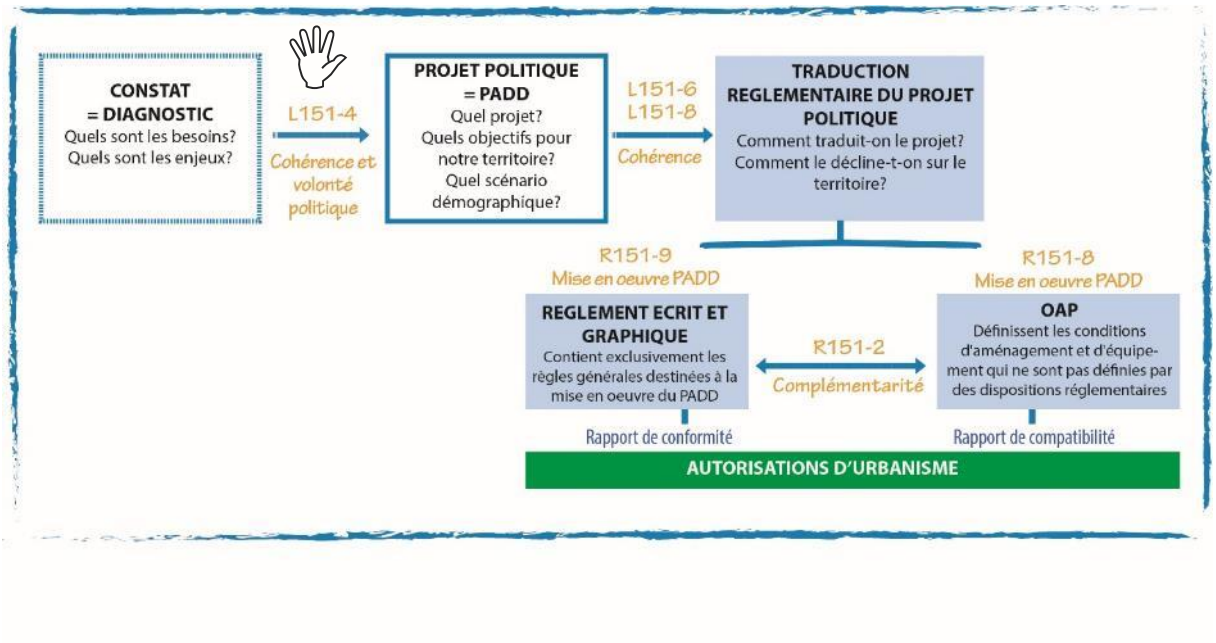

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Guiclan est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales qui recouvrent l'intégralité des thématiques à aborder dans un PLU.
Ces orientations ont été bâties à partir de constats et enjeux identifiés dans les différentes réunions thématiques organisées par la commune, en vue de la réalisation du diagnostic territorial, mais aussi, dans le cadre d'études complémentaires menées en parallèle de l'élaboration du PLU (diagnostic agricole réalisé en 2015, inventaire bocage réalisé en 2015).

Ces orientations se structurent à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra communaux auxquelles la commune est soumise.
Non hiérarchisées mais complémentaires, ces orientations se combinent avec pour ambition d'assurer un développement équilibré du territoire tout en favorisant le rayonnement du territoire au sein du bassin de vie Léonard.
Elles sont organisées en 3 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en 16 thématiques.

Orientation 1 : Conforter et maîtriser l'attractivité résidentielles	**Pourquoi ces choix ?**
S'inscrire dans une croissance démographique dynamique mais plus modérée, en visant un rythme de +1%/an de croissance sur les 11 prochaines années	
Un scénario de croissance démographique réaliste, dynamique mais plus modéré que sur la période 2010-2015	La commune de Guiclan est marquée depuis une vingtaine d'années par une croissance démographique favorable. La collectivité entend dans le cadre de son projet de territoire poursuivre cette croissance démographique. Le projet se fonde sur une croissance démographique de +2%/an entre 2019 et 2030, ce qui représente un gain de d'environ 300 habitants supplémentaires pour une population de 2 850 habitants à l'horizon 2030. Ce scénario est un peu plus élevé que celui retenu par le celui du SCoT, ce dernier retenant un taux de croissance

Orientation 1 : Conforter et maîtriser l'attractivité résidentielles	Pourquoi ces choix ?
	de population de +0,67%/an à l'échelle du territoire du Léon.
Prévoir une production de logement qui réponde aux besoins des habitants de Guiclan et des nouveaux arrivants **Poursuivre la recherche de la mixité sociale et intergénérationnelle en ciblant des secteurs opportuns au centre-bourg**	La commune de Guiclan a connu sur la période 2009-2018 par une production annuelle moyenne de 11,5 logements, tous de logements individuels. Accueillir environ 300 habitants supplémentaires à échéance 2030 nécessitera la réalisation d'environ 180 nouveaux logements, soit une moyenne de 16 nouveaux logements par an. L'urbanisation des zones sera phasée, afin de gérer, dans le temps, les apports de nouveaux habitants et d'assurer une croissance progressive de la population, par des ouvertures échelonnées et appropriées des zones à urbaniser afin de permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements et services à proposer à la population. Cette production de logements devra permettre l'accueil de tout type de population : • **personnes âgées souhaitant quitter leur domicile, parfois isolé, de rester sur la commune** et de s'installer sur le bourg dans un environnement plus adapté, • **jeunes ménages, quel que soit leur niveau de ressources, de pouvoir s'installer sur la commune** en ayant le choix entre l'accession à la propriété et la location, Il est ainsi nécessaire de couvrir les différents maillons du parcours résidentiel, et prévoir une offre de logements diversifiés (formes et typologies) et abordables (notamment en poursuivant l'effort de production de logements sociaux ou aidés) afin de répondre aux besoins de chacun et donc d'éviter le départ des catégories moyennes vers d'autres territoires. C'est notamment pour cette raison que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans l'acquisition de réserves foncières et souhaite poursuivre en ce sens.
Accueillir de nouveaux habitants en priorité au sein de l'agglomération du bourg	
Privilégier le développement de l'urbanisation au sein et autour de la principale centralité communale : le bourg	En cohérence avec les objectifs du SCoT du Léon qui consistent à renforcer le poids démographique des villes et des bourgs, la collectivité s'engage à favoriser prioritairement la densification urbaine au sein de l'agglomération du bourg, pôle urbain principal du

Orientation 1 : Conforter et maîtriser l'attractivité résidentielles	Pourquoi ces choix ?
Contenir le développement résidentiel du village de Kermat et densifier quelques hameaux pour conserver la vie sociale présente dans ces structures **Conforter l'espace urbanisé de Penzé** **Densifier certains hameaux** **Permettre l'évolution des constructions dans l'espace rural, en encadrant la présence de tiers au sein de l'espace rural**	territoire accueillant l'ensemble des fonctions de centralité. Cette orientation est guidée par les objectifs communaux suivants : • Développer de nouveaux secteurs à vocation d'habitat, en priorité route de Trévilis, en s'appuyant sur les vallées de Kernabat et Kerhervé pour définir l'enveloppe urbaine existante et future, • Etoffer l'urbanisation résidentielle dans certains secteurs proches du cœur de bourg de Guiclan et bénéficiant de la proximité des réseaux et des équipements : Poulpry, Kerall et Bel-Air. La commune considère que le développement résidentiel au sein de l'espace rural, qu'il soit par changement de destination ou la réalisation de nouvelles constructions, doit être limité. Ainsi, en dehors du bourg, la municipalité a souhaité encadrer les possibilités d'évolutions sur le reste du territoire communal, pour : • Permettre l'extension limitée du village de Kermat, mais en réduisant sensiblement l'offre foncière à vocation résidentielle par rapport à la carte communale, • Autoriser, sous certaines conditions, la densification d'un nombre limité de hameaux. Cette intention se justifie par une volonté de maintenir une vie rurale sur la commune de Guiclan. Il s'agit de n'autoriser la création que d'un nombre limité de nouveaux logements au sein des enveloppes déjà urbanisées, • Permettre l'évolution des habitations existantes dans l'espace rural (rénovation, extension limitée...) et le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles d'intérêt architectural et/ou patrimonial tant qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Se développer tout en modérant sa consommation d'espace	
Maîtriser les densités, et densifier l'urbanisation déjà existante	Il est nécessaire pour la commune de réduire la consommation foncière par rapport à la période précédente, en mettant en place une densité minimale pour toutes les nouvelles opérations, conformément aux prescriptions du SCoT du Léon, seuil qui peut varier en fonction de la nature et de la localisation des opérations : • Une densité brute moyenne de 20 logements/ha au sein de l'enveloppe urbaine du bourg,

Orientation 1 : Conforter et maîtriser l'attractivité résidentielles	Pourquoi ces choix ?
	• Une densité brute moyenne de 15 logements/ha en extension de l'enveloppe urbaine du bourg, • Une densité brute moyenne de 12 logements/ha dans le village de Kermat et au sein des hameaux. Afin de limiter la consommation foncière, la commune souhaite pouvoir mobiliser le potentiel existant à l'intérieur des enveloppes des agglomérations.
Prévoir le développement de l'urbanisation future en priorité et dans sa quasi-totalité à l'échelle du bourg	Le bourg est le pôle de vie principal à l'échelle du territoire communal, regroupant commerces, services, équipements communaux.
Renforcer l'offre en équipements et satisfaire les besoins identifiés de la commune	
S'adapter aux besoins de la population actuelle et future	Le bourg, en tant que lieu de vie principal, a vocation à accueillir l'ensemble des fonctions urbaines de centralité : fonction résidentielle, fonction économique, fonction liée aux équipements. Sur ce dernier point, l'objectif démographique retenu dans le projet de PLU nécessite d'une part de pérenniser et d'adapter les équipements existants. Il s'agit également d'anticiper les futurs besoins en matière d'équipements, au travers de la mise à dispositions d'emprises foncières dédiées à cette fonction. Il s'agit aussi de permettre des possibilités d'aménagement et d'agrandissement de la maison de retraite située sur le site de Saint-Jacques. Enfin, l'accès aux communications numériques doit également être développé pour tous, à l'échelle du territoire.
Encourager les déplacements doux et le covoiturage	
Constituer progressivement un réseau structuré de déplacements doux **Envisager l'extension de l'aire de co-voiturage**	Dans le cadre d'une offre de déplacement adaptée à l'organisation territoriale communale et communautaire, la collectivité entend : • Constituer progressivement un réseau structuré de déplacements doux, en développant notamment les liaisons douces dans la zone urbaine • Conforter l'aire de covoiturage de Kermat, en bordure de la RN12, en concertation avec le Conseil départemental.

Orientation 2 : Maintenir et développer des activités économiques diversifiées et ancrées sur le territoire	Pourquoi ces choix ?
Pérenniser l'activité agricole	
Préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole **S'orienter vers une urbanisation plus économe en espace** **Echelonner l'urbanisation dans le temps** **Permettre la diversification de l'activité agricole au travers d'activités secondaires**	Guiclan présente un territoire marqué dans ses paysages par l'activité agricole du plateau Léonard. L'agriculture est un maillon essentiel d'une chaine économique qui génère des emplois en amont et en aval des exploitations, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune. L'espace rural, voué à l'agriculture, a été en grande partie préservé de tout développement urbain. La commune entend ainsi préserver cet espace rural, en privilégiant un développement résidentiel prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, et en dent creuse au sein quelques hameaux non agricoles, sur des terrains n'ayant pas de vocation agricole. Pour pérenniser les activités agricoles, il est nécessaire de protéger de l'urbanisation les grands espaces agricoles et de limiter l'urbanisation à vocation d'habitat en dehors du bourg. Il s'agit également de limiter l'introduction de tiers à l'activité agricole en secteur rural. Il s'agit en dernier lieu de soutenir la diversification agricole, au travers du développement des circuits courts et des activités accessoires
Conserver et encourager l'activité commerciale de proximité en centre-bourg et maintenir cette activité en secteur rural	
Préserver, maintenir et développer l'offre commerciale en centre bourg	La fonction commerciale représente l'une des composantes majeure d'un centre bourg au même titre que l'habitat, les équipements ou les services. La commune entend donc soutenir et organiser l'offre commerciale : • En encadrant les lieux d'implantation de petit commerce, • En réservant un secteur à vocation commerciale au bourg.
Garantir une capacité d'accueil en matière d'activités artisanales et industrielles afin de continuer à offrir de l'emploi à l'échelle locale	Le projet de territoire porté par la collectivité vise à favoriser le maintien et l'accueil de nouvelles entreprises sur la commune, en cohérence avec les objectifs retenus à l'échelle du SCoT du Léon. Aussi, la collectivité entend : • Favoriser le maintien et l'implantation de nouvelles activités économiques sur la zone

Orientation 2 : Maintenir et développer des activités économiques diversifiées et ancrées sur le territoire	Pourquoi ces choix ?
	d'activités de Kermat, identifiée comme une zone d'activités structurante à l'échelle du SCoT, • Permettant le maintien et le développement des activités économiques isolées au sein de l'espace rural.

Orientation 3 : Assurer la préservation et la valorisation des richesses environnementales et patrimoniale du territoire	Pourquoi ces choix ?
Préserver les espaces de biodiversité et les continuités écologiques	
Assurer la protection des milieux naturels et espaces riches en biodiversité, en les préservant de toute pression urbaine **Identifier et préserver les continuités écologiques constituées par la Trame Bleue et la Trame Verte**	La commune de Guiclan est maillée d'un réseau de milieux naturels liés à la présence de l'eau (vallées et zones humides) qu'il est essentiel de protéger et de conserver afin d'assurer le maintien de la richesse écologique, en particulier la vallée de la Penzé en limite Est du territoire. A ces milieux naturels, viennent s'ajouter des espaces ruraux, certes moins significatifs ou emblématiques, mais néanmoins porteurs d'une richesse écologique et paysagère : les zones humides, des petites entités de boisements et également une trame bocagère préservée dans certains secteurs. Ces entités rythment le plateau agricole et assurent des connexions entre les différents milieux naturels
Protéger la ressource en eau	
Assurer la protection des zones humides **Assurer une alimentation adaptée en eau potable** **Poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des eaux et limiter les sources de pollutions**	La Commune est particulièrement attentive à la gestion et à la qualité de la ressource en eau. La situation littorale de la commune place la problématique de la gestion de l'eau, au premier plan. Des actions sont engagées depuis plusieurs années en faveur d'une reconquête de la qualité des eaux avec l'extension du réseau d'assainissement collectif notamment. Parallèlement à la mise en place du PLU, la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), et le zonage d'assainissement des eaux usées a été mis à jour.
Prendre en compte les risques et les nuisances	
Gérer les risques et les nuisances	La commune est peu concernée par les risques et les nuisances. Toutefois, la commune se doit d'être vigilante dans le cadre de son document d'urbanisme en l'exposition de la population aux risques et nuisances, qu'il s'agisse : • des risques naturels de submersion marine concernant Penzé et le Nord de la vallée, • des risques d'inondation,

Orientation 3 : Assurer la préservation et la valorisation des richesses environnementales et patrimoniale du territoire	Pourquoi ces choix ?
	• des nuisances sonores le long de la RN 12 liées au fort trafic routier sur cet axe.
Autoriser et encourager le développement des filières liées aux énergies renouvelables	
Inciter à une meilleure performance énergétique des constructions (habitat, équipements, activités)	Agir en faveur d'un développement durable, c'est aussi reconsidérer les modes d'urbanisation et, plus globalement, mieux intégrer les problématiques énergétiques dans l'aménagement du territoire et la construction, en promouvant les travaux relatifs aux économies d'énergie et d'eau, et en privilégiant les énergies renouvelables, sans pour autant nuire à la qualité des paysages.
Préserver et valoriser le patrimoine bâti et historique	
Protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et culturel **Identifier, protéger et valoriser le patrimoine archéologique**	Il s'agit de valoriser l'identité communale par l'identification et la préservation de son patrimoine, afin de préserver le cadre de vie des habitants.

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT

A. La traduction réglementaire du PADD

L'article L151-8 du code de l'urbanisme précise que « *le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ».

En tant que document-de projet, servant de base à la traduction réglementaire, le PADD a été élaboré de façon à pouvoir traduire chaque orientation de manière cohérente au règlement écrit et/ou graphique, ou aux OAP qui le complètent.

L'article R151-2 du code de l'urbanisme précise également que « *Le rapport de présentation comporte les justifications de :*
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone » ;

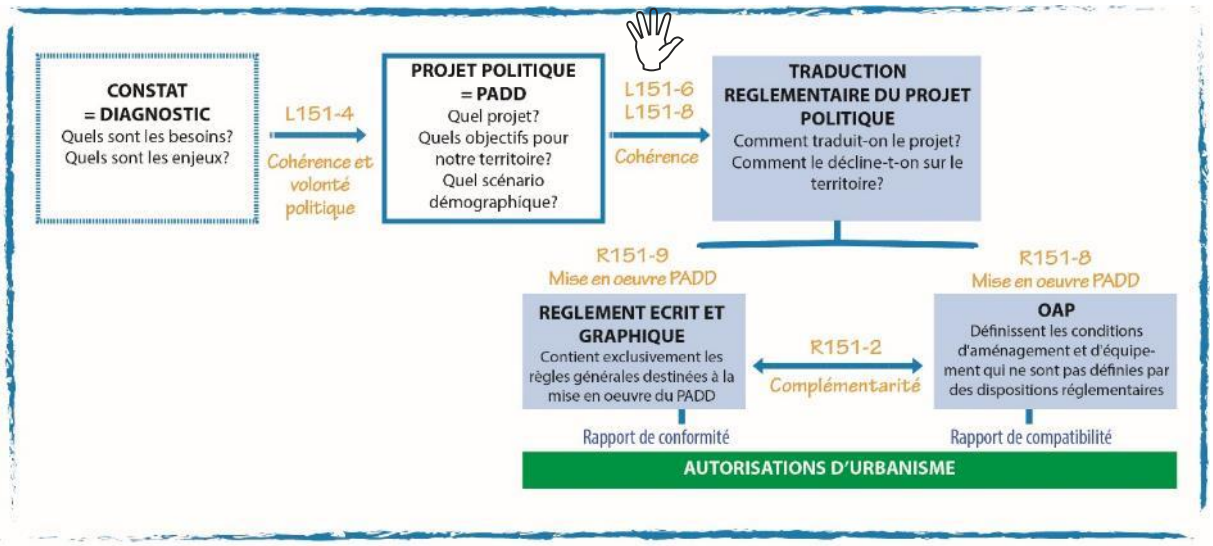

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
ORIENTATION 1 : CONFORTER ET MAITRISER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE		
S'inscrire dans une croissance démographique dynamique mais plus modérée, en visant un rythme de +1%/an de croissance sur les 11 prochaines années		
Un scénario de croissance démographique réaliste, dynamique mais plus modéré que sur la période 2010-2015	Le projet de PLU est dimensionné, sur la base d'un gain d'environ 300 habitants à l'horizon 20130, au travers notamment de zones AU pour l'habitat réparties au sein et en périphérie du bourg.	
Prévoir une production de logement qui réponde aux besoins des habitants de Guiclan et des nouveaux arrivants **Poursuivre la recherche de la mixité sociale et intergénérationnelle en ciblant des secteurs opportuns au centre-bourg**	Le projet de PLU est dimensionné, sur la base d'une production d'environ 180 logements, au travers notamment de zones AU pour l'habitat réparties au sein et en périphérie du bourg. Cette croissance résidentielle sera essentiellement concentrée sur l'agglomération du bourg, pôle urbain principal rassemblant les équipements, services et les réseaux. 2 secteurs 1AUh sont définis, en densification, au sein du bourg : Poulpry, et Bel-Air Pour répondre aux besoins, le développement du bourg est prévu au niveau de Trévilis, à l'Est, dans la poursuite des quartiers d'habitat récents.	Les divers articles du règlement écrit favorisent la densification urbaine, en termes d'implantation des constructions, de densité, de règles de hauteur… Dans les secteurs Uha et Uhb, la hauteur maximale des constructions permet notamment la réalisation de logements collectifs et intermédiaires.
Accueillir de nouveaux habitants en priorité au sein de l'agglomération du bourg		
Privilégier le développement de l'urbanisation au sein et autour de la principale centralité communale : le bourg **Contenir le développement résidentiel du village de Kermat et densifier quelques hameaux pour conserver la vie sociale présente dans ces structures**	95% du potentiel des zones U et AU à vocation d'habitat est situé au niveau du bourg, et 5% au niveau du village de Kermat (qui ne compte qu'une seule zone 1AUh). La partie de l'agglomération de du village de Penzé, située sur Guiclan, est zonée en Uha ; elle ne compte plus d'espace disponible.	Les divers articles du règlement écrit favorisent la densification urbaine, en termes d'implantation des constructions, de densité, de règles de hauteur… Le règlement écrit des zones A et N permet les extensions limitées des habitations existantes et la création d'annexes.

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Conforter l'espace urbanisé de Penzé **Densifier certains hameaux** **Permettre l'évolution des constructions dans l'espace rural, en encadrant la présence de tiers au sein de l'espace rural**	4 hameaux ont été identifiés en STECAL 'Ah' : Kerjégu, Kerlann, Guerjean et la Roche-Plouran ; ils ne permettront qu'un nombre très restreint de nouveaux logements au sein des enveloppes déjà urbanisées (entre 5 et 10 d'ici 2030). Une trentaine de bâtiments ont été 'étoilés' dans l'espace rural afin de pouvoir faire éventuellement l'objet d'une demande de changement de destination.	Le règlement écrit des zones A et N défini les conditions de demande de changement de destination des bâtiments qui ont été 'étoilés' dans l'espace rural.
Se développer tout en modérant sa consommation d'espace		
Maîtriser les densités, et densifier l'urbanisation déjà existante	Le projet de PLU prévoit de densifier l'agglomération du bourg au travers de zones 1AUh.	Les divers articles du règlement écrit favorisent la densification urbaine, en termes d'implantation des constructions, de densité, de règles de hauteur…
Prévoir le développement de l'urbanisation future en priorité et dans sa quasi-totalité à l'échelle du bourg	85% des secteurs constructibles pour l'habitat (et les activités compatibles avec l'habitat) sont localisée au niveau du bourg	
Renforcer l'offre en équipements et satisfaire les besoins identifiés de la commune		
S'adapter aux besoins de la population actuelle et future	Le projet de PLU prévoit des zones spécifiques « à vocation d'équipements d'intérêt collectifs, et de services publics ». 1 zone 1AUe et 1 zone 2AUe sont ainsi définies pour permettre l'extension des équipements sportifs (en continuité de ceux déjà existants) ; elles font également l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune. 1 zone 1AUe et 1 zone 2AUe sont également prévues en cœur de bourg. La maison de retraite (EHPAD) Saint-Jacques est également identifiées par un zonage Ue.	Le règlement écrit des zones Ue, 1AUe et 2AUe est spécifique à ces secteurs à vocation d'équipements.

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Encourager les déplacements doux et le covoiturage		
Constituer progressivement un réseau structuré de déplacements doux **Envisager l'extension de l'aire de co-voiturage**	Le projet de PLU identifie les liaisons douces existantes à protéger. Un emplacement réservé est prévu pour l'extension de l'aire de covoiturage de Kermat.	

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
ORIENTATION 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER DES ACTIVITES ECONOMIQUES DIVERSIFIEES ET ANCREES SUR LE TERRITOIRE		
Pérenniser l'activité agricole		
Préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole **S'orienter vers une urbanisation plus économe en espace** **Echelonner l'urbanisation dans le temps** **Permettre la diversification de l'activité agricole au travers d'activités secondaires**	La zone A couvre près de 78% du territoire communal. Aucune zone U et AU n'est prévue au sein de l'espace rural de la commune. Les emprises foncières destinées à l'habitat et aux activités économiques en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg sont limitées, afin de préserver le potentiel agricole en périphérie du bourg. Seuls 30 bâtiment pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination dans les zones A et N ont été identifiés (ce qui est bien peu, au regard de la superficie communale : 4264 ha).	Le règlement de la zone A permet le maintien et la diversification de l'activité économique sur le territoire. Il permet le changement de destination des bâtiments, pour les exploitants agricoles, dans le cadre de la diversification des activités agricoles. Il permet le changement de destination des bâtiments désignés par une étoile, après avis de la CDPENAF.
Conserver et encourager l'activité commerciale de proximité en centre-bourg et maintenir cette activité en secteur rural		
Préserver, maintenir et développer l'offre commerciale en centre bourg	Le projet de PLU identifie un périmètre de diversité commerciale sur le centre bourg de Guiclan, de manière à favoriser une concentration du commerce et éviter sa dispersion.	Le règlement écrit du PLU précise qu'en dehors du périmètre de centralité et de diversité commerciale identifié au règlement graphique, l'implantation de commerce de détail est interdit. Toutefois, l'extension des activités commerciales est autorisée à

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
	Le projet de PLU prévoit également une possibilité d'implantation commerciale future au travers d'un zonage 2AUic spécifique.	hauteur de 30% de la surface de vente. Le règlement écrit du secteur Uic autorise les nouvelles constructions ainsi que le changement de destination à usage de commerce.
Garantir une capacité d'accueil en matière d'activités artisanales et industrielles afin de continuer à offrir de l'emploi à l'échelle locale	Le projet de PLU prévoit l'extension de la ZA de Kermat en continuité de la partie déjà existante. Le projet de PLU reconnaît et conforte les activités économiques situées au sein de l'espace rural, au travers de la définition de STECAL à vocation d'activités économiques. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à cheval sur les communes de Guiclan et de Landivisiau, dans le secteur de Pen Ar C'hoat, est identifié spécifiquement par un zonage 1AUip.	Le règlement écrit relatifs aux secteurs de la ZA de Kermat (Uia/1AUia/2AUia) encadre les constructions de manière à favoriser une densification du tissu urbain ; des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre de la dérogation à la Loi Barnier (en matière de traitement de la marge de recul, d'aspect et de volumétrie des bâtiments…). Le règlement écrit lié aux secteurs Ai / Ni permet des évolutions des bâtiments d'activités situés au sein de l'espace rural. Le règlement écrit du secteur 1AUip n'autorise spécifiquement que les constructions et installations liées aux panneaux ou centrale photovoltaïques ;

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
ORIENTATION 3 : ASSURER LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES ET PATRIMONIALES DU TERRITOIRE		
Préserver les espaces de biodiversité et les continuités écologiques		
Assurer la protection des milieux naturels et espaces riches en biodiversité, en les préservant de toute pression urbaine	La zone N couvre près de 20% du territoire communal. Les zones A et N couvrent ainsi 97% du territoire communal. Le projet de PLU assure la protection des zones humides et des éléments bocagers.	Le règlement écrit de la zone N permet d'assurer la protection, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue. Des prescriptions règlementaires sont édictées

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Identifier et préserver les continuités écologiques constituées par la Trame Bleue et la Trame Verte	Les coulées vertes pénétrant ou bordant l'enveloppe urbaine du bourg (vallée et espace de loisirs communal de Kernabat au sud-Est, et vallée de Kerhervé au Nord-Est) sont préservées par un zonage N. Les secteurs constructibles U et AU ne représentent au total que 3% de la superficie communale.	afin d'assurer la préservation des zones humides, des espaces boisés et du bocage. Le règlement écrit prévoit des marges de recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau.
Protéger la ressource en eau		
Assurer la protection des zones humides **Assurer une alimentation adaptée en eau potable** **Poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des eaux et limiter les sources de pollutions**	Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. A l'appui du zonage d'assainissement des eaux usées réalisé parallèlement à la mise en place du présent PLU, toutes les zones prévues constructibles immédiatement ou à court terme (U/1AU) sont toutes soit déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif, soit raccordables, soit avec des possibilités d'assainissement individuel.	Pour les zones humides, le règlement écrit du PLU précise que toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols susceptible de perturber leur conservation, est interdite, dont notamment : les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau. Il précise que les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement
Prendre en compte les risques et les nuisances		
Gérer les risques et les nuisances	Le projet de PLU limite l'urbanisation le développement urbain à vocation d'habitat en bordure de la RN12, voie classée bruyante.	Les dispositions générales du règlement écrit indiquent les règles concernant : - la reconstruction après sinistre,

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
	Seule l'extension de la ZA de Kermat est prévue, à l'appui d'une étude dérogatoire à la loi Barnier (traduite dans le présent PLU). Le projet de PLU ne comporte aucune zone U et AU dans les secteurs inventoriés au titre des zones humides. Le projet de PLU ne comporte aucune zone U et AU dans un périmètre lié au ICPE.	- les constructions parasismiques - le risque de remontée de nappes - les dispositions spécifiques en bordure de la RN12. Par ailleurs, le « Guide d'application de l'article r111-2 du code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposes au risque de submersion marine » est annexé au règlement écrit.
Autoriser et encourager le développement des filières liées aux énergies renouvelables		
Inciter à une meilleure performance énergétique des constructions (habitat, équipements, activités)	Le projet de PLU limite l'urbanisation le développement urbain à vocation d'habitat en bordure de la RN12, voie classée bruyante. Seule l'extension de la ZA de Kermat est prévue, à l'appui d'une étude dérogatoire à la loi Barnier (traduite dans le présent PLU). Le projet de PLU ne comporte aucune zone U et AU dans les secteurs inventoriés au titre des zones humides. Le projet de PLU ne comporte aucune zone U et AU dans un périmètre lié au ICPE.	Les dispositions générales du règlement écrit indiquent les règles concernant : - la reconstruction après sinistre, - les constructions parasismiques - le risque de remontée de nappes - les dispositions spécifiques en bordure de la RN12. Par ailleurs, le « Guide d'application de l'article r111-2 du code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposes au risque de submersion marine » est annexé au règlement écrit.
Préserver et valoriser le patrimoine bâti et historique		
Protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et culturel **Identifier, protéger et valoriser le patrimoine archéologique**	Les éléments de patrimoine bâti communal ont été identifiés sur le règlement graphique (zonage), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Les sites archéologiques sont également identifiés.	Les dispositions générales du règlement écrit indiquent que « Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de patrimoine bâti identifié par le présent PLU, en application des articles L.151-19 et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation

Orientations du PADD	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
		d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de démolir) ». L'autorisation pourra être refusée s'il s'avère que le projet, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, est de nature à compromettre un élément de patrimoine bâti. Les constructions nouvelles, les extensions et les annexes accolées à un élément du patrimoine bâti identifié doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine bâti à protéger. Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine bâti identifié doivent respecter le gabarit de cet élément. Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale. Par ailleurs, les dispositions en matière d'archéologie sont également indiquées.

B. La délimitation des zones

L'article R151-9 du code de l'urbanisme précise que « *le règlement **contient exclusivement** les règles générales et servitudes d'utilisation des sols **destinées à la mise en œuvre** du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9* ».

Ainsi, en cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation énoncés ci-avant, le règlement graphique du PLU de Guiclan délimite, sur l'ensemble du territoire :

- Des zones urbaines dites « U » : urbanisées ;
- Des zones à urbaniser dites « AU » : à urbaniser ;
- Des zones agricoles dites « A » : agricoles ;
- Des zones naturelles dites « N » : naturelles et forestières.

et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par le règlement littéral.

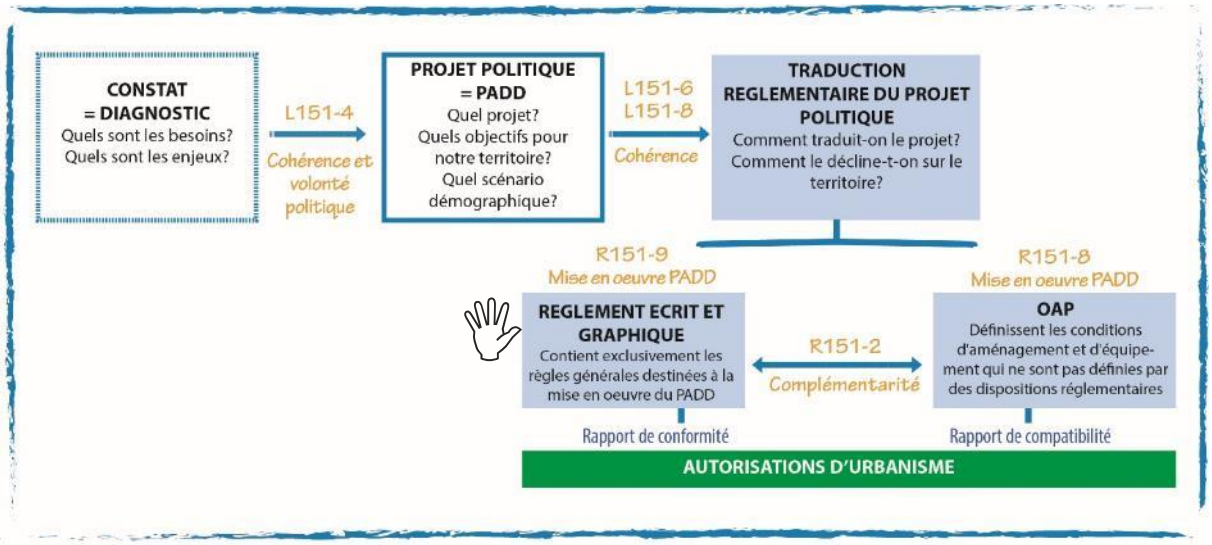

1. La zone U

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

a) Le secteur Uha

- Caractéristiques générales

Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat qui correspond au centre-bourg de Guiclan, et à la partie de l'agglomération du village de Penzé située sur la commune. Ce zonage se caractérise par une mixité fonctionnelle et sociale (habitat, commerces et activités de services). Il couvre au total 4,44 ha.

Il englobe le cœur ancien 'historique' du bourg, qui s'est développé aux abords de l'église et le long de la RD n°31 et de la rue de la Poste.

- Objectifs poursuivis

Le secteur Uha répond aux orientations du PADD par la préservation de l'identité du cœur de bourg de Guiclan (et de Penzé) et de son caractère multifonctionnel.
L'objectif est de conserver les caractéristiques principales du bâti ancien, en édictant des règles spécifiques permettant une forte densité et des hauteurs relativement importantes.
Il s'agit de s'adapter au contexte urbain existant et ne pas déstructurer l'image du centre bourg.

Secteur Uha	
 	1/ Caractéristiques urbaines ✓ Un bâti ancien, dense, implanté généralement en ordre continu et à l'alignement des voies, ✓ La présence d'activités commerciales, d'équipements, d'activités et de services, pour une grande part établie au rez-de-chaussée du bâti, ✓ Une grande variété d'espaces publics : rues, places, ruelles, venelles… ✓ Une implantation à l'alignement des voies et places, ✓ Une implantation préférentielle en mitoyenneté, ✓ Une forte densité du bâti, 2/ Caractéristiques architecturales ✓ Maison de bourg composée d'un ou deux niveaux plus combles, ✓ Toitures 2 pentes comprises entre 40 et 45°, ✓ Murs de façades réalisés en moellons enduits et pierre de taille apparente

b) Le secteur Uhb

- Caractéristiques générales

Il s'agit d'un secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat qui correspond aux zones d'extensions plus récentes du noyau urbain ancien du bourg.
Il recouvre les secteurs déjà urbanisés et équipés à vocation principale d'habitat, de commerce et de services de l'agglomération du bourg.
Contrairement au secteur Uha qui présente une unité architecturale et urbaine, le secteur Uhb est constitué d'un tissu urbain assez hétérogène correspond aux développements successifs du bourg depuis les années 1950.
Le secteur Uhb recouvre également l'agglomération du village de Kermat.
Il est beaucoup plus étendu que le secteur Uha, puisqu'il couvre au total 68,32 ha.

Secteur Uhb	
  	1/ Caractéristiques urbaines ✓ Un tissu urbain intermédiaire dans lequel on retrouve des constructions implantées à l'alignement comme des constructions en retrait, ✓ Une dominante résidentielle, avec aussi la présence d'équipements et d'activités ✓ Une implantation des constructions, soit à l'alignement, soit en retrait par rapport aux voies et places, ✓ Une implantation des constructions, soit en mitoyenneté, soit en retrait par rapport aux limites séparatives, ✓ Une densité plus ou moins forte, selon les types d'habitat, 2/ Caractéristiques architecturales ✓ Habitat néo breton composé d'un niveau + combles, ✓ Dominante de toitures à 2 pentes comprises entre 40 et 45°, ✓ Apparition récente de nouvelles formes d'habitat : maison de plain-pied et toitures mono-pente ou à faible pente.

- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi au travers de la rédaction du règlement écrit est d'adapter la nature des constructions au site d'implantation ou à l'image urbaine que l'on souhaite y affirmer ou y créer. Les règles d'urbanisme doivent non seulement permettre les mixités d'usage mais également les mixités de constructions permettant l'accueil de tout à chacun, source de mixité sociale.

Le secteur Uhb est délimité afin de permettre l'évolution des formes urbaines pavillonnaires consommatrices d'espaces développées au cours des dernières décennies. Par rapport au secteur Uha, le règlement associé est sensiblement assoupli en vue de permettre la mise en oeuvre de phénomènes de densification « spontanée » (division parcellaire) ou d'opérations de renouvellement encadrées par OAP.

En effet, pour favoriser la division parcellaire et œuvrer à la densification du tissu urbain, l'emprise au sol n'est pas règlementée. Les constructions pourront s'implanter sur une limite séparative. Sinon, elles devront s'implanter à une distance d'au moins 1,90 mètre.

Par rapport aux voies, les constructions pourront s'implanter en limite ou avec un retrait minimal de 5 m.

c) *Le secteur Ue*

- Caractéristiques générales

Ce secteur correspond aux sites accueillant les équipements d'intérêt collectif et de services publics, qui, par leur volumétrie, leur emprise, leurs besoins de stationnement nécessitent une règle adaptée. Les volumes des bâtiments dédiés y sont en effet sensiblement différents de ceux traditionnellement implantés dans le bourg. Ainsi, le secteur Ue a été appliqué au niveau des pôles d'équipements majeurs identifiés). Y sont autorisés des bâtiments de dimensions plus conséquentes, disposant de règles d'accès, de conditions de stationnement, … spécifiques.

Il recouvre :

- ✓ Le pôle sportif du bourg rassemblant plusieurs équipements,
- ✓ Le secteur du bourg sur lequel sont implantés la mairie, le Triskel, la bibliothèque, les écoles…)
- ✓ L'EHPAD Saint-Jacques, à Lézarazien.

Le règlement écrit du secteur Ue est volontairement peu contraignant afin de laisser la possibilité d'édifier des constructions qui nécessiteraient des hauteurs ou des implantations spécifiques dues à des impératifs techniques.

- Objectifs poursuivis

Le secteur Ue est délimité en vue d'affirmer une vocation d'équipements exclusive de certains secteurs sur du long terme. Il s'agit de ne pas entraver la réalisation de constructions d'équipements tout en les intégrant harmonieusement dans leur environnement.

d) *Le secteur Uia*

- Caractéristiques générales

Ce secteur correspond à la zone d'activités économiques communautaire de Kermat, à vocation d'activités industrielles, artisanales et de service. Il couvre 15,5 ha.

- Objectifs poursuivis

La délimitation de cette zone traduit la volonté de la commune de conforter la ZA communautaire de Kermat, en cohérence avec les projets communautaires et les objectifs exprimés par le SCoT du Léon.

L'objectif poursuivi au travers du règlement écrit est de soutenir et de favoriser l'implantation d'activités économiques. Ainsi :

- ✓ Le secteur Uia est destiné à accueillir ou étendre les entreprises à vocation industrielles, artisanales, de bureaux et d'entrepôt implantées sur la ZA de Kermat. Le règlement du secteur Uia autorise également les constructions à usage de commerces (en dehors du commerce de détail) et de services, ainsi que de restauration. Le logement de fonction y est autorisé mais de façon très encadrée : à condition qu'il soit exclusivement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, et que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².

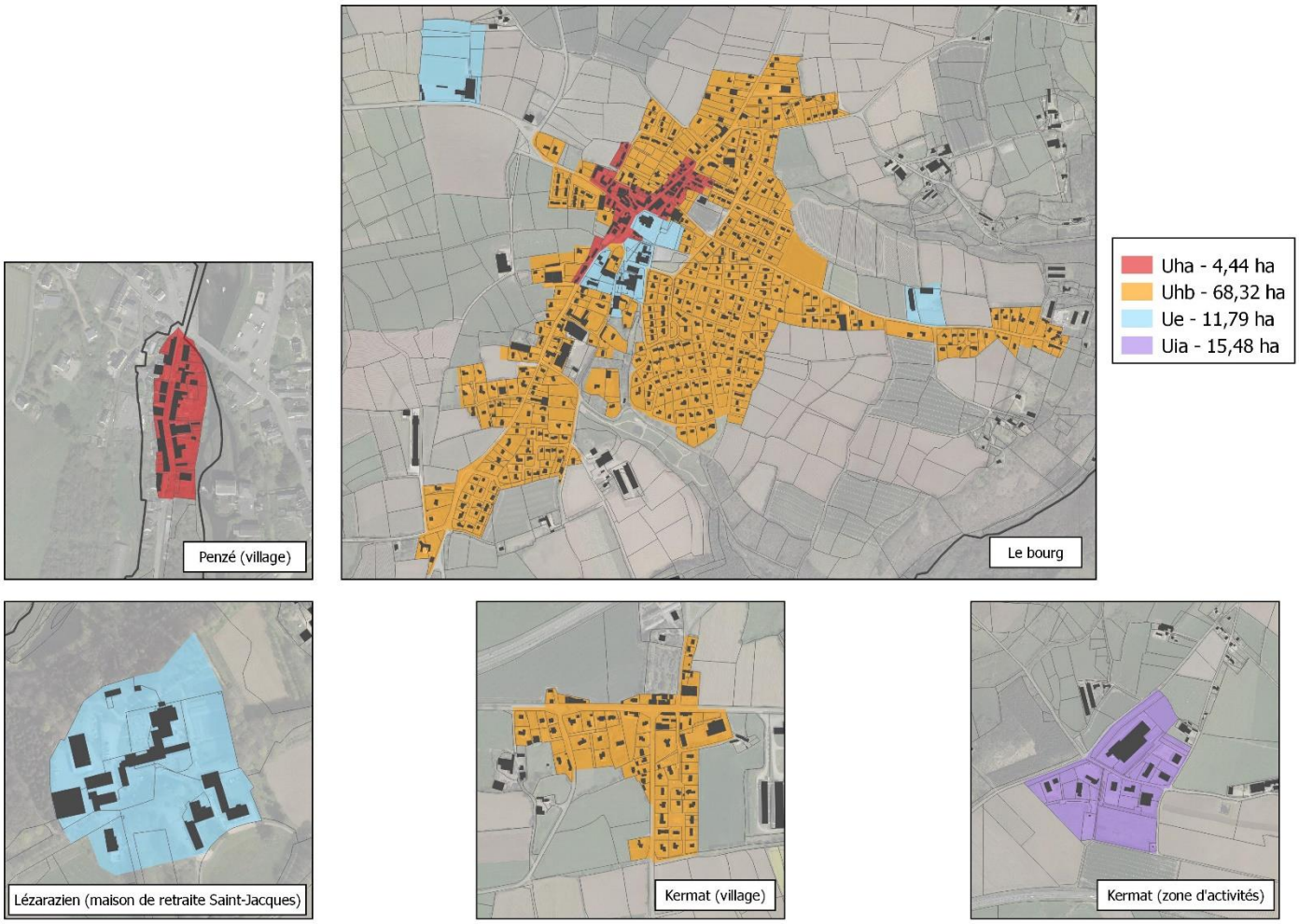

A. La zone AU

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

a) Les zones 1AU

- Caractéristiques générales

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Le PLU de Guiclan comporte 4 types de zones 1AU :

- ✓ **La zone 1AUh,** zone d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation principale d'habitat, pour laquelle des orientations d'aménagement et de programmation sont établies pour définir des principes d'aménagement.
- ✓ **La zone 1AUe,** zone d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- ✓ **La zone 1AUia,** zone d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation d'activités économiques correspondant à l'extension de la ZA communautaire de Kermat.
- ✓ **La zone 1AUip,** zone d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation d'installations photovoltaïques.

Les dispositions du règlement écrit qui s'appliquent aux zones 1AU reprennent, logiquement, celles des secteurs U correspondants.

- Objectifs poursuivis

Ces secteurs bénéficiant d'OAP répondent aux objectifs suivants:

- Atteinte des objectifs démographiques fixés dans le PADD dans un souci de maitrise de la consommation d'espace ;
- Production de logements diversifiés (formes urbaines, mixité sociale…) ;
- Qualité du traitement des entrées de ville et franges urbaines ;

- Justifications des futures zones à vocation principale d'habitat classées en 1AUh

Outre les intentions exprimées dans le PADD, il est important de préciser que la délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser pour l'habitat se sont opérés sur le critère de la présence des réseaux. La présence à la périphérie des terrains retenus comme urbanisables à court et moyen terme du réseau d'alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement collectif des eaux usées (dont il est fait mention dans les annexes du présent PLU) ont particulièrement été pris en compte. Au total, à l'exception d'une petite zone 1AUh prévue à Kermat, les zones à urbaniser à court et moyen terme pour l'habitat sont toutes situées au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération du bourg, soit en continuité directe de celle-ci.

Il est important de préciser que le projet porté par la collectivité s'inscrit dans une proportion très raisonnable au regard de la superficie globale de la commune, dans la mesure où les zones 1AUh pour l'habitat ne représentent que 6,13 hectares, soit 0,14% de la superficie du territoire.

Les 4 secteurs classés en 1AUb sont justifiés et motivés ci-après :

- ✓ **Le secteur 1AUh de Poulpry (0,3 ha, auquel s'ajoute 0,17 ha en Uhb)**

Localisé au Nord-Ouest du bourg de Guiclan, le secteur de Poulpry s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine, à seulement 250 mètres du cœur de bourg.
Bordé par la rue de la Poste au Sud, il est contigu à la maison médicale côté l'Est. L'Ouest de la parcelle jouxte de l'habitat pavillonnaire.
Ce secteur se trouve face au 'Hameau des Bruyères' constitué d'une vingtaine de logements (logements locatifs sociaux).
Une pharmacie vient s'implanter sur l'espace situé entre ce lotissement et la rue de la Poste.
Le secteur est raccordable au réseau d'assainissement collectif. Le foncier appartient à la collectivité.
Le programme prévoit la réalisation d'une opération mixant Habitat collectif ou intermédiaire et services (extension de la maison médicale).
La densité requise sur ce secteur est portée à 25 logements/ha minimum.
Une OAP précise les conditions d'aménagement de ce secteur, notamment au niveau de l'organisation des dessertes et du traitement paysager des franges.

- ✓ **Le secteur 1AUh de Trevilis Huella (4,8 ha)**

Localisé en frange Nord-Est du bourg de Guiclan, en extension de l'enveloppe urbaine, le site (propriété communale) jouxte au Sud et à l'Ouest des lotissements d'habitat pavillonnaire récents.

Il est bordé au Nord par un espace naturel constitué d'une zone humide et d'un ruisseau, et à l'Est par un espace agricole.
Il est desservi par la route de Trevilis Huella qui le borde au Sud. Deux autres accès sont possibles depuis le Nord-Ouest, depuis la rue du Styvell et la rue de l'Eau Vive, en connexion avec les lotissements existants
L'ensemble du secteur est raccordable au réseau d'assainissement collectif.
Ce secteur représente le plus important potentiel d'extension du bourg. Le foncier appartient à la collectivité.
La densité retenue est de 15 logements/ha minimum.
Une OAP précise les conditions d'aménagement de ce secteur, notamment au niveau de l'organisation des dessertes, des connexions avec les quartiers résidentiels alentours et du traitement paysager (notamment en interface avec la vallée de Kerhervé). Il est à noter que cette OAP s'appuie sur une esquisse d'aménagement réalisée pour le compte de la collectivité.

- ✓ **Le secteur 1AUh de Bel-Air (0,52 ha)**

Localisé à environ 400 m au Sud-Ouest du centre-bourg, ce secteur est desservi à l'Est par rue de Kermat (RD31).
Il s'inscrit dans un contexte urbain à dominante pavillonnaire lâche (densité moyenne de 7 logements/ha). Un espace agricole borde le site au Nord.
Le secteur est en entrée de bourg Sud sur l'axe structurant D31. La départementale rejoint la D 769 au Nord de Guiclan, en direction du littoral (Saint-Paul-de-Léon au Nord, Locquénolé à l'Est).
Le secteur est raccordable au réseau d'assainissement collectif.
La densité retenue par la commune sur ce secteur de 10 logements/ha minimum, afin de s'insérer au mieux dans ce quartier actuellement très peu dense.
Une OAP précise les conditions d'aménagement de ce secteur, notamment au niveau de l'organisation des dessertes et du traitement paysager.

- ✓ **Le secteur 1AUh du village de Kermat (0,38 ha)**

Localisé au sein de l'agglomération du village de Kermat, ce secteur est situé à environ 4km au Sud du bourg de Guiclan. Il s'inscrit dans un contexte urbain à dominante pavillonnaire lâche (densité moyenne de 10 logements/ha).
Il est bordé à l'Est par la Route de Guimiliau, à l'Ouest par une parcelle agricole, au nord par de l'habitat pavillonnaire et au Sud par une maison.
Le secteur est raccordable au dispositif communal d'assainissement semi-collectif existant au niveau du lotissement de Kermat (situé à l'Est).
La densité requise sur ce secteur est de 12 logements/ha minimum.
Une OAP précise les conditions d'aménagement de ce secteur notamment au niveau de l'organisation des dessertes (mutualisation des accès à partir de la Route de Guimiliau à l'Est, permettant de desservir deux habitations à la fois) et du traitement paysager (préservation et renforcement des talus boisés périphériques, et création d'une interface paysagère entre les nouvelles constructions et l'espace agricole).

- Justifications de la futures zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, classée en 1AUe

La collectivité a prévu une possibilité de développement de ces équipements et services publics au niveau du centre-bourg, au sein de l'enveloppe urbaine, entre la Route de Trevilis Huella au Sud et la rue de la Source à l'Est.
Ce secteur de0,63 ha 'utile' est bordé par de l'habitat pavillonnaire au par des constructions récentes à l'Est. Il s'inscrit dans un contexte urbain relativement dense caractérisé par de l'habitat individuel.
Il se trouve à proximité immédiate des équipements et service de la commune, et il est raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Sa vocation pourra mixer à la fois équipements d'intérêt collectifs et de services publics, commerces et même habitat, mais sous réserve de ne pas devenir la vocation principale de la zone.

- Justifications de la future zone à vocation d'activités économiques classée en 1AUia

Cette zone correspond à l'extension à court terme de l'actuelle ZA de Kermat.
Elle couvre une surface de 8,25 ha, entre la RD31 au Nord et la RN 12 au Sud.
La ZA de Kermat étant identifiée comme « ZA structurante à développer », il s'agit de pouvoir répondre rapidement aux besoins en matière de surfaces à vocation d'activités économiques, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Léon.
Cette zone 1AUia fait l'objet d'une dérogation à la loi Barnier.
Voir la partie spécifique « VIII. JUSTIFICATION DU CHOIX FAIT POUR CERTAINS SECTEURS-CLES ».

- Justifications de la future zone à vocation d'activités photovoltaïques classée en 1AUip

Situé en limite communale avec Landivisiau, à Pen Ar C'hoat, ce secteur correspond à un centre d'enfouissement technique fermé et réhabilité, entre les deux territoires communaux de Landivisiau à l'Ouest et de Guiclan à l'Est. Il est spécifiquement destinée à l'accueil d'une installation photovoltaïque au sol ; les principes de portée générale des OAP s'appliquent, et il n'a pas fait l'objet d'OAP détaillées, cette activité économique étant singulière et n'engendrant pas de construction. L'accès au site se fait sur la Façade Nord par une voie communale reliant la partie Ouest de Landivisiau (Kerrivoal) jusqu'au hameau de La Roche Plouran.
Une double frange arborée sépare visuellement le site de la route nationale N°12 au Nord. Cependant, la nature de ces haies bocagères (essentiellement des feuillus : Chênes, Frênes, Saules) engendrent des percées visuelles ponctuelles vers l'intérieur du site. La RN 12 étant situé au Nord du site, seul l'arrière des structures sera visible, et elles seront pratiquement occultées par la clôture et par le couvert végétal dense de ces feuillus durant les saisons de printemps, d'été et, dans une moindre mesure, d'automne.

2. Les zones 2AU

- Caractéristiques générales

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU de Guiclan comporte 4 types de zones 2AU :

- ✓ **La zone 2AUh**, zone d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'habitat.
- ✓ **La zone 2AUe**, zone d'urbanisation à moyen et long terme à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- ✓ **La zone 2AUia**, zone d'urbanisation à moyen et long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales et de service, prévue pour l'extension de la zone d'activités économiques communautaire de Kermat.
- ✓ **La zone 2AUic**, zone d'urbanisation à moyen et long terme à vocation d'activités économiques commerciales.

- Objectifs poursuivis

Les objectifs des zones 2AU sont identiques à ceux des zones 1AU correspondante, mais à long terme (une modification ou une révision du PLU les fera basculer en 1AU). Il s'agit d'identifier les

secteurs qui seront urbanisés à long terme. Le règlement écrit autorise donc l'aménagement des zones 2AU, mais pas leur constructibilité.

Au regard de la capacité des réseaux et des intentions exprimées dans le PADD (notamment le développement urbain principalement concentré au niveau du bourg), la collectivité a identifié 4 secteurs classés en 2AU :

- ✓ **Un secteur à vocation principale d'habitat, 2AUh, situé au Nord-Ouest du bourg (2 hectares)**

Cette zone d'urbanisation future est définie, en continuité avec la zone 2AUic (destinée à des activités commerciales) ; la desserte de cette zone par les réseaux reste à renforcer avant de pouvoir l'ouvrir à l'urbanisation dans de bonnes conditions.
Son ouverture à l'urbanisation se fera donc à moyen terme, via une modification du PLU, afin de préciser les conditions d'aménagement le moment venu.

- ✓ **Un secteur à vocation d'équipements, 2AUe, situé au Nord-Ouest du bourg (2 hectares)**

La commune a souhaité prévoir une possibilité d'extension de ses équipements sportifs sur le long terme ; n'étant pas propriétaire, un emplacement réservé a été créé.
La desserte de cette zone par les réseaux reste à renforcer avant de pouvoir l'ouvrir à l'urbanisation dans de bonnes conditions.
Son ouverture à l'urbanisation se fera donc à moyen terme, via une modification du PLU, afin de préciser les conditions d'aménagement le moment venu.

- ✓ **Un secteur à vocation d'activités économiques commerciales, 2AUic, situé au Nord-Ouest du bourg (1,17 hectare)**

Pour pouvoir conforter son offre et répondre aux besoins futurs de ses habitants, la commune a souhaité prévoir une possibilité d'implantation commerciale au bourg sur un terrain suffisamment grand pour pouvoir éventuellement accueillir une moyenne surface.
La desserte de cette zone par les réseaux reste à renforcer avant de pouvoir l'ouvrir à l'urbanisation dans de bonnes conditions.
Son ouverture à l'urbanisation se fera donc à moyen terme, via une modification du PLU, afin de préciser les conditions d'aménagement le moment venu.

- ✓ **Un secteur à vocation d'activités économiques, 2AUia, situé à Kermat (5,71 hectare)**

Cette zone correspond à l'extension à long terme de l'actuelle ZA de Kermat.
La ZA de Kermat étant identifiée comme « ZA structurante à développer », il s'agit de pouvoir répondre aux besoins futurs en matière de surfaces à vocation d'activités économiques, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Léon.
Son ouverture à l'urbanisation se fera donc à moyen terme, via une modification du PLU, afin de préciser les conditions d'aménagement le moment venu.
Elle restera cultivée (sans bail agricole) jusqu'à son futur aménagement.

Au total, les secteurs 2AU représentent 10,35 ha, soit seulement 0,24% du territoire communal. Hormis celui prévu pour l'extension à long terme de la ZA de Kermat, ils sont tous localisés au niveau de l'agglomération du bourg.

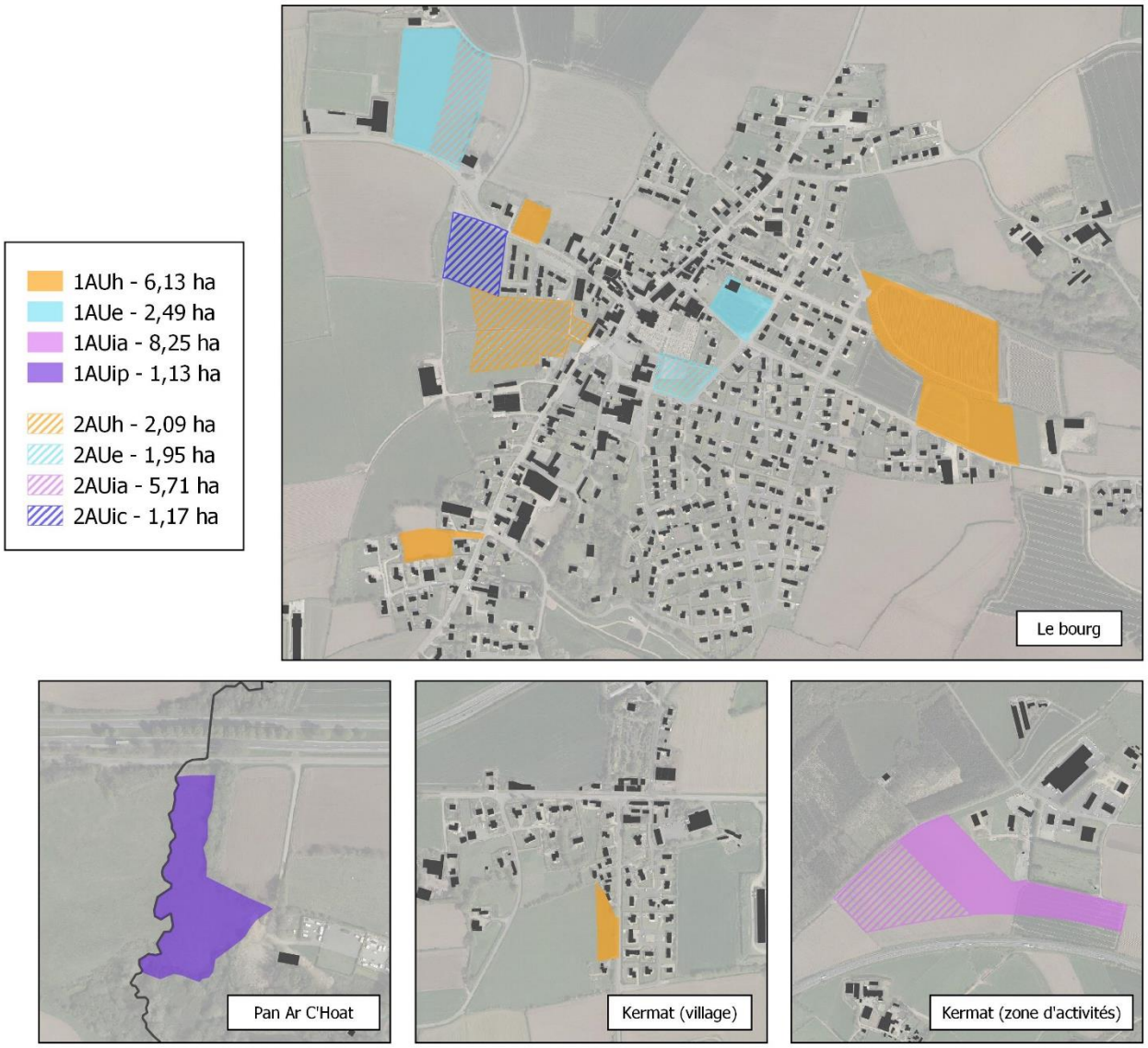
1AUh - 6,13 ha
1AUe - 2,49 ha
1AUia - 8,25 ha
1AUip - 1,13 ha
2AUh - 2,09 ha
2AUe - 1,95 ha
2AUia - 5,71 ha
2AUic - 1,17 ha
Le bourg
Pan Ar C'Hoat
Kermat (village)
Kermat (zone d'activités)

B. La zone A

- Caractéristiques générales

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Peuvent être autorisées, en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements définis au règlement littéral.

- Les secteurs spécifiques

Sur la commune de Guiclan, la zone A comporte 4 secteurs spécifiques :

- ✓ Le secteur A, qui correspond aux terres cultivées, aux sièges d'exploitation, aux habitations isolées (y compris les habitations de tiers) ainsi qu'aux ensembles bâtis de faible dimension ; elle comprend un sous-secteur spécifique « Ap » correspondant à des activités piscicoles.
- ✓ Des Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) :
  - Ah, à vocation d'habitat, qui couvre des zones d'habitat dense en secteur rural où seront autorisées les nouvelles constructions, extensions et annexes, permettant de densifier ces hameaux.
  - Ai, à vocation d'activité artisanale, le plus souvent circonscrits aux bâtiments concernés, afin de permettre l'évolution de l'outil de travail mais de manière modérée.

- Objectifs poursuivis pour la zone A

L'agriculture sur la commune de Guiclan demeure une activité importante que le PLU doit s'attacher à préserver et soutenir. La commune a ainsi souhaité conforter la vocation agricole, par le classement en zone agricole (A) de l'ensemble des bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées ou pâturées (certaines pouvant cependant être incluses dans de grands ensembles en zone naturelles ou vouées à l'urbanisation future).
La zone A constitue l'outil privilégié pour assurer la protection des terres agricoles et permettre la pérennité des outils de production.
En dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'y sont admis, en effet, que les bâtiments nécessaires à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de mitage, c'est-à-dire la dispersion de l'habitat en secteur rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver l'espace agricole de la pression foncière.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme dispose que :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.
151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

La municipalité a choisi d'appliquer cette possibilité dans le PLU, afin de faire permettre aux bâtiments d'habitation situés au sein de la zone A d'évoluer.

Ainsi, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet **d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne **compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.

Pour ce faire, le règlement écrit précise :

- La **zone d'implantation des annexes :** Les annexes doivent être édifiées à l'intérieur d'une **enveloppe de 20 mètres du bâtiment principal** de l'habitation dont elles dépendent.
- **La surface des annexes** : elle est limitée à **50 m²** de surface de plancher et d'emprise au sol nouvellement créée (total des annexes supplémentaires - hors piscine), à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. ; Pour les piscines non couvertes, la superficie des bassins est limitée à 50 m² d'emprise au sol.
- **La surface des extensions des bâtiments d'habitation** : **Jusqu'à 30% ou jusqu'à 50 m²**, réalisable en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du présent PLU, sans pouvoir dépasser un total après travaux de 250 m² (existant + extension).
- les **conditions de hauteur** : les **extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation** et les **annexes** ne peuvent pas dépasser une hauteur maximale de **4 m**.

- Objectifs poursuivis pour le secteur Ap

La collectivité a souhaité identifier spécifiquement l'activité piscicole implantée en bordure de la Penzé.

- Objectifs poursuivis pour les secteurs Ah et Ai

Les secteurs Ah et Ai sont considérés comme des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) et répondent aux critères énoncés par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.
Ils sont traités dans le point D suivant.

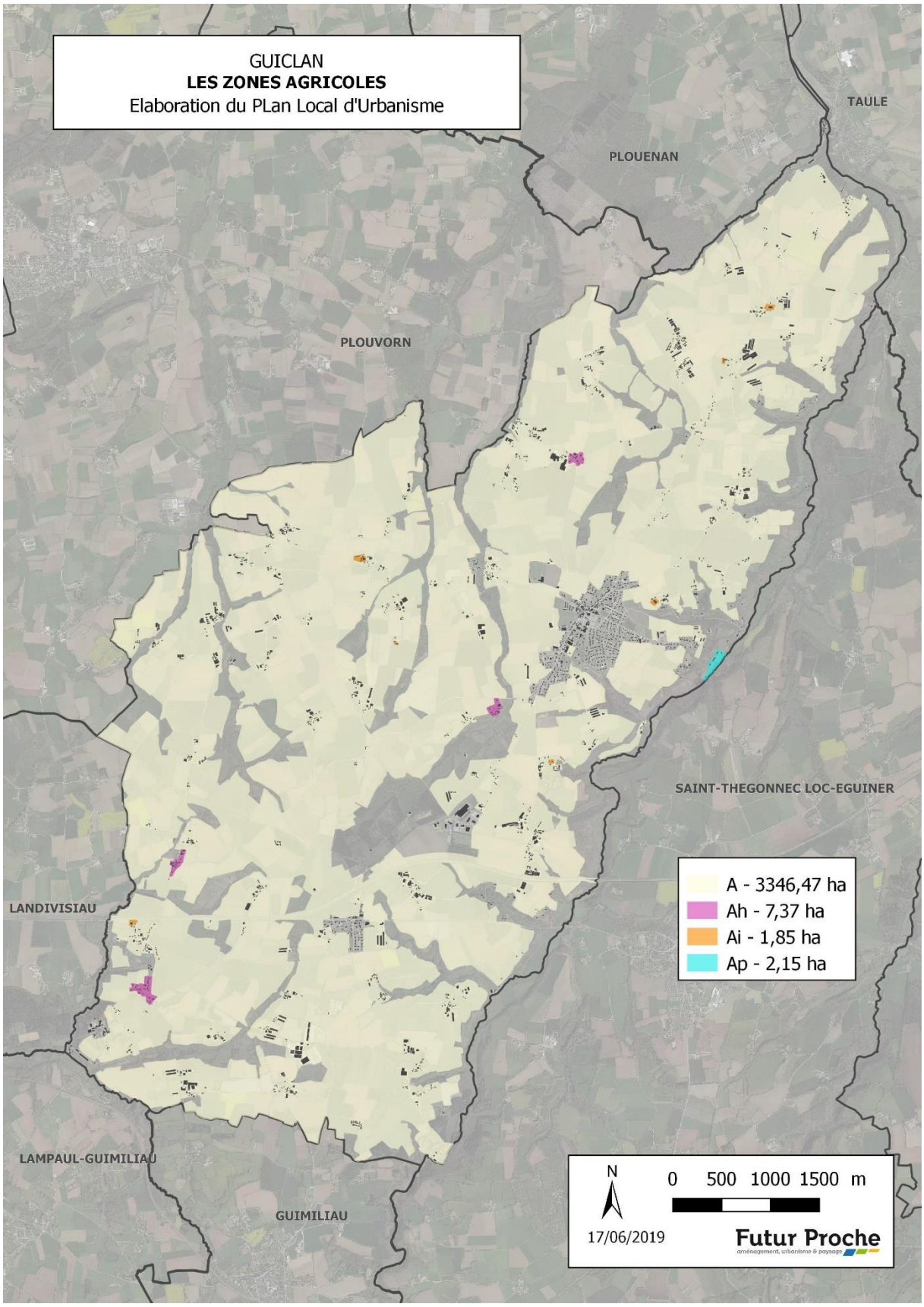
GUICLAN
LES ZONES AGRICOLES
Elaboration du PLan Local d'Urbanisme
TAULE
PLOUENAN
PLOUVORN
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
LANDIVISIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
A - 3346,47 ha
Ah - 7,37 ha
Ai - 1,85 ha
Ap - 2,15 ha
N
0 500 1000 1500 m
17/06/2019
Futur Proche

C. La zone N

- Caractéristiques générales

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
Peuvent être autorisées en zone N : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements définis au règlement littéral.

- Les secteurs spécifiques de la zone N

Préserver les espaces naturels identifiés. Il s'agit également de traduire règlementairement la trame verte et bleue identifiée.
Sur la commune de Guiclan, la zone N comporte 4 secteurs spécifiques :

- ✓ Le secteur N, qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle. Cette zone est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- ✓ Le secteur Nc à vocation à vocation de stockage de déchets inertes,
- ✓ Un Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) :
  - Ni, à vocation d'activité artisanale, le plus souvent circonscrits aux bâtiments concernés, afin de permettre l'évolution de l'outil de travail mais de manière modérée.

- Objectifs poursuivis pour la zone N

La zone N constitue la traduction règlementaire de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal de Guiclan. Elle forme les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental, écologique, historique et paysager de la commune.
Elle est constituées par :

- ✓ **Les vallées et les zones humides qui garantissent la protection de la ressource en eau**
- ✓ **Les entités boisées qui participent à la Trame verte**
- ✓ **Les sites archéologiques de type 2**

Concernant les possibilités d'évolution des habitations existantes et des annexes au sein de la zone N, celles-ci sont identiques à celles définies pour la zone A.

- Objectifs poursuivis pour le secteur Nc

La commune de Guiclan est soucieuse de pouvoir répondre aux besoins des entreprises de bâtiments en prévoyant des espaces dédiés au stockage des matériaux inertes.
C'est pourquoi un zonage Nc a été appliqué au Sud du Bourg, à l'Ouest de Kernabat.
Un emplacement réservé y est également créé, au bénéfice de la Commune, afin de permettre l'aménagement et l'extension d'une aire de stockage de matériaux inertes (déjà existante sur la partie Nord, mais propriété actuellement privée).

Pour ce faire, le règlement écrit précise que dans le secteur Nc, sont admis :

- Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- Les affouillements et exhaussements de sol

- Objectifs poursuivis pour les secteurs Ni

Les secteurs Ni sont considérés comme des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) et répondent aux critères énoncés par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.
Ils sont traités dans le point D suivant.

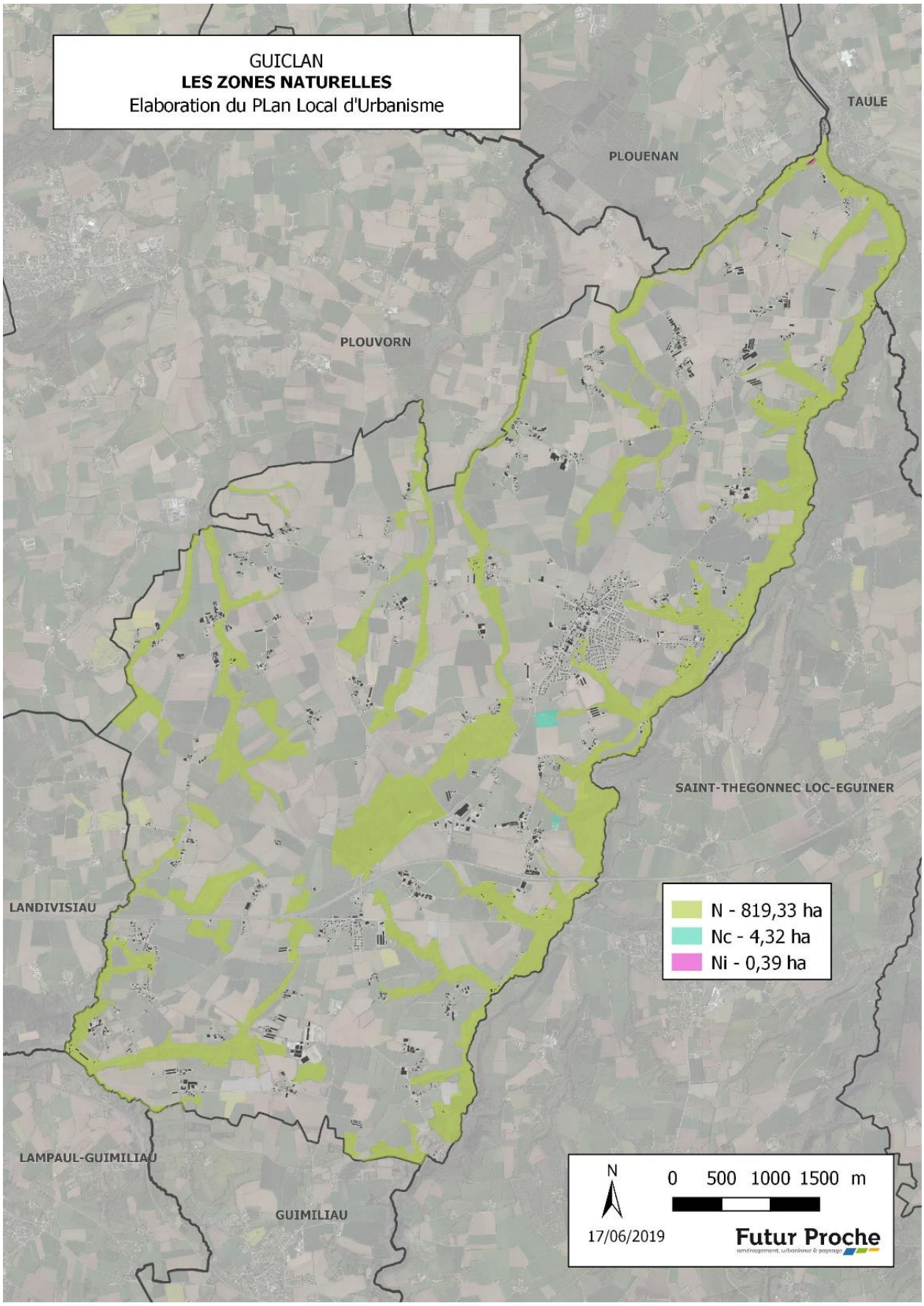
GUICLAN
LES ZONES NATURELLES
Elaboration du PLan Local d'Urbanisme
TAULE
PLOUENAN
PLOUVORN
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
LANDIVISIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
N - 819,33 ha
Nc - 4,32 ha
Ni - 0,39 ha
N
0 500 1000 1500 m
17/06/2019
Futur Proche

D. Les STECAL

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme stipule :
« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- *1° Des constructions ;*
- *2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage*
- *3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

La commune de Guiclan a souhaité exploiter cette possibilité tant au niveau de l'habitat que des activités économiques.

1. Localisation et justification des STECAL à vocation d'habitat : Ah

Le territoire présentait, via les documents d'urbanisme antérieurs (Carte Communale) des secteurs offrant des possibilités de construction en dehors du bourg et des villages de Penzé et de Kermat. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire et dans le souci du respect de la loi, ces secteurs peuvent se caractériser par la notion de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).
La commune ayant retenu cette possibilité règlementaire, la délimitation des STECAL à vocation d'habitat a consisté en l'identification des lieux-dits habités, à même de porter, à titre exceptionnel, et en optimisant les espaces interstitiels, une part modérée du projet de développement.

4 STECAL, délimités au plus près de l'existant, ont été retenus en tenant compte des critères suivants :

- Plus de 10 habitations,
- Une absence de périmètre sanitaire agricole,
- La présence d'une desserte sécurisée,
- L'absence de risques avérés et d'intérêt environnemental,
- La présence de parcelles libres en densification.

Il s'agit des secteurs de Kerjégu, Kerlann, Guerjean et la Roche-Plouran.

STECAL de Kerjégu



1/ Caractéristiques

- ✓ Présence d'une dizaine d'habitations,
- ✓ Absence de périmètre sanitaire agricole à proximité immédiate,
- ✓ Présence d'une parcelle libre en densification de l'enveloppe bâtie existante.

STECAL de Kerlann

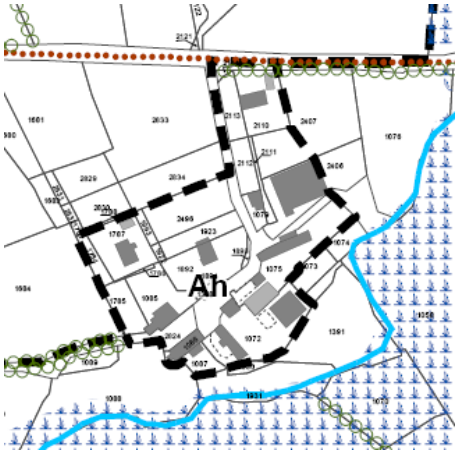

1/ Caractéristiques

- ✓ Présence d'une dizaine d'habitations,
- ✓ Absence de périmètre sanitaire agricole à proximité immédiate,
- ✓ Présence de 2 espaces libres en densification de l'enveloppe bâtie existante.

STECAL de Guerjean

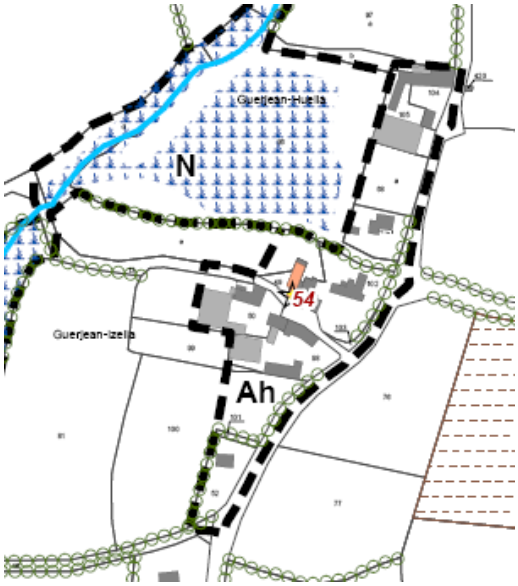

1/ Caractéristiques

- ✓ Présence d'une dizaine d'habitations,
- ✓ Absence de périmètre sanitaire agricole à proximité immédiate,
- ✓ Présence de 2 parcelles libres en densification de l'enveloppe bâtie existante.

STECAL de La roche-Plouran	
	1/ Caractéristiques ✓ Présence d'une quinzaine d'habitations, ✓ Absence de périmètre sanitaire agricole à proximité immédiate, ✓ Présence de 2 espaces libres en densification de l'enveloppe bâtie existante.

Ces STECAL 'Ah' restent donc limités et exceptionnels à l'échelle du territoire communal.

Le règlement écrit encadre les conditions des occupations et utilisations du sol, en autorisant :
1- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes,
2- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² ou 30 % de la surface de plancher initiale à condition que la surface de plancher initiale soit supérieure à 50 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² de surface de plancher (existant + extensions).
3- La construction d'annexes supplémentaires aux habitations existantes à compter de la date d'approbation du présent PLU, sous réserve que ces annexes soient implantées à l'intérieur **d'une enveloppe de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol** (total des annexes supplémentaires - hors piscine), et dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Pour les piscines non couvertes, la superficie des bassins est limitée à 50 m² d'emprise au sol et ceux-ci devront être implantés à l'intérieur d'une enveloppe à 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont ils dépendent.

2. Localisation et justification des STECAL à vocation d'activités

La commune de Guiclan compte, au sein de l'espace rural plusieurs activités économiques, notamment artisanales qu'il paraît nécessaire de pérenniser.
Cela traduit l'objectif du PADD qui vise à permettre le maintien et le développement des activités économiques isolées. **Le projet de PLU comporte ainsi :**

- **7 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques au sein de la zone agricole, classés en Ai.**
- **1 secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques au sein de la zone naturelle, classé en zone Ni.**

Localisation du STECAL	Caractéristiques
✓ **Pen ar C'Hoat (Ai)** 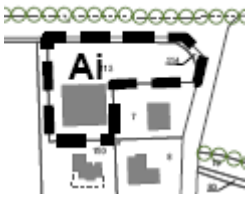	✓ Il s'agit d'un garage automobile, implanté en bordure Sud de la RN12. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur l'emprise déjà aménagée, soit bâtie, soit destinée au stationnement. ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.
✓ **Lannarrunec (Ai)** 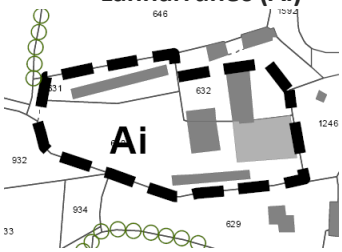	✓ Il s'agit d'une entreprise de stockage de bois. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur les emprises déjà aménagées, soit bâties, soit destinées au stationnement ou au stockage. ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.
✓ **Kerhales (Ai)** 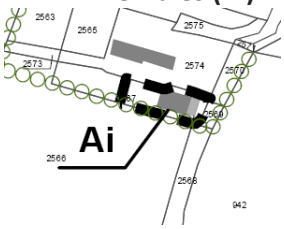	✓ Il s'agit d'une menuiserie. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur l'emprise déjà aménagée (bâtiment et stationnement). ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.
✓ **Penhoadic (Ai)** 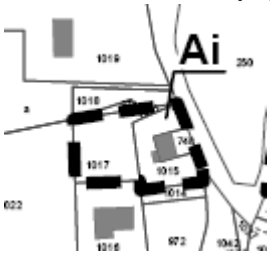	✓ Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage professionnel et protection antiparasitaire. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur les emprises déjà aménagées, soit bâties, soit destinées au stationnement et au stockage. ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.
✓ **La croix Neuve (Ai)** 	✓ Il s'agit d'une menuiserie. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur l'emprise déjà aménagée (bâtiment et stationnement). ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.

Localisation du STECAL	Caractéristiques
✓ **Revin (Ai)** 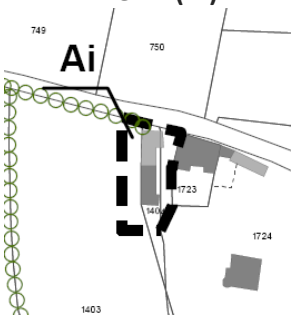	✓ Il s'agit d'une entreprise de maçonnerie. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur l'emprise déjà aménagée (bâtiment et stationnement). ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.
✓ **Kerradénec (Ai)** 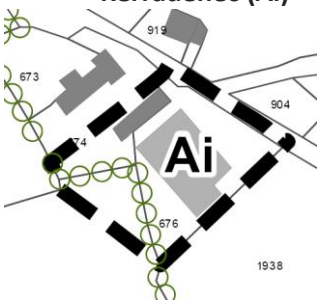	✓ Il s'agit d'un couvreur. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur l'emprise bâtie existante (bâtiment, stationnement, stockage). ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.
✓ **Rumolou (Ni)** 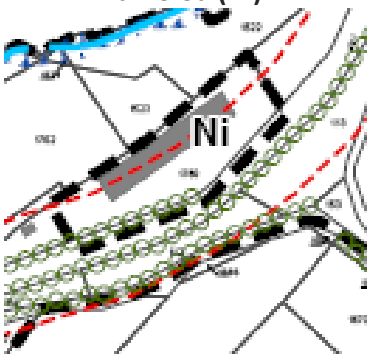	✓ Il s'agit d'une menuiserie. ✓ Le périmètre du STECAL a été défini sur les emprises bâties existantes. ✓ La délimitation de ce STECAL ne génère aucune consommation d'espace.

Ces 8 STECAL 'Ai' et 'Ni' restent donc limités et exceptionnels à l'échelle du territoire communal, qui compte près de 4182 ha de zones A et N.

Le règlement écrit encadre les conditions des occupations et utilisations du sol, en autorisant seulement :

1- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

2- L'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface créée est limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- 30 % de la surface d'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU ;
- ou 50 m² d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

3- Les changements de destination à vocation agricole et forestière.

IV. Les éléments complémentaires du zonage du PLU

A. Les emplacements réservés

En application de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ; aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; dans les zones urbaines et à urbaniser, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

Les emplacements réservés retenus par la collectivité dans le cadre du PLU sont décrits dans le tableau ci-après :

numéro	désignation	bénéficiaire	surface	justification
1	Stationnement	commune	1485 m²	Il s'agit de faciliter le stationnement en centre-bourg, afin de répondre à l'augmentation des besoins dus à l'accroissement de la population et au développement des équipements communaux.
2	Aire de covoiturage	Conseil Départemental	3049 m²	Il s'agit de prévoir l'extension de l'aire existante, afin de pouvoir répondre à la demande de plus en plus forte en matière de pratique de covoiturage.
3	Equipements sportifs et de loisirs	commune	31251 m²	La commune a souhaité ainsi affirmer sa volonté de se constituer des réserves foncières afin de pouvoir développer à moyen et long terme ses équipements sportifs.
4	Aire de stockage de matériaux inertes	commune	35840 m²	La commune souhaite se porter acquéreuse de l'aire actuellement utiliser et de prévoir son extension.

B. Les espaces boisés classés existants ou à créer

En application de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

En application de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme, dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1.

En application de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code Forestier.

La commune n'a pas souhaité identifier dans son PLU des espaces boisés classés (EBC) ; les boisements ne sont pas suffisamment significatifs (ni en surface, ni en qualité).
Le bois le plus important, zoné en N, est situé à Maner al Lann ; il est exploiter par une entreprise forestière.

C.Les éléments du patrimoine bâti à protéger

En application de l'article L151-19, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

La destruction totale ou partielle d'éléments du patrimoine bâti protégés est soumise à déclaration préalable.
Ces éléments ont été inventoriés sur la base de leurs qualités patrimoniales.
Le projet de PLU de Guiclan recense ainsi :

- ✓ 37 éléments de patrimoine bâti (bâtiments) présentant un intérêt architectural,
- ✓ Et divers éléments de 'petit patrimoine' : 1 moulin à eau, 4 lavoirs, 1 fontaine, 17 croix ou calvaires.

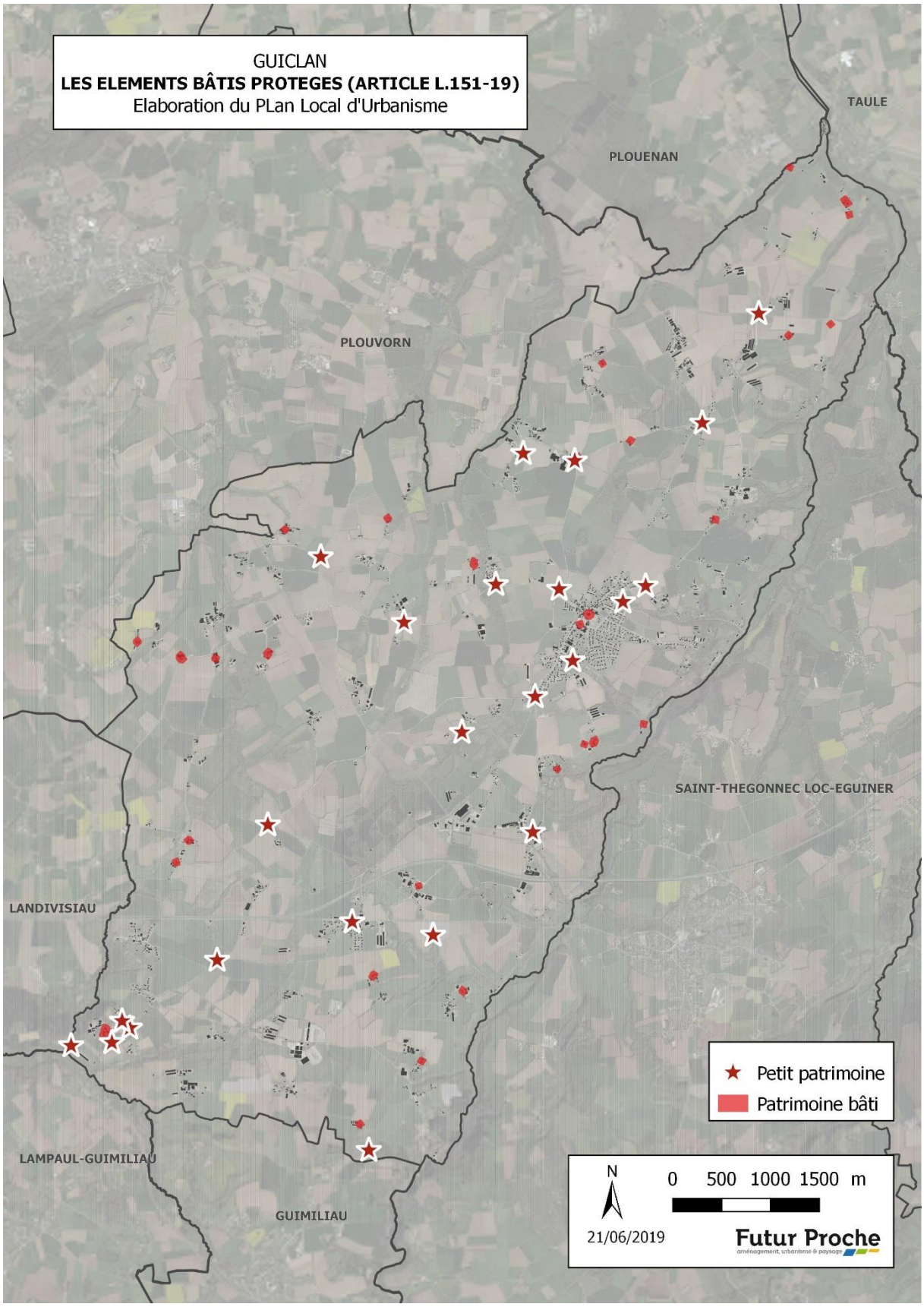
GUICLAN
LES ELEMENTS BÂTIS PROTEGES (ARTICLE L.151-19)
Elaboration du PLan Local d'Urbanisme
TAULE
PLOUENAN
PLOUVORN
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
LANDIVISIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
Petit patrimoine
Patrimoine bâti
N
0 500 1000 1500 m
21/06/2019
Futur Proche

D. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

En application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La destruction totale ou partielle d'éléments du patrimoine naturels protégés est soumise à déclaration préalable.

1. Les zones humides

Préalablement à l'élaboration du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire, en 2012 (par le cabinet DCi environnement).
Cet inventaire des zones humides a été repris intégralement dans le document graphique du PLU, au travers de l'identification d'une trame spécifique « zones humides », en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Sur le document graphique du PLU de Guiclan, les zones humides couvrent une superficie de 308 hectares (données SIG issues du projet de PLU).

Le règlement écrit du PLU énonce, dans les dispositions générales, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
Il précise que « Les zones humides sont soumises aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn (approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Léon-Trégor, (en cours d'élaboration). »

Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols susceptible de perturber leur conservation, est interdite, dont notamment : les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau.
- Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires doivent s'appliquer.
- Une réserve à cette interdiction : présence d'autorisations ou de déclarations arrêtées pour les projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (dans ce cas des mesures compensatoires doivent être prises)

2. Les cours d'eau

Le projet de PLU de Guiclan comporte sur le document graphique l'inventaire des cours d'eau permanents issu de l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011.
Ces cours d'eau sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement écrit du PLU comporte des prescriptions de nature à assurer leur préservation :

- En zones U et AU, les constructions nouvelles ainsi que les nouveaux dispositifs d'assainissement des eaux usées (hormis les mises aux normes) sont interdits dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau permanents et non busés identifiés au règlement graphique .
- En zone A et N, les constructions nouvelles ainsi que les nouveaux dispositifs d'assainissement des eaux usées (hormis les mises aux normes) sont interdits dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau permanents et non busés identifiés au règlement graphique. Les constructions pourront être admises dans une bande comprise entre 10 et 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau à condition de créer un talus végétalisé (jouant un rôle phytoépurateur) entre la construction et le cours d'eau.

3. Les talus ou haies à protéger

La commune de Guiclan a procédé à un inventaire bocager des haies et des talus.
A partir de cet inventaire, les haies et talus à préserver ont été identifiées sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (voir l'état initial de l'environnement et l'analyse de l'incidence environnementale du rapport de présentation pour une description de la méthode retenue).

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
Pour garantir la pérennité des éléments existants, identifiés au règlement graphique, les volumes racinaires des haies (volumes occupés par les racines) doivent être protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou de l'arbre.

E. Le changement de destination des bâtiments dans les zones A et N

En application de l'article R151-35, dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.

De plus, la commune a souhaité permettre l'évolution de certaines constructions situées en zone A ou N et présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial. Dans ce cadre, les bâtiments en question ont fait l'objet d'une identification par un sigle, en l'occurrence une étoile, pour autoriser leur changement de destination. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en zone A, et à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone N.

En raison d'une activité agricole encore très présente au sein de l'espace rural, la collectivité a souhaité exploiter cette possibilité de changement de destination des bâtiments dans les zones A et N.
Ainsi, sur l'ensemble de l'espace rural zoné en A ou N (soit près de 4182 ha), seuls 30 bâtiments ont été 'étoilés'.
Cet inventaire a été réalisé sur le terrain par les membres de la commission PLU. Ainsi, chaque bâtiment inventorié a fait l'objet d'une vérification sur place.

N.B. : Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale : CDPENAF pour les demandes situées en zone agricole / CDNPS pour celles situées en zone naturelle).

La commune a retenu les critères suivants pour établir la liste des bâtiments repérés :

❖ **Intérêt architectural et patrimonial local :**

- Typologie bâtie : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (ancienne ferme de type longére et ses dépendances, granges, crèches …) ou dépendances liées à un bâti remarquable
- Matériaux : une maçonnerie, pour sa partie la plus importante, en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduites (= ne pas être un « hangar » ou bâtiment d'élevage avec des murs porteurs en parpaings, ou tôle, ou fibrociment, …)

❖ **Intérêt du changement de destination :**

- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Taille du bâtiment : posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation = une emprise au sol > à 50 m² hormis si le bâtiment est situé à proximité immédiate de l'habitation principale et qu'il puisse y être relié par le biais d'une extension de l'habitation
- Etat : ne pas être une ruine = disposer de l'essentiel des murs porteurs

❖ **Desserte par les réseaux :**

- Présence des réseaux nécessaires : eau potable, électricité, voirie d'accès

❖ **Environnement :**

- Risques et nuisances : ne pas être situé dans un secteur à risque naturel (inondation …) ou dans un périmètre de protection spécifique
- Environnement naturel : ne pas être situé en zone humide

Ainsi, seuls les bâtiments répondant à la fois à l'ensemble de ces critères ont été pris en compte pour un repérage graphique autorisant leur changement de destination mais toujours à la condition que cela ne compromette pas l'activité agricole.

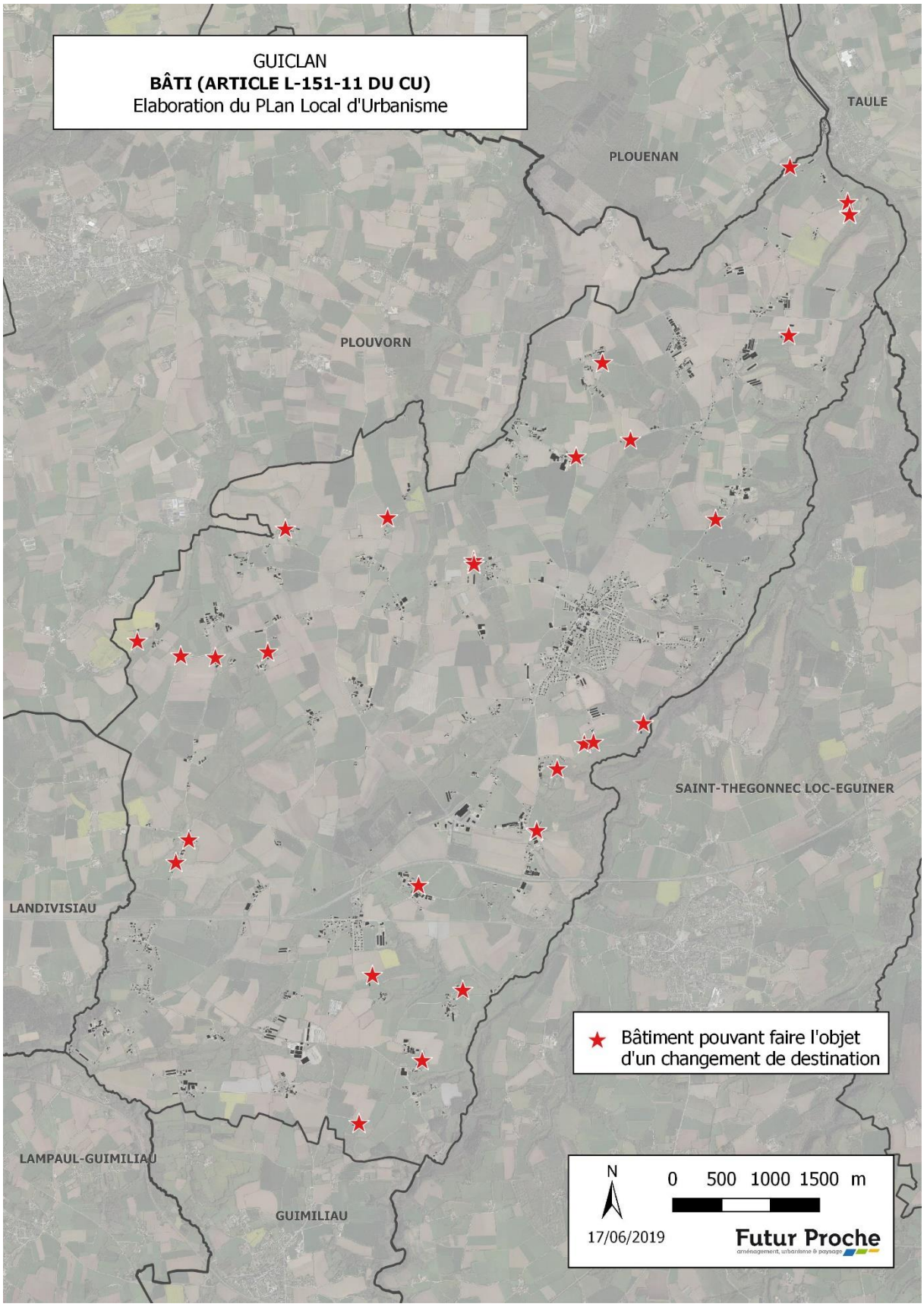
GUICLAN
BÂTI (ARTICLE L-151-11 DU CU)
Elaboration du PLan Local d'Urbanisme
TAULE
PLOUENAN
PLOUVORN
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
LANDIVISIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
N
0 500 1000 1500 m
17/06/2019
Futur Proche

V. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

A. La cohérence des OAP avec le PADD : la mise en œuvre du PADD à l'échelle opérationnelle

L'article L151-6 du code de l'urbanisme précise que « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, **en cohérence** avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

L'article R151-8 du code de l'urbanisme précise que « *les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent **la cohérence des projets** d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables* ».

L'article R151-2 du code de l'urbanisme précise que « *le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (…)* »

Selon une interprétation et une démarche identiques à celles qui ont guidées la réalisation du PADD, à savoir la nécessité de pouvoir traduire chaque orientation générale du PADD réglementairement, les OAP proposées dans le PLU de Guiclan font écho de manière opérationnelle aux choix transcrits dans le PADD.

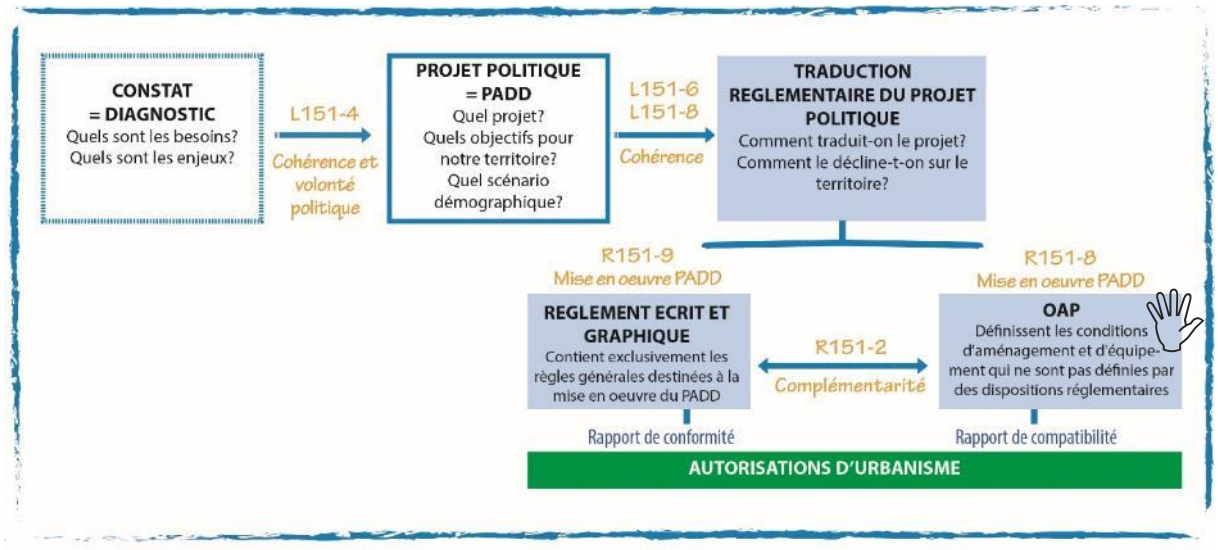

Orientations du PADD	Traduction dans les OAP
Modérer la consommation d'espace **Maîtriser les densités, et densifier l'urbanisation déjà existante**	Le dossier d'OAP comporte un chapitre intitulé « les principes de l'OAP » dans lequel des dispositions sont édictées pour favoriser la densité et modérer la consommation d'espace. Les OAP définissent des densités minimales à respecter par opération.
Prévoir une production de logement qui réponde aux besoins des habitants de Guiclan et des nouveaux arrivants **Poursuivre la recherche de la mixité sociale et intergénérationnelle en ciblant des secteurs opportuns au centre-bourg**	Les OAP définissent des densités minimales à respecter par opération, en tenant compte de l'environnement urbain dans lequel elles viennent s'inscrire. • 25 logements / ha en cœur de bourg, pour la zone de Poulpry • 15 logements / ha pour le secteur de Trevilis Huella, • 10 logements / ha pour le secteur de Bel-Air • 12 logements / ha au niveau du village de Kermat Les OAP précisent pour les opérations à vocation d'habitat la typologie de logements (collectif/intermédiaire/individuel).
Garantir une capacité d'accueil en matière d'activités artisanales et industrielles afin de continuer à offrir de l'emploi à l'échelle locale	Le dossier d'OAP comporte un chapitre spécifique consacré à « La zone d'activités communautaire de Kermat » dans lequel des dispositions sont édictées pour promouvoir une gestion maîtrisée du foncier à vocation d'activités économique. Ainsi, les secteurs 1AUia et 2AUia font l'objet d'une OAP spécifique de manière à assurer un aménagement cohérent en matière de dessertes, d'accès et d'insertion paysagère.

VI. La complémentarité des OAP avec le règlement

L'article R151-2 du code de l'urbanisme précise que *« le rapport de présentation comporte les justifications de (…) la complémentarité de ces dispositions (édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables) avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 (…) »*.

Les OAP symbolisent l'urbanisme de projet porté par le PADD. Bénéficiant d'un rapport de compatibilité et non de conformité (comme c'est le cas avec le règlement) avec les opérations envisagées, elles pallient aux prescriptions du règlement écrit et/ou graphique qui ne tiennent pas compte des particularités de certains secteurs. D'une manière générale, les OAP ont ainsi été élaborées pour :

- Encourager une réflexion globale et approfondie sur des secteurs stratégiques pour l'aménagement et le développement de la commune.
- Exprimer des ambitions de qualité, respectueuses de l'environnement et donner des pistes pour concevoir des interventions réfléchies, adaptées aux attentes des résidents, des usagers et des futurs habitants.
- Définir un cadre d'intérêt général voulu par la collectivité et que les aménageurs, porteurs de projets, devront respecter.

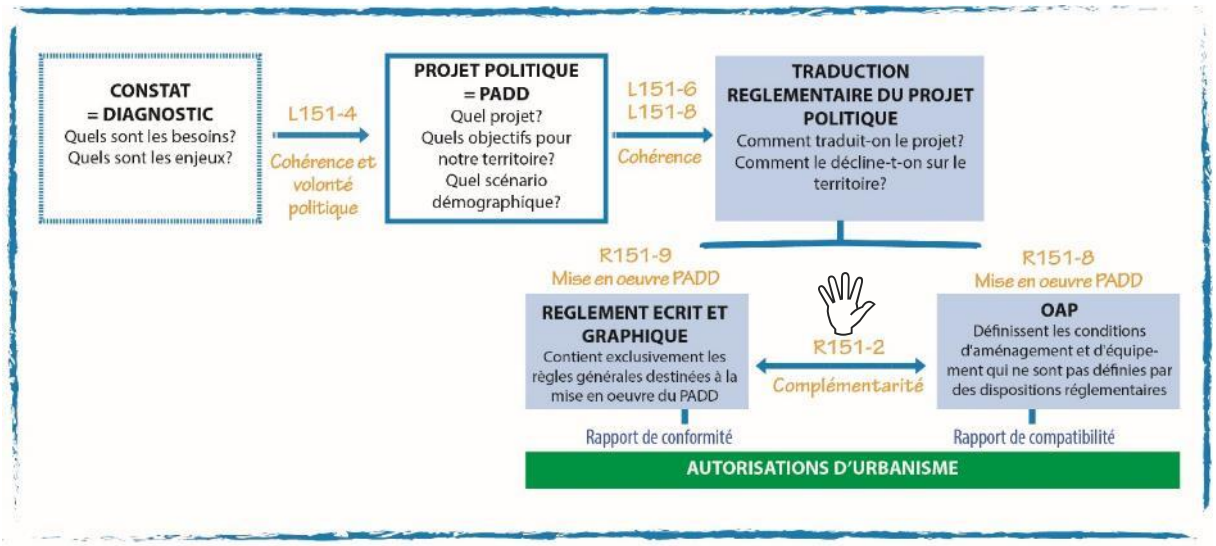

VII. Le choix des secteurs d'OAP

A. Portée et localisation des secteurs d'OAP

Elles définissent les opérations à mettre en œuvre sur un site ou un quartier identifié comme support pour le développement du territoire. Elles concernent des secteurs à enjeux, tant en zones urbaines qu'à urbaniser, tant à vocation d'habitat que d'activités et comprennent des dispositions graphiques concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent également proposer une programmation en définissant des objectifs qualitatifs et/ou qualitatifs.

Afin d'en faciliter leur compréhension, les OAP expliquent en premier lieu les principes des orientations déclinées dans les schémas par secteurs :

- Les orientations d'aménagement, qui définissent les conditions d'urbanisation des secteurs : insertion dans le tissu urbain existant, densité, mixité et maitrise de la consommation d'espace ; organisation de la desserte et des accès : insertion dans le maillage existant, cheminements doux ; mise en valeur du paysage : trame hydraulique et végétale.
- La programmation de l'aménagement, qui définit la chronologie de l'ouverture prévisionnelle des secteurs à l'urbanisation. Dans le cas présent, le règlement seul est un indicateur de cette chronologie. Il classe en effet chaque secteur en zone 1AU (à urbaniser à court/moyen terme) ou 2AU (à urbaniser à moyen/long terme sous réserve d'une procédure d'évolution du présent PLU).

Les orientations rappellent sous la forme d'une fiche par secteur :

- le contexte (caractéristiques urbaines et fonctionnelles, caractéristiques physiques et environnementales), les orientations d'aménagement (qualité urbaine et fonctionnelle/desserte et déplacements, qualité paysagère et environnementale/éléments de paysage) et la programmation de l'aménagement (vocation du secteur, surface, densité attendue et nombre de logements potentiels).

Le PLU de Guiclan comprend :

- Des secteurs à vocation d'habitat,
- Des secteurs à vocation économique,

Les OAP sont exprimées sous la forme de schémas et représentent des principes. Leur représentation et leur localisation sont donc indicatives.

B. Synthèse

Le projet de PLU de la commune de Guiclan comporte 7 secteurs présentant une orientation d'aménagement et de programmation.
Au PLU approuvé en 2007, 5 secteurs avaient fait l'objet d'une orientation d'aménagement sous la forme de schémas.

Le projet de PLU de Guiclan comporte :

- 6 OAP à vocation d'habitat, dont 5 dans au niveau du bourg et 1 au niveau du village de Kermat,
- 1 OAP à vocation d'activités économiques ; celle-ci concerne l'extension prévue pour la ZA communautaire de Kermat.

Les secteurs de dimension modeste ne font pas l'objet d'une OAP spécifique. Par contre, le document précise qu'en dehors des secteurs d'habitat faisant l'objet d'une OAP détaillée, pour toutes constructions, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières, si le projet de construction ou d'aménagement est de nature à compromettre une gestion économe de l'espace.

Pour les secteurs non concernés par une OAP spécifique, la densité brute minimale visée, sauf si la nature du sol ou la configuration de la parcelle ne le permet pas, est indiquée sur la carte suivante :

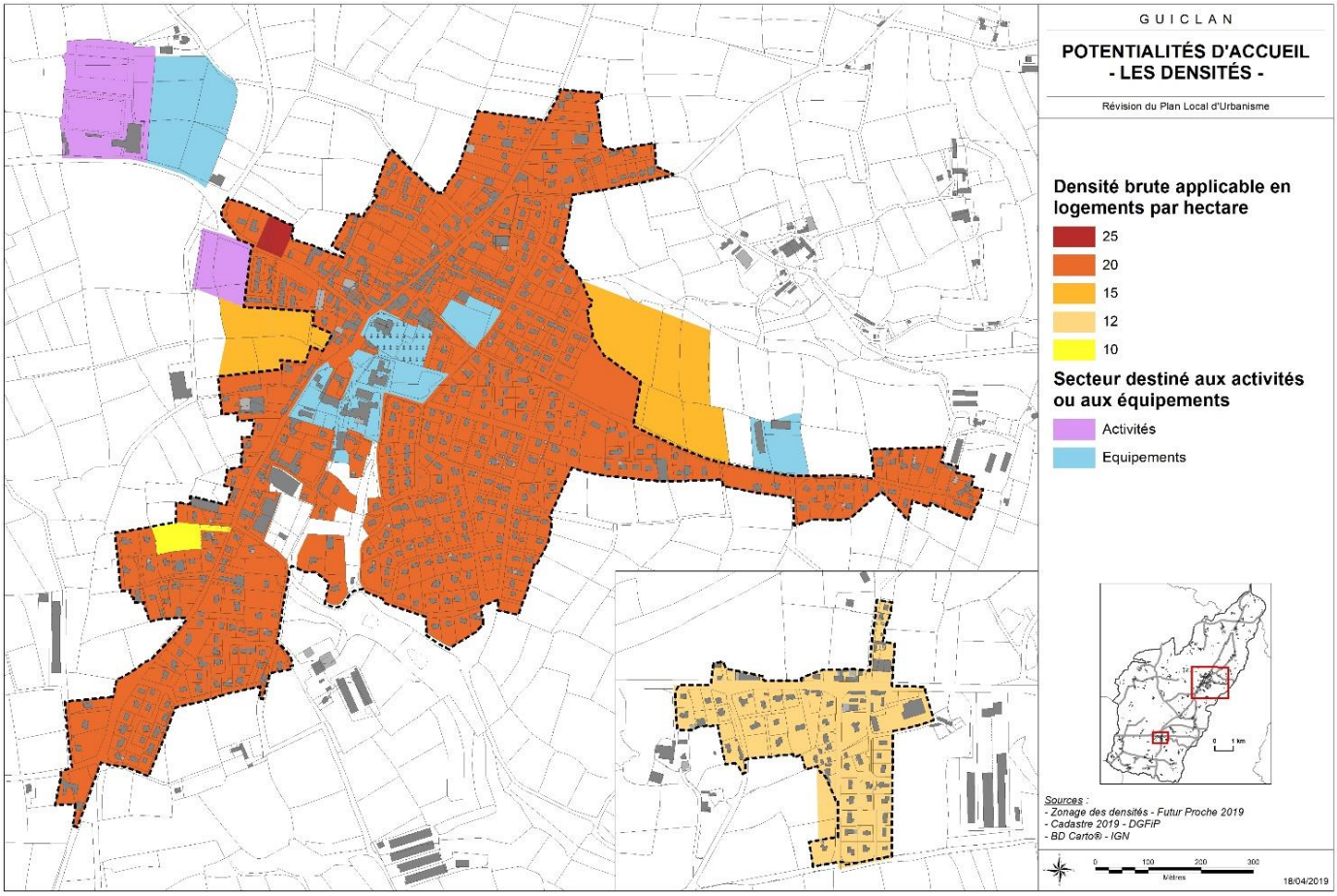

A l'exception du secteur 2AUia, les secteurs classés en 2AU ne font pas l'objet d'une OAP dans la mesure où la procédure de modification ou de révision portant sur l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs devra comporter des OAP.

VIII. JUSTIFICATION DU CHOIX FAIT POUR CERTAINS SECTEURS-CLES : ETUDE DEROGATOIRE A LA LOI BARNIER POUR LA ZA DE KERMAT

A. Préambule

Située en bordure de la voie express RN12, route classée à grande circulation, l'extension projetée pour la ZA de Kermat a fait l'objet d'une étude spécifique.

Cette étude - dite « loi Barnier » - a pour but de démontrer que le projet de réduction des marges d'implantation des constructions est compatible avec les spécificités locales, la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages du site.

Sont reportés ci-dessous les articles du code de l'Urbanisme relatifs à l'inconstructibilité le long des grands axes routiers et les dispositions visant à autoriser des règles d'implantation différentes.

> ***Article L111-6 du code de l'Urbanisme***
> *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*
> *Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.*
>
> ***Article L111-7 du code de l'Urbanisme***
> *L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :*
> *1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
> *2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
> *3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
> *4° Aux réseaux d'intérêt public.*
>
> ***Article L111-8 du code de l'Urbanisme***
> *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

1. Localisation du périmètre d'étude

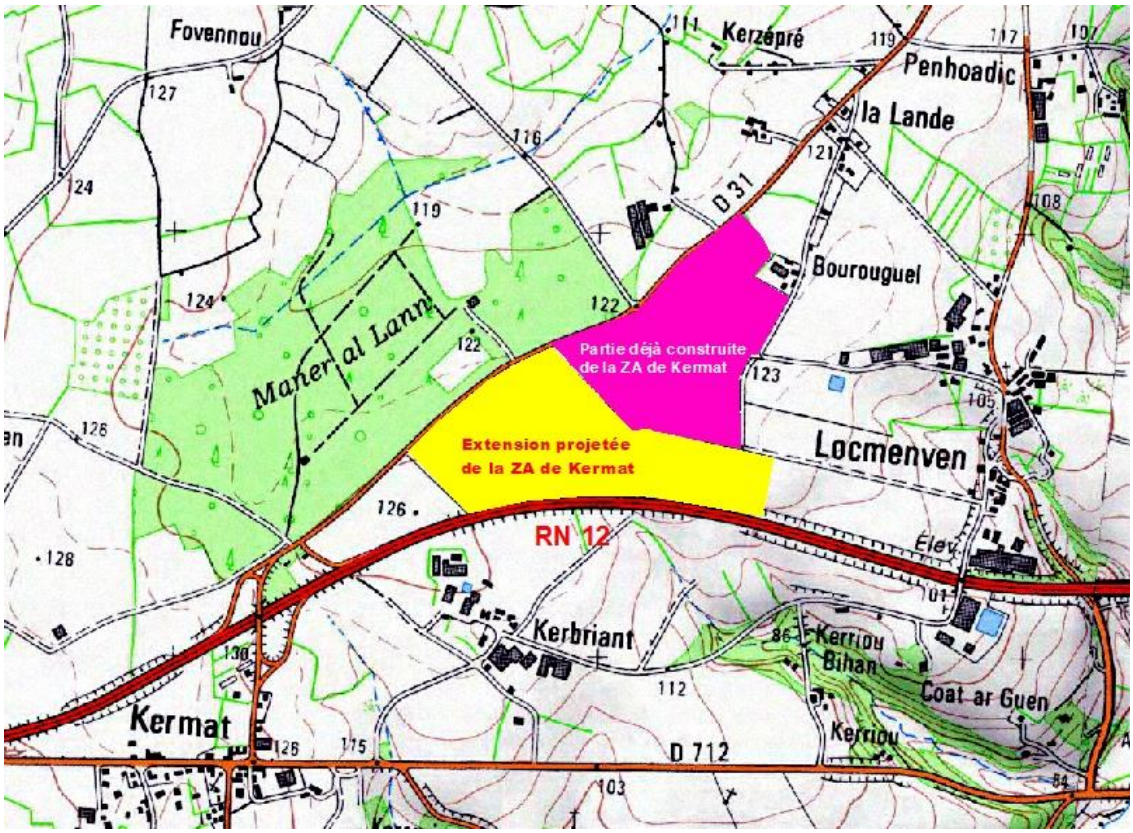

Périmètre de l'étude Barnier – Scan 25 (Source : IGN)

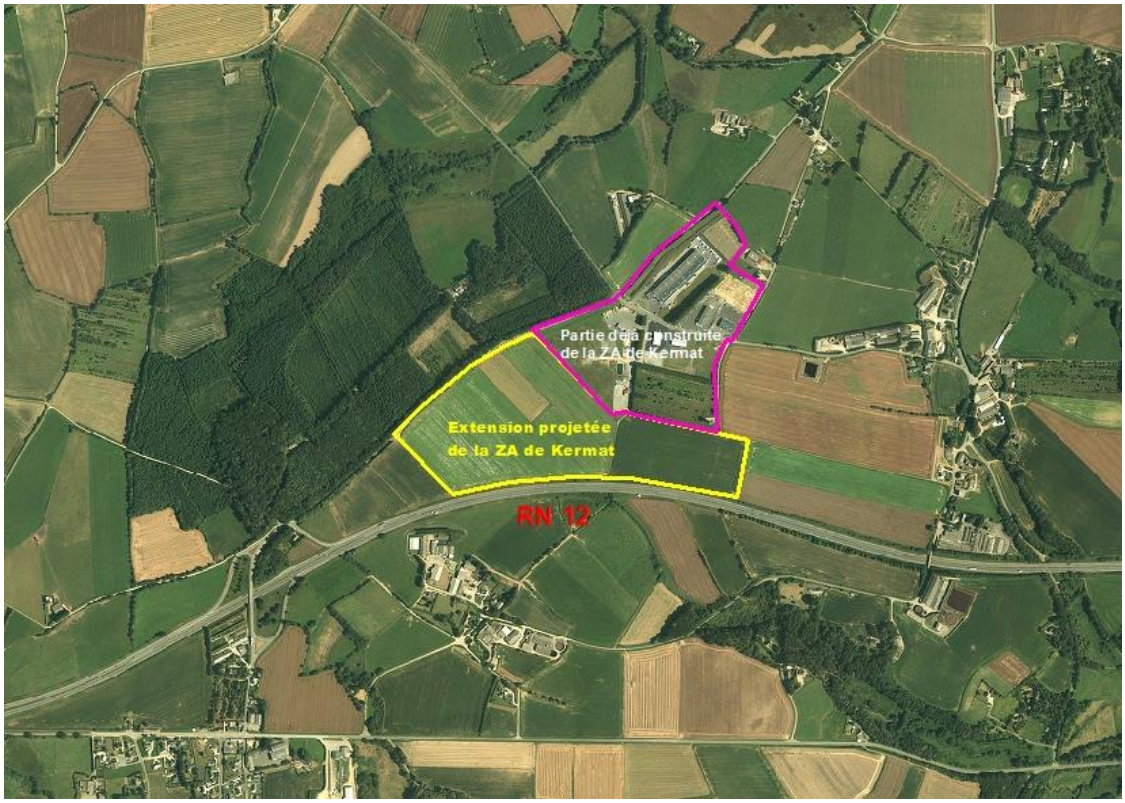

Périmètre de l'étude Barnier - Vue aérienne Orthophoto 2015 (Source : IGN)

Périmètre de l'étude Barnier

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, afin de répondre aux orientations inscrites dans son PADD, la commune de Guiclan souhaite permettre une extension de la zone d'activités communautaire de Kermat ; cette ZA est située en bordure Nord de RN12, au Sud du bourg ; elle s'étend actuellement sur une quinzaine d'hectares (lotissement d'activités autorisé en 2006).

Les terrains prévus pour l'extension de la ZA sont localisés au Nord-Est de l'agglomération du village de Kermat (situé au Sud de la RN 12) et à environ 3 km au Sud-Ouest du bourg de Guiclan.

Plus précisément, le périmètre d'étude est délimité par :

- la ZA existante au Nord ;
- la RN 12 au Sud ;
- le bois (privé) de Maner al Lann au Nord-Ouest, de l'autre côté de la RD 31 ;
- des terrains agricoles à l'Ouest et à l'Est.



Panorama du périmètre d'étude depuis l'Est de la zone



Panorama du périmètre d'étude depuis la partie centrale de la zone



Panorama du périmètre d'étude depuis l'Ouest de la zone

Le périmètre s'inscrit dans un environnement « mixte » :

- économique : il jouxte la ZA de Kermat au Nord ;
- rural : il jouxte des parcelles agricoles et un boisement au Nord-Ouest du site.

La ZA actuelle

Photographie aérienne de la ZA existante de Kermat (Source : Géoportail)



Située à proximité de la RN12, axe routier majeur du Nord de la Bretagne, la ZA de Kermat a pour vocation principale les activités économiques artisanales, commerciales et industrielles. Elle est gérée par la Communautés de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) qui en a la maîtrise foncière.

La ZA de Kermat est définie comme structurante à l'échelle du Pays du Léon ; c'est pourquoi, en cohérence avec le projet de développement porté par le PADD du PLU de Guiclan, il convient de prévoir son extension pour répondre à la demande d'entreprises désireuses de s'installer sur le territoire.

> **Dans son périmètre actuel, la ZA regroupe une quinzaine d'entreprises et n'a aujourd'hui plus aucun potentiel d'accueil : tous les terrains sont en effet soit déjà bâtis, soit réservés pour des projets à court terme.**



Entrée de la ZA de Kermat depuis la RD31



Zone d'activités de Kermat

2. L'Objet de l'étude : La réduction des marges de recul le long de la RN 12 au sein de l'extension de la zone d'activités

La RN 12 longe le Sud de la zone étudiée. Axe structurant à l'échelle de la Région, elle permet de relier Brest à Rennes. Elle est classée voie à grande circulation.

> **La présente étude a pour objet de motiver et de justifier, au niveau de l'extension de la ZA de Kermat, la réduction de la bande inconstructible de cent mètres de part et d'autre de l'axe de la RN12.**

La constructibilité et l'aménagement de ces espaces sont soumis à la mise en œuvre d'une réflexion globale portant sur cinq domaines distincts :

- Les **nuisances** (bruit, traitement des eaux pluviales, perception visuelle, pollutions éventuelles…)
- La **sécurité** (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie, présence d'installation classée pour la protection de l'environnement, périmètre de protection …
- La **qualité architecturale (**état et typologie du bâti, caractéristiques architecturales du bâti présent et nature des matériaux, analyse du stationnement, des espaces publics, hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie …)
- La **qualité de l'urbanisme** (foncier et parcellaire, occupation des sols dans les secteurs environnants, liaison du site avec le reste du tissu urbanisé…)
- La **qualité des paysages** (les paysages perçus depuis l'infrastructure, les paysages offerts par l'infrastructure, l'existence de point noir, repérage et description des panneaux publicitaires…).

B.le Diagnostic

1. Le contexte règlementaire

Le SCoT du Pays du Léon

La zone étudiée est concernée par le SCoT du Pays du Léon approuvé le 13 avril 2010. Celui-ci pose plusieurs objectifs liés aux activités économiques notamment à travers son PADD :

Extrait du PADD (II.2.B) :

Le SCoT prévoit des zones d'activités structurantes dans les différentes parties du territoire, en fonction de leur position stratégique sur le réseau des transports, leurs équipements et le développement d'activités particulières.
Ces zones sont destinées à renforcer l'attractivité du territoire par un environnement de qualité et d'offrir les conditions nécessaires pour le développement de l'industrie agroalimentaire et des activités connexes. Il s'agit de : (…) ***La zone d'activités de Guiclan****.*

L'objectif est d'offrir des zones attractives sur le territoire du SCoT et d'organiser leur développement de sorte à éviter la dispersion des sites. Il s'agit de :

- Permettre aux zones d'activités structurantes de jouer un véritable rôle moteur pour l'économie agro-alimentaire et ses activités annexes, en anticipant leurs extensions futures et en y concentrant les principaux équipements et services ;

- Permettre le développement des zones d'activités de proximité pour répondre aux besoins des entreprises locales, en évitant toutefois la délocalisation des services et commerces de proximité des centres bourgs vers la périphérie ;

- Chercher à diversifier l'activité économique en tirant profit des voies de communication majeures qui traversent le territoire, en particulier dans les zones d'activités structurantes avec une position stratégique le long de la ***RN 12*** *et la RD 58.*

Les conditions de qualité urbaine et paysagère posées par le SCoT contribuent à la recherche d'une intégration urbaine et paysagère :

Extrait du PADD (II.2.C) :

La qualité d'image des zones d'activités est un double enjeu pour le développement économique du Pays : d'une part, il s'agit d'un avantage concurrentiel pour attirer de nouvelles entreprises. D'autre part, il faut veiller à ne pas porter atteinte au paysage qui est support d'une activité touristique. Au-delà de leur situation et de leur équipement, l'intégration paysagère des parcs d'activités est ainsi un enjeu majeur pour l'aménagement, notamment pour les zones d'activités localisées en bordures de voies ou en lisière urbaines.
Le traitement paysager et l'intégration au site des façades des zones d'activités constituent ainsi un enjeu important, afin de donner une image valorisée au territoire. Les impératifs du développement durable s'appliquent également aux zones d'activités.

L'objectif est de valoriser l'ensemble des zones d'activités par la qualité de l'intégration et de l'aménagement paysager ainsi qu'une organisation économe de l'espace.

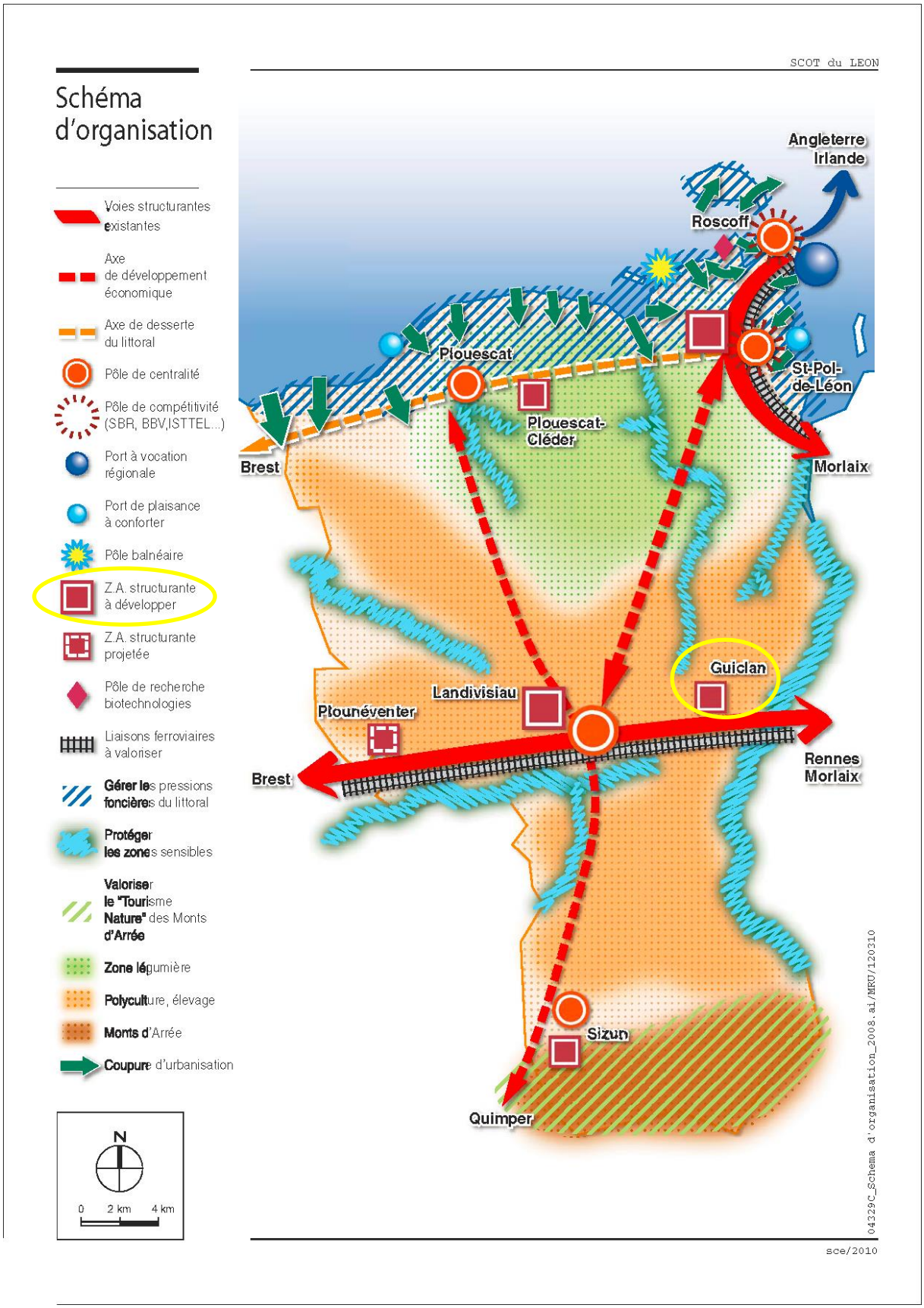

Extrait du Document d'Orientations Générales du SCoT du Léon

Présentation de la marge de recul actuelle

La RN 12 étant classés « voie express », la loi Barnier du 2 février 1995 s'applique : Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de la RN12.

Ce recul Barnier a pour objectifs de :

- garantir la sécurité routière en s'assurant du respect des distances de visibilité ;
- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- limiter les constructions dans l'environnement proche de la voie en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité ou autres.

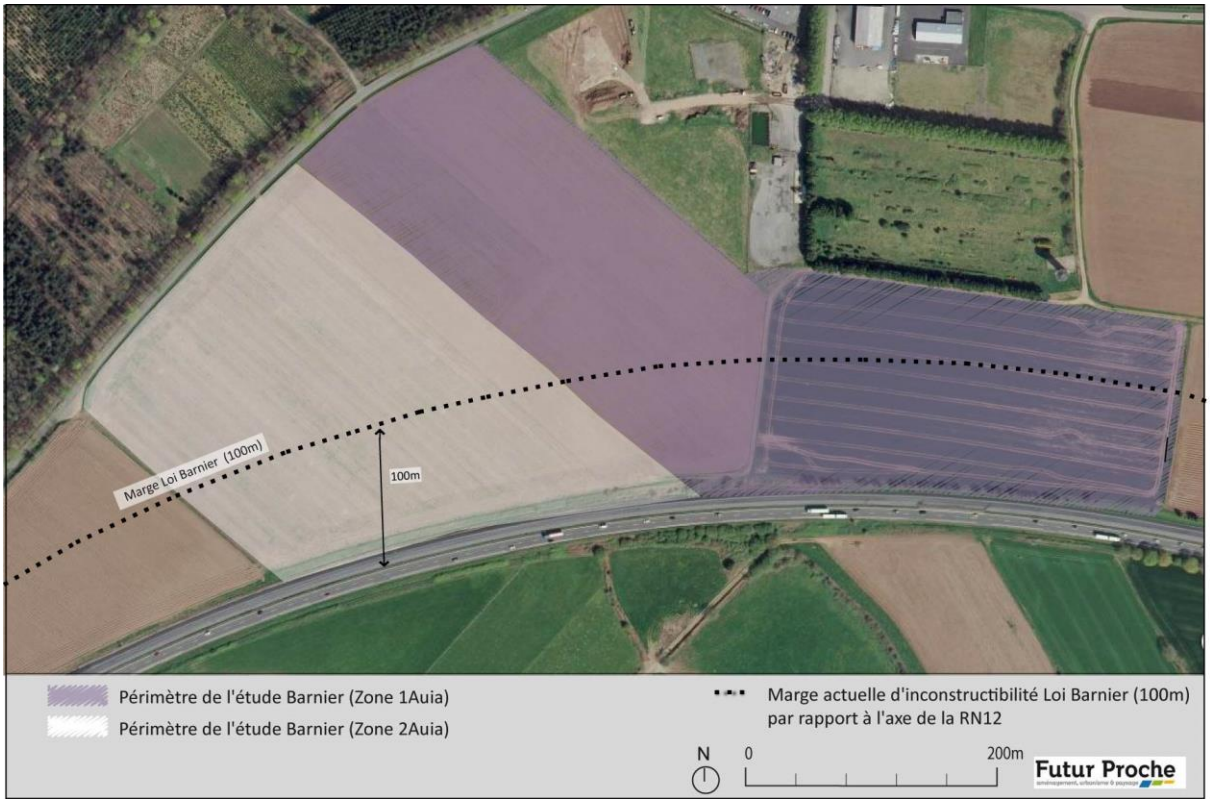

Marge de recul actuelle de 100 m à partir de l'axe de la RN 12 sur le périmètre d'étude.

2. L'analyse du site

La topographie

L'altitude du site est comprise entre 120,5 mètres et 124 mètres.

- Le site présente un dénivelé d'environ 2,5 mètres entre la RD 31 au Nord et la RN 12 au Sud (A-B) avec une pente d'environ 2% ;
- Un dénivelé négatif d'environ 4 mètres marque également le paysage d'Ouest en Est (C-D) avec une pente de 1,5% ;
- Le site présente également un dénivelé négatif du Nord au Sud vers la RN 12 d'environ 1,5 mètre avec une pente d'environ 2%. Bien que la pente soit relativement linéaire, elle se renforce au Sud-Est du site vers la bretelle routière (échangeur de Kermat).

Le site présente donc une inclinaison principale Ouest-Est ainsi qu'une inclinaison Nord-Sud. D'une manière générale, la zone étudiée est surélevée d'environ 1 mètre sur sa partie Ouest et d'environ 3 mètres sur sa partie Est par rapport à la RN12.

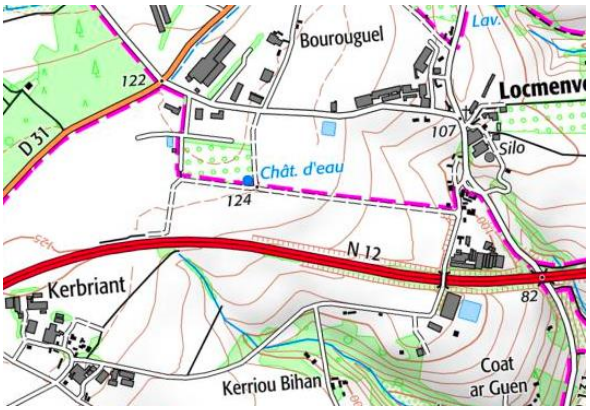

Carte topographique (Source : Géoportail)

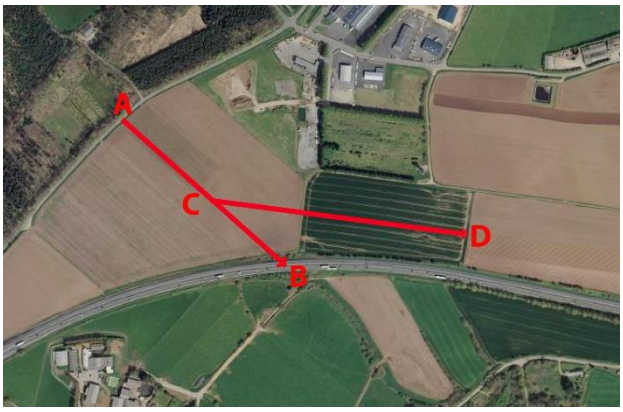

Situation des profils altimétrique (Source : Géoportail)

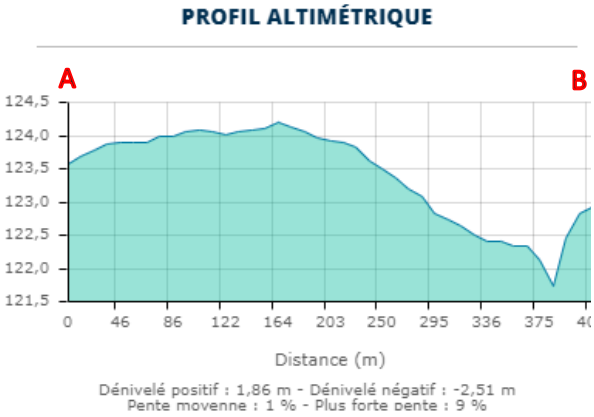

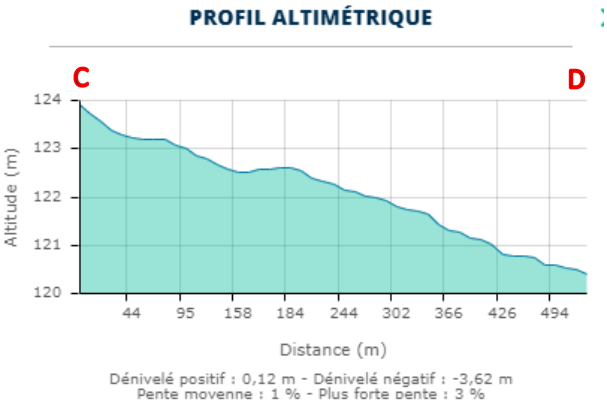

Profils altimétriques de la zone étudiée (Source : Géoportail)

La géologie

Extrait du Rapport d'expertise des inondations par remontée de nappe et mouvements de terrain.
(Avis du BRGM - BRGM/RP-62106-FR - Décembre 2013)

Le sous-sol de la commune de Guiclan est essentiellement composé de micaschistes et de quartzites des formations du Conquet et de la Penzé. On note la présence du Massif de Brest au Sud-Ouest.

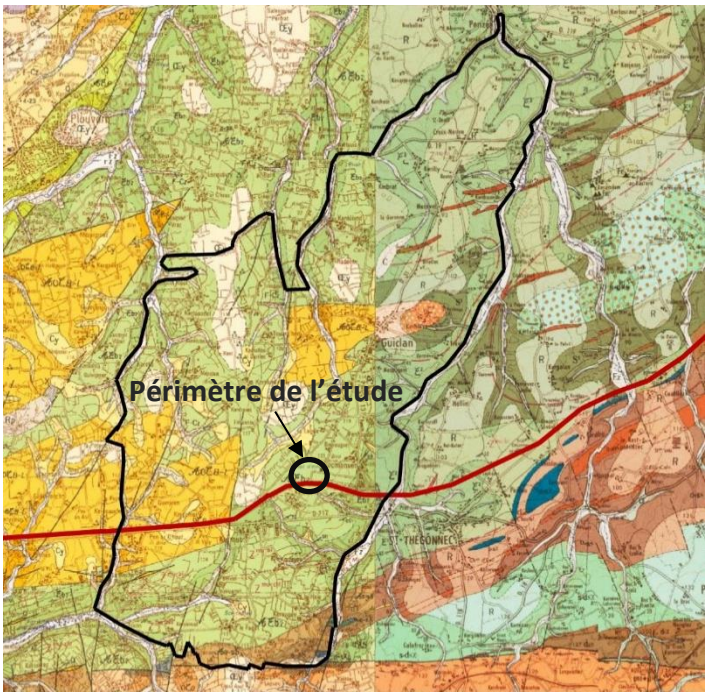

Carte géologie - Source : Géoportail

La commune est recoupée par plusieurs accidents tectoniques (failles ou linéaments interprétés comme tels) principalement de direction N020. Ces accidents ainsi que ceux de direction N150 sont probablement à l'origine de la géomorphologie du secteur (bassin versant de la Penzé très allongé).

Dans ces formations géologiques de socle, on trouve de petits aquifères constitués de deux niveaux superposés et connectés : les altérites (roche altérée en argile ou en sable) surmontant l'horizon fissuré. Ces deux niveaux sont interdépendants mais ils n'ont pas les mêmes caractéristiques hydrodynamiques : la roche altérée est plutôt argileuse et capacitive, et l'horizon fissuré est plus transmissif.

La commune de Guiclan est située à une centaine de mètres d'altitude. Elle s'étend sur 3 bassins versants topographiques :

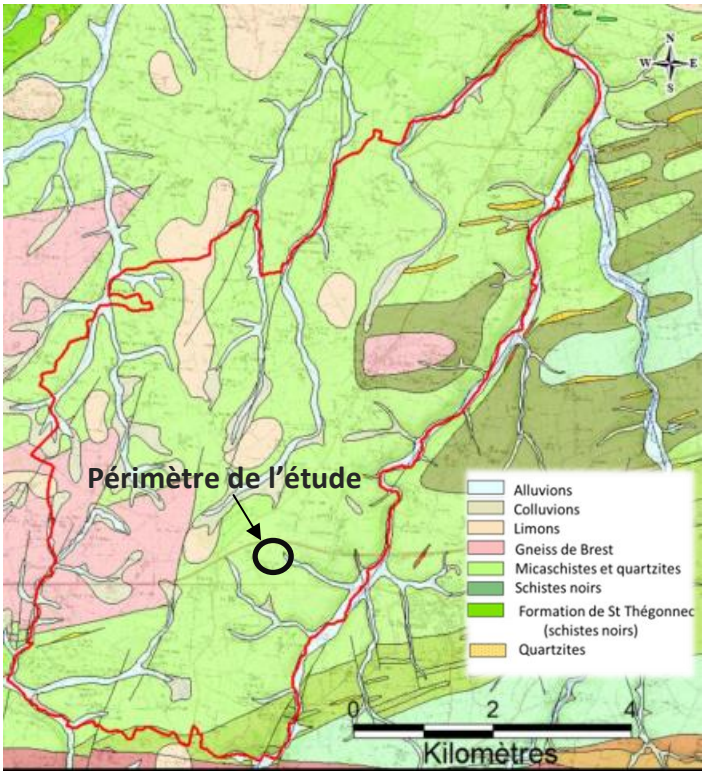

- majoritairement sur celui de la Penzé à l'est
- sur le bassin versant de l'Elorn (au sud-est)
- sur le bassin de l'Horn (au nord-est).

Le lit de la Penzé est assez encaissé, avec des versants fortement pentus à l'est de la commune de Guiclan.

L'hydrographie

Aucun cours d'eau n'est recensé sur le site de projet. La zone étudiée n'est pas concernée par la présence d'éléments hydrographique notables.

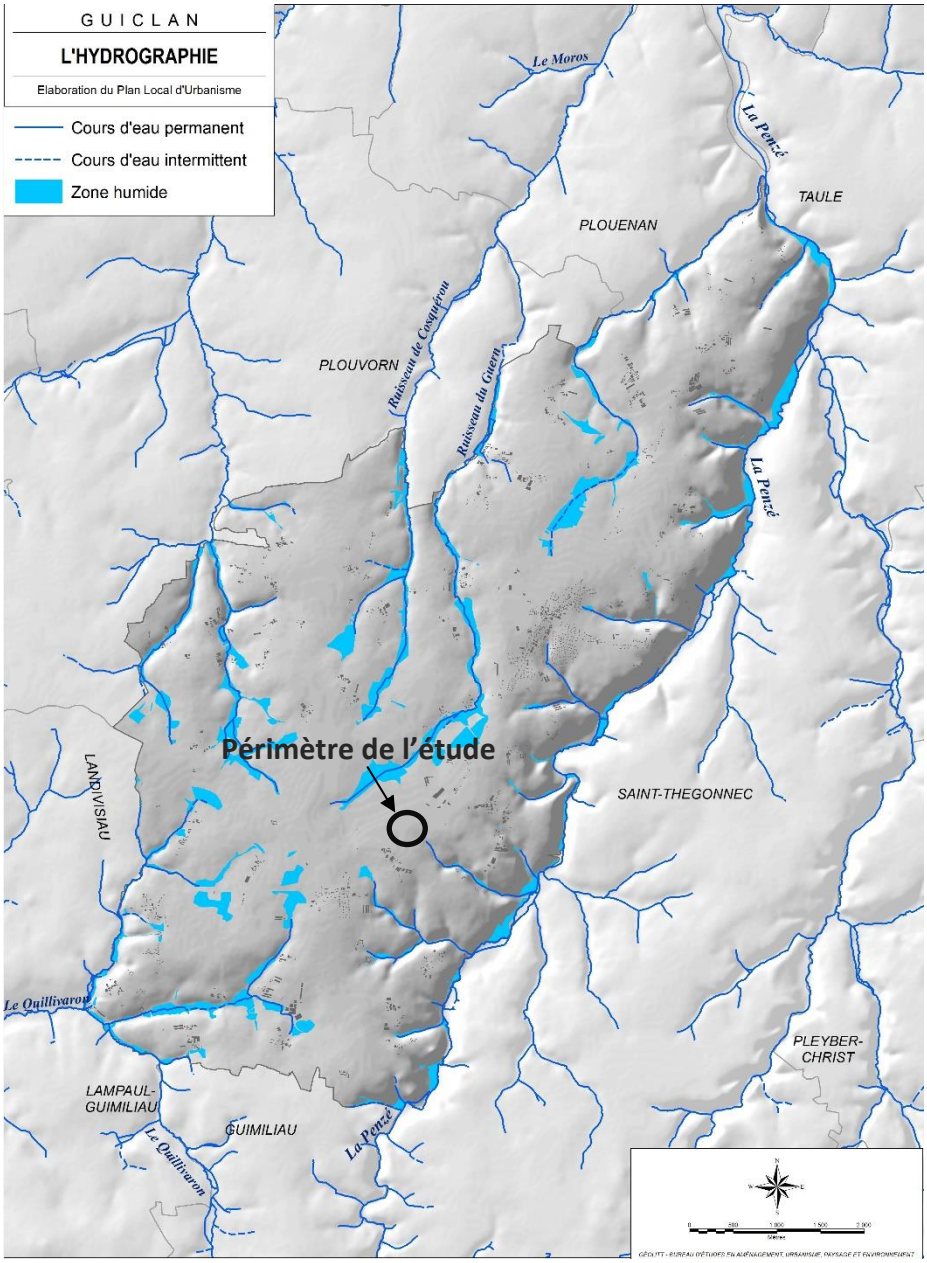

Relief et hydrographie. (Source : PLU, Rapport de présentation)

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques (dites « trame verte et bleue ») sont composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant la liaison entre les réservoirs. Les continuités sont constituées d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres.

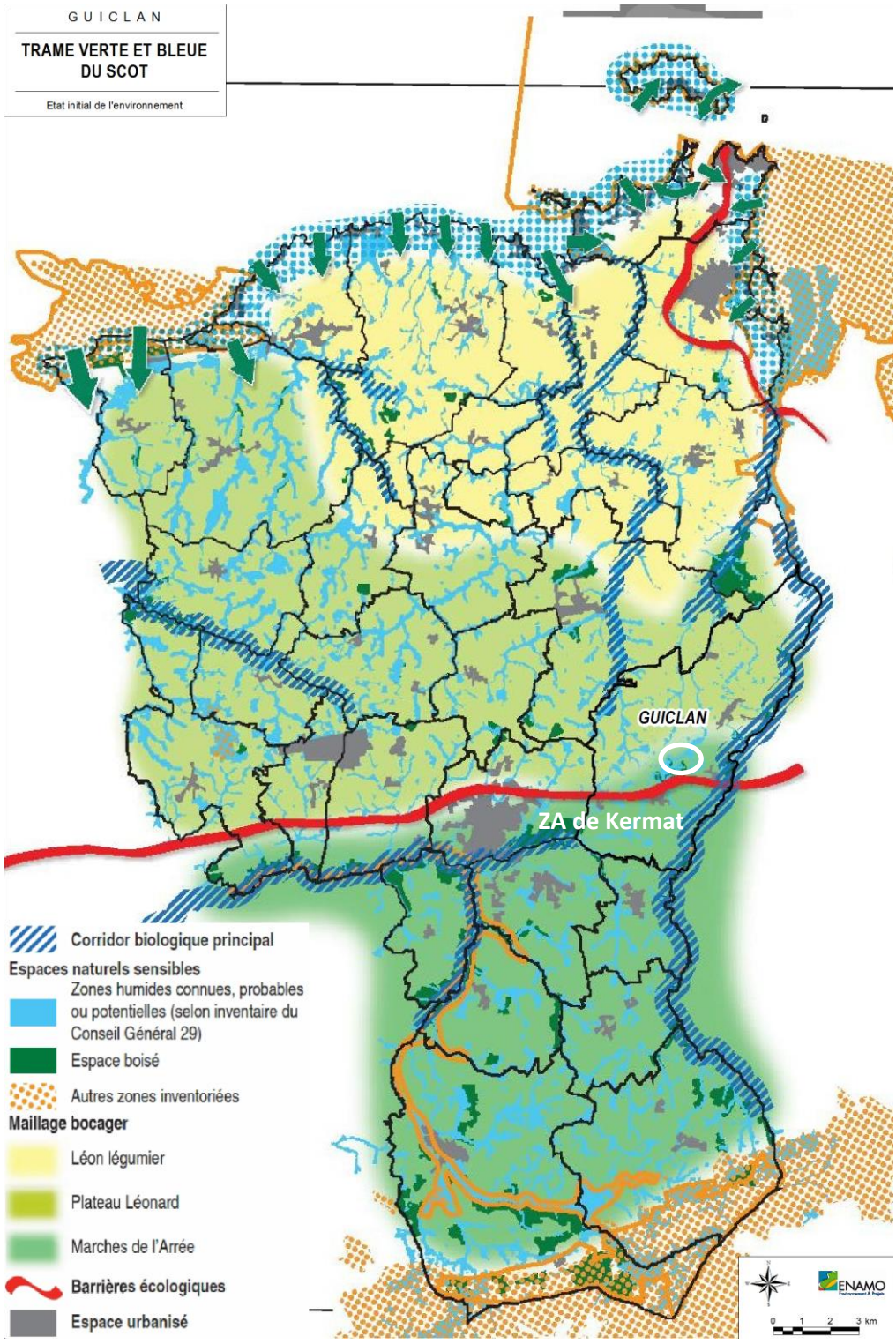

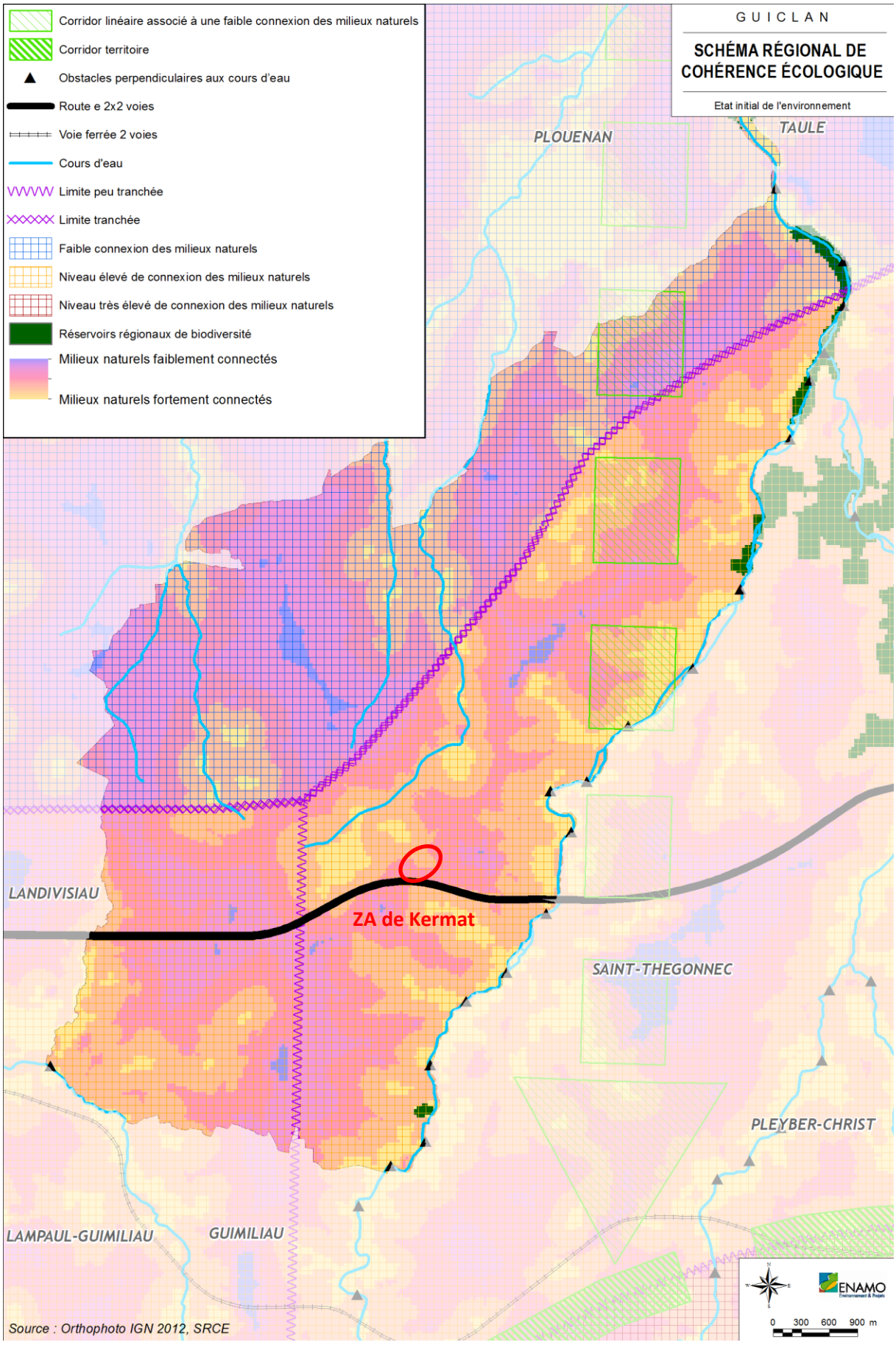
Corridor linéaire associé à une faible connexion des milieux naturels
Corridor territoire
Obstacles perpendiculaires aux cours d'eau
Route e 2x2 voies
Voie ferrée 2 voies
Cours d'eau
Limite peu tranchée
Limite tranchée
Faible connexion des milieux naturels
Niveau élevé de connexion des milieux naturels
Niveau très élevé de connexion des milieux naturels
Réservoirs régionaux de biodiversité
Milieux naturels faiblement connectés
Milieux naturels fortement connectés
GUICLAN
SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE
Etat initial de l'environnement
PLOUENAN
TAULE
LANDIVISIAU
ZA de Kermat
SAINT-THEGONNEC
PLEYBER-CHRIST
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
Source : Orthophoto IGN 2012, SRCE
ENAMO
0 300 600 900 m

Le site du projet est un espace au niveau duquel les milieux naturels sont faiblement connectés. En effet, le secteur est délimité par des infrastructures routières d'importance : la voie express RN12 au Sud et la RD 31 au Nord-Ouest.

Les protections environnementales

Le site n'est directement concerné par aucune protection environnementale.

La ZA de Kermat et ses extensions projetées sont distants de plus de 2,5 km du premier élément protégé : La Grotte de Roc'h Toul, située au Sud-Est de la commune de Guiclan (identifiée comme Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), et protégée par un arrêté de biotope).

Par ailleurs, le territoire communal de Guiclan n'est directement concerné par aucun site Natura 2000. Les plus proches sont :
- le site Natura 2000 FR5310073 - Baie de Morlaix, au Nord ; il est distant de plus de 8 Km de la zone de Kermat.
- le site Natura 2000 FR5300024 – Rivière Elorn au Sud-Ouest ; il est distant de plus de 7 Km de la zone de Kermat.

La structure paysagère et les perceptions visuelles

Les vues depuis la RN 12 sont dans l'ensemble très ouvertes, mais le temps de perception des automobilistes reste relativement limité du fait de la vitesse (tronçon de 1,2 Km environ entre l'échangeur de Kermat et le château d'eau, perceptible sur environ 39 secondes pour des véhicules roulant à 110 km/h).

La RN 12 et les terrains qui la bordent au Nord sont globalement au même niveau depuis l'échangeur de Kermat jusqu'à l'aire de covoiturage.
Puis, les terrains surplombent la RN 12 d'environ 1 mètre sur la partie Ouest et d'environ 3 mètres sur la partie Est (au niveau du Château d'eau).

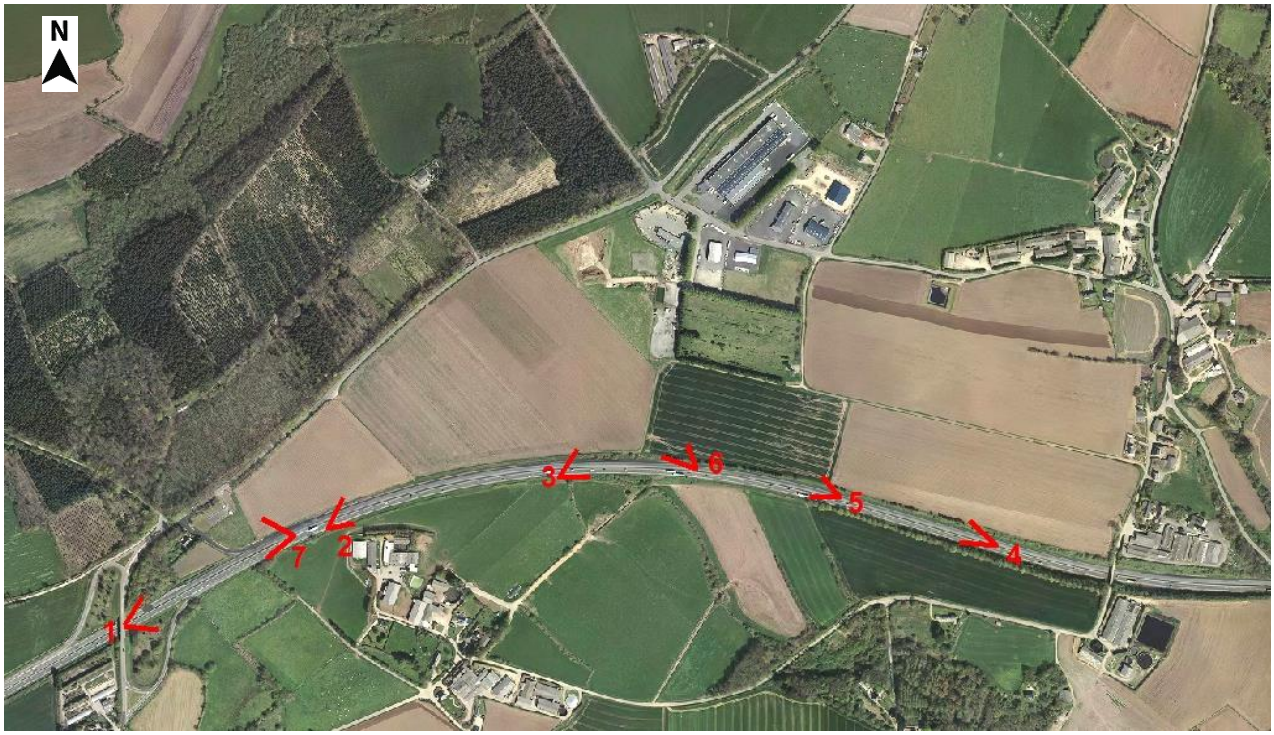

Localisation des prises de vues

Perception des automobilistes sur la ZA depuis le pont enjambant la RN 12 au niveau de l'échangeur, au niveau de l'échangeur de Kermat

Depuis le pont, la vue s'ouvre de façon panoramique sur la ZA ; les bâtiments existants constituent l'arrière-plan du paysage sur lequel butte le regard, également cadré par la lisière du bois de Maner al Lann.



1 – Vue des automobilistes sur la ZA depuis la RN 12, depuis le pont de la RD 31

Perception des automobilistes sur la ZA depuis la RN 12, en roulant dans le sens Brest-Rennes

Dans le sens Brest-Rennes, le site est perceptible à partir du niveau de l'échangeur de Kermat ; le regard est principalement attiré par la lisière arborée du bois de Maner al Lann qui forme un arrière-plan structurant.

Le château d'eau constitue également un point d'appel visuel.



2– Vue des automobilistes sur la ZA depuis la RN 12, au niveau du Sud-Ouest de la ZA actuelle



3 – Vue des automobilistes sur la ZA depuis la RN 12, au niveau du Sud-Est de la ZA actuelle

Perception des automobilistes sur la ZA depuis la RN 12, en roulant dans le sens Rennes-Brest

Dans le sens Rennes-Brest, le site est très peu perceptible du fait de l'encaissement de la RN 12, accentué par la présence d'une haie de conifère en sommet de l'accotement routier.





4 et 5 – Vue des automobilistes depuis la RN 12 en arrivant au niveau Est de la ZA



6– Vue des automobilistes depuis la RN 12, en passant au niveau Sud-Ouest de la ZA
NB : Photographie prise du véhicule nécessitant de se retourner.



7 – Vue des automobilistes depuis la RN 12, au niveau de l'aire de covoiturage de Kermat

L'urbanisation du site

La voirie et l'accessibilité au site

Le site de la ZA de Kermat est facilement accessible depuis la RN 12, du fait de la présence de l'échangeur complet de Kermat qui relie la RN 12 à la RD 31.

L'actuelle ZA de Kermat est desservie via un accès unique depuis la RD31, distant d'environ un kilomètre de l'échangeur.

Les voiries de desserte interne sont largement dimensionnées ; elles répondent aux besoins des entreprises déjà présentes, et pourront facilement supporter un trafic supplémentaire.

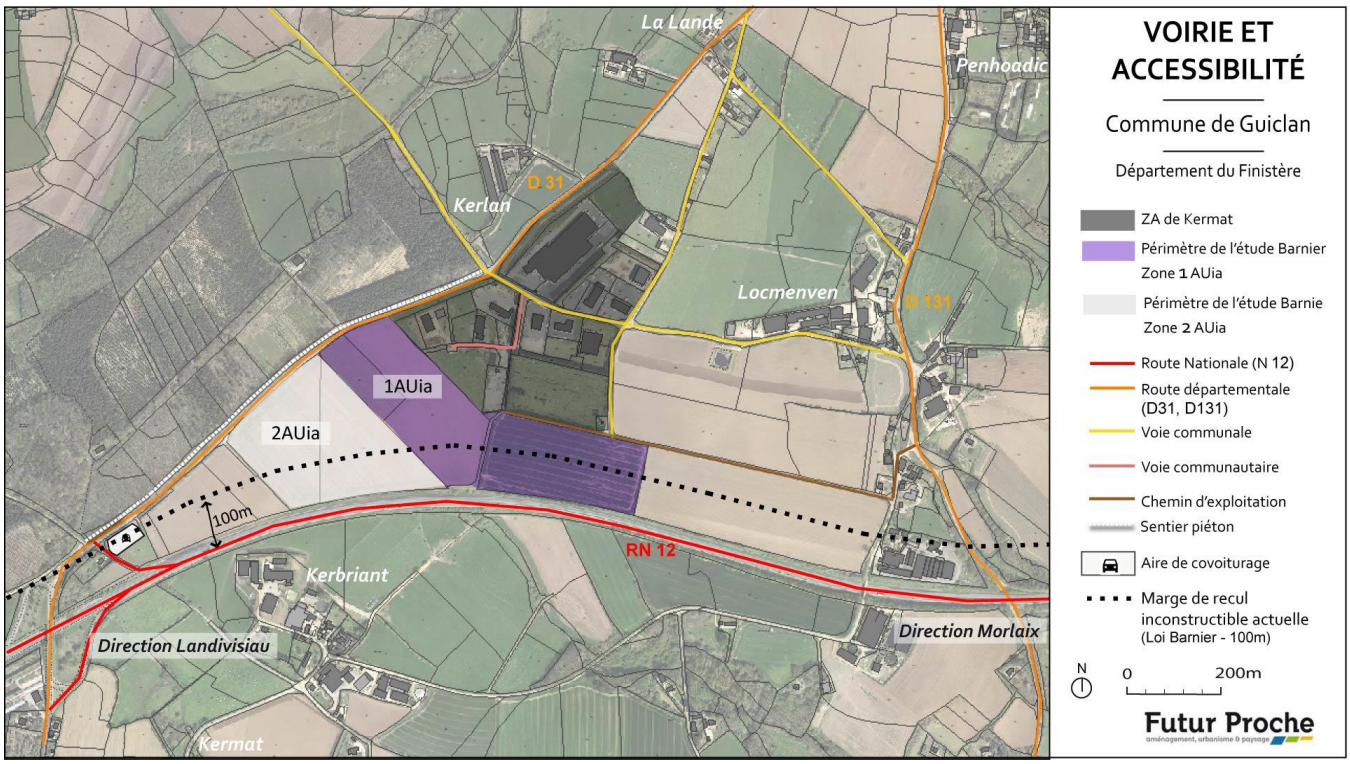

Voirie et accessibilité de la zone concernée par l'étude Barnier



Voie de desserte interne à l'entrée de la ZA



Voie de desserte interne entre la ZA réalisée et l'extension.

Les activités en place

L'actuelle ZA de Kermat accueille une quinzaine d'entreprise.

Tous les terrains sont soit déjà bâtis ou en cours d'urbanisation, soit réservés.

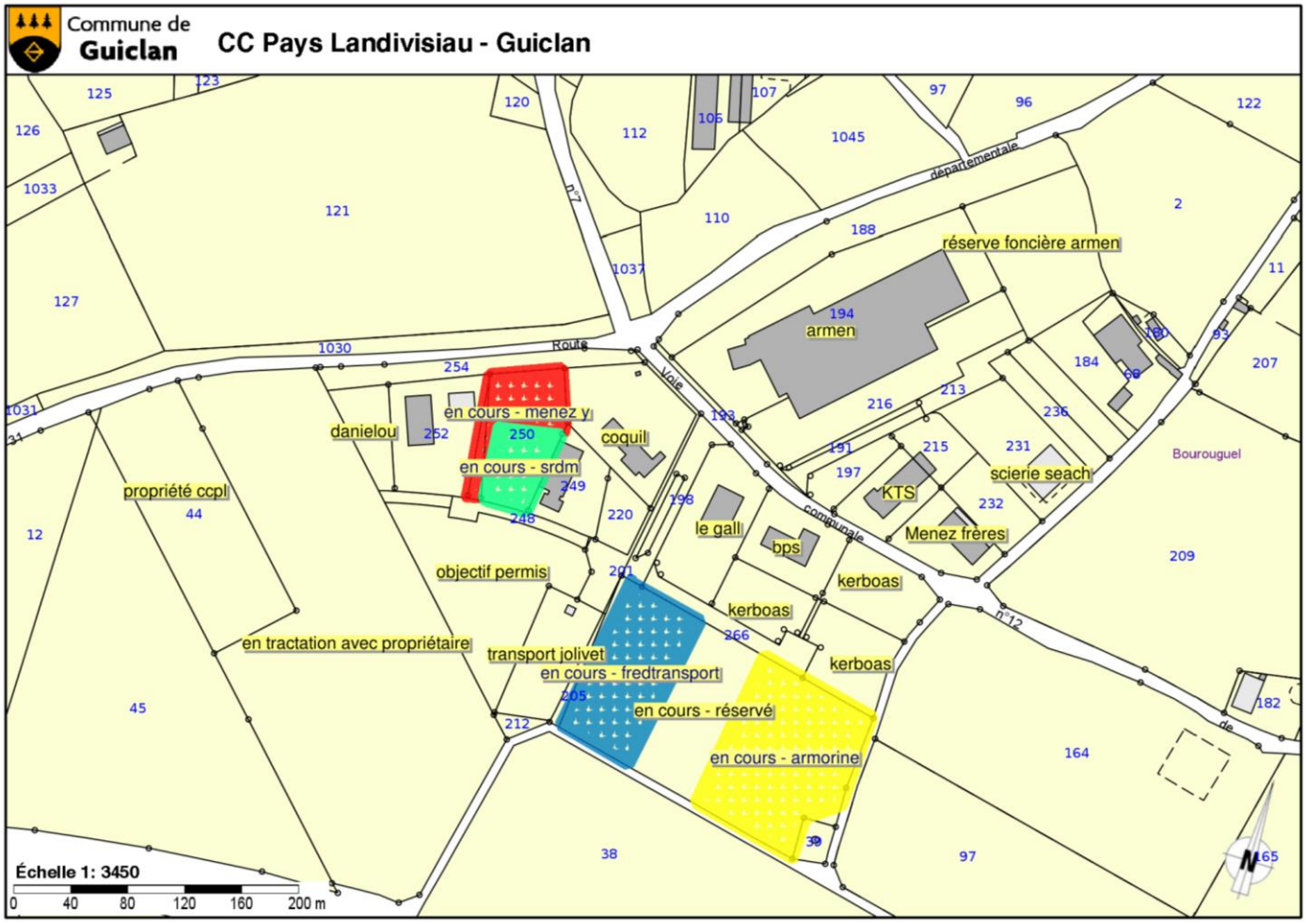

Plan de l'implantation des entreprises de l'actuelle ZA de Kermat et état des réservations (Source : CCPL – mars 2019).

La morphologie du tissu urbain

Les bâtiments d'activités déjà implantés sont d'une hauteur relativement limitée (moins de 10 mètres).

La taille des lots et des bâtiments est variée ; elle est adaptée aux besoins spécifiques de chaque entreprise.
Les couleurs des constructions sont globalement neutres (teintes grises prédominantes).



Bâtiment de l'entreprise 'Armen' (gabarit le plus important actuellement)



Exemple de traitement en front de rue : Clôture grillagée en limite séparative et trottoir.

Les publicités

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont limitées.
Elles permettent de localiser les entreprises implantées.



Totem situé en bordure de la RD31, à l'entrée de la ZA



Panneau d'information situé à l'entrée de la ZA.

<u>Les servitudes, risques et nuisances</u>

L'emprise du site de projet n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

La RN12, classée route à grande circulation, est de catégorie 2 au classement sonore des infrastructures routières.

Nom de l'infrastructure	Catégorie	Délimitation du tronçon		Secteur	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Début	Fin		
RN 12	2	Limite commune PR 31 + 300	RD31 Echangeur de Kermat	Peu bâti	250 m
RN 12	2	DR 31 Echangeur de Kermat	Limite commune PR 36 + 200	Peu bâti	250 m

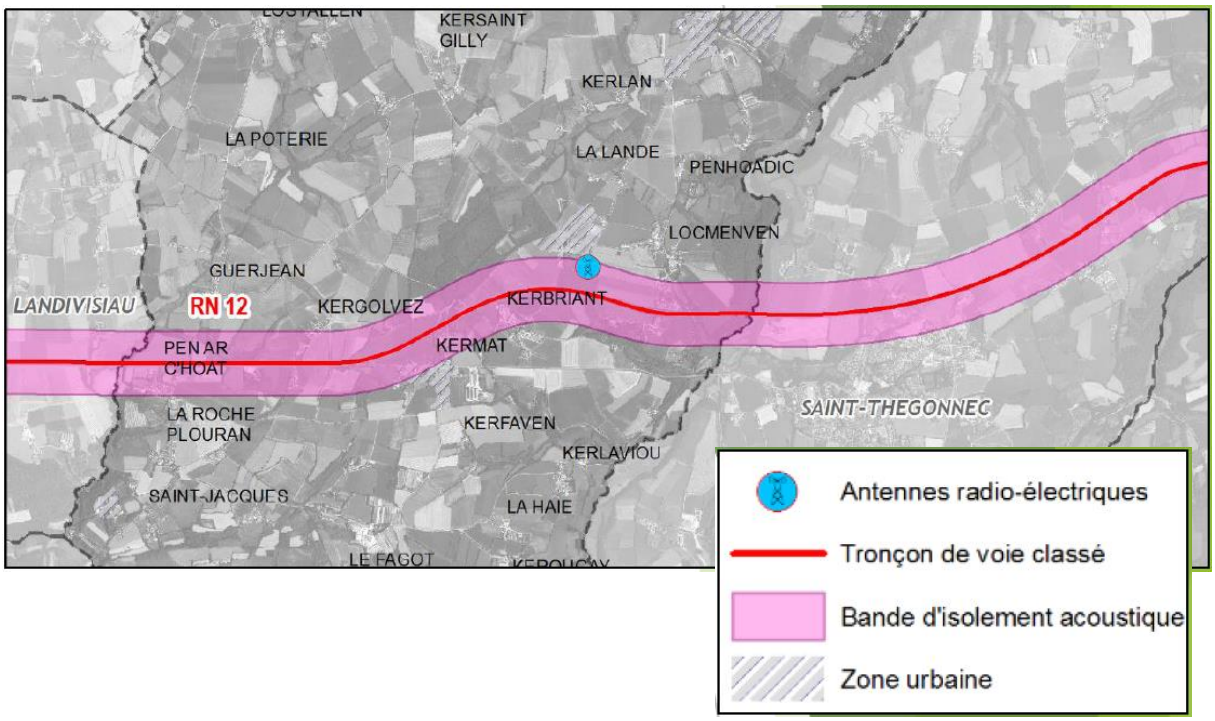
KERSAINT
GILLY
KERLAN
LA POTERIE
LA LANDE
PENHOADIC
LOCMENVEN
GUERJEAN
LANDIVISIAU
RN 12
KERGOLVEZ
KERBRIANT
PEN AR
C'HOAT
KERMAT
LA ROCHE
PLOURAN
KERFAVEN
SAINT-THEGONNEC
KERLAVIOU
SAINT-JACQUES
LA HAIE
LE FAGOT
Antennes radio-électriques
Tronçon de voie classé
Bande d'isolement acoustique
Zone urbaine

C. Le scénario d'aménagement

1. La démarche d'élaboration du scénario

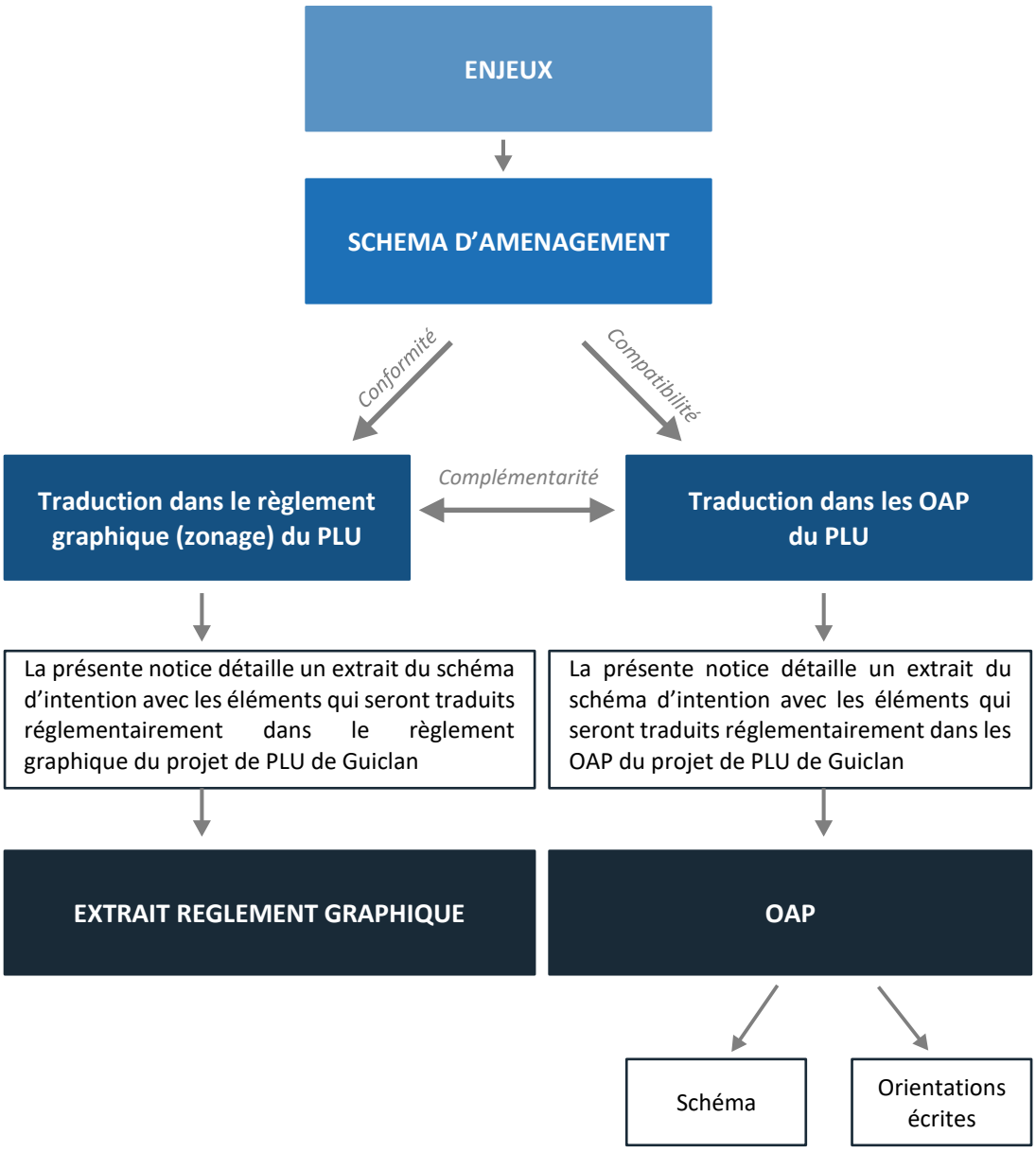

2. Les 5 enjeux qui justifient un ajustement des marges de recul de la RN12 au sein de l'extension de la ZA de Kermat

La CCPL et la commune de Guiclan souhaitent pouvoir :
1/ Eviter l'évasion des activités existantes déjà implantée sur la ZA de Kermat souhaitant se développer, mais contraintes par un foncier trop étroit.
2/ Pourvoir répondre aux demandes d'installation de nouvelles entreprises.

C'est pourquoi, la commune de Guiclan a inscrit dans son PADD sa volonté de pouvoir « Garantir une capacité d'accueil en matière d'activités artisanales et industrielles afin de continuer à offrir de l'emploi à l'échelle locale » en :

- **Favorisant le maintien et l'implantation de nouvelles activités économiques sur la zone d'activités de Kermat en :**
  - complétant et valorisant le potentiel encore disponible en densification,
  - prévoyant une extension de la zone d'activités, à vocation industrielle et artisanale vers le Sud, en complément des disponibilités foncières encore existantes à la Carte Communale, sur une surface globale d'environ 20 hectares.

La modification de la marge de recul de la RN 12 repose sur 3 éléments principaux :

1. **Se mettre en compatibilité avec le PADD** qui prévoit de « favoriser un développement qualitatif de la zone d'activités en tenant compte de l'urbanisme, des paysages, de l'architecture et des nuisances.
2. **Prendre en compte les constructions et installations existantes,**
3. **Prendre en compte la situation du site en frange de la RN12, axe routier structurant à l'échelle de la Bretagne**

3. Le schéma d'intentions

Afin de répondre aux enjeux évoqués à l'issue du diagnostic, le projet vise à optimiser le foncier tout en renforçant les aménagements paysagers le long de la RN 12 et en participant ainsi à la qualité du paysage routier.

La proposition de modification de la marge de recul ne consiste pas à imposer un recul unique systématique le long de la RN 12 mais bien à **ajuster la marge de recul en fonction des points présentés ci-dessus.**
Au regard du diagnostic établi, il apparaît pertinent de réduire la marge d'inconstructibilité 'stricte' en s'appuyant sur les éléments de paysage existant à proximité de la ZA (bois de Maner al Lann) et en fonction des constructions et installations existantes.

Ainsi, **il est proposé de réduire la marge de recul inconstructible à 75 mètres par rapport à l'axe de la RN 12 (contre 100 mètres initialement)** ; cela permet de libérer du foncier pour la construction de bâtiments (sur une bande supplémentaire d'une largeur de 25 mètres), et de valoriser l'espace enclavé entre l'échangeur de Kermat, la RN 12 et la ZA actuelle.
Au-delà de 50 mètres depuis l'axe de la RN12, l'espace pourra être traité comme « Vitrine économique » sur une bande de 25 mètres de largeur, dans laquelle l'exposition de matériel et le stationnement paysagé seront autorisés.

Pour limiter l'impact paysager de l'extension de la ZA, la hauteur des futures constructions ne devra dépasser ni les bâtiments déjà implantés en arrière-plan, ni la lisière boisée qui borde la RD31.

De plus, la perception des automobilistes circulant sur la RN12 sera améliorée grâce à un aménagement paysager qui sera créé en interface entre la partie constructible de la ZA et la limite d'emprise.

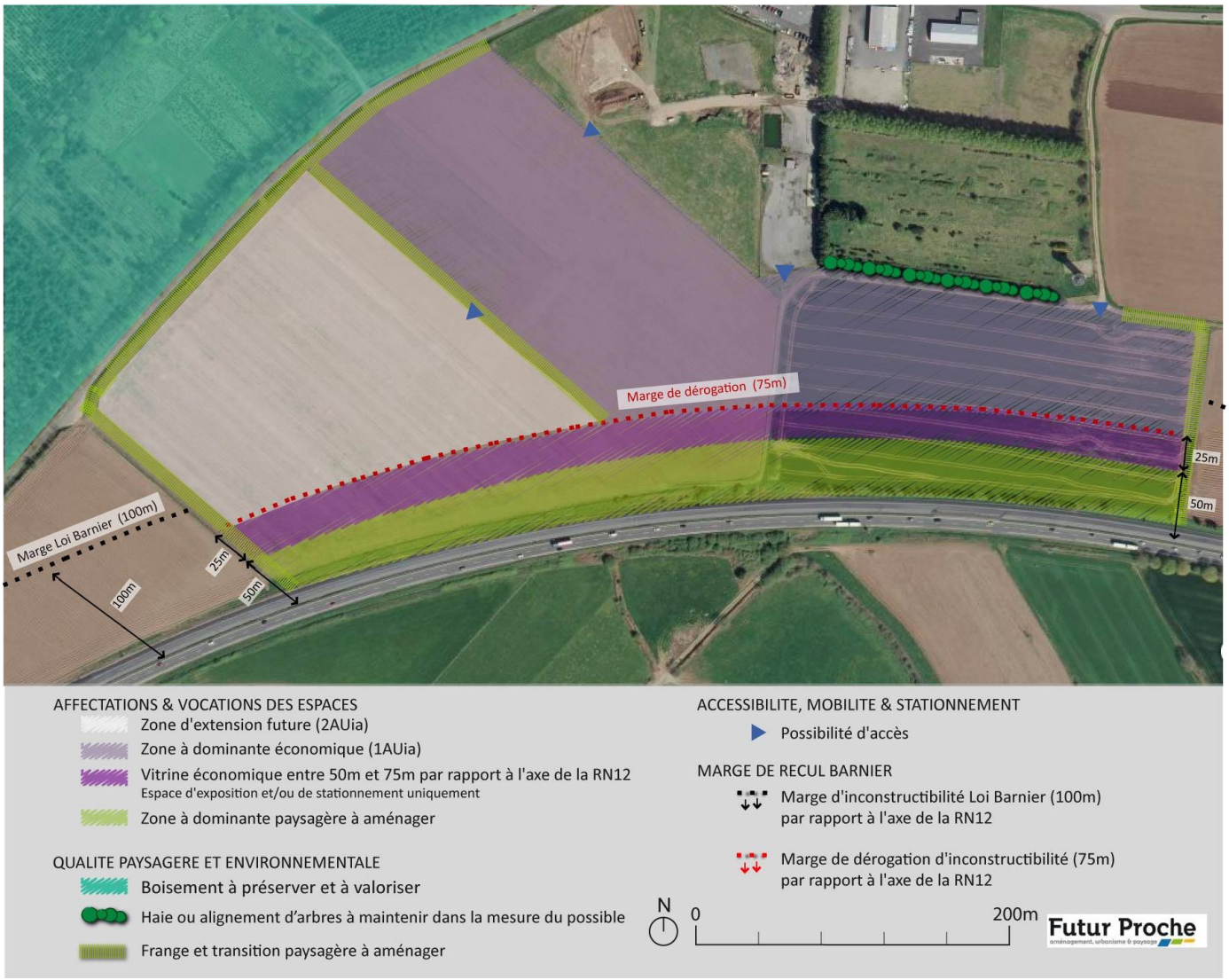

4. La justification de la prise en compte des 5 critères afférents à l'étude loi Barnier

Cette réduction de la marge de recul (initialement portée à 100 mètres) résulte de la mise en œuvre d'une réflexion globale portant sur cinq domaines distincts :

Les nuisances

- État des lieux

La RN12 est classée route à grande circulation ; elle est de niveau 3 au classement sonore des infrastructures routières.

- Intentions

Le projet prévoit la création d'un merlon paysager en limite d'emprise de la ZA, ainsi que la création d'une bande enherbée, plantée de massifs arbustifs en association éventuelle avec des arbres de hautes tiges isolés ou en bosquets.

Ces éléments permettront de limiter les nuisances sonores de la RN12 au niveau des futures entreprises, et d'embellir la perception visuelle du site depuis la RN12.

La sécurité

- État des lieux

Aucun accès direct au site ne se fait aujourd'hui par la RN 12.

L'actuelle ZA de Kermat est desservie via un accès unique depuis la RD31, situé à un kilomètre de l'échangeur.

- Intentions

Le projet de modification des marges de recul n'autorise pas la création de nouveaux accès depuis la RN12.
La desserte de la zone d'extension de la ZA s'organisera à partir de la ZA existante. Aucun accès direct sur la RD 31 ne sera autorisé. La révision de la marge de recul est sans impact quant à la sécurité des usagers des voies et du site.



Voirie d'accès à la ZA depuis la RD 31



Débouché de la ZA sur la RD 31

La qualité architecturale

- État des lieux

La ZA de Kermat constitue une entité propre, située à 1,5 km de l'entrée d'agglomération du bourg de Guiclan.

Le contexte bâti est celui d'une zone d'activités artisanales et industrielles 'classique', avec des constructions aux formes simples.



Silhouette bâtie de la ZA actuelle (vue depuis l'aire de covoiturage à proximité de l'échangeur

- Intentions

La hauteur maximale des constructions sera limitée à 10 m dans le règlement. Par ailleurs, des volumes simples et des teintes en harmonie avec les bâtiments d'activité existants aux abords de la zone seront privilégiés.

En particulier, les couleurs des matériaux de parement (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ces couleurs seront choisies dans des teintes sombres (dégradés de noir et de gris), pour permettre la meilleure insertion possible dans le site.

La qualité de l'urbanisme

- État des lieux

Le site du projet est en continuité de la ZA actuelle ; il s'étend sur un espace délimité par des infrastructures routières : RN 12 en façade Sud et la RD31 au Nord-Ouest.

Ces terrains sont actuellement cultivés (y compris les parcelles appartenant déjà à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, mises à disposition sans bail agricole).

Implanté en bordure de la RN12, la visibilité du site est un atout pour la commune en termes d'attractivité et de dynamisme économiques.
Les conditions de desserte sont également un atout majeur de ce site, situé à proximité d'un échangeur et desservi par une route départementale, avec un accès aisé sur la RN12.

- Intentions

Compte tenu de sa situation en bordure de la voie express RN12, le site est favorable à l'installation d'activités économiques ('effet vitrine').
La Communauté de Communes est en effet à la recherche de nouvelles emprises économiques, car il y a très peu de potentiels disponibles à l'échelle communautaires.
Il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone, mais de s'appuyer sur la ZA existante de Kermat pour la conforter.
L'impact paysager sera limité par un aménagement urbain qualitatif.

La qualité des paysages

- État des lieux

Les vues depuis la RN 12 sont limitées dans le sens Rennes-Brest du fait de la position encaissée de la voie express côté Est et de l'accotement routier.

Dans le sens Brest-Rennes, le site est visible à partir du niveau de l'échangeur de Kermat ; le regard est principalement attiré par la lisière arborée du bois de Maner al Lann qui forme un arrière-plan structurant.

- Intentions

La lisière du bois de Maner al Lann constitue l'élément principal qui cadre les vues depuis la RN 12. Les bâtiments actuels de la ZA s'appuient sur cette frange, et la prolongent en arrière-plan.

Ainsi, afin de s'intégrer dans le paysage, le projet prévoit :

- De limiter la hauteur des constructions afin de ne dépasser ni la lisière boisée existante à l'arrière-plan, ni les bâtiments implantés.
- D'imposer des couleurs sombres (dégradés de noir et de gris) pour les façades et les toitures
- De réaliser un traitement paysager – inexistant aujourd'hui - à l'interface entre la ZA et la RN 12.

Ces différentes interventions amélioreront la perception paysagère du site depuis la RN. Le projet s'inscrit dans une démarche de prise en compte des éléments paysagers existants.

D. La Traduction du parti d'aménagement dans le PLU

1. Le règlement graphique

Quels éléments du schéma d'intentions seront traduits via le zonage du PLU ?

Afin d'impacter le moins possible l'espace agricole, l'extension est logiquement prévue vers le Sud, sur un compartiment délimité par la ZA actuelle au Nord-Est, la RD 31 au Nord-Ouest, et la RN12 au Sud. **L'extension de la ZA est prévue en 2 temps, avec :**

- **une zone d'urbanisation à court terme « 1AUia » (8,25 ha)**
- **une zone d'urbanisation à moyen et long terme « 2AUia » (5,7 ha)**

Les intentions de préservation de la frange boisée du bois de Maner al Lann sont traduites dans le règlement graphique du PLU : Les alignements d'arbres sont préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Un zonage naturel N est appliqué à l'ensemble du bois de Maner al Lann, propriété d'une exploitation forestière.

La marge de recul proposée en dérogation à l'application stricte de la Loi Barnier (définissant une bande de 75 m par rapport à l'axe de la RN 12 interdisant toutes constructions) est intégrée au règlement graphique du PLU.

L'extrait du règlement graphique

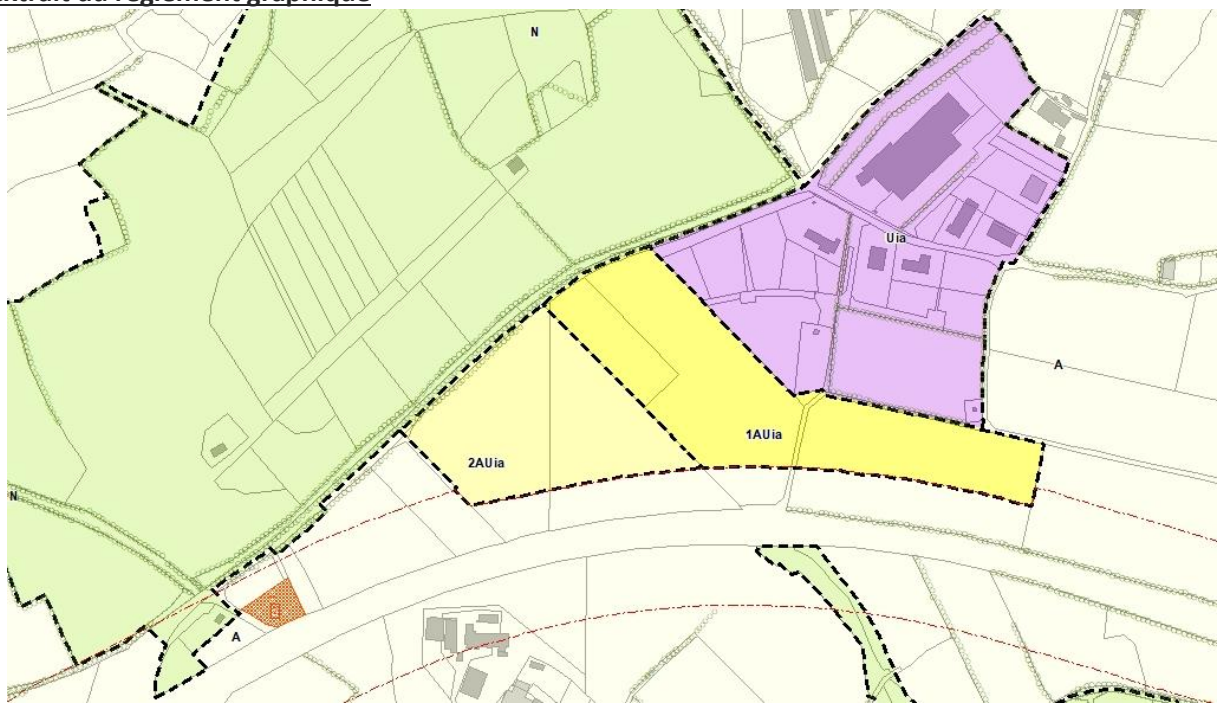

Extrait du règlement graphique du projet d'élaboration du PLU

2. Le règlement écrit

Quels éléments du schéma d'intentions seront traduits via le règlement écrit du PLU ?

Le règlement écrit relatif à la zone 1AUia de Kermat traduit et rend opposables les prescriptions retenues dans le schéma d'intention en matière de :

- Volumétrie (dont la hauteur) et implantation des constructions (en particulier par rapport à la RN12)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspect des constructions)
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (dont les prescriptions relatives au traitement de la marge de recul par rapport à la RN12)

Règlement écrit proposé

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUia

La zone 1AUia correspond à l'extension de la zone d'activités économiques communautaire de Kermat, à vocation d'activités industrielles, artisanales et de service.

L'esprit de la règle : renforcer la capacité d'accueil à vocation d'activités économiques.

L'objectif poursuivi est de développer ce secteur en cohérence avec le tissu économique existant, et d'assurer sa bonne intégration paysagère depuis la RN12.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des « Dispositions générales applicables à toutes les zones » et des « Dispositions applicables à certains secteurs ou éléments identifiés au règlement graphique ».

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

Lecture du tableau :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	1AUia
HABITATION	
Logement	V*
Condition : Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, à condition : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
Condition : Le commerce de détail est interdit en dehors du périmètre de diversité et de centralité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme). Le commerce de détail est compris comme lieu d'acquisition de biens de consommation, d'équipements du foyer ou de prestations dans un format adapté à la consommation d'un	

individu ou d'un ménage que la transaction financière soit réalisée sur site ou de manière dématérialisée.	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V
Entrepôts	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X

Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
Condition : - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	V*
Condition : - Sous réserve d'être des activités professionnelles légalement autorisées, de type déchetterie, casses, fourrières automobiles…	

Article 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport à l'axe de la RN 12

Les constructions s'implanteront avec un **recul minimum de 75 mètres** par rapport à l'axe de la RN 12.

Implantation par rapport aux voies privées ou publique

Les constructions s'implanteront soit en limite de voie, soit en retrait des voies. Ces implantations s'adapteront au regard du contexte urbain.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront soit en limite de voie, soit en retrait des voies. Ces implantations s'adapteront au regard du contexte urbain.

Hauteur

Règles générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, en tous points des différentes façades jusqu'au point le plus haut de la construction.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel. Elle ne devra pas dépasser la **hauteur maximale de 10 m**.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale, les ouvrages techniques (ascenseur, souche de cheminée, silos…).

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'esprit de la règle : Apporter une souplesse pour l'accueil d'activités économiques, tout en respectant le cadre environnemental et paysager.

Expression architecturale :

En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ou leur coloration sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.
En particulier, les constructions doivent s'harmoniser avec les dimensions et les colorations des bâtiments avoisinants et s'adapter à la configuration et à la topographie des terrains.
L'aspect extérieur d'une construction est un bien collectif, qui participe à la création d'un paysage qu'il soit naturel ou urbain. Conserver une cohérence par rapport au bâtiment d'origine et à son environnement permet de mettre en valeur et de préserver le patrimoine communal.

Les constructions devront présenter une architecture soignée. Les volumes seront simples et sobres, et exprimant clairement les différentes fonctions de l'activité, avec le choix d'un élément principal pour la composition.

Si le linéaire de façade est trop important, des éléments de volumétrie ou des jeux de calepinage viendront rythmer et animer la perception de la façade depuis les voies.

Les façades latérales seront traitées avec le même soin que les façades principales ou tout au moins en harmonie avec elles.

Les toitures devront également faire l'objet d'un traitement soigné, au même titre que les façades, notamment dans le cas de toitures terrasses où les éléments de superstructure devront être intégrés à l'architecture. Les masses et surfaces devront présenter des couleurs homogènes (pas d'alternance de plaques claires/ plaques sombres). Les toitures végétalisées seront encouragées, comme la pose de panneaux solaires en toiture : ceux-ci devront être néanmoins intégrés à l'architecture du bâtiment.

Couleurs

Les couleurs des matériaux de parement (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ces couleurs seront choisies dans des teintes sombres (dégradés de noir et de gris), pour permettre la meilleure insertion possible dans le site.

Eléments du patrimoine paysagé et bâti

Sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir tous travaux ayant pour effet de modifier un élément du paysage identifié sur le document graphique en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour l'ensemble de la zone, les haies, éléments

végétaux isolés intéressants ou talus bocagers existants (notamment en limite séparative ou en bordure de voie) répertoriés sur le document graphique seront conservés et entretenus.

Les clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires, afin de mettre en œuvre l'image de zones d'activités paysagées.

Leur hauteur sera limitée à 2 m maximum, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

Les clôtures éventuelles seront toutes de type rigide et de couleur identique ; elles pourront être doublées d'une haie vive – pouvant être discontinues – constituée d'arbustes d'essences locales.

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Aucune construction, aucun dépôt ou exposition de matériel, de matériaux, d'enseignes publicitaires, de véhicules et de marchandises diverses, et aucun stationnement ne seront autorisés dans une marge de recul de 50 mètres depuis l'axe de la RN 12.

Cette marge de recul devra être constituée d'une bande enherbée, plantée de massifs arbustifs en association éventuelle avec des arbres de hautes tiges isolés ou en bosquets. Un merlon sera réalisé en limite d'emprise de la ZA.

La palette végétale sera constituée d'essences traditionnelles du bocage breton (voir annexe). Les espèces ornementales seront prohibées compte tenu de l'environnement rural de la zone.

Le stationnement et l'exposition de matériel peuvent être autorisés dans une **bande comprise entre 50 et 75 mètres par rapport à l'axe de la RN12**, constituant une « Vitrine économique », sous réserve d'un traitement qualitatif.

Article 6 : Stationnement

Se référer aux dispositions générales.

Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager. Il sera privilégié les plantations en bosquets et en pleine terre par rapport aux plantations en alignement. Les arbres et arbustes seront d'essences locales. Le nombre d'arbres minimum exigé est de 1 pour 6 places de stationnement.

SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès	Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

	Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
Eau potable	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Assainissement	Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.
Eaux pluviales	Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété.
Electricité, téléphone, télédistribution	Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques.
Collecte des déchets ménagers	Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 2AUia

La zone 2AUia correspond à l'extension à moyen et long terme de la zone d'activités économiques communautaire de Kermat, à vocation d'activités industrielles, artisanales et de service.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification, une révision ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Il s'agit d'un secteur à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation mais dont les voiries publiques et/ou les réseaux existants en périphérie immédiate de ces secteurs n'ont pas encore une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

Sont admis, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en les rendant impropres ultérieurement à l'urbanisation ou en rendant celle-ci plus difficile :

- la construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Article 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

Sans objet.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementé.

SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Non réglementé.

3. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Quels éléments du schéma d'intentions seront traduits via les OAP du PLU ?

En complément des dispositions du règlement écrit prévues pour la zone 1AUia - opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité - l'OAP du secteur - opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité - traduit les orientations :

- En matière d'implantation et d'aspect des constructions

- Définir une marge de recul de 75 mètres depuis l'axe de la RN 12 interdisant toutes constructions.
- Au-delà de 50 mètres depuis l'axe de la RN12, aménager une « Vitrine économique » sur une bande de 25 mètres de largeur autorisant l'exposition de matériel et le stationnement, mais interdisant toutes constructions de bâtiments.
- Prévoir trois accès depuis la ZA actuelle afin de desservir au mieux les futurs lots d'activités, via une voirie interne à dessiner en fonction des entreprises qui viendront s'implanter.
- Intégrer les futurs lots d'activités dans le paysage existant en prévoyant des façades et des toitures de couleurs sombres (dégradés de noir et de gris), ceci afin de ne pas contraster avec la lisière boisée située à l'arrière-plan, au Nord du site ;
- Limiter la hauteur des constructions à 10 mètres maximum afin de ne pas dépasser la lisière boisée et de maintenir une cohérence avec les entreprises déjà implantées sur la ZA.

- En matière de traitements paysagers

- Préserver et renforcer la lisière boisée située au Nord de la RD31.
- Maintenir dans la mesure du possible les talus bocagers présents en limites Nord du site.
- Créer une frange de transition paysagère :
  - en front de rue au Nord-Ouest
  - en bordures Ouest et Est afin d'éviter un contraste marqué entre le site et les espaces agricoles adjacents ;
- Prévoir un aménagement paysager qualitatif de la marge de recul 'non aedificandi' de 50 mètres depuis l'axe de la RN 12.
  - Cette marge de recul devra être constituée d'une bande enherbée, plantée de massifs arbustifs en association éventuelle avec des arbres de hautes tiges isolés ou en bosquets. Un merlon sera réalisé en limite d'emprise de la ZA.
  - La palette végétale sera constituée d'essences traditionnelles du bocage breton (voir annexe). Les espèces ornementales seront prohibées compte tenu de l'environnement rural de la zone

L'Orientation d'Aménagement et de programmation de l'extension de la ZA de Kermat

Vocation du site	Activités économiques artisanales, industrielles et commerciales
Surface	8,25 ha en 1AUia 5,7 ha en 2AUia

CONTEXTE

Caractéristiques urbaines :

Localisé au Nord-Est de l'agglomération du village de Kermat, ce secteur est situé à environ 3km au Sud du bourg de Guiclan. Il s'inscrit dans un contexte agricole et économique par la présence de la zone d'activité existante accolée au Nord du site. Ainsi, le site est bordé au Nord par la ZA de Kermat, au Nord-Ouest par le bois de Maner al Lann, à l'Ouest par une zone classée en 2AUia en voie d'une extension future. L'Est du site est limité par des parcelles agricoles et le Sud du site est délimité par la RN 12.

Caractéristiques physiques et environnementales :

Le secteur est relativement plat. Il s'inscrit dans un environnement à dominante mixte :

- Rurale : par la présence de talus, de parcelles agricoles et du boisement au Nord-Ouest du site.
- Economique : par la présence de la ZA existante de Kermat au Nord.

NB : La zone 2AUia (de couleur blanche) est représentée dans le schéma ci-dessous afin de permettre une vue d'ensemble du site et de mieux comprendre les enjeux liés à l'extension de la zone d'activités de Kermat.
Cependant, afin d'être urbaniser, cette zone devra être soumise à une modification de PLU afin d'être classée en zone 1AUia.



Le site actuel

Vues depuis la ZA existante de Kermat





Vue depuis la RDN12 au Sud du site



Vue depuis la R D31 au Nord du site



ORIENTATION D'AMENAGEMENT

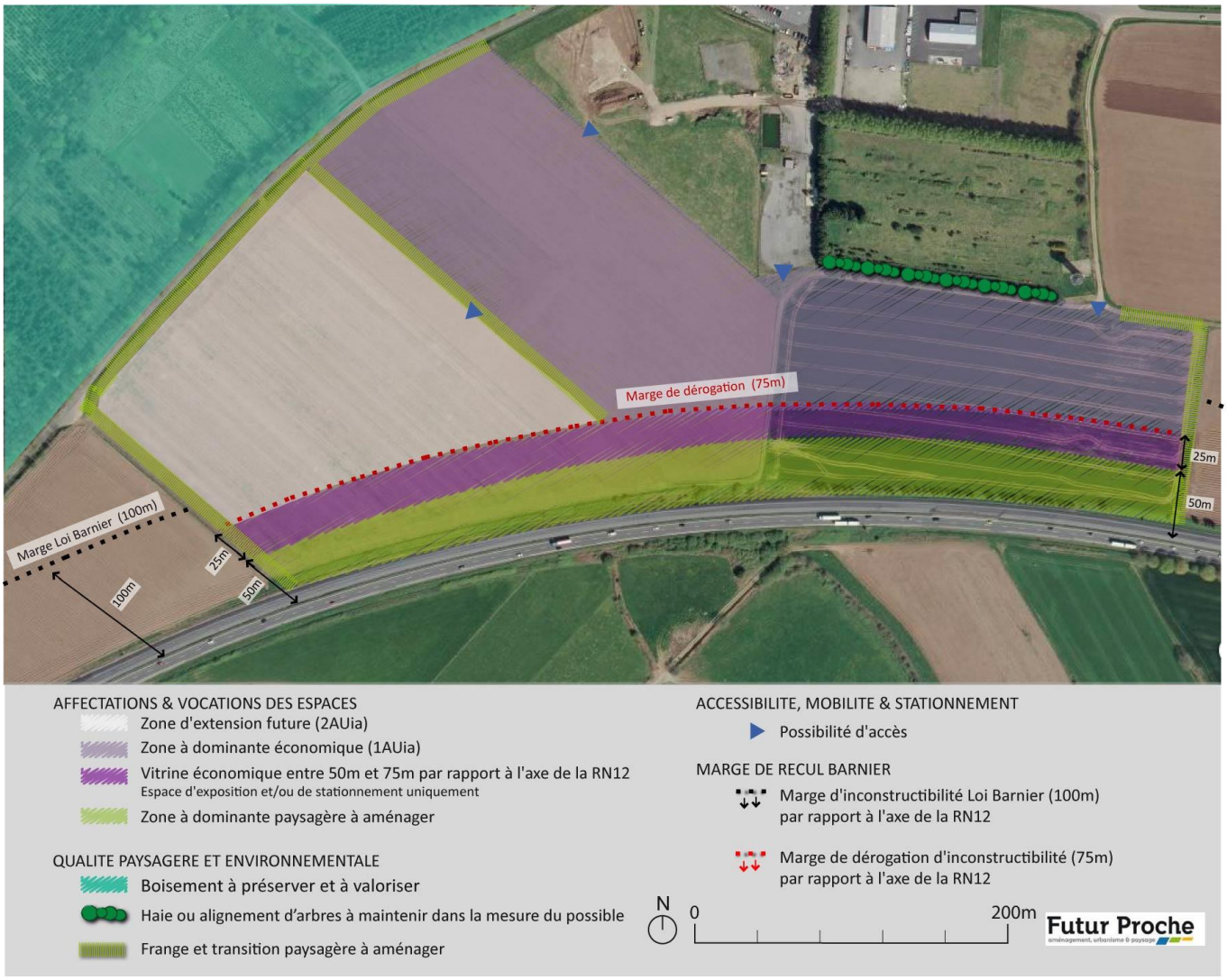

Le schéma ci-dessus représente des principes, dont la représentation et la localisation restent indicatives.

Toute construction, pour être autorisée, devra s'inscrire dans le cadre d'une opération d'ensemble, portant sur un ensemble foncier suffisamment conséquent pour permettre de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte de l'opération et permettant au reste de la zone de s'urbaniser correctement, notamment au regard des contraintes de gestion hydraulique présentent sur ce site.

IX. DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

A. Analyse du potentiel d'accueil du PLU

1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain

Dans l'optique d'une gestion économe de l'espace et d'une modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces « mobilisables » a été établie.
Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.
Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

2. Quelques définitions préalables

Enveloppe urbaine : espace présentant une densité urbaine significative formant les espaces urbanisés de l'agglomération.

Renouvellement urbain : espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine (exemple de la réhabilitation d'une friche industrielle/artisanale ou d'un bâtiment agricole).
Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové / restauré / réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Typologie des secteurs	Habitat
Densification spontanée	espace urbain permettant d'accueillir entre **1 et 3 logements.**
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir **de 3 à 9 logements,** avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir **au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.**
Renouvellement urbain	Espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais **devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine.**
Extension urbaine	Secteur situé **en dehors de l'enveloppe urbaine**, destiné à être ouvert à l'urbanisation.

3. La méthode retenue

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces mutables (densification spontanée, dents creuses, îlot disponibles et renouvellement urbain) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD puis affinées dans les OAP.
En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein de l'enveloppe urbaine en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces.

Tous les espaces vacants et mutables inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont toutefois pas été retenus comme secteur à urbaniser**.**

En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins 1 logement.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
  - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
  - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
  - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
  - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 2 logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Les secteurs non retenus en tant que potentiels fonciers mobilisables dans notre inventaire sont les suivants :

- **Secteur de faible capacité** correspondant à un espace libre dont la capacité d'accueil est inférieur à un logement après application des densités,
- **Secteur à préserver** correspondant à un espace inconstructible au sein de l'enveloppe urbaine pour des raisons d'ordre écologique (boisements, espaces verts, zones naturelles, zones humides…), ou d'utilisation agricole.
- **Secteur présentant des risques naturels (inondation, submersion marine ou mouvements de terrains) ou technologiques,**
- **Secteur sans accès possible ou gênant un accès existant** correspondant à une dent creuse qui ne peut être reliée à la voirie par un accès direct,
- **Secteur à configuration limitée** correspond à une dent creuse possédant un accès direct à la voirie mais dont le site ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments.

(forme/largeur de la parcelle, pente supérieure à 5%, contraintes d'assainissement),

- **Espaces non bâtis mais utilisés dont la vocation ne sera pas changée et** correspondant aux cimetières, parkings, terrains de sports et de loisirs...

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipements, activités ou loisirs) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- renouvellement urbain,
- extension urbaine.

A l'issue à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.
Il est à noter que certains secteurs sont actuellement en cours d'urbanisation ; de ce fait ils sont inventoriés comme tels dans les planches graphiques.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les espaces repris au sein des **secteurs de densification spontanée,**
- **Les espaces identifiés en zone U, en tant que dent creuse (à l'exception de certains secteurs stratégiques)**
- **Les secteurs classés en 2AU :** secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux…) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

Les autres (rénovations urbaines et extensions urbaines) bénéficient d'OAP et ont par ailleurs été zonés au règlement graphique en :

- **secteur 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

B. Bilan des potentiels fonciers au projet de PLU révisé

NB : Les surfaces des potentiels peuvent légèrement différer des surfaces des zones, car elles ne sont ajustées sur la partie 'utile' des terrains.

1. Potentiels identifiés au projet de PLU à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

Rappel des objectifs chiffrés du PADD :

- Produire environ 180 logements supplémentaires sur les 11 prochaines années (horizon 2030), soit environ 16 logements neufs par an,
- Produire environ 90% des nouveaux logements au niveau de l'agglomération du bourg,
- Produire à minima 25% des nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines,
- Limiter la consommation foncière à vocation d'habitat à environ 10,5 hectares sur les 11 prochaines années,

- Viser une densité brute moyenne comprise entre 12 et 20 logements par hectare, en fonction des secteurs,

Le Bilan chiffré au projet règlementaire du PLU :

- Le projet de PLU comptabilise au total **10,30 hectares de potentiels fonciers pour l'habitat les activités compatibles avec l'habitat**, répartis de la façon suivante :
  - Au sein des zones Uha, Uhb : 2,23 ha
  - Au sein des zones 1AUh : environ 6 ha (dont 5,76 ha 'utiles')
  - Au sein des zones 2AUh : environ 2 ha.
- 25% de ce potentiel foncier pour l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat est situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de l'agglomération du bourg, qui ne présente plus beaucoup de possibilité : grâce à sa politique volontariste en matière d'aménagement, la municipalité a en effet réalisé beaucoup d'opérations (équipements, services, lotissements d'habitation communaux…).

2. Potentiels fonciers à vocation d'activités économiques

Rappel des objectifs chiffrés du PADD :

- Réserver un secteur à vocation commerciale au bourg
- Prévoir l'extension de la ZA communautaire de Kermat sur une surface globale d'environ 20 hectares
- Contribuer à la production d'énergie renouvelable par la création d'une centrale photovoltaïque à cheval sur les communes de Guiclan et de Landivisiau, dans le secteur de Pen Ar C'hoat

Le Bilan chiffré au projet règlementaire du PLU :

- Le projet de PLU comptabilise au total **une vingtaine d'hectares de potentiels fonciers pour l'habitat les activités économiques**, répartis de la façon suivante :
  - Au sein de la zone Uia de Kermat (couvrant la ZA actuelle, et les secteurs de projets déjà en cours) : environ 4 ha
  - Au sein de la zone 1AUia de Kermat (prévue pour l'extension à court terme de la ZA de Kermat) : environ 8,15 ha
  - Au sein de la zone 2AUia de Kermat (prévue pour l'extension à moyen/long terme de la ZA de Kermat) : environ 5,6 ha
  - Au sein de la zone 2AUic, prévue pour du commerce au centre-bourg : environ 1 ha
  - Au sein de la zone 1AUip, prévue pour la réalisation du parc photovoltaïque : 1,13 ha

3. Potentiels fonciers à vocation d'équipements

Rappel des objectifs du PADD :

- Adapter aux besoins de la population actuelle et future
- Assurer des possibilités d'aménagement et d'agrandissement à la maison de retraite située sur le site de Saint-Jacques

Le Bilan chiffré au projet règlementaire du PLU :

- Le projet de PLU comptabilise au total **environ 4,8 ha de potentiels fonciers pour des équipements**, répartis de la façon suivante :
  - Au sein des zone Ue (maison de retraite Saint-Jacques) : environ 0,7 ha
  - Au sein des zones 1AUe : environ 2,8 ha
  - Au sein des zones 2AUe : environ 1,3 ha

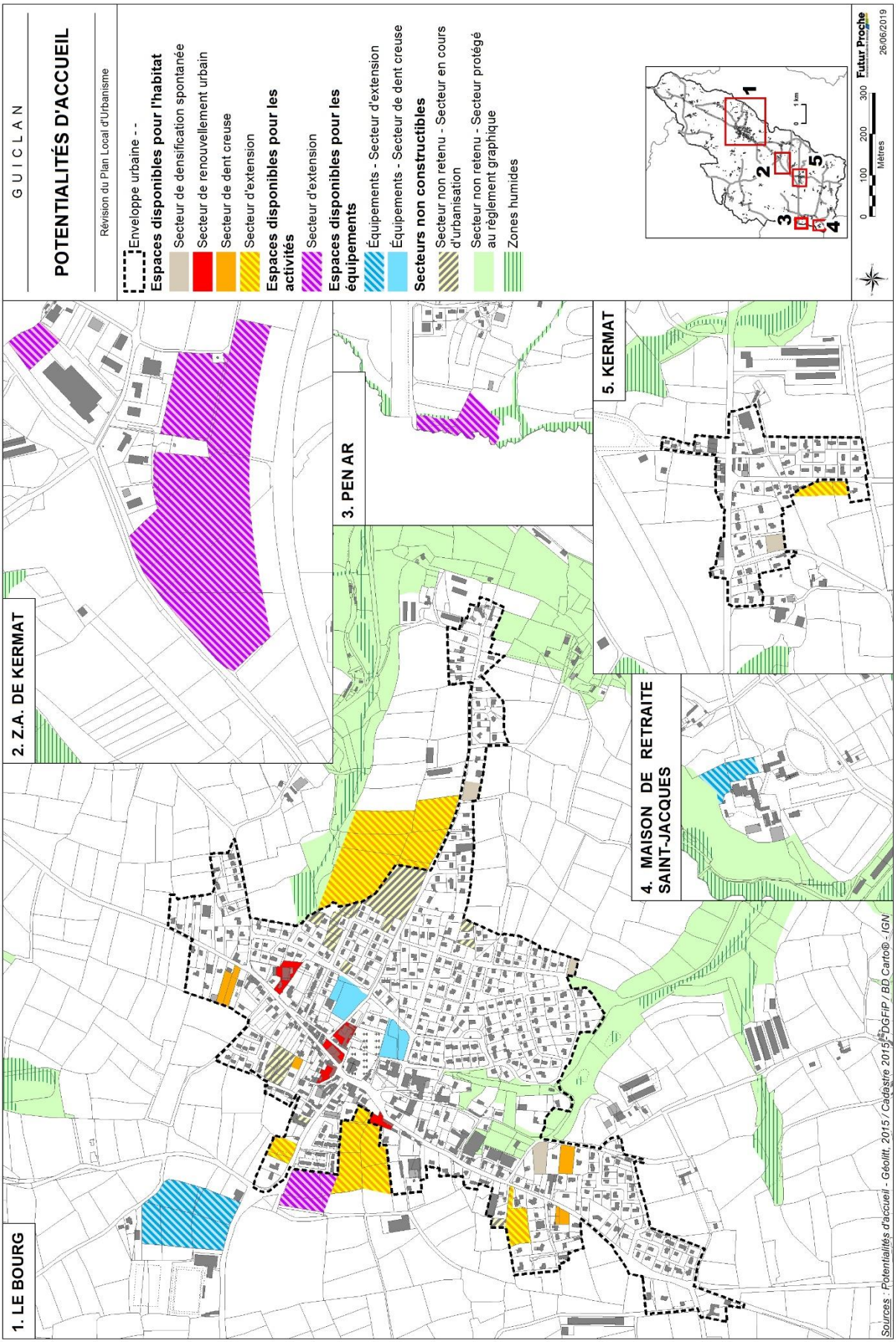
GUICLAN
POTENTIALITÉS D'ACCUEIL
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Enveloppe urbaine - -
Espaces disponibles pour l'habitat
Secteur de densification spontanée
Secteur de renouvellement urbain
Secteur de dent creuse
Secteur d'extension
Espaces disponibles pour les activités
Secteur d'extension
Espaces disponibles pour les équipements
Équipements - Secteur d'extension
Équipements - Secteur de dent creuse
Secteurs non constructibles
Secteur non retenu - Secteur en cours d'urbanisation
Secteur non retenu - Secteur protégé au règlement graphique
Zones humides
1
2
3
4
5
0
1 km
0
100
200
300
Mètres
Futur Proche
26/06/2019
1. LE BOURG
2. Z.A. DE KERMAT
3. PEN AR
4. MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES
5. KERMAT
Sources : Potentialités d'accueil - Géolit. 2015 / Cadastre 2015 - DGFiP / BD Carto® - IGN

X. La limitation de la consommation d'espace au travers d'un rehaussement des densités

A. Les dispositions du SCoT du Léon

Le SCoT du Léon fixe dans son Document d'Orientations Générales (D.O.G) la densité des projets d'urbanisation nouvelle.
A minima, les projets de développement de l'habitat devront respecter une densité moyenne différenciée selon la situation, soit :

- **De 25 logements par hectare en continuité directe des centres-bourgs et centres-villes,**
  Le centre-bourg ou centre-ville comprend la partie centrale de l'espace urbanisé qui regroupe en général les services et équipements de proximité et qui est caractérisé par un habitat plus ancien et plus dense.

- **De 15 à 20 logements par hectare en extension périphérique des villes et bourgs**
  Une extension périphérique est une extension urbaine éloignée du centre-bourg, mais en continuité de l'espace urbanisé. Elle peut être séparée de ce dernier par un espace vert ou naturel qui contribue par sa vocation et sa fonction à la qualité urbaine, soit par une voie de communication.

- **De 12 à 15 logements par hectare dans les villages à conforter selon les PLU**

Les fourchettes ci-dessus permettront de tenir compte de la position géographique dans le territoire du SCoT, en admettant un développement plus dense dans les territoires influencés par l'attractivité du littoral et moins dense dans les territoires ruraux.
Dans les territoires influencés par l'attractivité littorale, la fourchette haute devra être appliquée. Les territoires concernés seront déterminées sur la base de la pression foncière réelle. A priori, la limite de l'attractivité du littoral se situé entre la RD 10 et la RN 12 (= la commune de Guiclan s'établit par conséquent dans cette aire d'influence).
Est considéré comme projet de développement de l'habitat l'ensemble des opérations engagées pour le court et moyen terme, soit par exemple l'ensemble des zones 1AU en périphérie du bourg.
La densité minimale devra être précisée pour chaque opération, par exemple dans un cahier des charges (contractuel).

B. La traduction dans le PLU de Guiclan

Sur la période 2009-2018, 115 nouveaux logements ont été réalisés sur la commune de Guiclan, pour une consommation d'espace liée à l'habitat d'une quinzaine d'hectares.
Le rapport entre le nombre de logements réalisé et la surface consommée par l'habitat met en évidence une densité moyenne brute faible, de 8 logements/ha. Bien que recouvrant des situations fortement contrastées (constructions ponctuelles peu denses dans les écarts d'urbanisation constructibles dans la Carte Communale, opérations plus dense au bourg), cette densité brute moyenne constitue un indicateur pour apprécier le mode d'occupation de l'espace passé.
Il ressort que les opérations réalisées ces dernières années sur la commune dans la fourchette basse des densités fixées par le SCoT.

Dans le cadre de son projet de PLU, la collectivité a pris en compte les densités fixées par le SCoT du Léon, sur la base de densités moyennes « brute » (c'est-à-dire tenant compte des équipements publics, bassin de rétention, espaces publics et voiries nécessairement associés à l'opération).
Des densités différenciées ont ainsi été définies selon les morphologies urbaines et le positionnement de l'opération vis-à-vis de son environnement :

- Une densité de 25 logements par hectare sur l'opération d'habitat collectif ou intermédiaire prévu à Poulpry, au centre bourg, à proximité de la maison médicale.

- Une densité de 20 logements par hectare sur l'ensemble de l'agglomération actuelle du bourg.

- Une densité de 15 logements par hectare dans les secteurs péricentraux et périphériques du bourg (Trévilis Huella en extension Est, et zone 2AUh en extension future à l'Ouest).

- Une densité de 12 logements par hectare en densification du village de Kermat.

- Une densité de 10 logements par hectare au niveau de Bel-Air, au Sud-Ouest du bourg, afin de compléter de façon harmonieuse ce quartier résidentiel.

Au final, la densité brute moyenne obtenue pour l'ensemble des opérations à vocation d'habitat à court, moyen et long terme et quelle que soit les caractéristiques des sites (en renouvellement urbain, en densification ou en extension) atteint près de 16 logements par hectare.
Aussi, la collectivité s'inscrit en cohérence avec les prescriptions du SCoT du Léon et renforce nettement sa densité vis-à-vis de la période passée.

XI. TABLEAU DES SURFACES

Projet de PLU (calculé sous SIG)		
Zones	**Surface en hectares**	**% de la superficie communale**
Ue	11,79	0,27
Uha	4,44	0,10
Uhb	68,32	1,58
Uia	15,48	0,36
TOTAL U	**100,03**	**2,32%**
1AUe	3,07	0,07
1AUh	6,13	0,14
1AUia	8,25	0,19
1AUip	1,13	0,03
Total 1AU	**18,58**	**0,43**
2AUe	1,38	0,03
2AUh	2,09	0,05
2AUia	5,71	0,13
2AUic	1,17	0,03
Total 2AU	**10,35**	**0,24**
TOTAL AU	**28,93**	**0,67%**
A	3 346,47	77,63
Ah	7,37	0,17
Ai	1,85	0,04
Ap	2,15	0,05
TOTAL A	**3 357,84**	**77,89%**
N	819,33	19,01
Nc	4,32	0,10
Ni	0,39	0,01
TOTAL N	**824,04**	**19,12%**
TOTAL (calculé sous SIG)	**4 311**	**100%**

En comparaison avec la carte communale révisée en 2008 - document d'urbanisme précédemment en vigueur jusqu'à la mise en place du présent PLU :

- la zone constructible du village de Kermat est fortement réduite (passant de 15,5 ha à 10 ha y compris la zone 1AUh),
- la partie constructible de la ZA de Kermat passe de 18,5 ha à 29,44 ha (Uia + 1AUia + 2AUia),
- le hameau de Pen ar C'hoat n'est plus 'constructible' mais zoné en A (pas de possibilité de constructions nouvelles à usage d'habitation, que des extensions d'habitations existantes),
- le hameau de La Roche Plouran est maintenant densifiable, en Ah (constructions nouvelles autorisées mais limitées au sein de l'enveloppe urbaine existante, pas d'extension).

CHAPITRE VII : LE PROJET DE PLU ET LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guiclan doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Léon, approuvé le 13 avril 2010.
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Léon regroupe 2 intercommunalités (Haut Léon Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau), et a été élaboré par le Syndicat Mixte du Léon.
Le SCoT du Léon constitue l'un des 2 territoires de SCoT du Pays de Morlaix.
Le SCoT fixe les orientations générales en termes d'équilibre territorial, d'utilisation économe des espaces naturels, de préservation des espaces affectés aux activités agricoles, de diversité des fonctions urbaines et rurales ou encore de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Ces orientations générales exprimées dans le P.A.D.D sont traduites règlementairement dans le Document d'Orientations Générales (D.O.G), ce dernier comportant des prescriptions avec lesquelles le P.L.U doit être compatible.

Le tableau présenté ci-après recense l'ensemble des dispositions issues du SCoT et la manière dont le P.L.U de Guiclan en tient compte.

Orientations du SCoT du Léon	Compatibilité PLU
PARTIE I : ORGANISER L'URBANISATION	
I – un développement équilibré de l'habitat	
I.1 – La capacité d'accueil	
Avant toute extension ou densification urbaine, les collectivités évalueront leur capacité d'accueil sur la base des données disponibles. Le degré de précision de cette évaluation sera proportionnel au projet de développement et aux impacts prévisibles.	Le diagnostic territorial comporte une analyse fine des capacités de densification et de mutation des espaces à l'échelle de l'agglomération du bourg de Guiclan. Conformément aux orientations du PADD en matière de lutte contre l'étalement urbain, près de 25% des potentiels fonciers à vocation principale d'habitat sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de l'agglomération du bourg, ce qui traduit une volonté forte de préserver les espaces agricoles et d'optimiser les réseaux existants.
I.2 – L'accueil de nouveaux habitants	
L'urbanisation nouvelle se situera en priorité dans les bourgs centres ou villages offrant un minimum de services de proximité aux habitants.	Le PADD vise à maintenir la forte attractivité résidentielle de l'agglomération du bourg de Guiclan, par la mise à disposition d'une offre d'habitat diversifiée et adaptée à la demande tant au niveau de la typologie (collectif,

Orientations du SCoT du Léon	Compatibilité PLU
Les communes favoriseront, dans leur planification communale, le développement en continuité directe des bourgs et limiteront le développement des villages et des hameaux, de sort à maintenir et à augmenter la part des populations des bourgs et des villes. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, une étude devra être réalisée pour estimer les potentialités d'accueil de nouveaux logements dans les zones urbanisées. Cette démarche est préalable à toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser, de manière à proportionner ces zones aux besoins en nouveaux logements. L'extension des villages et agglomérations en dehors des centres-bourgs sera limitée. Les communes identifieront les villages et hameaux qui ne doivent pas être développés à cause de leur caractère patrimonial, leur incompatibilité avec une orientation d'aménagement ou leur situation dans une zone de risque ou de nuisance ou de la présence d'une exploitation agricole. En dehors de ces villages et hameaux, toute nouvelle construction est interdite, sauf si son lieu d'implantation est déterminé par sa fonction.	intermédiaire, individuel) que du statut (locatif et privé). L'offre foncière à vocation d'habitat s'inscrit quasi exclusivement au sein et en périphérie de l'agglomération du bourg de Guiclan (à l'exception d'un secteur 1AUh situé au niveau du village de Kermat). La collectivité a procédé dans le cadre de son diagnostic territorial à l'inventaire des potentiels fonciers et immobiliers mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il ressort que près de 25% des potentiels fonciers au projet de PLU sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération du bourg. En dehors de l'agglomération du bourg de Guiclan, la collectivité n'a prévu qu'une petite zone 1AUh, au niveau du village de Kermat. En dehors du bourg et du village de Kermat (la partie du village de Penzé située sur Guiclan étant totalement construite), la commune a retenu 4 STECAL (Ah) dans lesquels quelques nouvelles constructions à usage d'habitation pourront être autorisées en densification (environ 7 logements potentiels au total). La collectivité a également identifié 30 bâtiments pouvant potentiellement changer de destination dans l'espace rural, en zones A et N.
II – Une urbanisme durable et équitable	
II.1 – des formes d'habitat moins consommatrices d'espace	
A minima, les projets de développement de l'habitat devront respecter une densité moyenne différenciée selon leur situation, soit : • 25 logts/ha en continuité directe des centres-bourgs et centres-villes, • 15 à 20 logts/ha en extensions périphérique des villes et des bourgs, • 12 à 15 logts/ha dans les villages à conforter selon les PLU. La densité minimale devra être précisée pour chaque opération.	Le SCoT du Léon ne précise l'indicateur de densité exprimée en brute ou nette). Aussi, le projet porté par la collectivité se fonde sur des densités exprimées en brute. Le projet de PLU comporte 4 niveaux de densité, définis selon la configuration des lieux et la morphologie urbaine : • 25 logts/ha dans le cœur de bourg (zone de Poulpry) ; • 15 logts/ha sur le vaste espace de Trévilis Huella à l'Est du bourg ; • 12 logts/ha au sein du village de Kermat pour une zone 1AUh permettant la création d'environ 4 logements ;

Orientations du SCoT du Léon	Compatibilité PLU
Le choix des sites à urbaniser et l'organisation de nouveaux quartiers intégreront les éléments naturels présents sur le territoire.	• 10 logts/ha au Sud-Ouest du bourg (secteur Bel-Air). Sur la base du projet de PLU, la densité moyenne brute obtenue est de 16 logts/ha. Les OAP comportent une carte des densités. Chaque secteur à vocation d'habitat comprend des dispositions visant à encadrer la densité de logements. Le dossier des OAP comprend un chapitre sur l'intégration des constructions dans les secteurs à urbaniser et un chapitre sur la préservation et la valoriser des espaces naturels. Les OAP présentent de façon schématique les éléments naturels présents sur l'espace étudié.
II.2 – Une mixité sociale adaptée à la demande locale	
Les PLU, en particulier ceux des communes littorales, prévoiront dans la mesure des besoins, des emplacements réservés à, la réalisation de logements locatifs publics dans les zones AU.	Aucun emplacement réservé de ce type n'est défini dans le PLU ; les logements sociaux déjà existants, qui seront renforcés par les opérations à venir (cf. Poulpry), répondent aux besoins actuels.
II.4 – Des projets urbains pour la qualité de vie	
Le choix des sites d'urbanisation future devra s'appuyer sur une analyse du fonctionnement e du paysage bâti et naturel et tenir compte d'une appréciation sommaire des coûts d'équipements. Les zones d'urbanisation future à court et moyen terme (1AU) devront faire l'objet d'orientations d'aménagement.	La localisation et la hiérarchisation des secteurs à urbaniser ont été appréciées au regard de la capacité des réseaux, en lien avec les diverses études disponibles (eaux usées, eaux pluviales, réseau d'eau potable et électricité). L'ensemble des secteurs à urbaniser à court et moyen terme fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation précisant la typologie de logements, la densité, l'insertion paysagère et les conditions d'accès et de desserte interne.
II.5 – L'intégration paysagère et du patrimoine	
Le développement en continuité des zones urbanisées devra s'accompagner d'une rupture assez marquée avec les zones non bâties, afin de mettre en valeur chaque espace et préserver les espaces agricoles ou naturels qui séparent deux zones urbanisées distinctes.	Le développement du bourg est volontairement prévu essentiellement vers l'Est, afin de préserver les entités agricoles situées à l'Ouest. Pour les zones AU, les OAP prévoient des dispositions permettant de renforcer ou de créer des transitions paysagères avec l'espace rural. Les vallées de Kernabat (au sud-Est) et de Kerhervé (au Nord-Est), qui ceinturent

Orientations du SCoT du Léon	Compatibilité PLU
	l'agglomération du Bourg, sont préservées en zones naturelle N. Le projet de PLU concentre à 95% le développement urbain au niveau du bourg en continuité directe des espaces déjà urbanisés de l'agglomération du bourg. Le développement urbain linéaire est fortement contenu en faveur d'un développement vers l'Est du bourg (vers Trevilis), préservant ainsi les espaces agricoles à l'Ouest.
III – La qualité de l'offre commerciale	
En dehors des pôles commerciaux du territoire, les communes veilleront à permettre l'implantation de nouveaux commerces en continuité directe des bourgs et à les intégrer dans une conception cohérente de l'espace public. Elles éviteront une implantation périphérique.	Le PADD exprimé une volonté de favoriser le maintien d'une armature commerciale au centre bourg. Afin d'éviter la dispersion de l'offre commerciale, la collectivité a donc défini un périmètre de centralité commerciale sur le cœur de bourg, afin de préserver le commerce de détail. Une zone spécifique 2AUic est prévue au bourg pour l'accueil de nouvelles enseignes de type moyenne surface. En dehors du bourg, le PLU autorise également, dans les secteurs à vocation économiques (Uia, 2AUia : ZA de Kermat) le commerce de gros et la restauration.
PARTIE II – SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE	
IV – Production légumière et élevage	
Les collectivités réaliseront un diagnostic agricole en concertation avec les instances de la profession dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Les communes évalueront l'opportunité de la réalisation d'une étude d'impact agricole pour les projets d'urbanisation, si l'importance du projet et l'impact potentiel prévisible le justifient.	En parallèle de la mise en place de son PLU, la collectivité a réalisé un diagnostic agricole sur son territoire en 2015. Cette étude permet : ➢ de recenser toutes les exploitations, ainsi que les bâtiments agricoles de la commune sur des supports cartographiques ; ➢ d'identifier les éléments de bocage à protéger ; ➢ d'analyser le fonctionnement agricole de la commune : parcellaire à proximité du bourg, circulation agricole, prospectives et perception de l'agriculture sur le territoire.
VI – Les zones d'activités	
VI.2 – La différenciation des zones d'activités	
VIII – L'hébergement touristique	
Les collectivités prolongeront les efforts du département et du pays pour l'aménagement et la signalisation d'itinéraires de randonnée pédestre et cyclable.	Le document graphique du PLU fait apparaître au titre de l'article L.151-38 du CU les liaisons douces existantes à conserver. Ainsi, plus de 25 kms de cheminements doux sont identifiés.

Orientations du SCoT du Léon	Compatibilité PLU
Les collectivités mettront en valeur leur patrimoine bâti, classé ou non, ainsi que le petit patrimoine (fontaines, murs…)	Le document graphique du PLU protège au titre de l'article L.151-19 du CU les éléments du patrimoine bâti : le bâti remarquable, le bâti intéressant et le petit patrimoine. Toute destruction ou modification de ces éléments est soumise à déclaration préalable ou à permis de démolir.
X – Les déplacements et les réseaux de transports	
X1 – Un urbanisme de courtes distances	
Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les réseaux existants des transports en commun et les besoins de stationnement générés par le développement de l'urbanisme. La localisation des zones constructibles sera privilégiée en fonction de la desserte existante des transports en commun.	Toutes les extensions d'urbanisation sont localisées en continuité directe de l'urbanisation existante. Toutes les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat sont situées à moins de 5 minutes à pied de la place de l'Eglise. Guiclan ne possède aucun transport en commun sur son territoire communal (à noter l'existence de transports scolaires vers Landivisiau/Saint-Pol-de-Léon/Morlaix). 1 zone 1AUh se trouve éloigné du bourg, il s'agit de la zone située au sein du village de Kermat, qui présente l'avantage d'être très proche de la RN12, axe routier structurant qui permet de rejoindre les pôles d'emplois.
PARTIE III – PROTEGER LE PATRIMOINE ET LES MILIEUX NATURELS	
XI.2 – Les milieux naturels	
Lors de l'élaboration des PLU, des schémas bocagers devraient être élaborés pour identifier les talus et les haies importants pour le paysage, la ressource en eau et la biodiversité. Les sites, haies et les talus constitutifs du bocage les plus intéressants seront protégés dans les PLU par l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme *(article remplacé par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)* Au travers des PLU, les inventaires des zones humides au titre des SAGE et les schémas bocagers, les communes détermineront la trame verte et bleue de leur territoire, en considérant les continuités sur les territoires limitrophes. La trame verte et bleue qui sera ainsi définie devra assurer un réseau continu et dense d'espaces de migration et d'habitat pour la faune et la flore, dans l'ensemble du territoire du SCoT.	La commune de Guiclan a fait l'objet d'un inventaire bocager réalisé en 2015 L'ensemble de ces éléments est identifié sur le règlement graphique et préservé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions règlementaires sont édictées de manière à assurer la préservation de ce réseau bocager. Le projet de PLU identifie et protège également au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les zones humides identifiées dans le cadre de la mise en place du SAGE Léon-Trégor et du SAGE de L'Elorn. Une trame graphique associée à des prescriptions règlementaires permettent ainsi d'assurer la préservation des zones humides sur le territoire communal.

Orientations du SCoT du Léon	Compatibilité PLU
	Il ressort qu'aucune zone humide n'est répertoriée en zone U ou AU. Le projet de PLU de Guiclan identifie et préserve la trame verte et bleue au travers d'une vaste zone N couvrant environ 824 hectares (soit environ 19% de la superficie de la commune). En complément de cette zone N, le projet de PLU identifie et protège également : ➢ Les zones humides inventoriées dans l'inventaire ; ➢ Les cours d'eau permanents non busés recensés dans l'arrêté préfectoral de 2011 ; ➢ Le réseau bocager

II. PRISE EN COMPTE DU SRCAE

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE Bretagne décline 32 orientations :

- Bâtiment :
  - Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
  - Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
  - Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
  - Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation
- Transports de personnes
  - Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
  - Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
  - Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
  - Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres
- Transports des marchandises
  - Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
  - Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises
- Agriculture
  - Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles
- Aménagement et urbanisme
  - Engager la transition urbaine bas-carbone

    - Intégrer les thématiques climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et de planification
- Qualité de l'air
    - Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air
- Activités économiques
    - Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
    - Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
    - Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles
- Energies renouvelables
    - Mobiliser le potentiel éolien terrestre
    - Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
    - Mobiliser le potentiel éolien offshore
    - Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
    - Favoriser la diffusion du solaire thermique
    - Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
    - Soutenir le déploiement du bois-énergie
    - Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique
- Adaptation
    - Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique

Le PLU de Guiclan s'inscrit dans le SRCAE Bretagne au travers des orientations et objectifs fixés à son PADD :

- Le développement de l'urbanisation future en priorité et dans sa quasi-totalité à l'échelle du bourg, pôle de vie principal à l'échelle du territoire communal, regroupant commerces, services, équipements communaux.
- La création d'une centrale photovoltaïque à cheval sur les communes de Guiclan et Landivisiau. Le site visé est une ancienne décharge,
- Le développement de la filière bois énergie,
- La possibilité d'implantation d'éoliennes sous réserves de respecter les intérêts de la protection des milieux écologiques, des paysages et de l'habitat,
- Le recours aux énergies renouvelables à l'échelle des constructions tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs.

Aussi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU dans une logique de conception bioclimatique.

L'urbanisation future axée quasi exclusivement au niveau de l'agglomération de Guiclan permet de rapprocher les logements des centralités commerciales et par conséquent, de favoriser les déplacements doux pour s'y rendre. Des liaisons douces existantes sont identifiées comme à conserver au PLU.

De plus, au travers de l'identification d'éléments naturels au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme ou par la mise en place d'une trame verte et bleue sur la commune, le PLU permet le maintien des espaces naturels, puits de carbone pour le territoire.

A noter que le SRCAE 2013-2018 n'a pas vocation à être renouvelé en tant que tel. Il sera intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), créé par la loi Notre de 2015, en cours d'élaboration pour la Bretagne.
Le SRADDET est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. En plus du SRCAE, il intègrera d'autres documents de planification : le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADT) auquel il se substitue, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité et plan régional de prévention des déchets.

III. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE et le SAGE

La directive cadre sur l'eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. C'est un document de planification qui définit pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.
Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

D'un point de vue administratif et règlementaire, le territoire de Guiclan est concerné par le périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles tels que la conchyliculture ou des usages récréatifs comme la baignade.
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs…
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021,
- Le développement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.

Aussi, la commune de Guiclan est surtout concernée par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor** (83% du territoire communal) en cours d'approbation et dans une moindre mesure par **le SAGE de l'Elorn** approuvé le 15 juin 2010.

Les principaux objectifs du SAGE Léon Trégor sont de :

- Restaurer la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;
- Préserver le potentiel écologique de la baie de Morlaix ;
- Restaurer la qualité bactériologique des eaux ;
- Limiter la prolifération des micro-algues et macro-algues ;
- Protéger développer la conchyliculture et la pêche à pied ;
- Développer des activités de loisirs ;
- Limiter les dommages dus aux inondations ;
- Préserver les populations piscicoles et les sites de reproduction.

Les principaux enjeux du SAGE Elorn sont :

- La qualité des eaux et la satisfaction des usages qui en sont tributaires ;
- La préservation des milieux naturels que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade de Brest ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau.

Dispositions SDAGE en lien avec les documents d'urbanisme	**Disposition 3D :** Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du CU, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe **Disposition 6B :** Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages. Intégrer les limites de périmètres dans les PLU en application de l'article R.126-1 du CU. **Disposition 8A :** Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matières d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.
Dispositions PAGD SAGE Léon Trégor en lien avec les documents d'urbanisme	**Disposition n° 2** : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales **Disposition n°9 :** Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales. Les règles de maîtrise des eaux pluviales seront intégrées et traduites dans le PLU. **Disposition n°13 :** Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques **Disposition n°39 :** Améliorer la continuité écologique **Disposition n°44 :** Lutter contre les espèces envahissantes **Disposition n° 48 :** Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme **Disposition n°50 :** Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

	Disposition n°56 : Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en termes de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme. Les SCoT favorisent et organisent le développement des plateformes de stockage, au besoin en ciblant les PLU/PLUi qui doivent réserver des zones dédiées à ce type d'activité **Disposition n°57 :** Réduire les atteintes portées aux zones humides → **Article 3 :** Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes **Disposition n°61 :** Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable **Disposition n°70 :** Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallées lorsqu'elles ont été identifiées **Disposition n°71 :** Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations sur les bassins versant du Jarlot et du Queffeuth **Disposition n°75 :** Dans les secteurs susceptibles d'être affectés par une submersion marine, prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme
Dispositions PAGD SAGE Elorn en lien avec les documents d'urbanisme	**Prescription M.4 :** Prise en compte des inventaires de zones humides dans les documents locaux d'urbanisme Les inventaires de zones humides réalisés à l'échelle infraparcellaire sont pris en compte par les documents locaux d'urbanisme au moment de leur élaboration, modification ou révision. Les éléments cartographiques des inventaires sont inclus dans les plans de zonage, et les orientations à prendre pour assurer la préservation des zones humides sont précisées dans les pièces stratégiques des documents. Les aménagements susceptibles de dégrader la faune, la flore ou les fonctionnalités hydrologiques des zones humides (assèchements, exhaussements, remblaiements, comblements…) y sont interdits, sauf exceptions motivées (voir prescription M.5). Le règlement du plan local d'urbanisme et son document cartographique peuvent également proposer un classement des zones humides en « zones naturelles humides » ou en « zone agricoles humides ». **Recommandation M.9 :** Prise en compte des éléments d'intérêt paysager dans les documents d'urbanisme Lors de l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme, les collectivités publiques (y compris celles situées en dehors des secteurs prioritaires pour le bocage) peuvent classer en priorité certains linéaires du bocage à vocations hydraulique et/ou antiérosive en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) ou Eléments d'Intérêt Paysager (EIP), en particulier lorsque ce linéaire a fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre d'un programme bocager existant ou en cours. La création d'une entrée de champ au niveau d'un talus/haie classé(e) en EIP peut être envisagée, sous réserve que cette modification soit argumentée (impossibilité d'envisager un autre accès à la parcelle, aggravation minimum de l'écoulement des eaux …) Dans le cas où la perte d'un certain linéaire de bocage ne peut être évitée, il est fortement recommandé de la compenser par la création ou la restauration d'un linéaire de bocage équivalent présentant a minima les mêmes

	fonctionnalités hydraulique et/ou antiérosive, en privilégiant pour cela les sites visés par les programmes bocagers locaux. **Prescription M.14 :** Prise en compte des Inventaires de cours d'eau. Les documents locaux d'urbanisme prennent en compte les inventaires de cours d'eau au moment de leur élaboration, modification ou révision, afin d'assurer la protection de ces zones naturelles et le bon état écologique des eaux et milieux naturels aquatiques associés. **Prescription D.14 :** Réalisation des zonages communaux d'assainissement des eaux pluviales Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités publiques délimitent: - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Sur les communes où ces zonages n'existent pas encore, ils sont réalisés le cas échéant en cohérence avec le document d'urbanisme, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Cette mise en cohérence est également assurée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU, à l'exclusion des révisions simplifiées.
Compatibilité PLU	- Préserver les vallées de l'Horn, de la Penzé et du Quillivaron par un classement en N, favorise les continuités écologiques - Les zones humides sont protégées : zonage N et trame L.151-23 du CU au règlement graphique. - Les cours d'eau permanents sont protégés : identifiés au titre du L.151-23 du CU au règlement graphique et bande inconstructible de 10 à 20 m le long des cours d'eau - Le bocage est protégé : l'ensemble du bocage inventorié identifié au titre du L.151-23 du CU avec éventuelles mesures compensatoires indiquées au règlement écrit en cas de destruction de ce bocage - Limiter les sources potentielles de pollutions de l'eau en définissant les systèmes d'assainissement adaptés grâce à la mise à jour du zonage d'assainissement et aux études d'aptitude des sols. Toutes les zones Uh et 1AUh du bourg de Guiclan sont couvertes par le zonage d'assainissement collectif du PLU - pour garantir une gestion des eaux pluviales, réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'un zonage, dont les règles sont reprises au règlement écrit du PLU - En annexe du règlement écrit du PLU, liste de plante invasives à proscrire dans la plantation de haies - Alimentation en eau potable de la commune garantie par les interconnexions réalisées avec le Syndicat Mixte de Landivisiau

IV. PRISE EN COMPTE DU SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ou SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Le SRCE s'inscrit dans l'affirmation par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement) de la nécessité de préserver, gérer et, si nécessaire, restaurer la Trame Verte et Bleue, qui, schématiquement, regroupe les espaces naturels importants pour la biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes :

- une approche qualitative, qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée ;
- une approche globale et régionale.

Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels, qui représente la capacité de ces derniers :

- à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :
- à travers une qualité suffisante ;
- à travers une présence suffisante en nombre et /ou en surface ;
- à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales.
- à fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Guiclan est situé dans le grand ensemble de perméabilité (GEP) n°1 « Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix ».
Ce GEP contribue aux objectifs assignés :

- aux réservoirs régionaux de biodiversité, en préservant la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- aux cours d'eau de la TVB régionale en préservant ou restaurant la fonctionnalité écologique des cours d'eau
- aux corridors écologiques régionaux en abritant le corridor écologique n°1 entre le littoral du Léon et la vallée de l'Elorn et le corridor écologique n°2 entre le littoral et les Monts d'Arrhée, ainsi qu'en préservant la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Pour répondre à ces objectifs, 16 orientations ont été définies, déclinées en 72 actions. Pour chaque GEP les actions pour lesquelles le GEP a une contribution prioritaire ont été définies.
Le niveau de priorité des actions est différencié.

Pour le GEP n°1 qui concerne Guiclan, les actions prioritaires de niveau 2 pour lesquelles le GEP a une contribution particulière sont présentées dans le tableau ci-après.



Actions pour lesquelles le GEP n°1 a une contribution prioritaire

Source : SRCE Bretagne, 2015

Ainsi sur les 4 actions prioritaires de niveau 2, 3 concernent le thème D spécifique à la prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires. L'action D 13.1 cible particulièrement l'intégration des objectifs du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Le tableau suivant récapitule la prise en compte de cette action dans le PLU de Guiclan.

ACTIONS URBANISATION	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
D13.1 - Elaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue **La démarche implique, dans une première étape, l'identification de la trame verte et bleue du territoire, avec une précision d'autant plus fine qu'on se rapproche des échelles locales.** **Il s'agit ensuite de définir les objectifs liés à la trame verte et bleue et de traduire cette dernière dans les différentes pièces constitutives des documents d'urbanisme : projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientations et d'objectifs, plan de zonages, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation, etc.** **La sobriété foncière constitue un autre objectif majeur des documents d'urbanisme. Elle implique notamment la recherche d'une plus forte densité urbaine :** **• en limitant les extensions d'urbanisation, cet objectif converge avec la préservation de la trame verte et bleue,** **• dans les cas de densification au sein des villes et des bourgs, un équilibre est à trouver avec la préservation de la trame verte et bleue.**	Le SRCE a été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de GUICLAN en intégrant et en protégeant les milieux naturels ordinaires et remarquables (terrestres et aquatiques) : ■ Les réservoirs de biodiversité : □ environ 824 ha au total de zone naturelle constituée par les vallées de l'Horn, du Quillivaron et de la Penzé. □ L'ensemble des zones humides identifiées au titre de l'article L 151-23 du CU ■ Les corridors écologiques s'appuient sur l'ensemble du bocage et cours d'eau permanents identifiés au titre du L.151-23 du CU. De plus, des prescriptions générales sont également inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : ■ Tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum ; ■ Conserver le patrimoine végétal existant, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future ; ■ Respecter la typologie des essences végétales existantes sur le site et rechercher une combinaison de végétaux d'essences locales. Le règlement écrit du PLU dans ses annexes prévoit des recommandations concernant : ■ Les haies à pousse lente ■ Les plantes interdites et recommandées.

CHAPITRE VIII : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. INTRODUCTION

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La commune de Guiclan n'ayant pas de site Natura 2000 sur son territoire et n'étant pas une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Par décision n°2016-004316 du 18 septembre 2016, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne n'a pas dispensé de Plan Local d'Urbanisme de Guiclan d'évaluation environnementale, en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

D'après le PLU de Guiclan transmis, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne souligne que :

- Le projet de Guiclan implique la consommation de 39 ha de foncier,
- Le développement de l'habitat exclusivement sur la partie Est du bourg va conforter le déséquilibre géographique de la partie agglomérée par rapport au centre-bourg,
- La commune prévoit l'extension du « village » de Kermat, sur 18,5 ha, définie comme zone structurante à l'échelle du SCoT,
- La commune doit à l'occasion de son PLU, mettre à jour le zonage d'assainissement établi en 2002,
- Le zonage naturel N pressenti retranscrit un certain morcellement de la trame verte et bleue sans en assurer la continuité au travers d'un véritable maillage du territoire communal.

Ainsi la MRAE juge qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, et des éléments d'analyse évoqués supra, le PLU de Guiclan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est donc pas dispensé d'évaluation environnementale.

La commune de Guiclan a donc revu son PLU pour répondre aux points soulevés par la MRAE. Le cabinet d'étude ENAMO a été missionné par la commune pour réaliser cette évaluation environnementale.

II. METHODOLOGIE

Il a été réalisé un état initial de l'environnement sur la commune de Guiclan. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, et les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets définis au PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

A. Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Guiclan est une commune rurale, structurée autour de son bourg et du village de Kermat, avec de vastes espaces agricoles et une situation entre la mer au Nord (Penzé) et les Monts d'Arrée plus au Sud. Actuellement peuplée d'environ 2 550 habitants (estimation 2019), la commune a bénéficié depuis le milieu des années 2000, d'une attractivité résidentielle importante.

A travers les objectifs de son PADD, la commune de Guiclan souhaite s'inscrire dans une croissance démographique dynamique mais plus modérée que celle de la décennie précédente, en visant un rythme de +1%/an de croissance sur les 11 prochaines années. La population communale atteindrait ainsi environ 2850 habitants d'ici à 2030, soit environ 300 habitants supplémentaires dans les 11 prochaines années.
Cela nécessitera la réalisation d'environ 180 logements sur la base d'une baisse du nombre de personnes par ménage et du taux de logements vacants susceptibles d'alimenter le parc d résidences principales.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont présentées sur les cartes ci-après.

Les zones urbanisées ou urbanisables du PLU de Guiclan sont principalement localisées au niveau de l'agglomération du bourg. 3 autres secteurs sont zoné en U et/ou AU : le secteur de Kermat, celui de la maison de retraite de Saint-Jacques et celui de Penzé. La zone AU de Pen ar C'hoat, située en écart de toute enveloppe urbaine, a pour vocation spécifique d'accueillir un parc photovoltaïque.
14 STECAL (4 zones Ah, 7 zones Ai, 1 zone Ni et 2 zones Nc) sont localisés au sein de l'espace agricole. Les STECAL sont des secteurs de développement de taille et de capacité limitées.

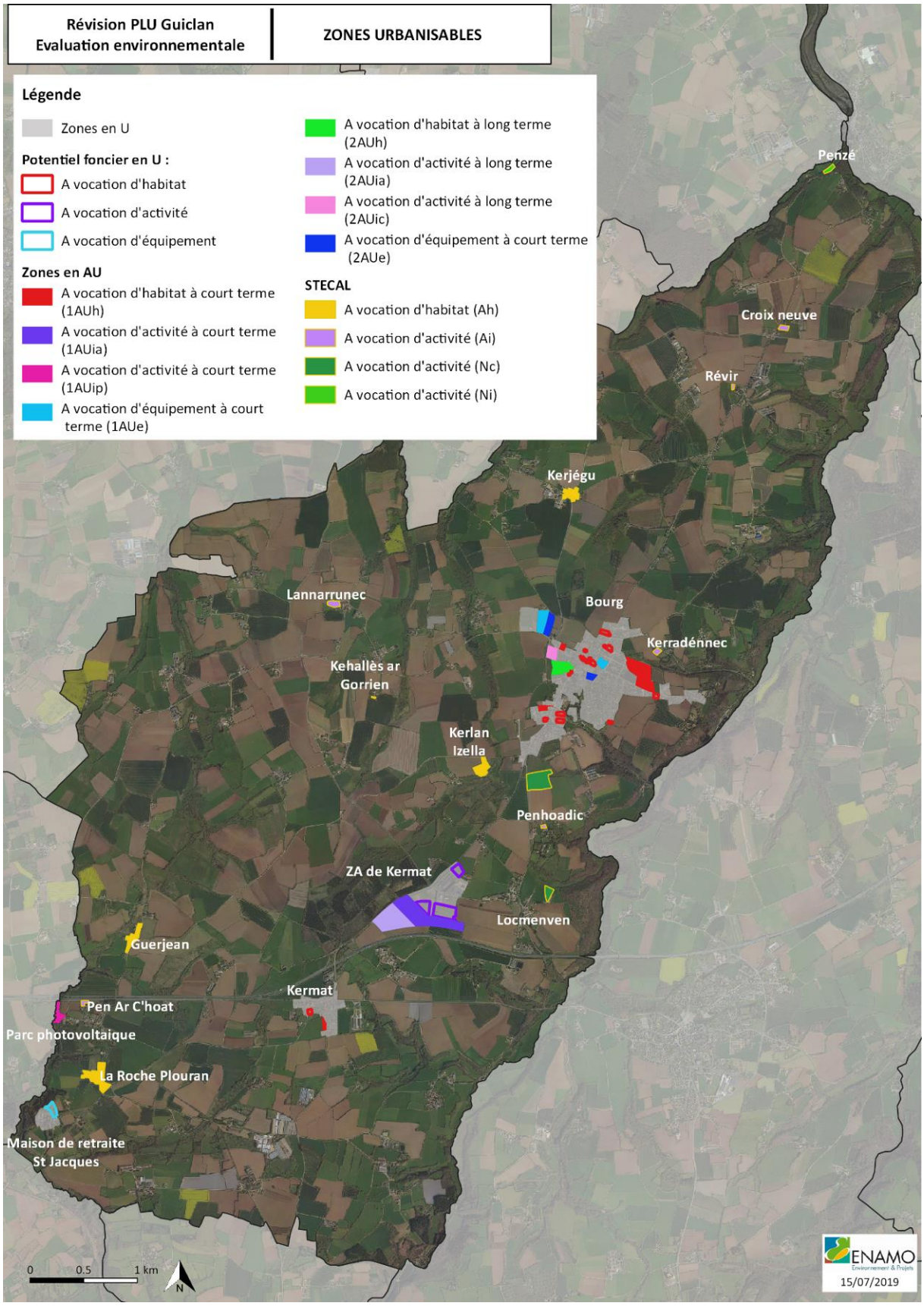
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
ZONES URBANISABLES
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U :
A vocation d'habitat
A vocation d'activité
A vocation d'équipement
Zones en AU
A vocation d'habitat à court terme (1AUh)
A vocation d'activité à court terme (1AUia)
A vocation d'activité à court terme (1AUip)
A vocation d'équipement à court terme (1AUe)
A vocation d'habitat à long terme (2AUh)
A vocation d'activité à long terme (2AUia)
A vocation d'activité à long terme (2AUic)
A vocation d'équipement à court terme (2AUe)
STECAL
A vocation d'habitat (Ah)
A vocation d'activité (Ai)
A vocation d'activité (Nc)
A vocation d'activité (Ni)
Penzé
Croix neuve
Révir
Kerjégu
Lannarrunec
Bourg
Kerradénnec
Kehallès ar Gorrien
Kerlan Izella
Penhoadic
ZA de Kermat
Locmenven
Guerjean
Kermat
Pen Ar C'hoat
Parc photovoltaique
La Roche Plouran
Maison de retraite St Jacques
0
0.5
1 km
N
ENAMO
15/07/2019

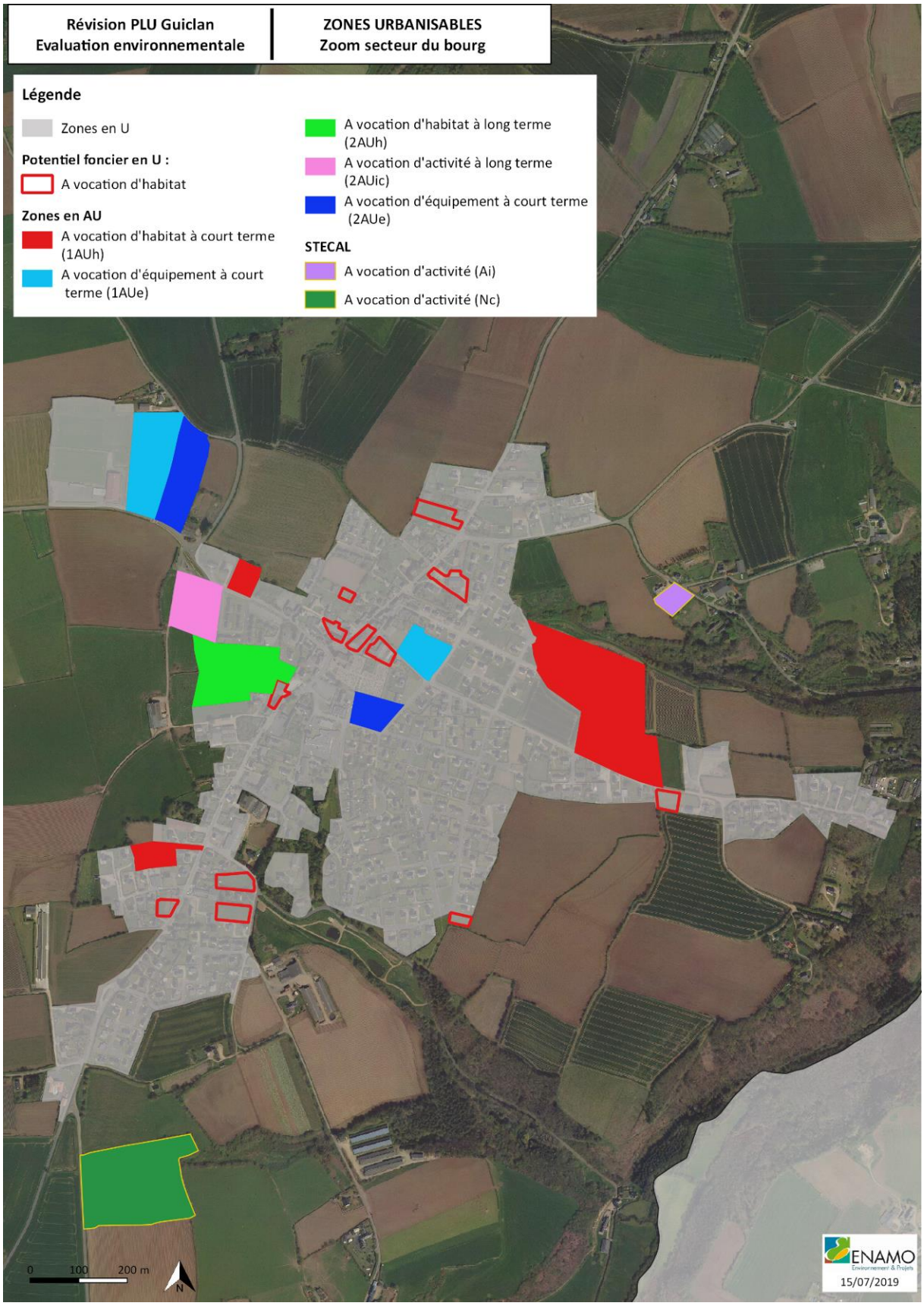
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
ZONES URBANISABLES
Zoom secteur du bourg
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U :
A vocation d'habitat
Zones en AU
A vocation d'habitat à court terme (1AUh)
A vocation d'équipement à court terme (1AUe)
A vocation d'habitat à long terme (2AUh)
A vocation d'activité à long terme (2AUic)
A vocation d'équipement à court terme (2AUe)
STECAL
A vocation d'activité (Ai)
A vocation d'activité (Nc)
0 100 200 m
N
ENAMO
15/07/2019

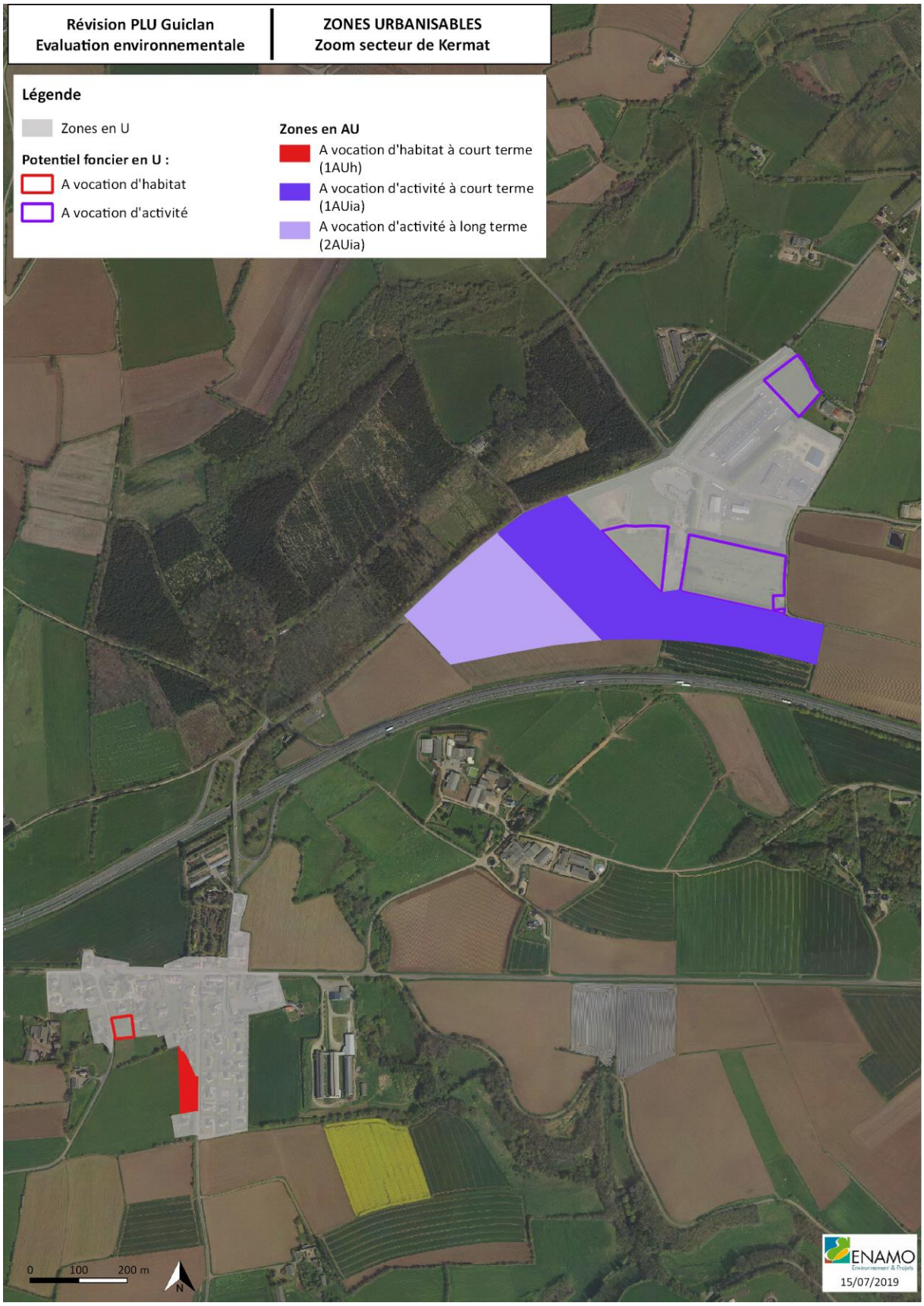
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
ZONES URBANISABLES
Zoom secteur de Kermat
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U :
A vocation d'habitat
A vocation d'activité
Zones en AU
A vocation d'habitat à court terme (1AUh)
A vocation d'activité à court terme (1AUia)
A vocation d'activité à long terme (2AUia)
0
100
200 m
N
ENAMO
15/07/2019

B. Analyse des incidences et mesures à l'échelle de la commune

1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol

Incidences négatives prévisibles

- Urbanisation

En lien avec l'accueil croissant de la population et le développement d'activités nouvelles, le PLU prévoit des secteurs constructibles (U et AU). Ainsi, les zones en U et AU (englobant les terrains déjà bâtis et les terrains disponibles) représentent une surface d'environ 129 ha, soit 3 % du territoire communal (pour une surface communale de 4311 ha calculée sous SIG) ; elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

	SURFACE EN ZONE U (HA)	SURFACE EN ZONE AU (HA)	TOTAL (HA)
HABITAT	72,76	8,22	**80,98**
ACTIVITES	15,48	16,26	**31,74**
EQUIPEMENTS	11,79	4,46	**16,25**
TOTAL (HA)	**100,03**	**28,94**	**128,97**

Surfaces des zones en U et AU au PLU de GUICLAN

Source : FUTUR PROCHE

Les STECAL, secteurs de développement de taille et de capacité limitées, représentent une surface totale de 13,93 ha soit 0,3% du territoire communal (pour une surface communale de 4311 ha) ; ils sont détaillés dans le tableau ci-après.

	SURFACE EN ZONE A (STECAL) (HA)	SURFACE EN ZONE N (STECAL) (HA)	TOTAL (HA)
HABITAT	7,37	/	**7,37**
ACTIVITES	1,85	4,71	**6,56**
TOTAL (HA)	**9,22**	**4,71**	**13,93**

Surfaces des STECAL au PLU de GUICLAN

Source : FUTUR PROCHE

- Impact sur les espaces naturels

Les conséquences de cette incidence négative du PLU sont détaillées dans le chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels ».

- Impacts sur les terres agricoles

Certaines zones urbanisables prévues dans le cadre du PLU de Guiclan, surtout au niveau du bourg et de la ZA de Kermat, auront un impact sur des terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.
Le développement de l'urbanisation se fera donc au détriment de 29,44 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017. Toutefois, cette consommation de l'espace agricole ne représente que 0,9 % des 3158 ha déclarés au RPG de 2017.

A noter : Le registre parcellaire graphique est une base de données géographique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Ces données sont

produites par l'agence de services et de paiement (ASP) depuis 2007. Les données ne sont pas révélatrices de la qualité agronomique des sols exploités.

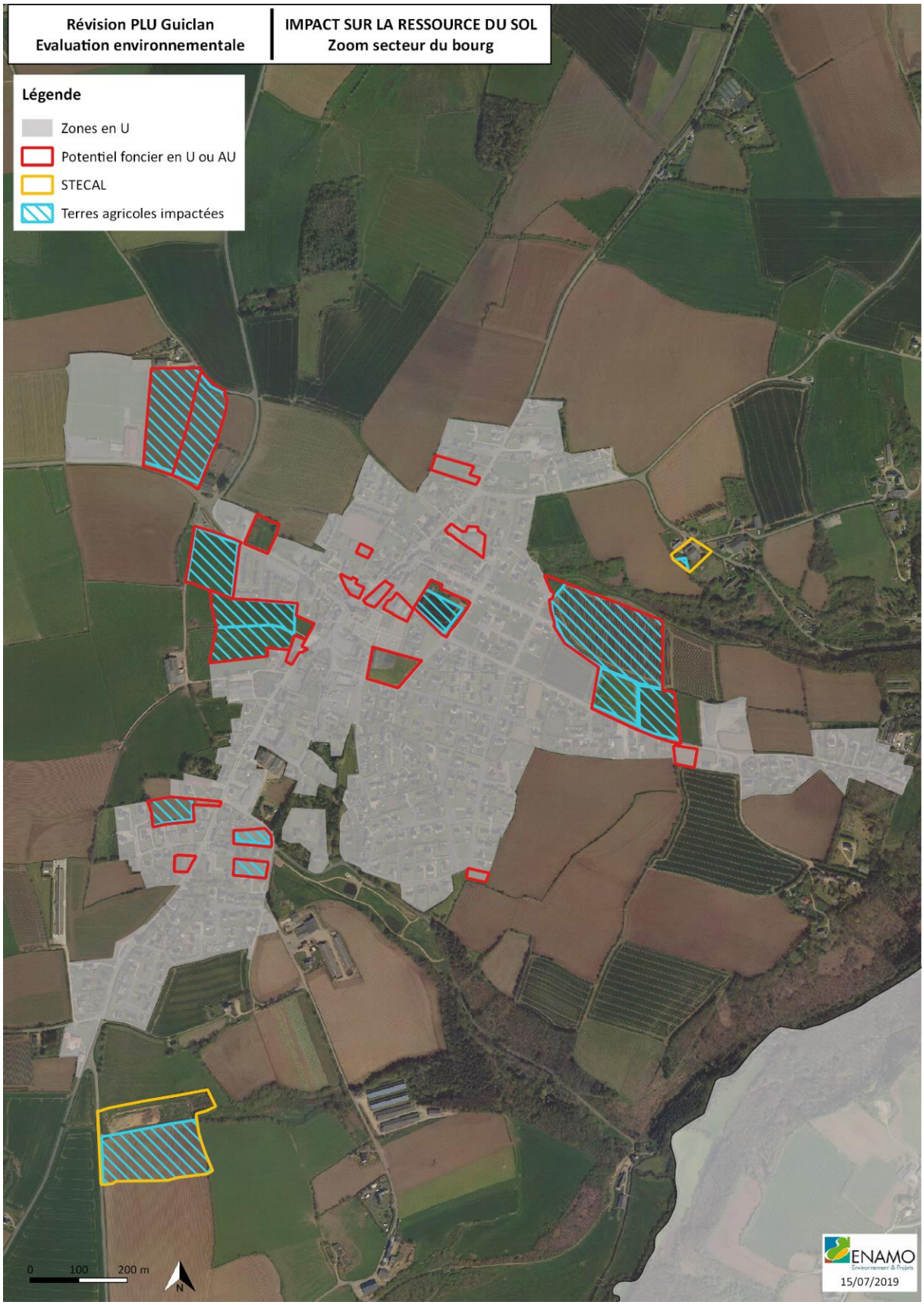


Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
IMPACT SUR LA RESSOURCE DU SOL
Zoom secteur de Kermat
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
Terres agricoles impactées
0
100
200 m
N
ENAMO
15/07/2019

- Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Le développement de l'urbanisation d'ici à 2030 engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels sur le bassin versant de la Penzé notamment qui reçoit les eaux de surface du bourg de Guiclan et de la ZA de Kermat.

D'une manière générale, l'imperméabilisation des sols a pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux. Ainsi, lorsque des dysfonctionnements sont constatés (sous-dimensionnement des conduites, mauvaise évacuation…), ceux-ci sont amplifiés voire même plus fréquents. De plus, de nouveaux débordements peuvent apparaître sur des secteurs, où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau des eaux pluviales. Dans les zones agricoles, l'augmentation des débits des eaux de ruissellement peut entraîner le creusement de profondes ravines et le lessivage des sols emportant les éléments fertiles, provoquant des dégâts aux terres agricoles.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Dispositions favorables au maintien des espaces agricoles

Guiclan affiche dans son PADD sa volonté de préserver la vocation et la capacité de développement de l'espace agricole notamment en :

- protégeant de l'urbanisation les grands espaces agricoles et en limitant l'urbanisation à vocation d'habitat en dehors du bourg,
- reconnaissant un usage agricole sur les terres et les bâtiments d'exploitation.
- Développant de nouveaux secteurs à vocation d'habitat en priorité route de Trévilis, réserve foncière communale, dans l'optique de préserver la partie Ouest du bourg en raison de la valeur agronomique du plateau agricole et des exploitations agricoles en activité.

Ainsi, la surface dédiée à la zone agricole représente 3357,84 ha (78 % du territoire communal) au PLU. Le zonage agricole est donc majoritaire sur la commune.

Sur la commune, la zone A comprend 3 sous-secteurs particuliers :

- Ap : correspondant à des activités piscicoles.
- Ah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'habitat, qui couvre des zones d'habitat dense en secteur rural où seront autorisées les nouvelles constructions, extensions et annexes, permettant de densifier ces hameaux.
- Ai : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'activité artisanale, le plus souvent circonscrits aux bâtiments concernés, afin de permettre l'évolution de l'outil de travail mais de manière modérée.

En terme de consommation d'espace, le règlement écrit du PLU autorise en zone A et Ap seulement les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction sous réserves, logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, de réserves d'eau, etc.).
De plus le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les autres constructions et installations autorisées sous certaines réserves et sous conditions particulières sont :

- La restauration, sans changement de destination, d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien,
- les extensions de bâtiments d'habitation ou la construction d'annexes, non liées à l'activité agricole, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement pour la constitution de réserves d'eau sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface.

Le règlement écrit du PLU autorise en Ah les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes et les annexes sous certaines conditions.

Pour les zones Ai sont admis les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines ainsi que l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'extension soit limitée en surface. Les constructions nouvelles ne sont pas admises.

- Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain

Conformément aux objectifs fixés dans son PADD, le PLU de Guiclan oriente le développement futur de l'urbanisation prioritairement au niveau du bourg qui concentre les commerces, services et équipements communaux, tout en permettant l'extension limitée du village de Kermat et en confortant l'espace urbanisé de Penzé. Ainsi 90% du besoin en logements devrait être réalisé sur l'agglomération du bourg.
En comparaison avec la carte communale en vigueur, le hameau de Pen ar C'hoat est zoné en A (pas de possibilité de constructions nouvelles à usage d'habitation, que des extensions d'habitations existantes), le hameau de La Roche Plouran en Ah (constructions nouvelles autorisées mais limitées au sein de l'enveloppe urbaine existante, pas d'extension) et la zone U du village de Kermat est réduite.
Les STECAL Ai et Ni correspondent aux bâtis existants ; il n'y a pas d'extension de l'urbanisation.

- Dispositions favorables à limiter la consommation d'espace

La répartition du potentiel foncier disponible identifié par la commune (sans les STECAL) est détaillée dans le tableau ci-après.

	HABITAT (HA)	ACTIVITES (HA)	EQUIPEMENTS (HA)	TOTAL (HA)
DENSIFICATION	2,23	/	1,04	**3,27**
EXTENSION	8,07	20,04	3,76	**31,87**
TOTAL	**10,30**	**20,04**	**4,80**	**35,14**

Descriptif du potentiel foncier identifié sur la commune de GUICLAN sans les STECAL
Source : FUTUR PROCHE

En termes de consommation d'espace, le PADD de Guiclan fixe les objectifs chiffrés suivants :

- Consommer pour l'habitat à peine 1 ha/an, donc d'ici à 2030 une enveloppe d'environ 10,5 ha,
- Une production à minima de 25 % des nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes
- Prévoir une extension de la zone d'activité de Kermat en partie Sud, sur une surface d'environ 20 ha. En effet, à l'échelle du SCoT du Léon, la zone d'activité de Kermat est identifiée comme une zone d'activité structurante, de par sa localisation et sa desserte (RN12 avec échangeur). La consommation d'espace que représente son extension n'est donc pas à considérer uniquement à l'échelle de la commune de Guiclan mais à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et du SCoT du Léon.

Le potentiel foncier identifié au PLU concorde avec ces objectifs.

Comparaison avec la consommation foncière passée :

Entre 2003 et 2018, la consommation foncière à Guiclan a été de 34,4 ha pour l'habitat et de 11 ha pour les activités. Au global, la consommation foncière sur 15 ans a donc été de 3 ha/an.
A travers le potentiel foncier identifié, la consommation foncière à vocation d'habitat envisagée au PLU d'ici à 2030 est de 10,30 ha, soit 1 ha par an.
Le PLU prévoit donc de réduire nettement la consommation foncière à vocation d'habitat.
La consommation d'espace à vocation d'activité et d'équipement est supérieure à celle connue par le passé. Cela s'explique par la surface importante réservée au développement de la ZA communautaire de Kermat.

Maîtrise des densités sur les secteurs à vocation d'habitat

Dans son PADD, la commune de Guiclan affiche l'objectif d'étoffer l'urbanisation résidentielle et maitriser les densités conformément au SCoT du Léon :

- Une densité brute moyenne de 20 logements/ha au sein de l'enveloppe urbaine du bourg,
- Une densité brute moyenne de 15 logements/ha en extension de l'enveloppe urbaine du bourg,
- Une densité brute moyenne de 12 logements/ha dans le village de Kermat et au sein des hameaux.

Le projet assure une maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) reprennent ces densités minimales à respecter en fonction de la localisation plus ou moins périphériques des secteurs urbanisables.

Echelonner l'urbanisation dans le temps

Une réflexion sur les zones constructibles à court comme à long terme a été menée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin d'échelonner l'urbanisation dans le temps.
Ainsi 10,92 ha sont zonés en 2AU (soit 31% du potentiel foncier urbanisable), dont l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

- Dispositions pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées

Les mesures pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols en terme de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le chapitre «2-5. Incidences et mesures sur la ressource en eau ».

2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels

Incidences négatives prévisibles

- Incidences directes sur les éléments naturels

Les éléments naturels identifiés sur la commune de Guiclan et localisés en zone urbanisables du PLU sont des linéaires bocagers, principalement localisés en bordure de parcelle.

- Incidences indirectes sur les milieux naturels et les espèces

Le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune de Guiclan d'ici à 2030 s'effectuera au détriment d'espaces naturels ou semi-naturels jusqu'alors non urbanisés. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

Des incidences indirectes sur la trame verte et bleue de la commune pourront être observées, surtout lorsqu'il s'agit de secteurs urbanisables à proximité des continuités écologiques identifiées sur Guiclan.
A noter, la zone en 1AUh de l'Est du bourg, route de Trévilis qui jouxte un affluent de la Penzé.

L'aménagement du territoire peut générer des pressions indirectes sur les milieux naturels et par conséquent gêner les espèces qui en dépendent, via :

- les rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales,
- la dispersion d'espèces invasives perturbant la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels. C'est le cas par exemple de la Balsamine de l'Himalaya, le Rhododendron des parcs ou l'arbre à papillon qui peuvent être observés sur le territoire de Guiclan ;
- une fréquentation plus importante de certains milieux naturels qui pourra dégrader les habitats ou encore déranger les espèces sensibles.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Préservation des richesses écologiques avec la définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU de Guiclan permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal.
En consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation, la commune préserve ainsi ses vallées boisées de la Penzé et du Guern, les vallons humides des différents ruisseaux affluents qui parcourent l'ensemble du territoire agricole, ainsi que son plateau agricole de l'Ouest de la commune.
Les divers outils de protection mis en œuvre dans le PLU de Guiclan permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

- **TVB et identification par un zonage**

La majorité des éléments naturels constitutifs de la TVB de Guiclan est identifiée en zone naturelle. C'est le cas pour l'essentiel des boisements, des zones humides et des cours d'eau de la commune. Le linéaire bocager, éléments essentiel des corridors écologiques de la TVB, est surtout identifié en zonage agricole.

Le zonage N :
La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

Sur la commune, elle comprend 2 sous-secteurs particuliers :
- Nc : correspondant aux secteurs à vocation de stockage de déchets inertes,
- Ni : correspondant à un secteur à vocation d'activité artisanale, circonscrit aux bâtiments concernés, afin de permettre l'évolution de l'outil de travail mais de manière modérée.

Au total, 824,04 ha du territoire de Guiclan est en zone naturelle, soit 19 % du territoire communal.

Le zonage A :
La zone A est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Se référer au chapitre « B.1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol » pour plus de précision.

	ZONAGE	SURFACE (HA)	TOTAL (HA)
ZONAGE NATUREL	N	819,33	824,04
	Nc	4,32	
	Ni	0,39	
ZONAGE AGRICOLE	A	3346,47	3357,84
	Ap	7,37	
	Ah	1,85	
	Ai	2,15	

Détail du zonage naturel et agricole du PLU de GUICLAN
Source : FUTUR PROCHE

Règlement écrit en zone N
Les constructions et installations autorisées sous certaines réserves et sous conditions particulières sont :
- La restauration, sans changement de destination, d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien,
- les extensions de bâtiments d'habitation ou la construction d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement pour la constitution de réserves d'eau sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface.

Dans le secteur Ni, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.

Règlement écrit en zone A
Se référer au chapitre « B.1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol »

- **TVB et identification par une trame au règlement graphique**

En parallèle du zonage, certains éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme (CU) : les cours d'eau, les zones humides et le bocage.

Il est à noter que ce n'est pas le cas des boisements. Le boisement le plus important de la commune – celui de Maner al Lann - situé au niveau de Kermat, est exploité par une entreprise forestière, d'où le choix de la commune de ne pas l'identifier au PLU, hormis ses franges dont les alignements en bordure de la RD 31 ont été protégés.

Les prescriptions générales du règlement écrit du PLU rappelle les préconisations en matière de protection des éléments naturels identifiés **au titre du L.151-23 du CU :**
Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. S'il s'avère que cet élément joue un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques,...), l'autorisation peut être refusée ou être accordée sous réserve de respecter des mesures compensatoires.
Article L151-23 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

- **Concernant les haies et talus,** le règlement écrit précise que : toute opération ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément bocager : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle) est concernée par la demande préalable. Les opérations d'entretien ou d'exploitation du bocage ne sont pas concernées (taille de formation, élagage, recépage, balivage, abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle)

- **Concernant les zones humides,** les dispositions générales du règlement écrit du PLU rappellent que :
  Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées.
  Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés.
  Les zones humides sont soumises aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn (approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Léon-Trégor, (en cours d'élaboration).

- **Concernant les cours d'eau**, le règlement écrit fixe une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau identifiés au PLU en zones U et AU et de 20 m en zone A et N.

- Dispositions concernant les espèces invasives

Pour les espèces invasives, enjeu important pour la sauvegarde de la biodiversité, le PLU de Guiclan précise pour information en annexe du règlement écrit une liste de plantes invasives et une liste non exhaustives des essences traditionnelles du bocage. Ces listes pourront être prises en référence pour l'aménagement des zones urbanisables.

3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager

Incidences négatives prévisibles

- Dégradation de la qualité paysagère

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et la densification de l'agglomération pourront dégrader la qualité paysagère et urbaine de la commune de Guiclan.
L'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Conserver des espaces de respiration

Le PLU identifie en zone N la coulée verte au Sud du bourg qui rejoint l'école de Guiclan. Support de promenade et de jeux pour enfants, en conservant ainsi ces éléments naturels aux portes de l'agglomération cela renforcera la qualité du cadre de vie de la commune.
La vallée située au Nord de Trévilis est également préservée par un zonage N, et l'OAP réalisée sur le secteur d'extension de l'habitat qui le jouxte prévoit l'aménagement d'une frange de transition paysagère.

- Préserver les éléments naturels et l'espace agricole, supports des principales entités paysagères de la commune

Se référer au chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels », la préservation des éléments naturels tels que le bocage ou le boisement, avec un intérêt paysager fort pour le territoire communal, est abordée de manière détaillée.

- Qualité paysagères des zones urbaines

Le PLU identifie au titre du L.151-23 du CU le bocage en bordure de l'enveloppe urbaine et en bordure de zone AU. Conserver ce bocage permettra une meilleure une transition paysagère entre l'espace urbanisé et les paysages agricoles.

De plus, afin de prendre en compte l'insertion paysagère des zones urbaines, des prescriptions sont notées dans le règlement écrit du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Au règlement écrit pour les zones U et AU, plusieurs articles concernent la qualité urbaine et paysagère. Pour chaque type de zonage, un règlement spécifique est établi au niveau :

- de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages,
- du type d'ouvertures et de leur positionnement pour les zones à vocation d'habitat,
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs,
- du type de clôtures,
- du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions.

Aussi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU.

4. Incidences et mesures sur le patrimoine architectural et archéologique

Incidences négatives prévisibles

Au niveau du bourg, les secteurs identifiés en potentiel foncier au PLU sont localisés au sein du périmètre de protection du monument historique lié à l'église. L'avis des Architectes de Bâtiments de France sera donc à prendre en compte pour tout aménagement sur ces secteurs.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Préservation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire

En cohérence avec les objectifs de son PADD, la commune de Guiclan préserve les éléments remarquables de son patrimoine bâti. 23 éléments de petit patrimoine (fontaine, calvaire, etc.) et 37 bâtis intéressants ont ainsi été répertoriés sur le territoire communal pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique.

Ces éléments patrimoniaux ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et repérés sur le règlement graphique du PLU afin de les préserver des démolitions et des transformations pouvant les dénaturer

Dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, il est inscrit que :

« Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

Article L151-19 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

- Préservation du patrimoine archéologique

Les dispositions générales du règlement écrit rappellent la réglementation en lien avec la protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire communal, notamment par le code du Patrimoine.

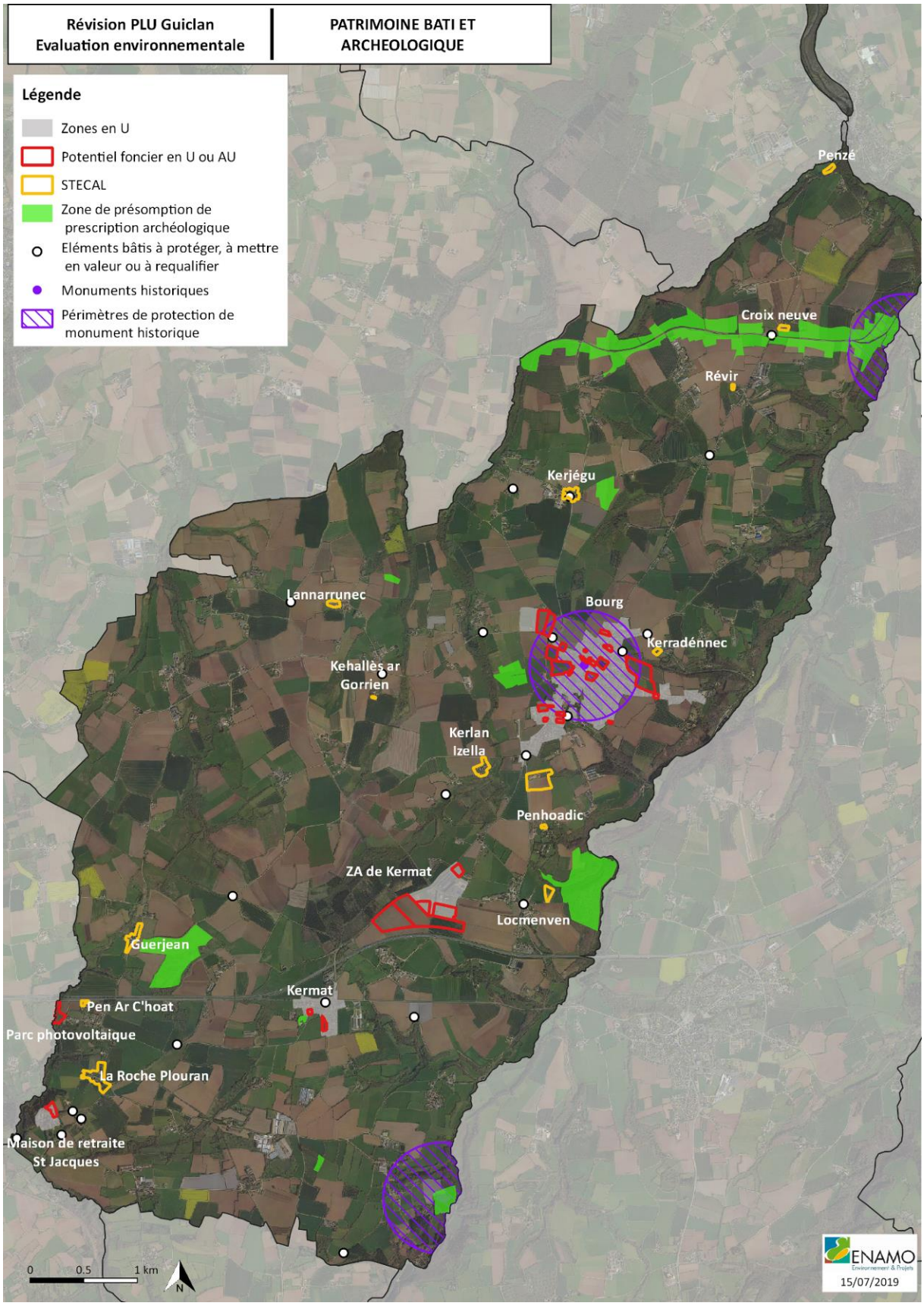
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
PATRIMOINE BATI ET ARCHEOLOGIQUE
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
STECAL
Zone de présomption de prescription archéologique
Eléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier
Monuments historiques
Périmètres de protection de monument historique
Penzé
Croix neuve
Révir
Kerjégu
Lannarrunec
Bourg
Kerradénnec
Kehallès ar Gorrien
Kerlan Izella
Penhoadic
ZA de Kermat
Locmenven
Guerjean
Kermat
Pen Ar C'hoat
Parc photovoltaique
La Roche Plouran
Maison de retraite St Jacques
0
0.5
1 km
N
ENAMO
15/07/2019

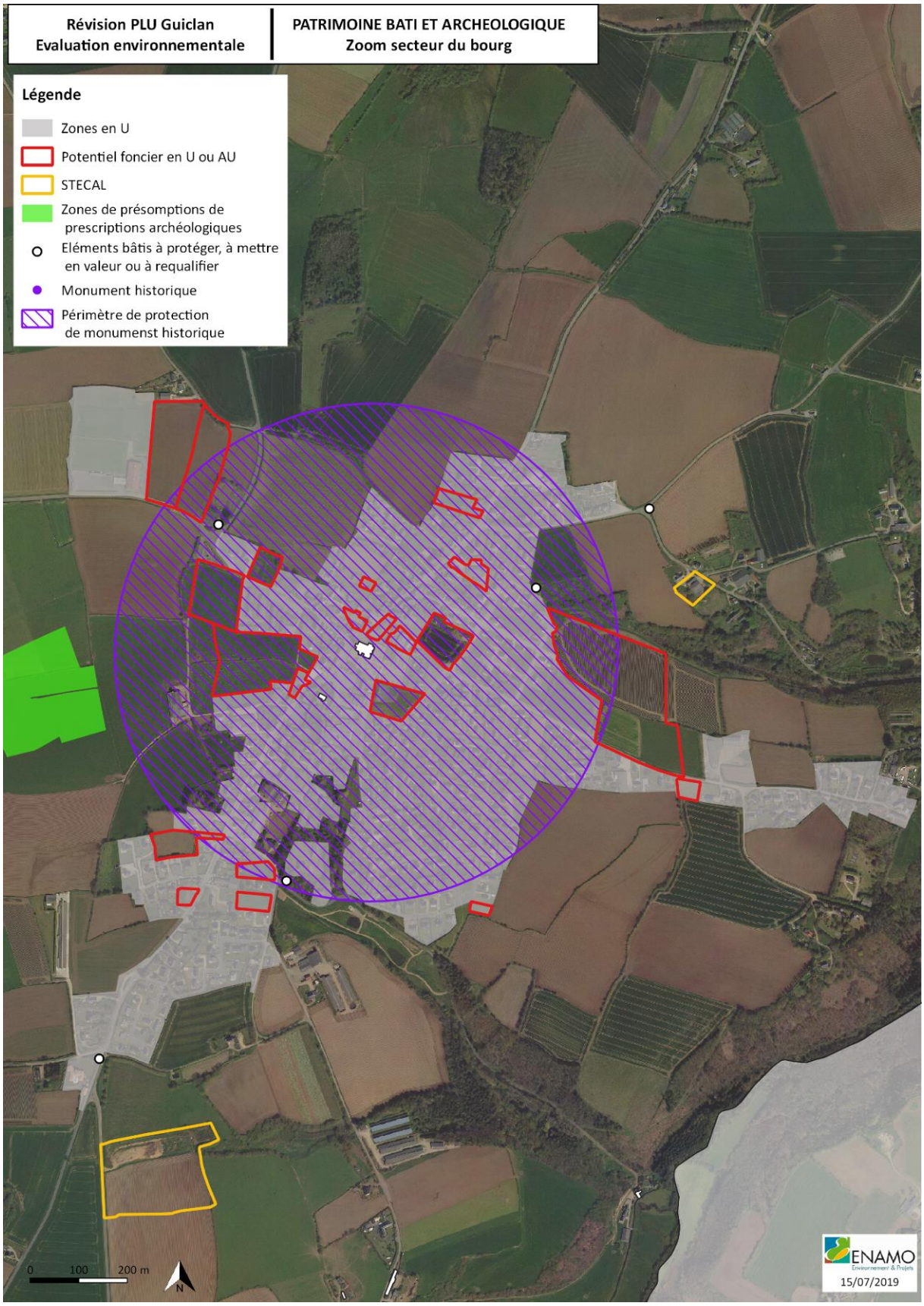
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
PATRIMOINE BATI ET ARCHEOLOGIQUE
Zoom secteur du bourg
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
STECAL
Zones de présomptions de prescriptions archéologiques
Eléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier
Monument historique
Périmètre de protection de monumenst historique
0
100
200 m
N
ENAMO
15/07/2019

5. Incidences et mesures sur la ressource en eau

Incidences négatives prévisibles

- Augmentation des prélèvements en eau potable

En lien avec l'augmentation de la population et le développement des zones d'activités, les prélèvements en eau potable vont croître.

- Augmentation du volume d'eaux usées à collecter et à traiter

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte du réseau de Guiclan et de traitement de la station d'épuration.

- Augmentation du volume des eaux de ruissellement lié à l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Se référer au chapitre précédent B.1.a) « Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols ».

- Dégradation de la qualité de l'eau

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de Guiclan pourra engendrer des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés à la surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau de la commune.
Les zones urbanisables localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment du secteur Trevilis Huella zoné en 1AUh qui borde une zone humide, située au Nord de la zone.
Par ailleurs, les problèmes de gestion des eaux usées comme l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau collectif ou les installations d'assainissement non collectif non conformes contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Garantir l'alimentation en eau potable

Il n'y a pas de problèmes concernant la qualité de l'eau distribuée en 2017.
D'après le Schéma directeur d'alimentation en eau potable du Finistère réalisé en 2014, l'autonomie de stockage du Syndicat de la Penzé est satisfaisante. De plus, l'alimentation en eau potable du territoire est sécurisée par une interconnexion avec le Syndicat Mixte de Landivisiau.
Les ressources actuelles du territoire semblent donc suffisantes pour satisfaire une consommation moyenne et répondre aux besoins futurs en eau de Guiclan.

- Une gestion des eaux usées adaptée à long terme pour garantir la préservation de la qualité de l'eau

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée en parallèle de l'élaboration du PLU par le LABOCEA mandaté par la commune.

Ainsi toutes les zones en 1AUh en agglomération de Guiclan sont intégrées au zonage. Ces zones sont donc soit déjà raccordées au réseau d'eaux usées ou susceptibles de l'être (raccordable) moyennant la création d'un branchement et éventuellement d'un poste de refoulement selon la pente du terrain.

De plus, d'après l'étude de zonage d'assainissement, les effluents supplémentaires ne créent pas de risque de surcharge au niveau de la station d'épuration. Sans information pour la commune de Saint-Thégonnec (PLU en vigueur datant de 2006), il a été considéré que les zones ouvertes à l'urbanisation sont maintenant construites. Les charges supplémentaires futures ont été considérées nulles. Avec cette hypothèse, la capacité résiduelle de la station est supérieure à 40%. Dans cette configuration, la charge à traiter par la station de traitement de Ti Poullin atteindra 54% de sa capacité nominale.

	Guiclan	Saint-Thégonnec	Total STEP (4 500 EH)
Charge 2017	677	1243	1920
Charge actuelle / capacité station	**15%**	**28%**	**43%**
Charge supplémentaire future	515		515
Charge future	1192	1243	2435
Charge future / capacité station	**26%**	**28%**	**54%**

Bilan des charges à traiter à la station

Source : Zonage d'assainissement des eaux usées, LABOCEA, juin 2019

Au niveau du village de Kermat, l'étude de zonage d'assainissement préconise comme solution optimale le raccordement des habitations de la route de Guimiliau et de la zone AU au réseau existant acheminant les eaux usées vers le système d'assainissement semi-collectif de Kermat.

Certaines zones urbanisables du PLU ne sont pas intégrées au zonage d'assainissement collectif et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif reste inconnue à ce jour.
Au niveau du bourg, il s'agit d'une partie de la zone 2AUh, de la zone en 2AUic et des zones à vocation d'équipement en 1AUe et 2AUe au Nord-Ouest du bourg.
L'ensemble des STECAL est également concerné ainsi que le secteur de la maison de retraite Saint-Jacques. L'extension de la zone d'activité communautaire de Kermat est également dans ce cas de figure.
Alors pour l'ensemble de ces secteurs, des études spécifiques à la parcelle devront être réalisées avant tout projet d'aménagement pour garantir la gestion des eaux usées liée à leur urbanisation nouvelle. En cas de raccordement à la STEP de Saint Thégonnec, la capacité de la STEP à accueillir ces nouveaux effluents sera analysée. En cas d'assainissement individuel, la conformité de l'installation sera contrôlée par le SPANC.

De plus, dans les dispositions générales, le règlement écrit du PLU précise que :
« Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé.
L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte.
L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.
En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public »

- Prise en compte de la gestion des eaux pluviales

La stratégie de gestion des eaux pluviales retenue sur la commune de Guiclan est issue du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU par le cabinet TPAe.
Ainsi afin de résorber les problèmes hydrauliques sur le réseau d'eau pluviale de la commune, des travaux de restructuration des réseaux ont été préconisés.

De plus, une réglementation spécifique est proposée :

- En zone U et AU : dès lors que la surface nouvelle imperméabilisée est de plus de 50 m^2, les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une gestion. Les capacités d'infiltration, de gestion, et de rejet des eaux pluviales doivent faire l'objet d'une étude spécifique par un cabinet spécialisé. Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans le réseau de collecte public des eaux pluviales. Elles ne doivent pas être rejetées dans le réseau de collecte public des eaux usées et inversement. Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de la commune, les eaux pluviales doivent être évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction par dispositif d'infiltration, dimensionné sur la base d'une pluie décennale. Lorsque des raisons techniques s'opposent à cette solution, un bassin tampon d'un volume adapté est réalisé et une gestion quantitative des eaux pluviales est assurée. Le débit de fuite est fixé à 3l/s/ha pour une pluie décennale. Les ouvrages de réception ne doivent pas être équipés de trop plein vers le réseau de collecte public.
- En zone A et N : il n'est pas noté de prescriptions particulières. Il est recommandé :
    - de préserver les secteurs boisés et les talus.
    - D'aménager les sorties de champs plutôt sur les parties hautes ou perpendiculairement à la pente naturelle afin de réduire les ruissellements sur les routes.

De plus, dans les dispositions générales, le règlement écrit du PLU précise que :
« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe).
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.
Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés.
Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété. »

- Protéger les éléments naturels participant à l'amélioration de la qualité des eaux

Le PLU de Guiclan prend des mesures contribuant à améliorer la qualité de l'eau par la protection des éléments naturels participant à la qualité et la protection de la ressource en eau, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager (Se référer au chapitre « 2.b) Préservation des richesses écologiques »). Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue régulent les débits d'eau et agissent comme des zones tampons épuratrices.

6. Incidences et mesures sur les risques

Incidences négatives prévisibles

Des secteurs identifiés en potentiel foncier au PLU de Guiclan sont localisés en zone à risque d'inondation par remontée de nappe. De plus, plusieurs STECAL sont potentiellement concernés.
La carte ci-après présente l'ensemble des secteurs touchés.

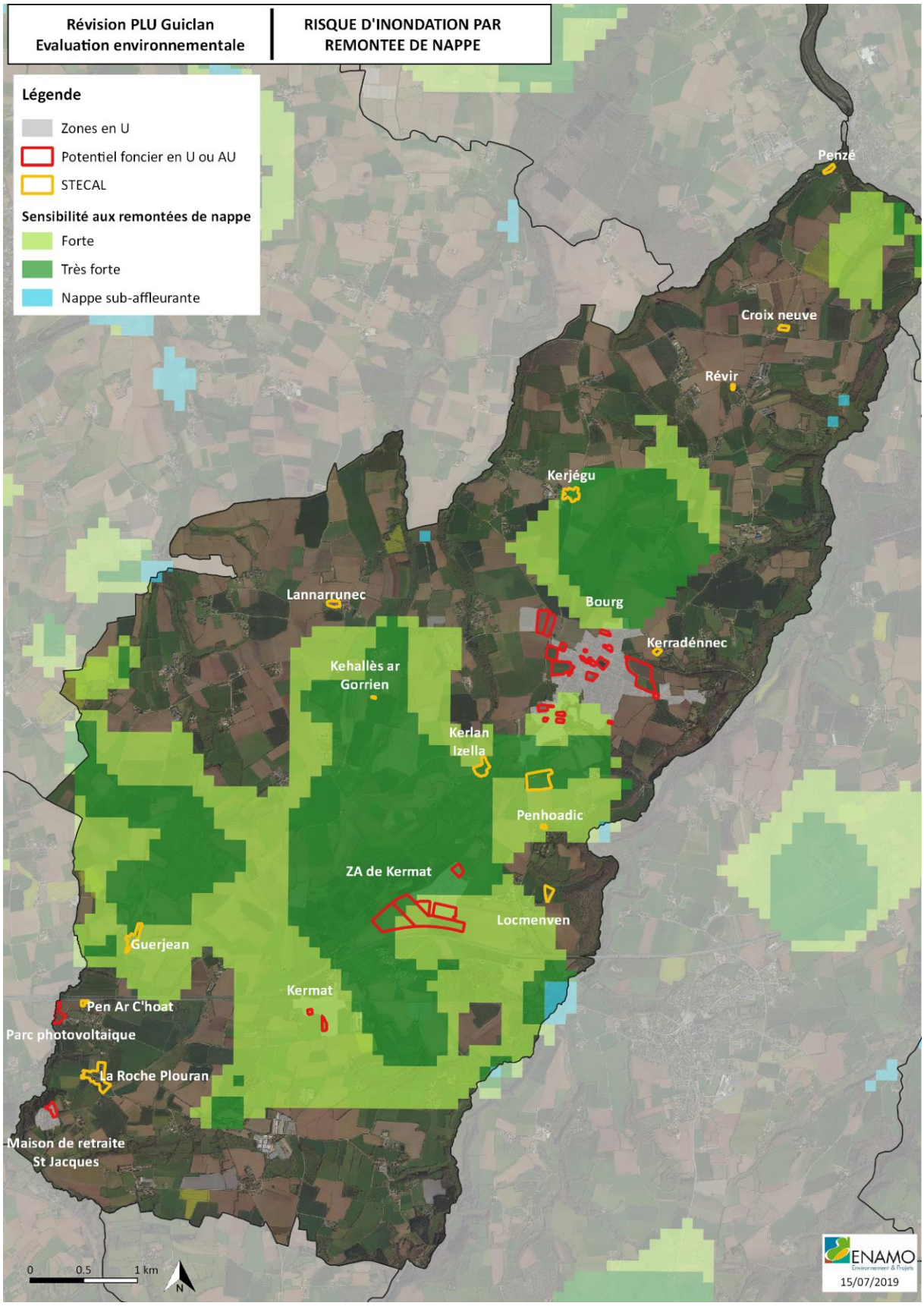
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
STECAL
Sensibilité aux remontées de nappe
Forte
Très forte
Nappe sub-affleurante
Penzé
Croix neuve
Révir
Kerjégu
Lannarrunec
Bourg
Kerradénnec
Kehallès ar Gorrien
Kerlan Izella
Penhoadic
ZA de Kermat
Locmenven
Guerjean
Kermat
Pen Ar C'hoat
Parc photovoltaique
la Roche Plouran
Maison de retraite St Jacques
0
0.5
1 km
N
ENAMO
15/07/2019

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Prévention du risque inondation par remontée de nappe

Concernant les remontées de nappes, les dispositions générales du règlement écrit précisent que : « Certains secteurs du territoire sont exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine (cf. rapport de présentation). Pour tous travaux ou constructions autorisés dans ces secteurs, et en fonction de l'aléa, la réalisation d'une étude des sols pourrait conduire à une interdiction des sous-sols et une interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).
Des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.
La carte « Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine » versée dans le rapport de présentation constitue un document d'information, sans valeur réglementaire, susceptible d'être réactualisé. Il convient de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation. »

- Prise en compte du risque de submersion marine au niveau du secteur de Penzé.

L'aléa relatif à ce risque est moyen. Son emprise est peu importante et se localise sur les berges de la Penzé, en limite Nord du territoire communal. Le secteur est zoné en U, il est déjà urbanisé. Le PLU n'a pas identifié de secteur de potentiel foncier dans cette zone.

- Prise en compte des risques technologiques

Aucune des zones urbanisables à vocation d'habitat n'inclue une ICPE ou se trouve en servitude d'utilité publique (S.U.P) de code I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
Seule le STECAL Ah à la Roche Plouran est en partie concerné par la servitude.

7. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances

Incidences négatives prévisibles

- Accroissement du volume des déchets produits

L'accueil d'habitants supplémentaires sur la commune de Guiclan engendrera une augmentation du volume des déchets ménagers produits.

- Augmentation des nuisances sonores et des pollutions de l'air

Le développement de l'urbanisation peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours via l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, comme la RD31 et la RN12.
L'augmentation des flux de transport est également à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air par le rejet de particules dans l'atmosphère.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Pas d'exposition à des sols potentiellement pollués

Aucune des zones urbanisable de Guiclan n'est concernée par un site potentiellement pollué répertorié dans la base de données BASIAS.

- Pas d'exposition aux nuisances sonores de la RN12

Aucune zone urbanisable ne se situe en bande d'isolement acoustique de la RN12.

- Pas d'exposition électromagnétiques liées à l'antenne radio ou à la ligne haute tension

Aucune zone urbanisable à vocation d'habitat ne se situe à proximité de l'antenne radioélectrique ou de la ligne haute tension qui traverse le territoire.

- Réduction des nuisances

D'une manière générale, la préservation de la trame verte et bleue, permet d'agir sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances. La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple les poussières en zones agricoles), ainsi que les nuisances sonores par l'atténuation naturelle du bruit. De plus, la trame verte et bleue agit pour fixer du CO_2 localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.
En outre, les nuisances sonores peuvent aussi être réduites à la source en incitant davantage aux déplacements doux pour les déplacements du quotidien et ceux de loisirs. Pour cela, le PLU de Guiclan préserve les liaisons douces de son territoire (se référer au chapitre suivant).
De plus, la structuration du territoire stoppant la tendance à l'habitat diffus contribue à limiter les trafics diffus.

- Réduction de la production de déchets

L'augmentation des déchets via l'augmentation de la population n'est pas inéluctable. En effet, la mise en œuvre de politique publique de réduction et de gestion des déchets, mais également une plus grande responsabilité des habitants et acteurs économiques vis-à-vis de la production de déchets et du tri peut aussi être attendue. Cet effet n'est pas quantifiable et il est délicat de se projeter quant à l'intensité qui le caractérisera, mais il fera partie des éléments déterminants, à moyen ou long terme, pour l'évolution de la production et de la gestion des déchets sur le territoire.

La commune souhaite à travers son PLU participer à la réduction de déchets verts. En annexe du règlement écrit du PLU figure une liste d'espèce végétales à pousse lente conseillées.

8. Incidences et mesures sur les flux et les consommations énergétiques

Incidences négatives prévisibles

- Augmentation des besoins et des dépenses énergétiques

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage…) en phases travaux et opérationnelles.

Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

- Favoriser les économies d'énergie fossiles

- En s'inscrivant dans un aménagement du territoire durable

A l'échelle de la commune, le développement d'une architecture avec des formes urbaines plus compactes sera également moins énergivore : l'augmentation des densités et la limitation de

l'étalement urbain vont en ce sens (se référer au chapitre « B.1.b) Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace »).

- En protégeant la ressource en énergie renouvelable

L'identification du bocage existant sur la commune de Guiclan au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme favorisera la filière bois. C'est une mesure qui permet la préservation, le renouvellement et une meilleure gestion du bocage, sans contrainte sur son entretien courant.
C'est un outil de valorisation du bocage pour son utilité environnementale et paysagère, qui permet également de valoriser le bocage en tant que matière première de la filière renouvelable bois-énergie.

- En favorisant le développement des énergies renouvelables

Le PADD de Guiclan prévoit de contribuer à la production d'énergie renouvelable par :
- La création d'une centrale photovoltaïque à cheval sur les communes de Guiclan et Landivisiau. Le site visé est une ancienne décharge,
- Le développement de la filière bois énergie,
- La possibilité d'implantation d'éoliennes sous réserves de respecter les intérêts de la protection des milieux écologiques, des paysages et de l'habitat,
- Le recours aux énergies renouvelables à l'échelle des constructions tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs.

Ainsi un zonage spécifique en 1AUip est défini pour l'accueil du parc photovoltaïque. Le règlement écrit précise que toutes constructions et installations non liés aux panneaux ou centrale photovoltaïque sont interdites. Sont toutefois autorisées :
- La construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- En impulsant une dynamique de constructions durables

Dans son PADD, Guiclan affiche sa volonté d'inciter à une meilleure performance énergétique des constructions, exposition des bâtiments préférentiellement vers le Sud, utilisation de dispositifs d'énergie renouvelable, utilisation de nouveaux matériaux performants.
Ainsi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU.

- Les déplacements doux

L'urbanisation future axée principalement au niveau de l'agglomération de Guiclan permet de rapprocher les logements des centralités commerciales et par conséquent, de favoriser les déplacements doux pour s'y rendre.
Ainsi, en cohérence avec l'objectif de son PADD de constituer progressivement un réseau structuré de déplacement doux, la commune identifie 25 km de liaisons douces existantes à conserver, au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique du PLU.
Au règlement écrit du PLU, il est précisé dans les prescriptions générales que « Tout projet qui, par sa nature, sa situation ou ses dimensions , est de nature à compromettre un cheminements doux identifié est interdit. »

Des principes généraux d'aménagement pour les voies et dessertes sont présentés aux OAP.
De plus les OAP sectorielles précisent pour chacun des secteurs concernés les objectifs en termes de cheminement doux.

C. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- Directive « Habitats » (1992), visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- Directive « Oiseaux » (1979), visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS). La Directive européenne liste en particulier dans son annexe I, 74 espèces. Ce sont des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifié aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.
L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.
Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »
L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

Le territoire communal de Guiclan n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000.

Pour autant Guiclan se situe sur le bassin versant de trois sites Natura 2000 :

- les sites Natura 2000 ZSC et ZPS de la Baie de Morlaix. En effet, le territoire communal se situe majoritairement sur le bassin versant de la Penzé qui se jette directement en baie de Morlaix. C'est particulièrement le cas du bourg, du village de Kermat et de la ZA de Kermat.

- Le Sud Est du territoire communal, avec en particulier le secteur de la maison de retraite de Saint Jacques et le futur parc photovoltaïque, se situe sur le bassin versant du site Natura 2000 ZSC Rivière Elorn.

L'incidence du PLU sur les 3 sites Natura 2000 suivants va donc être étudiée :

- **ZSC Baie de Morlaix,**
- **ZPS Baie de Morlaix,**
- **ZSC Rivière Elorn.**

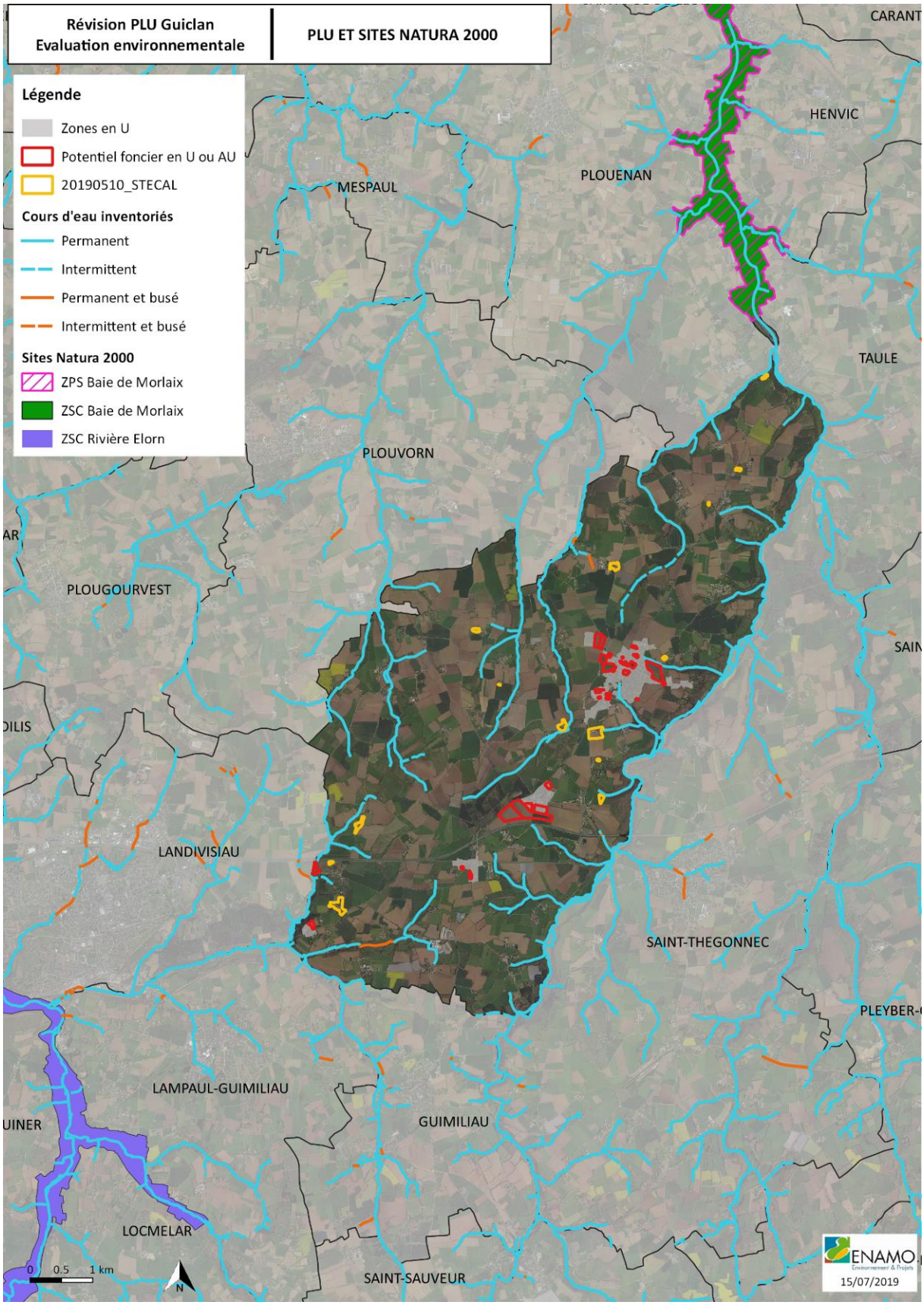
Révision PLU Guiclan
Evaluation environnementale
PLU ET SITES NATURA 2000
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
20190510_STECAL
Cours d'eau inventoriés
Permanent
Intermittent
Permanent et busé
Intermittent et busé
Sites Natura 2000
ZPS Baie de Morlaix
ZSC Baie de Morlaix
ZSC Rivière Elorn
CARANT
HENVIC
PLOUENAN
MESPAUL
TAULE
PLOUVORN
PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU
SAINT-THEGONNEC
LAMPAUL-GUIMILIAU
GUIMILIAU
LOCMELAR
SAINT-SAUVEUR
0 0.5 1 km
N
ENAMO
15/07/2019

1. Enjeux et orientations de gestion des sites Natura 2000

Site « Baie de Morlaix »

SITE «BAIE DE MORLAIX »			
Code	ZSC : FR5300015 ZPS : FR5310073	**Surface**	ZSC : 26 648 ha dont 97 % de superficie marine ZPS : 27 389 ha dont 97 % de superficie marine
DOCOB	Validé par arrêté inter préfectoral le 29 juillet 2016	**Opérateur local**	Morlaix Communauté, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Léonard

DESCRIPTION DU SITE

Le site Natura 2000 de la Baie de Morlaix s'étend principalement en mer mais il couvre également la frange côtière de 13 communes, d'Ouest en Est, de l'île de Sieck (Santec) à la pointe de Roc'h Louet (Plougasnou). Au large, le site comprend les abords de l'Ile de Batz ainsi que le Plateau de la Méloine.

La Baie de Morlaix abrite des fonds marins d'exception (herbiers de zostères, bancs de maërl, forets de laminaires...) et des habitats côtiers particuliers car subissant l'influence du sel (prés salés, pelouses littorales...). Elle accueille également des mammifères marins, tels que le phoque gris ou le marsouin commun, des mammifères terrestres, notamment des chauves-souris, ainsi que des poissons migrateurs en passage entre leur cycle marin et leur période de reproduction en rivière.

Trois ensembles intéressants sont à noter :

- **le secteur Roscoff/île de Batz, vaste platier rocheux à la biodiversité exceptionnelle d'où l'implantation de la station marine de Roscoff et qui comprend notamment des ceintures en laminaires remarquables ;**
- **la vaste échancrure de la Baie de Morlaix avec l'arrivée de ses deux petits fleuves côtiers : la rivière de Morlaix et celle de Penzé, qui se caractérise également par un archipel intéressant d'îles et d'îlots ;**
- **le plateau de la Méloine, formant un plateau rocheux détaché, dont la richesse halieutique a justifié un cantonnement de pêche aux crustacés et accueille en passage les populations de phoques en transit.**

La Baie est également un site essentiel aux oiseaux d'eau et aux oiseaux marins. C'est notamment un des rares sites de reproduction de la Sterne de Dougall, espèce nicheuse en danger critique d'extinction en France. À l'automne et en hiver, la baie et ses abords accueillent également d'importantes populations d'anatidés (canards) et de limicoles (oiseaux des vasières).

La cohérence du site tient à l'influence trophique de la baie sur son débouché relativement abrité des très forts courants de sortie de la Manche. L'ensemble forme un milieu riche qui se traduit par sa productivité primaire (activités conchylicoles, pêche) et sa richesse ornithologique.
La baie de Morlaix est un site riche en activités humaines professionnelles ou de loisir, souvent dépendantes du bon état de conservation du milieu et des équilibres écologiques.

ENJEUX DE PRESERVATION ASSOCIES AU SITE

Les principaux habitats d'intérêt communautaire de la zone sont :

- **Les prés-salés continentaux (habitats prioritaires) avec en particulier des prés-salés estuariens et de fond d'anse (Terenez) ; le *Cochlearion anglicae-Plantaginetum maritimae* et le *Cochlearion anglicae-Frankenietum laevis* sont deux communautés de schorre synendémiques Ouest bretonnes.**
- **Les récifs et les fonds marins de faible profondeur abritent une faune et une flore d'une grande richesse répertoriée depuis plus d'un siècle par la station biologique de Roscoff (ex : plateau de la Méloine ; herbiers de Zostera marina à l'Ouest et à l'Est de l'île Callot ; bancs de maërl au Nord-Ouest de l'île Callot).**
- **La superficie de l'habitat de « grandes criques et baies peu profondes » est estimée à 22.59 % de la surface du site soit environ 6020 ha.**
- **Sur les plateaux qui bordent la baie et les estuaires, des secteurs de lande littorale sèche accueillent une flore remarquable (ex : *Centaurium scilloides*).**

Ce vaste secteur abrite une faune très riche. Les îlots et hauts-fonds du plateau de la Méloine servent d'abri et de repos aux phoques gris en migration d'Ouest en Est et vers le Royaume-Uni. Ces derniers fréquentent aussi les parages riches de l'île de Batz.
De plus, la Baie de Morlaix abrite une importante colonie plurispécifique de sternes avec notamment la plus importante colonie française de Sterne de Dougall. Pour les oiseaux marins nicheurs, la Baie de Morlaix représente l'un des trois sites d'importance patrimoniale majeure en Bretagne.
On peut distinguer au sein de la ZPS de la Baie de Morlaix trois grands types de milieux fonctionnels importants pour les oiseaux : les îles, l'estran et la zone marine non découverte à marée basse. Toutes les espèces présentes en période de reproduction viennent nicher sur la partie terrestre des îles (zones végétalisées ou zones rocheuses) où sur le haut de l'estran. La localisation des nids varie en fonction des exigences de chacune des espèces. L'estran est une zone d'alimentation et de repos pour plusieurs espèces, notamment pour les limicoles et les goélands. La zone marine de la ZPS et les secteurs d'estran lorsqu'ils sont recouverts à marée haute constituent également une zone d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux marins nichant dans la ZPS, notamment pour les cormorans, les goélands et les sternes.

La fréquentation incontrôlée des îlots, le piétinement sur les hauts de plage, l'extraction de granulats marins et l'absence d'entretien de certaines landes sèches, sont les principales menaces qui pèsent sur la flore et la faune d'intérêt communautaire du site.
Les facteurs affectant particulièrement les oiseaux peuvent être classés en plusieurs catégories. Parmi les facteurs anthropiques pouvant avoir un impact significatif sur les oiseaux, le dérangement humain occupe une place prépondérante. La Baie de Morlaix est un secteur géographique où la fréquentation humaine est importante : professionnels de la mer, plaisanciers (en pêche ou en promenade), kayakistes, jets-skieurs, pêcheurs à pied, etc. L'arrêté préfectoral de protection de biotope, pris notamment pour assurer la tranquillité des sternes, interdit l'accès en périphérie de certains îlots.

Site « Rivière Elorn »

ZSC « RIVIERE ELORN »			
Code	ZSC : FR5300024	**Surface**	2394,43 ha
DOCOB	Validé par arrêté préfectoral en mars 2011	**Opérateur local**	Syndicat de bassin de l'Elorn

DESCRIPTION DU SITE
Le site Natura 2000 s'étend des Monts d'Arrée à la mer sur 21 communes. Le Parc naturel régional d'Armorique fédère 39 communes dont Sizun et Commana sur le périmètre du site Natura 2000 de l'Elorn. Ce statut de Parc naturel régional se justifie par un patrimoine d'exception. **Le bassin versant de l'Elorn est caractéristique des bassins côtiers avec un linéaire de cours principal de 40 kilomètres. Son embouchure est située dans le fond de la rade de Brest. L'orientation principale est est-ouest.** **Comme très souvent dans le Massif Armoricain, les zones humides sont très présentes dans le bassin versant de l'Elorn. Le pourcentage de zones humides dans le site Natura 2000 est de 30%. Ce chiffre confirme le caractère « rivière, fonds de vallées » pour lequel le site Natura 2000 a été désigné.** **De par ses caractéristiques abiotiques et anthropiques, l'Elorn bénéficie d'une qualité d'eau qui se dégrade de l'amont vers l'aval. Par exemple, le paramètre Nitrate évolue, de quelques milligrammes dans les zones de sources, à 35-40 milligrammes à l'exutoire.**
ENJEUX DE PRESERVATION ASSOCIES AU SITE
L'élément dominant de l'occupation du sol du site Natura 2000 Rivière Elorn est la zone estuarienne. Ensuite vient la forêt de hêtres, avec plus de 200 hectares disséminés dans plusieurs massifs, elle souligne les versants encaissés de la vallée de l'Elorn. La zone estuarienne et les forêts de Hêtres sont constituées en grande partie d'habitats d'intérêt européen. Les 150 hectares de boisements humides sont principalement localisés dans les fonds de vallées. Ils témoignent de la déprise récente des terrains les moins propices à l'agriculture. Cela n'empêche pas pour une partie d'entre eux de présenter un intérêt, ils sont typiques des habitats d'intérêt européen. A part équivalente, les boisements mixtes, fourrés, plantations, … participent au fort mosaïquage du paysage. Ces éléments, s'ils ne sont pas des habitats d'intérêt européen, peuvent convenir à certaines espèces de la Directive « Habitats, Faune, Flore » ; la Loutre d'Europe, le Grand rhinolophe. Les habitats aquatiques et les zones humides pauvres en éléments nutritifs, maigres, de quelques dizaines d'hectares chacun, présentent un intérêt patrimonial fort. Ils sont parfois éclatés en de petites lentilles tout au long de la vallée (landes humides) ou au contraire présents en quelques entités de superficies de quelques dizaines d'hectares (tourbières sur le plateau de Ploudiry, La Martyre). Ainsi, environ 50% du site qui est directement concerné par la Directive « Habitats, Faune, Flore ». **Les espèces d'intérêt communautaire recensées dans le site Natura 2000 Rivière Elorn reflètent bien les particularités du périmètre. Sur quatorze espèces d'intérêt communautaire, huit sont liées aux milieux aquatiques avec notamment quatre espèces de poissons. La faune est largement représentée avec dix espèces. Certaines espèces sont très emblématiques comme la Loutre d'Europe ou le Saumon Atlantique. D'autres, comme le Trichomanes (gamétophytes) délicat sont**

totalement inconnues du grand public et des aménageurs de l'espace alors que les stations de l'Elorn représentent un enjeu très important dans le maintien de cette fougère des cavités humides Les enjeux de conservation du site sont hiérarchisés dans le tableau ci-après.

Sous-objectif « habitat-espèce »		Code européen Natura 2000	Priorité
B.1, B.4	Restaurer et entretenir le fonctionnement (faune, flore) des rivières Connaître et favoriser la reconquête de la Loutre d'Europe	3260, 1355	Forte
C.1	Restaurer et entretenir les prairies humides maigres	6410	
D.1	Restaurer et entretenir les landes sèches	4030, 8230	
C.2	Restaurer et entretenir les landes humides	4020	Moyenne
D.2	Conserver et restaurer les végétations des rochers humides et le Trichomanes délicat	8220, 1421	
B.3	Restaurer et entretenir les prairies humides en cours d'enfrichement	6430	
C.2	Restaurer et entretenir les tourbières et les landes humides	7110, 7120, 7150,	
E.1	Conserver et restaurer les habitats forestiers	9120, 9130	
E.2	Favoriser le développement du Grand rhinolophe	1304	
A.2	Protéger et expérimenter la restauration des prés salés	1310, 1330	Faible
B.2	Restaurer et conserver les végétations des bordures d'étangs et le Flûteau nageant	3110, 1831	
A.1	Entretenir durablement les laisses de mer	1210	

Hiérarchisation des objectifs « habitats-espèces »

Source : DOCOB site Natura 2000 Rivière Elorn, 2010

2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un

habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les incidences **directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les incidences **indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures :
- l'identification des pressions exercées par le projet du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux de conservation,
- l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

Incidence directe du PLU

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la commune de Guiclan. Le PLU n'a donc aucune incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire.

Des espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter les espaces naturels de la commune, notamment les cours d'eau classés en liste 1 et 2 abritant des poissons migrateurs. Ces espèces sont sensibles aux continuités écologiques des cours d'eau.
Le PLU prévoit la protection de l'ensemble des éléments naturels constituant la trame verte et bleue de la commune (cf. chapitre B.2 « Préservation des richesses écologiques avec la définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire »).
Donc d'une manière générale, le PLU n'a donc pas d'incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire susceptibles de fréquenter la trame verte et bleue de la commune.

Incidence indirecte du PLU via la qualité des eaux

Les ¾ du territoire communal appartiennent au bassin versant de la Penzé. La Penzé se jette en mer au niveau du site Natura 2000 de la Baie de Morlaix. Le Sud-Est de la commune se situe sur le bassin versant du site Natura 2000 de la Rivière Elorn.
Les incidences du PLU sur la ressource en eau auront donc des incidences indirectes sur ces sites Natura 2000.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été mis à jour. Il tient compte de la capacité de la STEP de Saint Thégonnec qui rejette les eaux traités dans la Penzé.
Le rejet de la STEP peut avoir pour principal effet une contamination des eaux menant à une eutrophisation des milieux aquatiques qui fait partie des menaces identifiées comme ayant une incidence sur le site Natura 2000 de la Baie de Morlaix. Il n'a pas été relevé de dysfonctionnement sur la STEP, l'eau épurée est conforme aux normes en vigueur. L'ensemble des zones Uh et 1AUh du bourg de Guiclan seront raccordées à l'assainissement collectif et la STEP est en capacité de recevoir ces nouveaux effluents engendrés par le développement de l'urbanisation prévu au PLU.
Certaines zones urbanisables du PLU ne sont pas intégrées au zonage d'assainissement collectif et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif reste inconnue à ce jour. Alors pour l'ensemble de ces secteurs, des études spécifiques à la parcelle devront être réalisées avant tout projet d'aménagement pour garantir la gestion des eaux usées liée à leur urbanisation nouvelle. En cas de raccordement à la STEP de Saint Thégonnec, la capacité de la STEP à accueillir ces nouveaux effluents sera analysée. En cas d'assainissement individuel, la conformité de l'installation sera contrôlée par le SPANC.

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé. Concernant la qualité des eaux pluviales, le zonage d'assainissement préconise en premier lieu l'infiltration des eaux à la parcelle ou la création de zones tampons.

3. Bilan

L'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU de Guiclan montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 «Baie de Morlaix » et « Rivière de l'Elorn ».

IV. RETOUR DE L'AVIS DE LA MRAE SUITE A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

POINTS SOULEVES PAR LA MRAE LORS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS	REPONSE APPORTEES DANS LE PLU REVISE
Le projet de Guiclan implique la consommation de 39 ha de foncier	La consommation d'espace envisagée à vocation d'habitat n'est que d'environ 10 ha. Environ 14 ha sont dédiés au développement de la ZA de Kermat, zone d'activité communautaire structurante à l'échelle du Pays du Léon. De plus, 31% du foncier est mobilisable seulement sur du long terme (2AU) ; une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour ouvrir ces zones à l'urbanisation.
Le développement de l'habitat exclusivement sur la partie Est du bourg va conforter le déséquilibre géographique de la partie agglomérée par rapport au centre-bourg	Le choix de la commune de développer de nouveaux secteurs à vocation d'habitat en priorité route de Trévilis, s'explique par le fait qu'il s'agit d'une réserve foncière communale. De plus, l'objectif est également de préserver la partie Ouest du bourg en raison de la valeur agronomique du plateau agricole et des exploitations agricoles en activité.
La commune prévoit l'extension de la ZA de Kermat, sur 18,5 ha, définie comme zone structurante à l'échelle du SCoT	A l'échelle du Léon, la zone d'activité de Kermat est identifiée comme une zone d'activités structurante. De par sa localisation et sa desserte (échangeur de Kermat sur la RN 12), elle constitue un potentiel important pour l'accueil d'entreprises et la création d'emplois à l'échelle locale. La consommation d'espace que représente son extension n'est donc pas à considérer uniquement à l'échelle de la commune de Guiclan mais à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et du SCoT du Léon.
La commune doit à l'occasion de son PLU, mettre à jour le zonage d'assainissement établi en 2002	La commune a mandaté LABOCEA pour la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées. De plus, un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés par TPAe.
Le zonage naturel N pressenti retranscrit un certain morcellement de la trame verte et bleue sans en assurer la continuité au travers d'un véritable maillage du territoire communal	Le zonage N a été revu pour intégrer l'ensemble des cours d'eau de la commune, les zones humides et les boisements associés. La continuité écologique au travers du réseau hydrographique est donc assurée.

V. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article) et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de Guiclan est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
SOL ET SOUS-SOL			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	0 %	10,30
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	0 %	20,04
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	0 %	4,80
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	308 ha	308 ha
Linéaire de cours d'eau permanent protégés, identifiés au L.151-23 du CU	Commune	68,7 km	68,7 km
PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Eléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	60	60

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
RESSOURCE EN EAU			
Capacité d'alimentation en eau potable du territoire	Schéma directeur d'alimentation en eau potable du Finistère (2014)	S'assurer de la garantie de l'alimentation en eau	
Pourcentage de la capacité nominale des charges hydraulique et organique moyenne de la station d'épuration	Commune	Charge organique moyenne en 2017 : 43 %	< 100 %
Gestion des eaux pluviales	Commune	Mise en œuvre du SDAP et du zonage pour s'assurer de la garantie de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales	
RISQUES			
Nombre de permis de construire accordés en zone de risque d'inondation par remontée de nappe	Commune	0	Préserver la population des risques
Nombre de permis de construire accordés en zone de servitude d'utilité publique liée aux canalisations de transport de gaz	Commune	0	
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne de déchets verts	Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	Favoriser la réduction de production des déchets verts (cf. plantes recommandées en annexe du règlement écrit du PLU)	
Nombre de permis de construire accordés en bande d'isolement acoustique de la RN12	Commune	0	Préserver la population des nuisances
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	1	

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
ENERGIES			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	4,56 GWh en 2014	> 4,6 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	25,3 km	>25,3 km

CHAPITRE IX : RESUME NON TECHNIQUE

I. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A.Le milieu physique

- Guiclan est une commune située au Nord-Ouest de la Bretagne. Elle est sous l'influence d'un **climat océanique tempéré** qui se caractérise par :
  - Une température douce (11,5°C en moyenne annuelle) ;
  - Des précipitations moyennes (cumul moyen de 1 031 mm par an) ;
  - Une insolation moyenne avec 1 600 heures d'ensoleillement annuel ;
  - Des vents fréquents provenant majoritairement des secteurs Sud-Ouest.
- Le **sous-sol** de la commune est largement marqué par des formations métamorphiques et des dépôts éoliens. La majeure partie du territoire de Guiclan s'étend sur un socle de micaschistes à deux micas partiellement altérés.
- Concernant le **relief,** le territoire s'étend sur un plateau situé à 120 m d'altitude en moyenne, orienté en pente douce, selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Il est cisaillé de part et d'autre par le réseau hydrographique qui forme des vallées encaissées en limite communale.
- Le **réseau hydrographique** représente un linéaire d'environ 58 km sur la commune, qui est composé de 3 cours d'eau principaux : La Penzé, les ruisseaux de Moulin Neuf et de Kerofil (affluents de l'Horn) et les affluents du Quillivarin (affluent de l'Elorn).

B.La ressource en eau

- La commune de Guiclan est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021**, entré en vigueur le 21 décembre 2015, ainsi que par les Schémas d'Aménagements et de Gestions des Eaux (SAGE) du **Léon Trégor** (en cours d'approbation) et de l'**Elorn** (approuvé le 15 juin 2010).
- Concernant **la qualité des eaux** et plus particulièrement :
  - Les eaux superficielles :
    - FRGR0053 - La Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire et FRGR0066b - L'Elorn depuis le Quillivaron jusqu'à l'estuaire avec un objectif de bon état global à 2021.
    - FRGR1460 - L'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire et FRGR0057 - L'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer avec un objectif de bon état global à 2027.
    - 3 cours d'eau axes grands migrateurs en liste 1 : « La Penzé de la source jusqu'à la mer », « Les cours d'eau affluents de l'Horn situés en amont de Pont Arc'hant (commune de Plouvorn) » et « L'Eon (ruisseau le Cosquérou en amont) de la source jusqu'à l'estuaire ».
  - Les eaux souterraines :
    - « Le Léon » (FRGG001) qui concerne le secteur Ouest de la commune avec un

objectif de bon état global à 2027.
- « Baie de Morlaix » (FRGG008) qui concerne la partie Est du territoire avec un objectif de bon état global à 2021.
- « Elorn » (FRGG112) qui concerne le secteur Sud-Ouest de la commune avec un objectif de bon état global déjà atteint en 2015.

- La commune de Guiclan est en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).
- Guiclan est concerné par le Plan gouvernemental de lutte contre les Algues Vertes 2017-2021 (PLAV2).

- Le service public de **l'eau potable** est assuré en régie par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé. L'eau distribuée est totalement importée. La consommation moyenne est estimée à 112 m^3 par abonnement domestique et par an. Concernant la qualité de l'eau mise en distribution, le rapport annuel indique que l'eau de la commune est de bonne qualité en 2017. La commune de Guiclan n'est pas concernée par un **périmètre de protection de ressource** en eau destinée à la potabilisation.
- Sur le territoire de Guiclan, la compétence **eaux usées** est de compétence communale, assurée en régie par le Syndicat des Eaux de la Penzé. Les eaux usées du réseau d'assainissement collectif de la commune sont traitées par la station d'épuration de Saint-Thégonnec, d'une capacité de 4 500 EH. La STEP traite également les eaux usées de la commune de Saint-Thégonnec. En 2017, la STEP présente une capacité suffisante (charge organique moyenne annuelle de 36 % et charge hydraulique moyenne annuelle de 40 %) et des rejets conformes réglementairement. La commune a mandaté le cabinet Labocea pour mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées réalisé en 1995 par AQUATERRA.
- Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** est de compétence communale également. En 2016, la commune de Guiclan compte 609 dispositifs d'assainissement non collectif. 36 % de ces installations individuelles contrôlées sont qualifiées de non acceptables. L'analyse de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement autonome, réalisée en 1995 par AQUATERRA, a permis de mettre en évidence plusieurs zones sensibles dans les secteurs de Pen ar C'hoat, la Roche Plouran, Kermat, ZA de Kermat, Mezavel, Revin, la Croix Neuve, Locmeven, le Guern, la Lande.
- Un **schéma directeur d'assainissement pluvial** et un **zonage** ont été réalisés sur la commune de Guiclan par le cabinet TPAe en parallèle de l'élaboration du PLU. Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de collecte des eaux pluviales au niveau du Bourg de Guiclan, de la ZA de Kermat au Sud du bourg et au niveau du lotissement Sant Dodu au Sud de la RN12. Sur le reste du territoire, un réseau de fossés (parfois busés) permet de capter et d'acheminer les eaux pluviales vers des exutoires. Les secteurs les plus impactés par un risque de débordement du réseau des eaux pluviales lors des fortes précipitations se situent majoritairement sur le hameau des Bruyères, la route de Keradennec et la route de Trévilis.

C. L'environnement écologique

- Conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne et dans le cadre du Plan gouvernemental « Algues Vertes », un inventaire des **zones humides** de la commune de Guiclan a été réalisé en 2012 par DCI Environnement. L'ensemble des milieux humides recensés représente une surface totale de 314,2 ha. Elles sont principalement localisées au contact ou à la naissance des cours d'eau et s'étendent aux prairies environnantes ainsi qu'aux dépressions en tête de bassin. Les milieux ouverts de type prairies naturelles et améliorées (51,26 %) et les milieux fermés et semi-fermés de type boisements et friches humides (47,03 %) sont les types de zones humides les plus fréquemment rencontrés sur la commune.

- Les **boisements** inventoriés par le bureau d'études GEOLITT couvrent une surface de 141 ha, soit 3,3 % du territoire communal. Les principaux espaces boisés sont localisés sur les versants des vallées de la Penzé, du Quillivaron et du Guern. Ces boisements sont majoritairement composés d'essences feuillues.
- Un inventaire du **bocage** a été réalisé sur la commune de Guiclan en 2015 par le bureau d'études ENAMO. Ainsi, presque 313 km linéaires de bocage ont été identifiés. Il s'agit principalement de talus plantés. Sa répartition du bocage est inégale sur le territoire. En effet, il est assez dense dans les secteurs où le parcellaire agricole est de taille modeste, comme c'est le cas au Sud du territoire ou au Nord-Est du bourg.
- 413 espèces recensées postérieurement à 1950 sont protégées au titre d'un ou plusieurs statuts de protection.
- 8 espèces de la liste rouge nationale présentent sur le territoire.
- 24 espèces sont identifiées comme introduites dont 6 envahissantes : Arbre à papillon, Balsamine de l'Himalaya, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Rhododendron des parcs et Ragondin.
- 1 ZNIEFF de type 1 « La Penzé aval ».
- 1 arrêté de protection de biotope « la Grotte de Roc'h Toull ».
- Les milieux naturels identifiés sur la commune de Guiclan constituent l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire qui définit la **Trame Verte et Bleue (TVB)** de la commune. Elle s'articule principalement autour de l'ensemble hydrographique de la commune englobant l'ensemble des zones humides et les boisements associés comme réservoirs majeurs de biodiversité. La trame verte et bleue de la commune est donc dense, enrichie de réservoirs de biodiversité annexes sur les pourtours des réservoirs majeurs et fortement connectée grâce au bocage de la commune. Les ruisseaux de la commune créent une continuité écologique entre les différents réservoirs majeurs de la commune. Par contre des éléments fracturant sont repérés tels que l'axe routier de la RN12.

D. Le paysage

Le territoire de Guiclan est composé schématiquement de 3 entités paysagères :

- L'entité urbaine qui est constituée du bourg et de l'habitat rural avec quelques hameaux satellites tels que Kermat et Pen Ar C'hoat.
- Le paysage agricole se caractérise par la présence de cultures et de prairies permanentes séparées par des éléments bocagers et ponctués d'espaces boisés des fonds de vallées.
- L'entité naturelle est constituée des paysages forestiers, liés à l'eau (vallée de la Penzé et affluents de la Penzé et de l'Horn) et ceux aménagés (notamment autour du séminaire de Saint-Jacques).

E.Les pollutions et les nuisances

- Concernant la pollution des sols, dans la base de données BASIAS, 7 sites sont inventoriés sur la commune de Guiclan. La commune ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.
- Le ramassage et le traitement des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Le traitement des ordures ménagères est assuré par incinération dans les usines de Brest ou Briec. Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles (OMR) a diminué en 2018. La production moyenne d'OMR est de 197 kg/habitant/an (pop 33 007 hab).
- Concernant les nuisances sonores, la RN12 a été identifiée comme infrastructure routière bruyante.
- 1 installation radioélectrique de plus de 5 W a été recensée sur la commune à Locmenven.

F.Les risques

- La commune est concernée par plusieurs types de risques naturels :
  - Un risque sismique de niveau 2 comme l'ensemble de la Bretagne ;
  - Un risque de mouvement de terrain lié à la présence d'une cavité souterraine : la grotte de Roc'h Toul.
  - Un risque d'inondation par remontée de nappe fort à très fort sur certains secteurs de la commune : Le Guen Coz, Briellec, l'Est de Kerjégu, Pen ar Feunten, Coat Mez, Kerlan Huella, Kezépré, La Lande, Pen ar Prat, Fovennou, Kersaint Gilly, Kerhallès ar Gorrien, Touarc'hen, Kerbriant, Kerourien, la Poterie, Keradraon, le Moulin de Kerlaviou, Coat ar Guen et Kerizame Bihan.
  - Un risque de submersion marine au Nord sur les berges de la Penzé
- Concernant les risques technologiques :
  - Aucun risque industriel type SEVESO n'est recensé. Sinon, il y a 30 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune.
  - Un risque lié au transport de matières dangereuses par des canalisations de gaz au Sud-Ouest du territoire.
- Le risque radon de catégorie 3.

G.L'énergie

- Sur la commune de Guiclan, la principale source d'énergie est l'électricité (35 % avec 15 199 MWh en 2014) suivi du fioul (25 %).
- EN 2014, la commune a produit 4,6 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. La combustion de bois bûche et de granulé, ainsi que le bois déchiqueté représentent 91 % de la part d'énergie renouvelable produite.

H.Synthèse des enjeux environnementaux

MILIEUX NATURELS & PAYSAGE

- Préserver les boisements, les zones humides et vallées humides boisées
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels
- Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- Maintenir/Créer des continuités écologiques
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

- Préserver les éléments naturels participant à la qualité et à la protection de la ressource en eau tels que les zones humides et le bocage

POLLUTIONS ET NUISANCES

- Réduire la production de déchets (notamment les déchets verts)
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source

RISQUES

- Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques
  - d'inondations par submersion marine, par remontée lente des cours d'eau et par remontée de nappe ;
  - de mouvement de terrain par effondrement de cavités souterraines.

ENERGIE

- Favoriser les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

II. LES GRANDES LIGNES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Introduction et méthodologie

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Guiclan n'ayant pas de site Natura 2000 sur son territoire et n'étant pas une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Par décision n°2016-004316 du 18 septembre 2016, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne n'a pas dispensé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Guiclan d'évaluation environnementale, en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

Le cabinet d'étude ENAMO a été missionné par la commune pour réaliser cette évaluation environnementale. Il a été réalisé un état initial de l'environnement qui a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés et les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux.
L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets définis au PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

B. L'analyse des incidences et des mesures du PLU sur l'environnement

1. A l'échelle de la commune

A travers les objectifs de son PADD, la commune de Guiclan souhaite s'inscrire dans une croissance démographique dynamique mais plus modérée que celle de la décennie précédente, en visant un rythme de +1%/an de croissance sur les 11 prochaines années. La population communale atteindrait ainsi environ 2850 habitants d'ici à 2030, soit environ 300 habitants supplémentaires dans les 11 prochaines années.

Cela nécessitera la réalisation d'environ 180 logements sur la base d'une baisse du nombre de personnes par ménage et du taux de logements vacants susceptibles d'alimenter le parc de résidences principales.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont présentées sur les cartes ci-après.
Les zones urbanisées ou urbanisables du PLU de Guiclan sont principalement localisées au niveau de l'agglomération du bourg. 3 autres secteurs sont zoné en U et/ou AU : le secteur de Kermat, celui de la maison de retraite de Saint Jacques et celui de Penzé. La zone AU de Pen ar C'hoat, située en écart de toute enveloppe urbaine, a pour vocation spécifique d'accueillir un parc photovoltaïque.
14 STECAL (4 zones Ah, 7 zones Ai, 1 zone Ni et 2 zones Nc) sont localisés au sein de l'espace agricole. Les STECAL sont des secteurs de développement de taille et de capacité limitées.
Conformément aux objectifs fixés dans son PADD, le PLU de Guiclan oriente le développement futur de l'urbanisation prioritairement au niveau du bourg qui concentre les commerces, services et équipements communaux, tout en permettant l'extension limitée du village de Kermat et en confortant l'espace urbanisé de Penzé. Ainsi 90% du besoin en logements devrait être réalisé sur l'agglomération du bourg.
En comparaison avec la carte communale en vigueur, le hameau de Pen ar C'hoat est zoné en A (pas de possibilité de constructions nouvelles à usage d'habitation, que des extensions d'habitations existantes), le hameau de La Roche Plouran en Ah (constructions nouvelles autorisées mais limitées au sein de l'enveloppe urbaine existante, pas d'extension) et la zone U du village de Kermat est réduite.
Les STECAL Ai et Ni correspondent aux bâtis existants ; il n'y a pas d'extension de l'urbanisation.

Concernant la consommation d'espace, le PLU prévoit de réduire nettement la consommation foncière à vocation d'habitat. La consommation d'espace à vocation d'activité et d'équipement est supérieure à celle connue par le passé. Cela s'explique par la surface réservée au développement de la ZA communautaire de Kermat. De plus, Le projet assure une maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Une réflexion sur les zones constructibles à court comme à long terme a été menée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin d'échelonner l'urbanisation dans le temps. Ainsi 31% du potentiel foncier urbanisable est zoné en 2AU ; l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Certaines zones urbanisables prévues dans le cadre du PLU de Guiclan, surtout au niveau du bourg et de la ZA de Kermat, auront un impact sur des terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus. Le développement de l'urbanisation se fera donc au détriment de 29,44 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017. Cette consommation de l'espace agricole représente 0,9 % des 3158 ha déclarés au RPG de 2017.

Globalement, le PLU de Guiclan prend en compte les espaces naturels dont la majorité est située en zone naturelle N. Le PLU assure une préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec l'identification de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB :

- L'ensemble du bocage, des zones humides et des cours d'eau ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Le long des cours d'eau, une bande inconstructible de 10 m en zones U et AU et de 20 m en zones A et N a été mise en place
- Des mesures compensatoires peuvent être demandées en cas de destruction du bocage identifié au L.151-23 du CU.

La commune de Guiclan préserve l'identité des espaces bâtis. Le choix des zones constructibles favorise l'urbanisation au niveau de l'agglomération du bourg. De plus, elle protège 23 éléments de petit patrimoine et 37 bâtis intéressants au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, d'après le schéma directeur réalisé en 2014 pour le Finistère le territoire de Guiclan est sécurisée par une interconnexion avec le Syndicat Mixte de Landivisiau. Cela permet de garantir l'alimentation en eau potable du territoire.

Afin de garantir la gestion des eaux usées, le zonage d'assainissement des eaux usées a été mis à jour en parallèle de l'élaboration du PLU. Ainsi toutes les zones en 1AUh en agglomération de Guiclan sont intégrées au zonage. Ces zones sont donc soit déjà raccordée au réseau d'eaux usées ou susceptible de l'être (raccordable) moyennant la création d'un branchement et éventuellement d'un poste de refoulement selon la pente du terrain. De plus, d'après l'étude de zonage d'assainissement, les effluents supplémentaires ne créent pas de risque de surcharge au niveau de la station d'épuration. Au niveau du village de Kermat, l'étude de zonage d'assainissement préconise comme solution optimale le raccordement des habitations de la route de Guimiliau et de la zone AU au réseau existant acheminant les eaux usées vers le système d'assainissement semi-collectif de Kermat. Certaines zones urbanisables du PLU ne sont pas intégrées au zonage d'assainissement collectif et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif reste inconnue à ce jour. Pour ces secteurs, des études spécifiques à la parcelle devront être réalisées avant tout projet d'aménagement pour garantir la gestion des eaux usées liée à leur urbanisation nouvelle. En cas de raccordement à la STEP de Saint Thégonnec, la capacité de la STEP à accueillir ces nouveaux effluents sera analysée. En cas d'assainissement individuel, la conformité de l'installation sera contrôlée par le SPANC.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales), un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés. Ils permettent la mise en place de mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales. Un programme de travaux a été établi pour garantir la gestion quantitative de l'eau et éviter les inondations. Concernant la qualité des eaux pluviales, le zonage d'assainissement préconise en premier lieu l'infiltration des eaux à la parcelle ou la création de zones tampons.

Le PLU tient compte également des risques technologiques et naturels. Les zones identifiées en potentiel foncier concernée par le risque naturel d'inondation par remontée de nappe devront respecter les prescriptions précisées au règlement écrit, limitant l'exposition aux risques. Aucune des zones urbanisables à vocation d'habitat n'inclue une ICPE ou se trouve en servitude d'utilité publique (S.U.P) de code I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

De même, il prend en considération les nuisances sonores, électromagnétique ainsi que les sites aux sols potentiellement pollués.

Enfin, le PLU de Guiclan incite et œuvre à l'économie des ressources et à la production d'énergies renouvelables : prescriptions dans les OAP, le règlement écrit, développement des cheminements doux, etc.

2. A l'échelle des sites Natura 2000

Le territoire communal de Guiclan n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Pour autant la commune est liée via son réseau hydrographique aux sites Natura 2000 « Baie de Morlaix » et « Rivière Elorn ». L'incidence du PLU sur ces sites Natura 2000 a donc été étudiée.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la commune de Guiclan. Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, les poissons migrateurs sont susceptibles de fréquenter les cours d'eau de la commune classés en liste 1 et 2. Certaines espèces comme le saumon sont des espèces d'intérêt communautaire. Ces espèces sont sensibles aux continuités écologiques le long des cours d'eau. Le PLU prévoit la protection de l'ensemble des éléments naturels constituant la trame verte et bleue de la commune.
Dans ce sens, le PLU n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Le PLU de Guiclan pourrait avoir des incidences indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire des sites Natura 2000 Baie de Morlaix et Rivière Elorn via son réseau hydrographique et la qualité de l'eau.
Etant donné les incidences négatives et positives du PLU sur la qualité de l'eau, dans la mesure où toute nouvelle construction sera soit raccordée à l'assainissement collectif, soit équipée d'une installation en ANC conforme, dans la mesure où la STEP de Saint Thégonnec est en capacité de traiter les effluents supplémentaires provenant de Guiclan, dans la mesure où seront réalisés les travaux préconisés sur le réseau des eaux pluviales et sur les ouvrages de rétention des eaux pluviales, l'incidence indirecte du PLU sur les sites Natura 2000 sera négligeable.

L'évaluation des incidences du PLU de Guiclan montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 « Baie de Morlaix » et « Rivière Elorn ». Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas, sous réserve de la mise en œuvre des programmes de travaux pour garantir la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

C. Les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Ces indicateurs permettront d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
SOL ET SOUS-SOL			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	0 %	10,30
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	0 %	20,04
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	0 %	4,80
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	308 ha	308 ha
Linéaire de cours d'eau permanent protégés, identifiés au L.151-23 du CU	Commune	68,7 km	68,7 km
PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Eléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	60	60
RESSOURCE EN EAU			
Capacité d'alimentation en eau potable du territoire	Schéma directeur d'alimentation en eau potable du Finistère (2014)	S'assurer de la garantie de l'alimentation en eau	
Pourcentage de la capacité nominale des charges hydraulique et organique	Commune	Charge organique moyenne en 2017 : 43 %	< 100 %

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
moyenne de la station d'épuration			
Gestion des eaux pluviales	Commune	Mise en œuvre du SDAP et du zonage pour s'assurer de la garantie de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales	
RISQUES			
Nombre de permis de construire accordés en zone de risque d'inondation par remontée de nappe	Commune	0	Préserver la population des risques
Nombre de permis de construire accordés en zone de servitude d'utilité publique liée aux canalisations de transport de gaz	Commune	0	
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne de déchets verts	Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	Favoriser la réduction de production des déchets verts (cf. plantes recommandées en annexe du règlement écrit du PLU)	
Nombre de permis de construire accordés en bande d'isolement acoustique de la RN12	Commune	0	Préserver la population des nuisances
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	1	
ENERGIES			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	4,56 GWh en 2014	> 4,6 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	25,3 km	>25,3 km